

TABLEAU

DE LA

CONSTITUTION

DU

ROYAUME D'ANGLETERRE.

DE L'IMPRIMERIE D'A. CLO, RUE SAINT-JACQUES,
n°. 38.

TABLEAU

DE LA

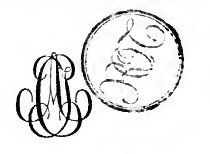
CONSTITUTION

DU

ROYAUME D'ANGLETERRE,

PAR GEORGES CUSTANCE,

TRADUIT DE L'ANGLAIS SUR LA TROISIÈME ÉDITION.



A PARIS,
CHEZ MARADAN, LIBRAIRE,
RUE GUÉNÉGAUD, N°. 9.

1817.



AVANT-PROPOS.

Les rédacteurs des *Archives politiques et littéraires,* ont rendu compte de l'ouvrage anglais dont nous offrons la traduction au public, dans leur second numéro, août 1816, d'une manière trop avantageuse pour que nous puissions désirer de rien ajouter à l'éloge qu'ils en ont fait. Par une modération rare chez les traducteurs, nous serions plutôt disposés à en rabattre quelque chose. L'auteur de l'article dont nous parlons, qui ne s'est pas, sans doute, appliqué aussi scrupuleusement que nous à comparer l'ouvrage de M. Custance, avec les commentaires de Blackstone, a peut-être accordé au premier un peu plus qu'il ne lui appartient en effet. Son ouvrage est plutôt encore un extrait littéral des commentaires sur les lois anglaises, qu'une compilation des écrits de plusieurs publicistes.

Au reste, cette remarque, en diminuant un peu du mérite de l'écrivain, n'ôte rien à l'utilité de l'ouvrage; et à cet égard, nous souscrivons entièrement au sentiment du critique, dont nous allons insérer ici l'article dans son entier.

« Un Romain, distingué dans la noblesse, l'ordre des patriciens et le barreau, prenait un jour, sur une question de droit, l'avis de Mutius-Scévola; Mutius, ayant expliqué son sentiment dans des termes particuliers aux matières dont il s'agissait, ne fut pas compris; car celui qui l'interrogeait n'entendait rien à la langue de la jurisprudence. Nouvelle question de la part de l'un, nouvelle réponse de la part de l'autre, aussi inutile que la première. Alors Scévola prenant la parole d'un air grave : « Ne rougissez-« vous point, lui dit-il, noble, patricien, et sui-« vant la carrière du barreau, d'ignorer à ce « point les lois de votre pays? » La leçon ne fut pas perdue : celui qui l'avait reçue rougit en effet, et se corrigea. C'était Servius-Sulpicius qui, si nous en croyons les Pandectes, laissa en mourant cent quatre-vingts volumes à peu près sur le droit romain, et surpassa en doctrine Quintus-Mutius-Scévola lui-même, selon le jugement que Cicéron en porte dans son Brutus. Nous ne souhaitons pas, et il n'est pas à souhaiter, en effet, que tous ceux qui méritent parmi nous le reproche adressé à Sulpicius, échangent leur ignorance contre une érudition aussi féconde; mais, sans demander qu'ils se mettent en état d'écrire cent quatre-vingts volumes, serait-ce trop exiger d'eux, que de les inviter à en lire au moins un ou deux avec attention, afin

de ne pas rester honteusement étrangers aux lois et aux institutions de leur pays? Je connais un vieux député, plein de conscience et d'honneur, et d'aussi bonne maison assurément que pouvait l'être Servius, qui vient, chaque année, représenter ses concitoyens à la chambre des communes, sans s'être jamais demandé ce que c'est qu'une chambre des communes, et vote contre l'*ordre du jour* ou la *question préalable*, lorsque son voisin du côté opposé vote pour, sans savoir, le moins du monde, ce que signifie *ordre du jour* non plus que *question préalable*.

Au reste, cette ignorance, à ce qu'il paraît, n'est pas uniquement propre à notre pays, et l'auteur du nouveau *Tableau de la Constitution anglaise* se plaint avec amertume de la voir régner parmi ses concitoyens. Si nous l'en croyons, ces lois incomparables que les anciens Bretons ont défendues l'épée à la main, et que tout vrai Anglais est encore prêt à sceller de son sang, ces lois qui trouveraient tant de milliers de bras pour les maintenir contre la violence et l'esprit de faction, trouvent à peine un avocat éclairé quand il s'agit de prendre leur cause contre les sophismes des ennemis de la liberté ou de l'ordre public. Ce n'est pas que les ouvrages politiques manquent en Angleterre; le nombre des écrivains qui se sont exercés sur ces matières y

est prodigieux; et, sans parler des historiens que l'ordre des evénemens qu'ils avaient à raconter, ni des orateurs ou des hommes d'Etat que les conjonctures où ils se trouvaient placés ont amenés à discuter des points spéciaux de droit public, plusieurs, surtout depuis la fameuse révolution de 1688, ont, avec non moins de lumières que de raison, développé les principes généraux du gouvernement, et embrassé dans son ensemble l'économie entière de la constitution britannique. Parmi ces derniers, on peut lire avec fruit principalement Locke, Blackstone et Delolme; mais si tous les trois peuvent être utiles à ceux qui veulent faire une étude particulière de ces matières, aucun d'eux ne parait propre à en rendre la connaissance populaire; et, de plus, l'on peut avancer que le premier et le dernier ne seraient pas lus sans danger par toutes sortes de personnes. Locke et Delolme, en traçant tous deux le tableau d'un gouvernement libre et des avantages qui en dérivent, l'un d'après l'idéal, l'autre d'après nature, n'ont point assez pris soin d'éviter un écueil vers lequel presque tous les esprits élevés sont entraînés à leur insu, lorsqu'ils s'abandonnent trop à la pure spéculation. L'amour de la justice et de la liberté politique, consulté seul, en théorie, et hors de la vue de tous les moyens et de tous les obstacles qui peuvent, dans la pratique, favo-

riser ou contrarier l'établissement et la durée de cette justice et de cette liberté, les a trop souvent inclinés vers des principes qui, liés en système, offrent l'image de l'ordre le plus parfait dans le domaine de l'intelligence; tandis que, réduits à l'application, ils mettent partout le désordre et la confusion dans celui des choses humaines.

Tous les publicistes de bonne foi qui, après avoir élevé des doctrines politiques sur de pareils fondemens, ont été depuis à portée de consulter l'expérience, ont reconnu leur méprise. Le législateur de la Pologne n'est plus le raisonneur abstrait du Contrat social; et nous avons vu, au commencement de notre déplorable révolution, l'auteur de l'Histoire philosophique des deux Indes, désavouer dans une lettre à l'une de nos assemblées nationales, des principes dont il voyait déjà avec effroi les conséquences menaçantes.

On ne peut faire à Blackstone le même reproche; esprit calme et raisonnable, familiarisé avec les choses de la vie humaine, assez pour avoir pris ses réflexions dans le monde réel et ne pas chercher le monde réel dans ses réflexions, il tient la balance d'une main exacte entre le droit du sujet et le pouvoir du souverain, sachant bien que la liberté et l'ordre ne sont exclusivement ni dans l'un, ni dans l'autre, mais dans le juste

tempérament des deux. Mais cet auteur, dont les Anglais ont, mal à propos, mis l'estimable bon sens en parallèle avec le génie admirable de notre Montesquieu, paraît n'avoir eu en vue en écrivant, que les hommes de loi, et il est même encore trop diffus pour cette classe de lecteurs. On reconnaît partout dans son livre le professeur d'Oxford. Ce livre est, comme il l'a intitulé, un véritable commentaire, où il faut chercher les faits positifs et les notions générales à travers une foule d'observations et de remarques dont la justesse, souvent un peu commune, ne rachète pas toujours la longueur. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de montrer la validité des lois qu'il explique, il s'arrête trop souvent à des principes secondaires, qui demandent eux-mêmes confirmation. Les faits n'autorisent pas les faits; la coutume ne sanctionne pas la coutume, les actes du parlement ne justifient pas les actes du parlement; à moins que les actes précédens, les faits antérieurs, l'établissement de la coutume, ne soient eux-mêmes appuyés immédiatement sur la raison, qui, en dernier résultat, est le principe souverain auquel on doit tout ramener, tout restant jusque-là sujet à dispute. Blackstone remonte rarement aussi haut, et c'est un grand inconvénient aujourd'hui que dans ces sortes de matières, il ne faut plus marcher que la preuve en main. Vainement, par exemple, dans un cha-

pitre sans fin, vous m'énumérerez tous les statuts du parlement qui établissent, règlent, modifient le droit héréditaire de succession à la couronne d'Angleterre, si vous ne me montrez la raison qui donnait au parlement le pouvoir de faire ces statuts; vainement, dans un vaste tableau généalogique, vous me ferez remonter de Georges III jusqu'à Egbert; car si des milliers de hasards qui ont toujours rattaché ce fil, tant de fois brisé, un seul eût manqué, que deviendrait votre preuve? Cependant Georges III n'en serait pas moins le souverain légitime de la Grande-Bretagne. La légitimité n'est ni dans Egbert, ni dans Pharamond; elle part d'une source plus haute; elle est dans la raison qui la crée lorsqu'elle n'existe pas, la rétablit lorsqu'elle a cessé d'exister, la fortifie et la perpétue, ou plutôt la met et la consacre tous les jours, et à toutes les heures, dans la dynastie à qui elle appartient. Ce défaut de Blackstone est directement opposé à celui que nous avons remarqué dans Locke et Delolme.

On aurait donc de grandes obligations à un homme instruit et d'un jugement sain, qui, empruntant à ces trois écrivains ce qu'ils ont de bon pour la méthode et le fond des choses, évitant le dangereux, négligeant le superflu, offrirait au public un tableau fidèle et sans confusion d'un gouvernement qui est regardé, à juste titre,

comme le modèle parfait des institutions politiques. Tel est le but que s'est proposé M. Custance, et le succès de son ouvrage en Angleterre annonce que le mérite de l'exécution répond à l'utilité du dessein. Le Tableau de la constitution anglaise est à sa troisième édition.

Ce livre n'est, à la vérité, qu'une compilation; c'est le nom modeste que lui donne l'auteur lui-même (1) : mais une compilation bien faite, en semblable matière, si elle apporte moins de gloire à l'écrivain que ne ferait un ouvrage original, n'apporte pas moins d'avantages au public. Je ne sais si celle dont il s'agit ici laisse quelque chose à désirer à cet égard. On y trouve exposés, dans le jour le plus clair, tous les ressorts de la grande machine du gouvernement représentatif, les rapports des trois pouvoirs, et les fonctions de chacun dans sa sphère d'action; la conduite des affaires dans les assemblées législatives; les règles de l'élection, et les conditions de l'éligibilité; les prérogatives et les devoirs du pouvoir exécutif; les droits de la nation et les moyens qui lui en assurent la jouissance ; enfin, tout ce

(1) Presque tout ce que dit M. Custance est extrait, et souvent textuellement, des auteurs dont nous avons parlé. Il reconnait avoir aussi de nombreuses obligations aux histoires de Hume et de Smollet, à l'ouvrage de Burke sur la révolution française, aux lois ecclésiastiques de Burn, aux lettres de Furneaux à Blackstone, etc.

qui est compris dans le mot constitution, c'est-à-dire, toutes les lois relatives à la couronne, au parlement et au peuple; tout ce qui concerne les finances, la magistrature, le clergé, l'armée, la marine, les corporations, les tribunaux et les cours de justice. L'auteur ne se contente pas de développer tous ces objets d'une manière nette et précise; il en fait voir l'origine et les raisons, et ne manque presque jamais de remonter du fait au droit. On aime à le voir, en suivant cette méthode, saisir toujours, avec autant de franchise que d'empressement, l'occasion de s'élever contre les principes abjects de la servitude, et les maximes séditieuses de la licence; on aime surtout le ton religieux qui est une des marques particulières qui distinguent son ouvrage, sans aucune teinte de fanatisme ou de superstition. La raison religieuse et la religion raisonnable, le citoyen chrétien et le chrétien citoyen, voilà, à mon avis, la perfection du caractère de l'homme social. Voilà ce que nous ne pouvons trop admirer chez un grand nombre d'écrivains politiques, en Angleterre, depuis trente ans, ni assez souhaiter de rencontrer dans les nôtres.

De ce que nous venons de dire, on aura droit de conclure que M. Custance a atteint son but, qui était de présenter aux générations naissantes, dans sa patrie, un manuel politique, où les ci-

toyens de tous les rangs, de tous les états, de toutes les conditions, pussent s'instruire suffisamment de ce que les lois du pays leur permettent, de ce qu'elles leur accordent, de ce qu'elles leur garantissent, trois sortes de choses en quoi consistent leurs devoirs, leurs droits et leur liberté, et qui constituent le citoyen tout entier. Mais ce ne serait pas rendre une parfaite justice à son ouvrage que de s'arrêter à cet éloge. L'utilité de ce livre doit s'étendre au delà des bornes où la modestie de l'auteur a cru la renfermer; et les instructions qu'il adresse à ses compatriotes peuvent être profitables dans tous les pays, et chez nous peut-être plus que partout ailleurs. Dans un moment où un esprit nouveau semble s'être emparé de tous les peuples, où un mouvement extraordinaire travaille l'Europe, et principalement la France; où enfin des symptômes remarquables paraissent annoncer une de ces révolutions d'âge et de tempérament qui se font sentir aux nations comme aux individus; lorsque la société civile, incertaine encore, et comme flottante dans le passage d'un état à un autre, est divisée en deux parties, dont l'une voudrait arrêter la fuite irrévocable du passé, l'autre, précipiter le présent et anticiper sur l'avenir; dans cette crise, dont l'issue ne peut être douteuse, mais dont la durée peut se prolonger, et les accidens se multiplier par l'imprudence et le défaut

de lumière, il importe aux peuples de s'étudier fortement eux-mêmes, de chercher à bien connaître la vraie nature de leur constitution, et de comparer avec soin la situation qu'ils ont quittée avec celle où ils vont se trouver placés, afin de pouvoir pratiquer un régime convenable, et ne pas se jeter aveuglément dans les excès de la nouveauté, en échappant aux abus des temps anciens. Or, le gouvernement anglais est un miroir fidèle où chaque gouvernement de l'Europe moderne peut se considérer et s'examiner lui-même. Tous sont élevés sur les mêmes fondemens; tous ont une origine commune, des principes communs, une pareille direction, quelles que soient les circonstances qui, en différens temps, ayent altéré l'empreinte de cette origine, contrarié le développement de ces principes, détourné momentanément cette direction. L'unique avantage qu'ait eu sur les autres celui d'Angleterre, c'est que le hasard l'a maintenu dans la route dont le hasard les a fait sortir; mais ceux-ci pour s'être égarés ne sont pas restés en arrière; ils ont marché vers le même but, en suivant des voies moins droites, et il ne s'agit maintenant pour eux que de rentrer dans celle où son exemple les rappelle. C'est ce qu'ils paraissent à la veille de faire, et on peut augurer de ce qui se passe aujourd'hui dans l'esprit humain, que toutes nos monarchies se rencontreront bientôt à un même terme, après avoir

eu toutes, autrefois, une même origine dans les forêts de la Germanie.

Montesquieu est presque scandalisé de voir de tels commencemens à la forme la plus parfaite de société politique que la raison de l'homme puisse concevoir. Il ne peut, en découvrant cette source, s'empêcher de pousser un cri de surprise. Étonnons-nous nous-mêmes de l'étonnement de ce grand homme. Il y a dans l'histoire du monde deux ordres bien distincts, celui de la nature humaine, et celui des événemens humains; l'un qui se forme de principes, l'autre qui se compose de faits; celui-ci sujet aux révolutions et aux vicissitudes, se détruit et se renouvelle; celui-là s'avance toujours d'une marche lente, mais sûre, et gagne par le dépérissement comme par les accroissemens de l'autre. Quand vous voyez dégénérer un peuple, une société, une partie du monde, ne craignez pas que cette décrépitude particulière atteigne le genre humain lui-même; pendant qu'une civilisation finit, élevez les yeux plus haut, la grande civilisation suit son progrès; et les races nouvelles, quoique, par les imperfections de leur enfance, en apparence inférieures à celles à qui elles succèdent, sont cependant d'une nature préférable, et vont accomplir leurs destinées sous de meilleurs auspices. Pour qui considère l'ordre des principes, la Grèce et Rome, dans le plus brillant éclat de leur gloire et de

leur prospérité, sont au-dessous de la barbarie féodale, parce qu'il y a dans la barbarie féodale une vertu secrète qu'elles n'ont point, et qui, produisant ses fruits avec le temps, amenera la société à un degré où elle ne pouvait s'élever dans ces républiques. Un nain, dans la maturité, peut surpasser la force d'un géant au berceau; mais je ne vois toujours, d'un côté, que la maturité d'un nain, au lieu que j'aperçois de l'autre l'enfance d'un géant.

Je sais qu'au premier coup d'œil il est difficile de ne pas juger les constitutions anciennes plus favorables à la liberté que ne le sont nos monarchies modernes : cependant il n'en est rien; je dirai plus, la vraie liberté ne pouvait trouver place dans les gouvernemens anciens. Qu'est-ce en effet que la liberté, sinon la justice civile qui assure à tous les citoyens, non une égalité de droits absolus, car la règle et la mesure des droits sont dans les besoins et les facultés, choses naturellement inégales parmi les hommes, mais une égale jouissance des droits qui appartienneut proprement à chacun, et qui lui appartiennent à des conditions fixées par sa capacité personnelle, et non par des lois arbitraires, ensorte que les limites de ses prétentions soient en lui et non hors de lui? Or, je le demande, y eut-il jamais rien de plus opposé à cette justice, et par conséquent à la liberté, que la constitution des an-

ciennes républiques, à quelque période de leurs révolutions qu'on les prenne? Que ce soit en effet un roi, un éphore, un tribun ou le peuple qui ait le pouvoir de violer la justice, il n'importe; ce pouvoir, quelque part qu'il soit, constitue la tyrannie. Qu'une nation entière opprime légalement un seul citoyen, il n'y a pas tyrannie moins pleine en elle-même, que lorsqu'un seul tyran opprime une nation entière. Lorsque les Athéniens emprisonnaient Miltiade et bannissaient Aristide, chacun d'eux étant personnellement exposé à être traité de même par tous les autres, ils déclaraient leur esclavage individuel par cet acte inique de souveraineté collective. C'est de la nature du pouvoir et non de ceux qui l'exercent, que dépendent la servitude et la liberté. Chez les anciens, populaire, monarchique ou aristocratique, le gouvernement fut constamment absolu, parce que la souveraineté, soit qu'elle appartînt à un homme ou à un corps ou au peuple, y était toute d'une pièce, et que quiconque parvenait à la conquérir, la conquérait et la possédait toute entière. Suivez attentivement l'histoire domestique de la Grèce et de Rome, vous verrez que le pouvoir y est entre les grands et les petits, l'objet ou le prix d'un combat presque continuel, tantôt disputé avec acharnement, tantôt exercé insolemment par les vainqueurs, qnelquefois déchiré et arraché par

lambeaux, jamais partagé régulièrement ni sagement distribué.

Or, c'est la sage distribution du pouvoir qui fait la liberté, et cette distribution est le caractère particulier du système qui s'établit en Europe sur les débris de l'empire romain. Entrons en considération des principes de ce système, et tâchons d'en découvrir les sources primitives.

Deux choses constituent la souveraineté, vouloir et agir, résoudre et exécuter, décider ce qu'il faut faire et faire ce qui a été décidé. Partout et toujours trois sortes de personnes se présentent pour exercer cette souveraineté (1), une personne unique, une réunion de personnes choisies, enfin la réunion de tous les membres de la société. En quelques mains que vienne la souveraineté, si elle y est toute entière, comme nous avons dit que cela était chez les anciens, une seule personne pouvant faire tout ce qu'elle veut, voudra bientôt tout ce qu'elle pourra faire; de là injustice et tyrannie, tyrannie despotique ou aristocratique ou populaire, suivant que la personne souveraine sera individu, élite ou peuple. Mais si nous divisons la souveraineté, si nous donnons à chacun des compétiteurs la part de cette souveraineté qui lui convient le mieux et

(1) Il n'est pas nécessaire d'avertir qu'ici, sous le nom de *personnes*, on comprend les corps collectifs.

qu'il est le plus capable d'exercer pour son avantage et celui des autres, en sorte que chacun puisse user du pouvoir qui lui est confié sans qu'aucun puisse en abuser, cette distribution rétablira la justice et la liberté. Voyons donc comment elle se peut faire.

D'abord il est évident que le bien commun et la raison demandent que l'action appartienne à l'unité. Nous ne nous arrêterons pas à démontrer cette vérité. Ce sera donc la personne unique qui sera pouvoir exécutif.

Restent, d'un côté comme portion de la souveraineté, le droit de résoudre ou le pouvoir législatif, et de l'autre, comme ministres de cette même souveraineté, l'élite et la multitude; car cette division de la société en deux parts est fondée sur la nature, et il faut à tout prix qu'elle existe. Ici, nous pouvons confondre ces deux classes, pour un moment, sous le nom général de peuple ou corps de la nation : or, le peuple est très-propre à vouloir, parce que comme peuple il ne peut vouloir que le bien de tous; mais vouloir ne suffit pas, il faut choisir, et avant de choisir, délibérer; et pour délibérer, connaître toutes opérations qui ne peuvent se faire qu'individuellement, et que la plupart des individus dans le peuple ne pourraient faire ou feraient mal. Il faudra donc que le peuple *veuille* d'une manière générale, et qu'il se repose sur ceux de

ses membres qui auront le plus de lumières, du soin de faire les applications particulières de cette volonté générale. Le peuple sera pouvoir législatif, en masse à l'égard de son intérêt ou de sa volonté générale, et par *représentans* à l'égard du choix des moyens propres à atteindre l'objet de cette volonté. Voilà la grande et primitive division établie : la nation veut (1), et le roi agit.

---

(1) Il est important de se rappeler ici ce qui a été dit plus haut : Tout droit a pour mesure la faculté naturelle de l'exercer. Où l'exercice est naturellement impossible, le droit est nul. Quand on dit que le peuple a *droit de vouloir*, on entend que ce droit sera défini par sa capacité naturelle. Ceci bien compris, on voit naître une foule de conséquences qui composent toute la doctrine de la représentation. 1°. Le peuple peut vouloir son bien d'une manière générale, et il le veut en effet ainsi. Cette volonté, c'est-à-dire l'intérêt public, qui est la même chose, doit donc être la règle de ceux qui gouvernent. 2°. Le peuple ne peut choisir lui-même les moyens d'arriver au but que se propose sa volonté générale, il n'a donc point le droit de délibérer en masse. 3°. Le peuple est propre à bien choisir ceux qui sont capables de délibérer pour lui, ce choix lui appartient donc de droit. 4°. Le peuple n'ayant point assez de lumières pour délibérer, et ne pouvant donner ce qu'il n'a point, ses députés ne représentent que sa volonté générale, c'est-à-dire son intérêt; ils ne représentent point son opinion; ils ne sont point, à proprement parler, ses mandataires : le peuple n'a pas plus le droit de donner un mandat que de délibérer. 5°. Un député, une fois élu, ne doit consulter dans ses fonctions

Ici se présente une question naturelle : comment bien exécuter les résolutions auxquelles on n'a eu aucune part, et, d'ailleurs, comment pourrait se maintenir un pouvoir qui ne serait après tout que l'aveugle instrument d'un autre pouvoir? Il deviendrait nécessairement subordonné, et l'unité tyrannique rentrerait dans l'Etat. Pour éviter cet inconvénient, il faut que le prince, qui agit comme pouvoir exécutif, prenne part aux décisions comme portion du pouvoir législatif. Mais ne sera-t-il pas à craindre que son intérêt ou ses vues se trouvant souvent en opposition avec celles de la nation, il n'en résulte contestation, combat, ou ce qui pourrait arriver de moins fâcheux, équilibre parfait, indécision et inaction?

Nous voyons la raison ramener cette division du peuple en deux parts, que nous avions écartée un moment, et agir en cela de concert avec la nature qui la créée, avant que la raison la demande et la confirme. La classe supérieure, qui tient le milieu par ses intérêts et ses facultés entre le prince et le peuple, qui se voit parmi le peuple quand elle regarde le trône, et se sent attachée

---

que sa conscience et ses propres lumières. 6°. Le député d'une province ne représente pas cette province plus particulièrement que toutes les autres, parce qu'il n'est en effet représentant qu'à l'égard de l'intérêt général, qui est le même pour toutes, etc. etc.

au trône quand elle regarde le peuple, formera dans le corps de la législature une partie distincte et séparée, laquelle, outre l'avantage de représenter des intérêts réellement existans dans la société, aura encore celui d'empêcher la lutte des deux autres portions du corps législatif, en se rangeant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.

Tels sont les principes fondamentaux du système moderne, quant au pouvoir législatif et à la représentation. Examinons maintenant la puissance exécutive.

Cette puissance ne peut agir et se maintenir qu'à certaines conditions de l'assemblage desquelles résulte ce que l'on a appelé *sa prérogative*. En sa main doivent être la disposition et la conduite de tous les moyens d'exécution, tels que la force militaire et les revenus publics, le choix des officiers de l'administration, l'institution des magistrats de la justice, etc. Voilà pour l'action. A l'égard de sa conservation, les attaques les plus fortes que la puissance exécutive ait à craindre, ne pouvant venir que de la puissance législative, et celle-ci n'étant puissance que lorsque les membres qui l'exercent sont assemblés, au prince seul appartiendra le droit de convoquer les assemblées législatives, comme il aura pareillement celui de les proroger et de les dissoudre; l'hérédité dans les dynasties sera une autre force qui assurera l'existence du pouvoir

en le rendant plus indépendant du sujet, et en effrayant l'ambition par le nombre des coups qu'il faudrait frapper pour anéantir cette tige royale, toujours reproduite au moment même qu'elle vient d'être brisée. Enfin pour dernière et suprême prérogative, le monarque inviolable et sacré dans sa personne, ne sera responsable à la nation de l'usage de son autorité, que dans celle de ses ministres. Ainsi, tandis que d'un côté la législation placée dans le corps entier de la nation, mais n'étant exercée réellement que par ses représentans, aura pour principe la volonté générale, et pour moyens des lumières particulières; de l'autre, la monarchie resserrée dans ses limites et environnée de ses prérogatives, sera assez forte pour se défendre, et trop peu pour envahir. Ainsi chaque portion de la souveraineté s'exercera sans entraves et sans excès; ainsi de la division de cette souveraineté naîtront pour tous la paix, la justice, la liberté, et cette égalité bien entendue, et conforme à la nature, la seule qui soit réelle et raisonnable.

Tel était le problème dont les sociétés humaines cherchaient la solution depuis l'origine des siècles. Voyons maintenant comment la nature, la nécessité, et plus que tout le reste peut-être, la fortune, grand arbitre de la plupart des choses humaines, ont amené les peuples modernes à la solution de ce problème, et exécuté par le fait

un plan tel, que les plus admirables combinaisons de la raison n'ont pu s'élever encore à rien de plus beau ni de meilleur.

Des peuples barbares, sortis par troupes de ces contrées septentrionales à qui un historien a donné le nom de *fabrique du genre humain*, viennent successivement se jeter sur les différentes provinces de l'Empire romain en décadence. Cette race d'hommes est libre et guerrière, entièrement soumise au chef pour ce qui regarde la guerre, indépendante dans tout le reste. Son régime dans la paix est républicain, et toutes les affaires se règlent dans une assemblée générale.

La conquête achevée et la guerre finie, l'autorité du chef doit tomber ; mais le double danger des conquérans entre les révoltes du dedans et les attaques du dehors, et la nécessité sans cesse renaissante de nouvelles expéditions, servent à la maintenir. Bientôt d'autres liens se forment entre lui et ses guerriers. Autrefois ils le suivaient par choix et s'attachaient à lui volontairement; maintenant, mieux traité que les autres dans le partage des terres conquises, il se sert d'une partie de celles qui lui sont échues pour s'engager personnellement les plus braves et les plus distingués de l'armée, et ceux-ci en font autant à l'égard des guerriers d'un rang inférieur. Ainsi se perpétue l'ancienne subordination. On en voit même naître une autre d'une nature dif-

férente : car chaque guerrier en recevant des terres ne s'oblige (1) pas seulement à suivre à la guerre celui qui les lui donne; il se reconnaît encore son vassal pendant la paix, et doit assister à *ses cours de justice*. Ces cours tiennent lieu des anciennes assemblées; toutes les affaires publiques s'y traitent selon le premier usage, avec cette différence que précédemment chaque guerrier venait à l'assemblée *par droit*, et qu'il y vient maintenant en vertu d'une *obligation*, qui se joint au droit sans l'anéantir.

L'établissement des Barbares dans le pays conquis était plutôt une occupation militaire et un simple cantonnement qu'une possession pleine et régulière. Chaque armée était devenue une nation, mais chaque nation n'était en effet qu'une armée. Les naturels avaient suivi le sort de leurs terres dans le partage; et les nouveaux propriétaires, contens qu'on leur fournît tout ce qui était nécessaire à leur subsistance, laissaient aux esclaves la culture et l'économie de leurs domaines. Ainsi, tandis que la nouvelle population, les

---

(1) Ce point de l'histoire des Barbares est extrêmement remarquable, c'est le passage de l'état démocratique à la monarchie; c'est la naissance du système *féodal*. Il faut observer que la soumission est volontaire, et fondée seulement sur la foi. L'histoire ne montre point ailleurs l'exemple d'un pareil lien entre le souverain et les sujets.

hommes de la race conquérante (*gentis seu gentiles homines*), ne prennent point racine dans le pays, l'ancienne population, les hommes de la race conquise, n'en sont point déracinés entièrement, et ne contractent point l'instabilité de l'état de servitude; attachés de père en fils comme esclaves aux terres qu'ils ont cultivées autrefois comme maîtres. Si d'un côté il peut y avoir oppression excessive, de l'autre il y a à peine esclavage réel, et cela est si vrai qu'entre le serf et le vassal du dernier rang, on ne trouve presque aucune différence. Un tel état de choses doit amener des affranchissemens; la rivalité entre les grands et le prince, qui cherchent chacun de leur côté à se faire des partisans, les augmente; l'esprit de la religion nouvelle vient encore les favoriser; mille autres raisons les multiplient; bientôt les deux races se confondent, et la distinction de nations finit par n'être plus qu'une distinction d'ordres; les anciens *gentilshommes* sont la noblesse.

Les nouveaux membres de la nation, en leur qualité de citoyens et de vassaux, ont les mêmes *droits* et les mêmes *obligations* que les anciens.

Ils suivent donc les cours de leurs suzerains et font partie des assemblées générales. Mais avec le temps, le nombre et l'éloignement devenant des obtacles, et d'ailleurs les charges de l'*obligation*, d'un côté, faisant oublier les avantages du

droit, et de l'autre, le prince étant assez intéressé à détruire l'opinion du *droit* pour se montrer facile à dispenser de l'*obligation*, la multitude reste chez elle, et envoie des députés à l'assemblée. Ainsi naît la représentation. Bientôt dans les assemblées les députés des bourgeois se sépareront des grands, pour délibérer ensemble, et les deux ordres distincts dans la nation seront distinctement représentés dans le grand conseil national.

La nature des mœurs et la suite des événemens ne concourent pas d'une manière moins merveilleuse à former successivement toutes les parties de la *prérogative royale*. Chez ces peuples fiers et indomptés, si le pouvoir est peu de chose, la personne de celui qui l'exerce est en grande considération; et le chef suivi par choix, brave au milieu de ses braves, objet d'une confiance universelle et presque illimitée, dispose naturellement de tous les moyens d'action. La distribution qu'il fait de ses terres lui donne bientôt, comme nous l'avons vu, une nouvelle juridiction; car c'est à lui qu'appartient le droit de régler tous les différends survenus dans ses domaines. Il est donc le chef de la justice; il assemble et congédie sa cour suivant qu'il lui plaît, ou qu'il le juge à propos. Tant qu'il vit, ses enfans, élevés près de lui, participent nécessairement aux respects et aux honneurs qu'on lui rend; la

crainte et la honte de dégénérer leur élèvent le courage; et, à sa mort, il est difficile que les yeux des guerriers qui ont combattu sous le père ne se tournent pas vers ceux en qui ils voient les héritiers de sa valeur. C'est dans la famille que l'élection choisit ordinairement : le temps y mettra l'hérédité. Si nous ajoutons maintenant aux habitudes de respect, de loyauté militaire, d'admiration pour la valeur, les dogmes d'une religion qui consacre la souveraineté, et l'huile sainte qu'elle verse sur le front des rois, nous verrons naître l'inviolabilité personnelle du monarque : admirable prérogative, inconnue (1) dans les temps anciens, et qui fait dans le nôtre un des plus importans caractères de notre système politique.

Voilà à peu près de quelle manière se sont réglés d'un côté les droits de la nation, et de l'autre le pouvoir du prince. Les siècles, l'expérience, les besoins, les intérêts et les circonstances, modifieront par la suite ces établissemens; la réflexion les perfectionnera, et en fera sortir enfin une constitution générale et régulière.

Maintenant que les principes de cette constitution, tels que nous venons de les exposer, se

(1) L'inviolabilité, chez les anciens, appartenait à la magistrature, et non au magistrat. Elle n'était point personnelle. On pouvait accuser un consul sorti de charge, et le punir pour son administration.

trouvent dans les origines de chaque nation européenne, c'est ce dont il est impossible de douter, si l'on veut jeter seulement un coup d'œil sur l'histoire. Les *Michel Synothe*, les *Michel Gemote*, les *Wittena-Gemotte* en Angleterre, les *Diètes* en Allemagne; les *Cortès* en Espagne; en France les *Champs de Mai et les Champs de Mars*, les *États-généraux* et les *Parlemens*, sont des institutions qui reposent toutes sur les mêmes fondemens. Mais d'où vient que cette forme de gouvernement a eu, dans la Grande-Bretagne et les autres pays, des fortunes si diverses, altérée ici presque dès les commencemens, et là conservée durant une longue suite de siècles? Il y en a d'innombrables raisons, qu'il serait trop difficile et trop long de donner dans cet extrait; ce n'est que par une méditation sérieuse de l'histoire qu'on apprendra à les connaître et à déterminer l'influence particulière de chacune d'elles. Cependant si l'histoire nous montre par quel enchaînement de circonstances la liberté britannique s'est maintenue jusqu'à nos jours, elle nous apprend aussi que la liberté n'a jamais péri chez nous. Pour établir la servitude, il est nécessaire que les mœurs joignent leur puissance à la force des lois. Toutes les fois que la liberté en France a été bannie des lois, elle a trouvé dans les mœurs un retranchement imprenable, d'où elle inquiétait encore la tyrannie et la tenait en échec. On peut

opprimer un peuple brave, loyal et généreux; on ne peut l'asservir, quoi qu'on fasse, tant qu'il reste ce qu'il est. Il n'est pas indispensable qu'il y ait des esclaves partout où il y a un tyran : qui osera dire que les Français furent, sous Louis XI, ce qu'est, sous son despote, un troupeau d'Asiatiques? Comme société politique, nous avons avec les Anglais une origine commune. Nous nous sommes, il est vrai, éloignés des lieux de notre naissance; nous avons parcouru des contrées étrangères et voyagé successivement dans des régions de prospérité, de gloire, de misère et même d'oppression; mais nous n'avons jamais séjourné dans une terre d'esclavage; et partout le caractère, les habitudes, les nobles sentimens de la patrie nous ont constamment accompagnés. Enfin, après de longs égaremens, nous voici revenus proche de notre berceau; et si nous avons quelque chose à envier à ceux qui ne s'en sont point écartés, du moins ne voyons-nous pas que leur résidence ait été, plus que nos courses, exemptes d'agitations et de traverses. Quoi qu'il en soit, par des moyens divers nous sommes arrivés au même but. Mettons à profit leur exemple et notre expérience. Le propre de l'instruction est de naître d'une partie de la vie pour diriger l'autre. Appliquons-nous donc à bien connaître ce que nous avons été et ce que nous sommes, afin que, la réflexion se joignant chez nous à

l'instinct et la raison à la nature, nous soyons mieux et plus inébranlablement ce que nous devons être. Le fruit de cette étude sera de nous montrer que nous n'avons point à rougir du passé, quoique nous ayons encore moins à en regretter la perte, et de nous apprendre à faire une juste estime et de ceux qui insultent à l'ancien régime, et de ceux qui calomnient le nouveau. Nous y verrons, en un mot, notre gouvernement, comme ce dieu de l'antique mythologie, après avoir essayé mille formes diverses, vaincu enfin par la force de sa nature, et resserré de tous côtés dans les chaînes de la nécessité, redevenir lui-même, et n'offrir plus à nos yeux que les traits d'une divinité paisible et bienfaisante. »

Nous ne croyons pas, comme nous l'avons déjà dit, devoir rien ajouter à ces réflexions. Quant à notre propre travail, quoique pour des ouvrages de cette nature, le public s'inquiète fort peu de savoir d'où lui vient une traduction, pourvu que cette traduction soit exacte; cependant nous sommes bien aises d'avouer ici les obligations que nous avons à plusieurs personnes qui nous ont aidés de leurs conseils et de leurs lumières, et nous aimons surtout à reconnaître la complaisance d'un ami, qui a bien voulu se charger de traduire toute la partie qui concerne la marche des procédures anglaises dans les matières criminelles.

TABLEAU

DE LA

CONSTITUTION DU ROYAUME

D'ANGLETERRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Lois en général.

Le mot *loi*, pris dans un sens restreint, peut se définir : la règle des actions humaines, c'est-à-dire, la réunion des préceptes qui enjoignent à l'homme de faire usage de sa raison dans le réglement général de sa conduite.

Il y a différentes sortes de lois auxquelles les hommes en général sont soumis. 1°. *La loi de nature*, donnée par Dieu lui-même, à la volonté duquel l'homme, en qualité de créature entièrement dépendante, est obligé de se conformer en toutes choses et sans restriction. Cette loi existe aussi anciennement que le genre humain; elle est obligatoire pour tous les hommes, dans tous les pays, et à toutes les époques; et toute loi humaine qui la contrarierait, serait, par cela

seul, frappée de nullité. Son existence et son universalité sont démontrées l'une et l'autre par la voix de la conscience; voix entendue en secret de tout homme, chrétien, juif, mahométan ou païen. *Tous les hommes sont à eux-mêmes leur propre loi : ils portent l'ouvrage de la loi écrit dans leurs cœurs, leur conscience rendant témoignage, et leurs pensées s'accusant ou s'excusant l'une l'autre* (1).

2°. *La loi révélée*, ou cette loi divine qui se trouve seulement dans les saintes Ecritures. Elle correspond à la *loi* originelle de la *nature*, et comprend à la fois la *loi morale*, et ces institutions *positives* que Dieu s'est réservé le droit d'établir, et auxquelles, en qualité de créature raisonnable, l'homme doit se conformer, parce que la manifestation de la volonté divine, est une raison suffisante pour lui en imposer l'obligation. *Cette loi divine de la révélation, Dieu s'est plu à la donner à nos pères par ses prophètes dans les siècles passés, en différentes façons et à différentes époques; mais dans les derniers temps il nous l'a fait annoncer par son Fils et par ses apôtres*, ayant pris en pitié l'imperfection et l'aveuglement de notre raison. L'autorité de toutes les lois humaines repose sur ces deux lois *naturelle* et *révélée*; c'est-à-dire,

(1) St. Paul, ép. aux Rom. ch. 2.

que les premières ne sont point obligatoires pour la conscience, si elles se trouvent en contradiction avec celles-ci.

5°. *La loi des nations* (1), loi uniquement fondée sur les règles de la loi naturelle, ou sur des conventions, des traités, des alliances faites mutuellement entre les différentes sociétés humaines. Cette loi qui est une sorte de règle publique, née des rapports politiques des peuples, paraît avoir été établie en Europe par un consentement général vers l'époque où le système féodal commença à s'écrouler sous son propre poids. Les droits et les devoirs des différentes souverainetés furent alors marqués distinctement, et les princes du monde civilisé, considérant bientôt leurs différens empires comme réunis en une immense république, en vinrent enfin à se gouverner par un sentiment moral de devoirs et d'obligations réciproques, et à se conduire suivant une règle à qui son universalité a fait donner le nom de *loi des nations*.

Que cette loi soit obligatoire pour la conscience de ceux qui gouvernent, c'est ce qui résulte évidemment de divers endroits de l'ancien Testament, et en particulier de ce passage du nouveau, où les *infracteurs d'une trève* sont mis au rang des *traîtres* et de ceux *qui aiment les plaisirs*

(1) Le droit des gens.

plus que Dieu. Il n'est donc pas douteux qu'une injuste et volontaire violation des traités ne doive attirer sur la nation coupable les vengeances du Tout-puissant.

4°. *La loi martiale* (1). C'est un moyen prompt, violent et arbitraire de décider par voie d'exécution militaire ; méthode formidable adoptée, en vertu de la prérogative royale, dans les temps de troubles et de révoltes, pour éviter les dangers qu'entraînerait la lenteur des formalités observées par les tribunaux ordinaires. Les rois d'Angleterre n'ont pas toujours limité l'usage de cette loi aux temps de désordres civils. En 1552, Édouard VI établit une commission martiale, sans qu'il fût question de révolte ni d'insurrection ; et Élisabeth, ne trouvant pas que le lord maire et la chambre étoilée pussent suffire à la répression des délits commis par la multitude des vagabonds qui infestaient alors les rues de Londres, donna commission à sir Thomas Wilford de juger les malfaiteurs, *expéditivement, en vertu de la loi martiale.* Mais de nos jours la proclamation de la loi martiale ne serait proba-

(1) L'auteur, dans ce chapitre, où il ne considère et ne divise les lois que d'une manière générale, n'aurait pas dû, ce semble, parler de la *loi martiale,* qui ne forme dans le système de la législation qu'une branche très-particulière et très-subordonnée. Cet article nous aurait paru plus convenablement placé dans le chapitre suivant.

blement reçue en aucune partie du royaume, sans la sanction du corps entier de la législature.

5°. *La loi municipale.* Cette loi est la règle de la conduite civile, prescrite par la puissance suprême de l'Etat. On l'appelle règle, parce que c'est un injonction absolue et générale à laquelle chacun est forcé de se soumettre : en quoi elle est différente de l'avis ou du conseil que l'on est libre de suivre ou de ne pas suivre, selon qu'on le juge à propos, ainsi que du pacte ou de la convention; car le langage du pacte est : *Je veux ou je ne veux pas faire ainsi;* celui de la loi : *Tu feras ou tu ne feras pas.* De là vient le nom de règle dans la définition de la loi.

La loi municipale est appelée aussi *règle de conduite civile*, parce qu'elle regarde l'homme comme citoyen, et en tant que lié à ses semblables par d'autres devoirs que ceux de la nature et de la révélation ; devoirs auxquels il s'est engagé en entrant en jouissance des avantages de l'association civile, et qui se réduisent à exiger de lui qu'il contribue pour sa part à la conservation et à la paix de la communauté.

Mais la simple résolution du législateur, tant qu'elle est renfermée dans sa pensée, et ne s'est pas manifestée par quelque signe extérieur, ne peut être proprement une loi, et par conséquent *la loi municipale* est une règle *prescrite*. Il est nécessaire que la résolution du législateur soit

connue du peuple qui doit s'y conformer. Or, il acquiert cette connaissance par différentes voies; soit par une tradition universelle ou un long usage, ce qui est le cas de la loi commune d'Angleterre; soit *vivâ voce* par des officiers spéciaux et nommés à cet effet, comme il arrive à l'égard des proclamations (1) et des actes qui doivent être lus publiquement dans les temples; soit enfin par le moyen de l'écriture ou de l'impression, suivant ce qui se pratique pour tous nos actes de parlement. Mais cette règle de conduite doit être prescrite par la *suprême puissance de l'État.* La souveraineté et la législation ne peuvent subsister l'une sans l'autre; la législation en effet étant le plus grand acte de supériorité qu'un être puisse exercer sur un autre, il entre dans l'essence même d'une loi qu'elle soit faite par la puissance suprême.

La suprématie se constitue de la réunion de trois qualités : sagesse, bonté, pouvoir. C'est dans les personnes où il est plus vraisemblable que ces qualités existent, que les fondateurs des Etats doivent placer la souveraine autorité, ou d'une manière expresse, ou par un consentement tacite. Cette suprématie est susceptible de différentes modifications; de là sont nées

---

(1) Les proclamations sont des espèces d'ordonnances royales.

les diverses formes de gouvernement, dont les anciens écrivains politiques ont fait mention. On a coutume de considérer ces formes sous trois chefs : la démocratie, où le pouvoir souverain réside dans une assemblée composée de tous les membres libres d'une société politique : l'aristocratie, où il est placé dans une réunion de membres choisis; la monarchie, où il est confié aux mains d'une seule personne. Chacune de ces formes a son mérite particulier. La démocratie est plus propre à marquer le vrai but de la loi; l'aristocratie, à choisir les moyens de l'atteindre; la monarchie, à exécuter ces moyens.

La constitution anglaise, en participant aux avantages de ces trois formes, a, en même temps, le rare bonheur d'être exempte de l'anarchie de la première, de l'insolence et de l'oppression de la seconde, et de la tyrannie de la troisième. Graces à cette disposition qui place la souveraineté ou puissance de faire des lois, dans le concours du roi, des lords et des communes, les Anglais jouissent de tout ce qu'un gouvernement humain peut offrir de bon et d'utile; car il n'en est aucun où l'on ait une égale assurance de trouver les trois grandes qualités de la suprématie, aussi-bien et aussi heureusement réunies, et qui soit moins sujet à la plupart des inconvéniens qui résultent nécessairement de toute forme non mixte.

On voit donc que le droit ou le pouvoir suprême de faire des lois, naît de cet accord politique par lequel tous les membres de la société consentent à soumettre leurs propres volontés à la volonté de ceux à qui la puissance souveraine a été confiée; car chaque homme ne pouvant jouir des avantages de la société civile, sans se départir de quelques-uns de ses droits naturels, l'expérience nous enseigne qu'il est de l'intérêt des individus de déléguer le droit qu'ils ont naturellement de se gouverner eux-mêmes, à un petit nombre de personnes, les plus propres par leur sagesse à faire des lois telles que l'exige le bien de la communauté.

L'obligation où est le peuple de se conformer à la volonté de l'Etat, demande que cette volonté lui soit notifiée. Il suit de là qu'outre le devoir de faire des lois pour déterminer les bornes du juste et de l'injuste, le pouvoir suprême doit encore adopter certaines méthodes pour prescrire l'un et interdire l'autre.

On peut dire que toute loi se compose de quatre parties. La première *déclaratoire*, où le (1) *juste* et *l'injuste* sont clairement définis. La deuxième *directoire*, qui enseigne aux sujets

(1) Il s'agit ici de justice et d'injustice civiles. Nous sommes forcés par la langue de nous servir de termes un peu généraux. L'anglais est plus précis.

à faire ce qui est juste, et à s'abstenir de ce qui ne l'est pas, et leur en impose l'obligation. La troisième (1) *remédiale*, qui indique une méthode pour le recouvrement des droits et les réparations des torts. Enfin, la quatrième que l'on peut appeler *sanction*, où sont spécifiées les peines qu'encourront ceux qui se rendront coupables d'un délit public, et transgresseront ou négligeront leur devoir. Cependant tout, dans les choses humaines, est imparfait. La sagesse et la sagacité de l'homme ne peuvent, dans la fabrication d'une loi, pourvoir à tous les cas imprévus qui se présenteront à l'avenir; et, comme les mots sont souvent indéterminés et susceptibles de différens sens, et que souvent des termes, en vieillissant, répandent de l'obscurité sur ce qui avait précédemment toute la clarté nécessaire, il convient qu'il y ait des règles pour l'*interprétation* des lois.

La méthode la plus raisonnable pour interpréter la volonté du législateur, c'est de rechercher, dans les indices les plus naturels et les plus vraisemblables, quelles purent être ses intentions à l'époque où la loi fut faite. Ces indices sont les mots, la contexture, la matière,

---

(1) *Remédiale*. La nécessité de la précision nous oblige à forger ce mot, pour répondre à l'expression anglaise, *Remedial Law*.

les effets et conséquences, l'esprit et la raison de la loi.

A l'égard des mots on doit les entendre dans leur sens ordinaire et le plus connu, en consultant moins encore la propriété grammaticale que l'usage général et populaire. S'ils viennent à paraître douteux, leur signification doit être déterminée d'après la contexture. Il sera d'une grande utilité d'avoir recours à la comparaison, toutes les fois qu'on trouvera dans un mot ou une pensée quelque chose d'ambigu, d'équivoque ou d'embarrassé. C'est ainsi que pour éclaircir le sens d'un acte du parlement, on en consulte souvent le préambule.

D'autre part, en interprétant les mots, on doit toujours avoir égard à l'objet qui fait la matière d'un acte. Ainsi la loi d'Édouard III, défendant à tout ecclésiastique d'acheter des provisions à Rome, pourrait d'abord sembler avoir pour but d'interdire l'achat du grain; mais lorsque l'on considère que ce réglement fut fait pour réprimer les usurpations papales, et que les nominations, aux bénéfices par le pape, étaient appelées provisions, il est évident que la défense a seulement en vue ces sortes de provisions.

Pour ce qui est des effets et conséquences d'un acte, lorsque les mots pris à la lettre n'ont aucun sens, ou en ont un évidemment absurde,

on doit s'écarter un peu de l'acception commune; mais la voie la plus universelle et la plus efficace pour découvrir le vrai sens d'une loi lorsque les mots sont équivoques, c'est de considérer la raison et l'esprit de cette loi, c'est-à-dire le motif qui a engagé le législateur à la porter. C'est de cette méthode d'interpréter les lois par leurs motifs, que naît ce que nous appelons *l'équité*, sorte de règle de décision qui supplée au défaut des lois dans les cas où elles sont insuffisantes, à cause de leur trop grande généralité.

6°. *Enfin, la loi et coutume du parlement, qui est une branche de la loi commune.* Elle est fondée sur le principe de *l'ancienneté de l'usage*, comme toutes les lois qui nous garantissent les avantages incomparables dont nous jouissons, et qui, à différentes époques, ont été ou confirmées, ou modifiées par le corps législatif. Toute notre législation, dit le lord *Chief Justice* (1) Wilmot est, en principe, fondée sur le consentement du corps législatif, ainsi entre les *lois écrites*, ou les *lois par usage*, il n'y a aucune différence essentielle.

---

(1) *Chief Justice*, le juge principal le grand juge.

CHAPITRE II.

Des lois d'Angleterre.

En Angleterre la loi *municipale*, ou la règle de la conduite civile, peut être divisée en deux espèces : la loi non écrite, ou loi commune, et les statuts, ou lois écrites. Il y a pareillement trois branches dans la loi commune; savoir, les coutumes générales, les coutumes particulières de certaines contrées du royaume, et enfin ces lois plus particulières encore, que la coutume fait observer dans certaines cours et certaines juridictions. C'est l'ancienneté d'une coutume qui en fait la force et l'autorité.

Les coutumes générales, ou la loi commune proprement dite, servent à diriger les cours ordinaires dans l'administration de la justice, et pour les formalités et pour les décisions. Elles comprennent un nombre infini de cas particuliers, lesquels s'étendent autant que le demande la dispensation de la justice commune.

C'est aux juges des différentes cours qu'il appartient de constater l'existence des coutumes, et de prononcer sur leur validité. Ils sont les dépositaires des lois, et les oracles vivans qui doivent résoudre les questions douteuses, enga-

gés par serment à prendre toujours la loi du pays pour règle de leurs décisions. En effet, au moment où ils sont appelés à la magistrature, ils jurent « de servir le roi, et de rendre la justice à « tous également, riches et pauvres, sans accep- « tion de personne; de ne prendre jamais de « présens; de ne jamais donner leur avis dans les « affaires où ils seront parties; enfin, de ne ja- « mais refuser la justice à aucun citoyen, lors « même que le roi ou tout autre, soit par lettre, « soit par exprès commandement, leur ordon- « nerait le contraire; » et dans le cas où ils manqueraient à ces devoirs, ils sont responsables au roi, dans leurs personnes, leurs terres et leurs biens. Statut 18 (1) d'Edouard III, chap. 4.

Les véritables sources où un juge peut puiser la connaissance de la loi commune, sont les décisions de ses prédécesseurs. C'est dans ces décisions qu'on trouve les preuves les plus évidentes et les plus fortes de l'existence d'une coutume, comme branche de la loi commune.

Dans la doctrine de la loi, les règles et les précédents doivent être suivis. S'il s'élève une question douteuse, dont la décision puisse être éclairée par des décisions antérieures, on consulte les registres des jugemens et des procédu-

(1) Statut 18, d'Edouard III, chap. 4. Le premier chiffre indique dans quelle année du règne fut porté le statut.

res, qui sont soigneusement gardés, sous le nom de *records*, dans des dépôts publics où les décisions des juges sont transmises à la postérité dans de nombreux volumes qui présentent de courts historiques des différentes causes, rédigés par des personnes présentes à ces décisions (1).

Les coutumes particulières, bornées aux habitans de certains districts, forment la seconde branche de la loi *non écrite*. Ces coutumes, ou quelques-unes d'elles, sont indubitablement les restes d'une multitude de coutumes locales, d'où la loi commune, telle qu'elle existe aujourd'hui, a été tirée d'abord par Alfred, et dans la suite par Edgard et Edouard le confesseur, chaque district consentant au sacrifice de quelques-uns des usages qui lui étaient propres, afin que le royaume entier pût jouir du bienfait d'une législation uniforme et universelle. Mais, par des considérations, dont la mémoire s'est perdue depuis long-temps, quelques comtés, cités, villes, manoirs et seigneuries conservèrent le privilége de se gouverner par leurs propres coutumes, contre ce qui avait été établi pour tout le reste de la nation; ce privilége leur a été confirmé par différens actes du parlement.

Du nombre de ces coutumes particulières, est

---

(1) Ces historiques sont appelés par les Anglais, *reports*, c'est-à-dire, rapports.

celle qui porte le nom de *Gavel-Kind*, encore subsistante aujourd'hui dans la province de Kent, et dans quelques autres parties du royaume. Cette coutume porte, entre autres dispositions, que la succession du père n'appartiendra pas seulement à l'aîné de la famille, mais à tous ses fils également. Et primitivement, sous le règne des institutions féodales, s'il arrivait qu'un des héritiers mourût après le partage, sa portion n'était pas divisée entre ses fils, mais le chef de famille faisait, à sa discrétion, une nouvelle répartition des terres du mort, entre les frères qui lui survivaient.

Telle est encore la coutume de *Borough-English* qui subsiste également dans la province de Kent et dans quelques autres parties du royaume, et en vertu de laquelle c'est aux plus jeunes de la famille qu'appartient l'héritage. Cet usage semble avoir pris son origine dans des temps très-reculés, parmi les Tartares, chez qui les aînés quittaient leurs pays, tandis que les plus jeunes restaient auprès de leurs pères, et vivaient dans leur maison.

Il faut aussi rapporter à cette sorte de lois, un grand nombre de coutumes particulières en vigueur dans la cité de Londres, qui concernent le commerce, les apprentis, les veuves, les orphelins, etc.; coutumes dont le temps et l'usage font seuls toute la validité.

Les règles relatives aux coutumes particulières, regardent ou *la preuve de leur existence*, ou leur *légalité*, lorsqu'il est prouvé qu'elles existent, ou la manière ordinaire d'en *faire l'application* (1).

Pour ce qui est du *Gavel-Kind* et du *Borough-English*, la loi commune les reconnaît spécialement. Ainsi il n'est pas nécessaire de prouver que ces coutumes existent, mais seulement qu'elles sont en vigueur dans les pays dont il est question.

A l'égard des règles qui concernent *la preuve*, il faut observer que toutes les coutumes particulières doivent être discutées, et qu'il est nécessaire d'établir non-seulement qu'elles existent, mais encore qu'elles s'appliquent aux points sur lesquels on conteste. Dans l'une et l'autre de ces questions, c'est à un jury de douze membres et non aux juges qu'il appartient de décider; mais s'il s'agit de l'existence d'une coutume de Londres, ce sont le lord maire et les *aldermen* qui prononcent par l'organe de leur greffier; à moins que la corporation elle-même ne soit

---

(1) *The allowance*, la concession. Un citoyen réclame l'autorité d'une coutume en faveur de son droit, on lui *accorde*, que cette coutume s'applique, en effet, au cas dont il s'agit. On la lui *alloue*.

intéressée à l'existence de la coutume. Mais il ne suffit pas de montrer qu'une coutume existe, il y a encore des conditions requises pour en établir la légalité, ou en faire une coutume *bonne* et valable; par exemple, qu'elle remonte à une assez haute antiquité, pour que la mémoire des hommes ne puisse rien trouver qui lui soit contraire; qu'elle ait été perpétuelle, parce que toute interruption causerait une cessation momentanée, et que son rétablissement serait une seconde origine qui ne se trouverait plus hors de mémoire d'homme; qu'elle ait toujours été suivie paisiblement et sans que son autorité ait été sujette à dispute et à contestation; qu'elle ne soit pas déraisonnable; qu'elle soit certaine; qu'une fois établie elle ait toujours été obligatoire, et qu'il n'ait pas été laissé aux choix de chacun de s'y conformer ou de ne s'y pas conformer; enfin, qu'elle se concilie avec les autres, car il ne faut pas qu'on puisse opposer coutume à coutume.

Quant à la manière de faire l'application des coutumes spéciales, il faut remarquer que toute coutume qui déroge à la loi, doit être appliquée strictement, et que toute coutume spéciale perd son autorité devant la prérogative royale; par conséquent si le roi achète des terres soumises au *Gavel Kind*, ce sera néanmoins à l'aîné de ses enfans que l'héritage de ces terres passera à sa mort.

La loi commune a pour troisième branche les

lois plus particulières, adoptées et suivies en vertu de la coutume seulement, dans quelques cours et quelques juridictions. Telles sont, par exemple, les lois *civile* et *canonique*. Par la première, on entend généralement la loi *civile* ou *municipale* de l'empire romain, telle qu'elle est renfermée dans les institutes, le code et les digestes de Justinien, et dans les nouvelles constitutions (1) de ce prince et de quelques-uns de ses successeurs. La *loi canonique* est un corps de lois romaines ecclésiastiques, concernant des matières sur lesquelles l'Eglise romaine a, ou prétend avoir une propre et légitime juridiction. Les cours qui sont autorisées, sous certaines réserves, à suivre la loi civile et la loi canonique, sont celles des archevêques et évêques, nommées cours ecclésiastiques; les cours militaires, les cours de l'amirauté, et les cours des deux universités. Dans toutes ces cours, leur adoption et l'étendue de leur autorité a été déterminée par la coutume seulement.

Il est nécessaire de remarquer ici un petit nombre de particularités relatives à ces tribunaux. En premier lieu, les cours de loi commune les surveillent et les contiennent dans les bornes de leurs juridictions; secondement, la loi commune s'est réservé l'explication de tous les actes du parle-

(1) Ce sont les *Novellæ*.

ment qui sont relatifs à l'étendue de leur ressort, et aux matières dont ils peuvent connaître; enfin il y a appel de leurs décisions devant le roi, qui prononce en dernier ressort; preuve incontestable que leur juridiction est dérivée de la couronne d'Angleterre.

Il nous reste à parler maintenant des lois écrites du royaume, ou des réglemens, actes, édits que fait le roi, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, assemblés en parlement. Ces lois sont générales ou spéciales, publiques ou particulières. Un acte général ou public du parlement, est une règle universelle, qui regarde le corps entier de la nation; et ces sortes d'actes, les cours sont obligées d'en prendre connaissance juridiquement et *ex officio*.

Les actes spéciaux ou particuliers sont plutôt des exceptions que des règles, leur action se bornant à certaines personnes et à des intérêts particuliers; les juges ne sont point tenus d'en prendre connaissance, à moins qu'ils ne soient formellement invoqués dans les plaidories.

Il y a des *statuts déclaratoires*. Ce sont ceux au moyen desquels le parlement déclare ce qu'est et ce qu'a toujours été la loi commune, afin de couper court à toute difficulté, dans les cas où l'ancienne coutume du royaume est presque tombée en désuétude, ou devenue sujette à contestation.

Nous avons encore des statuts auxquels on a

donné le nom de *remédiaux*, et dont l'objet est de suppléer à ce qui manque, ou de retrancher ce qui est devenu superflu dans la loi commune, par suite de l'imperfection générale des lois humaines, du changement des temps ou des circonstances, ou de toute autre cause que ce soit.

Venons maintenant aux règles que l'on doit suivre dans l'interprétation des statuts. Il y a trois choses à observer pour expliquer une loi *remédiale*, savoir : l'état de la loi commune, à l'époque où l'acte dont il s'agit fut fait, le délit que la loi commune n'avoit pas prévu, et le remède que le parlement a jugé à propos d'y apporter.

Un statut qui a rapport à des choses ou à des personnes d'un rang inférieur, ne peut s'étendre dans l'application à celles d'un rang plus élevé. Ainsi, un statut qui regarde les doyens et autres membres de la hiérarchie spirituelle, ne peut jamais atteindre les évêques.

Quant aux lois pénales, elles doivent être expliquées strictement, quoique les lois contre les fraudes exigent moins de rigueur, et doivent laisser quelque chose à une interprétation bienveillante. La raison de cette différence est que les premières portent sur le coupable, et les autres sur le délit. Il faut, autant qu'il est possible, expliquer les lois les unes par les autres, de manière à ce qu'elles s'accordent et puissent sub-

sister ensemble. Toutefois, en supposant qu'il puisse y avoir opposition entre la loi commune et un statut, la loi commune fait place au statut, et les anciennes dispositions sont abolies par les nouvelles. Mais dans le cas où un statut qui en annulle un autre, vient à être lui-même annullé, le premier rentre en vigueur, par cela même, et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucune déclaration formelle.

On peut encore observer, à l'égard de l'application des actes du parlement, que ceux qui dérogeraient à l'autorité des parlemens subséquens, ne sont point obligatoires, non plus que ceux dont l'exécution serait impraticable, et que ceux enfin qui entraîneraient des conséquences absurdes et manifestement contraires à la raison, seraient nuls à l'égard de ces conséquences.

CHAPITRE III.

Des pays sujets aux lois d'Angleterre.

Le pays de Galles, après être resté pendant plusieurs siècles indépendant de l'Angleterre, fut soumis et partagé entre les conquérans par Guillaume I, dans l'année 1091, et enfin complétement annexé à la couronne en 1203. Mais ce ne fut toutefois que sous le règne de Henri VIII, qu'il commença d'être entièrement gouverné par les lois anglaises. En 1535, ce prince donna un statut portant : que la principauté de Galles serait unie à perpétuité au royaume d'Angleterre; que tous les Gallois jouiraient des mêmes libertés que les autres sujets du roi; que la succession aux terres serait réglée conformément aux lois établies à ce sujet pour l'Angleterre; que les lois anglaises et non d'autres y seraient suivies; enfin plusieurs autres dispositions relatives au réglement de la police dans cette ancienne principauté. Par cette réunion, la chambre des communes reçut une augmentation de vingt-sept membres; chaque comté ou ville du pays de Galles, n'envoyant pas plus d'un

député au parlement, excepté le comté de *Monmouth* qui en nomme deux.

L'Ecosse, l'ancienne *Caledonie*, fut, à la mort d'Alexandre III, disputée par douze compétiteurs, qui prenant Edouard I, roi d'Angleterre, pour arbitre de leurs prétentions, lui fournirent l'occasion d'en faire la conquête. Ce fut en 1285 que se passa cet événement. En 1296, les ornemens royaux et la couronne furent pris et transportés en Angleterre, ainsi que la chaise du couronnement, que l'on voit encore dans l'abbaye de Westminster. Mais les registres publics du royaume se perdirent dans la traversée, quand on voulut les renvoyer par mer de Londres en Ecosse, en 1660.

La jonction du royaume d'Ecosse à celui d'Angleterre, fut tentée d'abord, en 1604, et depuis en 1670, mais elle ne fut accomplie que le 1er. mai 1707, sous le règne de la reine Anne.

A cette époque les parlemens des deux royaumes convinrent de vingt-cinq articles d'union, dont voici les plus remarquables : A dater du 1er. mai 1707, les royaumes d'Angleterre et d'Ecosse seront unis en un seul, sous le nom de Grande-Bretagne. La succession à la couronne dans le royaume de la Grande-Bretagne, restera réglée telle qu'elle l'était auparavant pour l'Angleterre. Le royaume uni sera représenté par un seul parlement : les droits et les priviléges

seront communs entre les sujets des deux royaumes, excepté dans les cas pour lesquels il en sera convenu autrement.

Le coin, les poids, les mesures, les lois relatives au commerce, aux douanes et à l'excise, seront les mêmes pour l'Ecosse et l'Angleterre. Seize pairs seront choisis pour représenter la pairie d'Ecosse au parlement, et quarante-cinq députés écossais siégeront à la chambre des communes.

Il y a, dans cet acte, plusieurs clauses fondamentales et essentielles qui méritent d'être remarquées. Les principales sont : la conservation des deux Églises d'Angleterre et d'Ecosse, dans l'état où elles étaient à l'époque de l'uuion, et le maintien des lois municipales d'Ecosse, qui doivent être toujours observées dans cette partie du royaume, à moins que le parlement ne juge à propos d'y faire des changemens.

La ville de *Berwick-sur-Tweed* faisait originairement partie du royaume d'Ecosse. Néanmoins elle a été long-temps une possession indécise, passant alternativement entre les mains des Anglais et des Ecossais ; elle fut enfin soumise à la couronne d'Angleterre par Edouard I, qui lui donna une charte, et dans la suite confirmée dans la jouissance de ses priviléges et de ses coutumes, par un acte du parlement sous les règnes d'Edouard IV et de Jacques I.

Ainsi, quoique cette ville ait conservé quelques réglemens particuliers tirés des anciennes lois d'Ecosse, elle n'en fait pas moins manifestement partie du royaume d'Angleterre, puisqu'elle est représentée par ses propres députés à la chambre des communes, et soumise à l'autorité de tous les actes du parlement.

L'Irlande, originairement nommée *Ierne*, *Hibernie* et *Scotie*, fut d'abord gouvernée par ses rois, jusqu'à la conquête qui en fut faite par Henri II. Ce prince et ses successeurs se firent appeler seigneurs d'Irlande, jusqu'au règne de Henri VIII, qui le premier prit le titre de roi d'Irlande.

Les lois anglaises furent reçues et jurées par la nation irlandaise assemblée à Lismore, sous le règne de Henri II, et quoique depuis ce temps jusqu'à celui où nous sommes, l'Irlande n'ait point cessé de faire un royaume à part, elle a néanmoins toujours été dépendante de l'Angleterre, et soumise à toutes les lois que cet Etat, en vertu de sa suprématie, jugeait à propos de prescrire ou de sanctionner.

Mais les retards qu'entraînait la nécessité d'envoyer les actes du parlement au ministère anglais, avant qu'ils pussent avoir force de loi, donnèrent lieu à un grand nombre d'inconvéniens; considération, qui, jointe à quelques

autres, fit naître au cabinet anglais, l'idée d'unir l'Irlande à la Grande-Bretagne.

Cette importante mesure politique fut consommée le 2 juillet 1800, par un acte dont le résultat doit être d'augmenter les avantages, d'assurer les intérêts essentiels de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et de consolider la force, la puissance, et les ressources de l'empire britannique.

Ce statut renferme huit articles, portant, entre autres dispositions : qu'à partir du 1er. janvier 1801, la Grande-Bretagne et l'Irlande seront unies à perpétuité en un seul royaume, représenté par un seul parlement sous le nom de parlement du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande : que le mode de succession à la couronne restera fixé, tel qu'à la présente époque : que l'Irlande sera représentée au parlement par quatre lords spirituels, élus pour chaque session, et par vingt-huit lords temporels, nommés à vie par les pairs de ce royaume, pour siéger et voter dans la chambre des lords; qu'elle enverra cent députés à la chambre des communes; que tout pair d'Irlande pourra être membre de la chambre des communes, à moins qu'il n'ait été antérieurement élu à la chambre des lords. Que les Eglises d'Angleterre et d'Irlande seront unies en une seule Eglise protestante épiscopale, et que l'Eglise d'E-

cosse restera dans son premier état; que les sujets d'Irlande jouiront des mêmes priviléges que ceux de la Grande-Bretagne; que toutes les lois en vigueur, à l'époque de l'union, et toutes les cours de justice établies dans les deux royaumes, seront maintenues, à condition de recevoir tous les changemens que le parlement uni pourra juger à propos d'y faire.

L'île de Man est un territoire distinct de l'Angleterre, et qui n'est point gouverné par les lois de ce royaume.

Les actes du parlement ne la regardent qu'autant qu'elle y est nommée particulièrement, et ce n'est que dans ce cas seulement, qu'elle est obligée de s'y conformer. Cette île fut primitivement soumise aux rois de Norwège, ensuite à Jean et à Henri III, rois d'Angleterre, et plus tard aux rois d'Ecosse. Elle fut enlevée aux Ecossais par Montaigu, comte de Sarum, à qui Henri III donna le titre de roi de Man. Elle passa par héritage au duc d'Athol en 1735; mais l'Etat l'ayant achetée en 1765, pour une somme de 70,000 liv. sterl., elle a été, à cette époque, annexée à la couronne, et assujettie à l'excise et aux droits de douanes.

Les îles de Jersey, Guernesey, Sark, Alderney et leurs dépendances, appartenaient dans le principe au duché de Normandie; elles furent unies à la couronne par les premiers princes

de la ligne normande. Elles se gouvernent par leurs propres lois; mais il y a appel de ces lois au roi et au conseil, qui décident en dernier ressort.

Les actes du parlement n'y sont point obligatoires, à moins qu'elles n'y soient nommément désignées.

Outre ces îles, nos colonies, placées à une plus grande distance, sont aussi, à quelques égards, soumises aux lois d'Angleterre.

Dans le royaume d'Angleterre, ne sont pas compris seulement la principauté de Galles et la ville de Berwick; la pleine ou haute mer en fait aussi partie; elle est soumise à la juridiction de l'amirauté, mais elle n'est pas sujette à la loi commune.

La haute mer commence où s'arrête la marée descendante; mais dans l'espace renfermé entre ce point et celui auquel la marée montante s'élève, la loi commune et l'amirauté exercent alternativement leur juridiction, l'une sur l'eau, lorsque le flux couvre le rivage; l'autre sur la terre, lorque le reflux le laisse à découvert.

Le territoire d'Angleterre se divise en deux départemens, l'un ecclésiastique, l'autre civil. Le département ecclésiastique est pareillement divisé en deux provinces, qui sont celles de Cantorbery et d'York.

Une province est l'étendue soumise à la juri-

diction d'un archevêque; la province de Cantorbery comprend vingt-un diocèses, celle d'York trois, indépendamment de l'évêché de l'île de Man, qui y fut annexé par Henri VIII. Chaque évêché se subdivise en archidiaconnats; chaque archidiaconnat en doyennés ruraux, et chaque doyenné en paroisses.

Une paroisse est l'étendue de terrain confiée à un ministre chargé du soin des ames de ceux qui y habitent. Le nombre des paroisses est de dix mille environ.

Il n'est pas facile d'assigner l'origine de cette division de l'Angleterre en paroisses. Cambden la fait remonter jusqu'à l'archevêque Honorius, vers l'an 630; mais selon toute vraisemblance, ce ne fut que progressivement que se formèrent les différentes paroisses, et qu'on assigna aux églises paroissiales les dîmes des terres renfermées dans leurs juridictions respectives.

Avant cette division, les évêques et les autres membres du clergé vivaient en commun, et ceux-ci étaient envoyés en mission dans certaines occasions, et selon que les évêques le jugeaient à propos; mais lorsque le nombre des chrétiens se fut accru, et après surtout que l'île entière eut embrassé le christianisme, ces sortes de prédications irrégulières et faites en passant, devinrent insuffisantes, et la nécessité d'administrer régulièrement le baptême et la sainte cè-

ne à toute une réunion de fidèles, rendit indispensable l'établissement de ministres à demeure. Les évêques, qui retirèrent la nation de l'idolâtrie saxonne, fixèrent donc les bornes des paroisses. D'abord un des anciens temples qui était resté debout, servit au nouveau culte; et dans la suite, les seigneurs bâtirent peu à peu des églises pour l'usage de ceux qui habitaient dans leurs différens domaines, ils assignèrent à ces églises, des revenus suffisans pour l'entretien des ministres; de là l'origine du patronage des laïques. Mais la distribution de tout le royaume en paroisses, n'a pu être que l'ouvrage progressif d'une longue suite de générations.

La détermination des limites des paroisses tient à des usages immémoriaux, et l'on prend, ou l'on doit prendre soin, au moyen d'inspections annuelles, d'en vérifier l'état, et d'empêcher qu'il ne s'y introduise aucun changement.

Sous le régime du papisme, ces tournées indispensables étaient accompagnées de festins et de processions superstitieuses; et c'est encore aujourd'hui l'usage pour ceux qui suivent ces processions, de demander des rafraîchissemens dans certaines maisons placées sur les limites des paroisses; mais ils ne peuvent les exiger comme *choses dues*, cette coutume ayant été déclarée contraire à la loi et à la raison.

Le département civil de l'Angleterre est divi-

sé en *comtés*, *centuries* et *décuries* (1) ou villes. Cette division, telle qu'elle existe maintenant, paraît devoir son origine au roi Alfred, qui, pour prévenir les désordres et les rapines auxquelles le royaume était livré, établit des *décuries*, ainsi nommées, parce qu'il fallait dix francs tenanciers avec leurs familles, pour en composer une. Ces familles demeuraient ensemble, et étaient responsables au roi les unes pour les autres.

Les mots *décurie* ou ville, ont, dans le langage de la loi, une même signification, et comprennent les différentes espèces de cités, bourgs et villes. La centurie fut formée de la réunion de dix décuries, c'est-à-dire de dix fois dix familles. Cette division est sous l'autorité d'un *haut constable*. Dans quelques-uns des comtés du nord, les centuries sont appelées *wapentakes* (2), parce que anciennement le peuple confirmait dans une assemblée son union avec le gouverneur, en touchant une arme.

Le comté ou *shire* est composé d'un nombre

---

(1) L'Anglais dit *cent* ou *centaines*, *hundred*. J'ai cru que le mot français *centurie*, ayant été consacré à désigner des divisions analogues à celles dont il s'agit, conviendrait mieux ici.

(2) Ce mot est composé des deux mots anglais *weapon* arme, et *take* prendre.

illimité de centuries. Le mot *shire* est un terme saxon, qui signifie une division; mais le nom de comté *comitatus*, vient évidemment du mot *comes*, le comte des Francs, c'est-à-dire, selon la dénomination anglaise, le *earl*, ou *alderman* du *shire*, qui en a le gouvernement. Il se fait ordinairement suppléer dans ses fonctions de gouverneur par un délégué, qui s'appelle encore en latin *vice-comes*, et en anglais *sheriff* ou *shire reeve*, c'est-à-dire officier du *shire*. C'est sur ce suppléant que roule maintenant toute l'administration civile du comté. Dans quelques comtés il y a une division intermédiaire entre le comté et la centurie, telle que les *Lathes* dans celui de Kent, et les *Rapes* dans celui de Sussex. Lorsqu'un comté a trois de ces divisions intermédiaires, elles prennent le nom de *trithings*. Les *trithings* subsistent encore dans le vaste comté d'York, où, par une corruption naturelle, on les appelle *ridings*, le *nord-riding*, l'*est-riding*, et le *west-riding*.

Il y a quarante comtés en Angleterre, et douze dans la principauté de Galles.

Il y a encore des comtés *palatins*, tels que ceux de *Chester*, de *Durham* et de *Lancastre*, ainsi appelés du mot latin *palatium*, parce que les seigneurs de ces comtés, le comte de Chester, l'évêque de Durham et le duc de Lancastre y avaient les *droits régaux* aussi pleinement que

le roi dans son palais. De ces trois comtés, celui de Durham est le seul qui appartienne à un sujet. Celui de Chester fut réuni à la couronne par Henri III, et a toujours été depuis donné en apanage aux fils aînés des rois, et en vertu de différens actes du parlement, la succession à toutes les terres du duché de Lancastre, est maintenant dévolue à la couronne.

L'île d'Ely, est une franchise royale, Henri I ayant accordé à l'évêque les *droits régaux* dans cette île, où il exerce sa juridiction sur toutes les causes, tant civiles que criminelles.

Les comtés *corporates* sont certaines villes et cités, à qui les rois d'Angleterre ont accordé, par grâce spéciale, le privilége de former à elles seules des comtés. Elles sont gouvernées par leurs shérifs et autres magistrats, en sorte que les officiers du grand comté, auquel elles appartiendraient par leur position, n'ont aucun droit d'intervenir dans l'administration de leurs affaires. Telles sont les villes de Londres, York, Bristol, Norwich, Worcester, et en général les cités du royaume, auxquelles il faut joindre les cinq villes de Kingeston sur Hall, Notthingham, Newcastle sur Tyne, Poole et Southampton.

CHAPITRE IV.

Des droits absolus des individus.

Quoique les droits de l'homme soient une expression que l'on a rendue odieuse dans ces derniers temps en la prostituant honteusement aux vues de la plus abjecte politique, toutefois il est indubitable que la constitution anglaise reconnaît la chose qui est désignée par cette expression.

Par *droits des individus*, on entend ces droits personnels qui appartiendraient aux hommes même dans l'état de pure nature, et dont chacun doit jouir, soit en société, soit hors de la société. Établir ces droits avec sagesse, de manière a en donner la connaissance à tous les Anglais, est donc une chose parfaitement d'accord avec l'esprit du plus pur et du plus vrai patriotisme. (1)

Les droits absolus des Anglais, qu'ils appellent

(1) L'Anglais dit *loyalty;* nous n'avons point en français d'expression correspondante à ce mot, qui renferme tout à la fois l'idée de l'amour de la patrie en général, et celle d'un attachement particulier à la monarchie et à la personne du monarque. Les *loyaux* ou *loyalistes*, en Angleterre, sont opposés aux *ultra-libéraux* ou républicains.

ordinairement *leurs libertés*, ont pour fondement la nature et la raison, et sont aussi anciens que notre forme de gouvernement. Ils sont tous renfermés dans un terme général : *la liberté naturelle de l'homme*. Ce qui constitue proprement cette liberté, c'est le pouvoir de faire ce que l'on veut, sans autre restriction que celle que met à ce pouvoir la loi de nature. Mais tout homme qui est membre d'une société civile renonce à une portion de sa liberté naturelle, en considération des avantages qu'il tire des lois salutaires établies pour la communauté; ensorte que la liberté civile ou politique n'est autre chose, ni plus ni moins, que la liberté naturelle soumise à des restrictions également avantageuses et à l'individu qui en abandonne une partie, et à la communauté dont la sureté demande cet abandon.

Les droits naturels des Anglais, ces droits dont la constitution et les lois leur garantissent l'inviolabilité sont : la sureté personnelle, la liberté personnelle, et la propriété.

La sureté personnelle est un droit qui consiste dans la jouissauce légale et non interrompue de notre vie, de nos membres, de notre corps, de notre santé, de notre réputation.

La vie, au sens de la loi, commence aussitôt que l'enfant est capable de se mouvoir dans le sein de sa mère; ainsi, le détruire volontairement

alors, par quelque moyen que ce soit, est, au jugement de la loi, un délit considérable, comme à celui de la morale, c'est incontestablement un meurtre.

Aux yeux de la loi, les membres de l'homme sont un don que lui a fait le créateur pour qu'il eût la faculté de se défendre lui-même, dans l'état de nature, contre les attaques extérieures. Sur ce principe, divers statuts portent qu'aucun homme ne pourra être privé de sa vie ou de ses membres, si ce n'est par l'effet d'une procédure juridique et d'un jugement légal.

La loi protège aussi le corps, la santé, la réputation du citoyen, parce que sans ces choses, il est impossible d'avoir une parfaite et entière jouissance d'aucun droit que ce soit.

La liberté personnelle consiste dans la faculté *loco-motive*, c'est-à-dire, dans le droit qu'a chacun de changer de lieu, et d'aller par-tout où bon lui semble, sans être emprisonné ni retenu autrement qu'en vertu de la loi.

Ce droit est, rigoureusement parlant, un droit de nature; et voici comme la grande charte s'exprime à ce sujet: *Aucun homme libre ne pourra être arrêté ou emprisonné qu'en vertu du jugement légal de ses pairs, ou de la loi du pays.*

S'il arrive qu'un Anglais soit privé de sa liberté personnelle par un acte du pouvoir, ou par l'arrêt d'une cour illégale, il doit, sur la

demande de son avocat, obtenir un writ (1) d'*habeas-corpus* pour comparaître devant la cour du banc du roi, ou devant celle des plaids-communs, qui décideront si l'emprisonnement est légitime, et feront en conséquence telle justice qu'il appartiendra; et de peur que l'*habeas-corpus* ne puisse être éludé par la demande d'une caution exhorbitante, le statut 1, ch. 2, de Guillaume et Marie, déclare que la caution exigée ne pourra pas être excessive.

On ne saurait apporter trop de soin à la conservation de cet important privilége, car si une fois on laissait aux magistrats la liberté d'emprisonner arbitrairement les citoyens, cette violation de la sureté personnelle entraînerait bientôt la ruine de tous nos autres droits et priviléges.

Que si on demande, comment donc un homme peut être légitimement emprisonné? voici la réponse : lorsque l'arrestation se fait en vertu d'une procédure régulière, dans une cour de justice, ou sur le warrant (2) de quelque officier légal ayant pouvoir d'emprisonner. Ce warrant doit porter la signature et le sceau du magistrat, et spécifier

(1) Ce mot signifie littéralement écrit. Un *writ* est un ordre par écrit du roi ou de quelqu'une de ses cours.

(1) Un *warrant* est une autorisation quelconque, donnée par des magistrats ou des particuliers. Une procuration donnée à un procureur est un *warrant*.

le motif de l'arrestation, pour que ce motif puisse être examiné, s'il y a lieu, sur un writ d'*habeas-corpus*. Si le motif n'est point exprimé, le geolier peut se refuser à la détention du prisonnier : car comme Festus l'a très-sagement remarqué, il est déraisonnable de mettre quelqu'un en prison sans désigner le délit qu'on lui impute. Il se rencontre néanmoins quelquefois des circonstances où la sureté de l'Etat exige que l'*habeas-corpus* soit suspendu pour un temps limité; mais il n'appartient qu'au corps de la législature d'autoriser le pouvoir exécutif à emprisonner les personnes *suspectes*, sans en désigner aucune raison.

Ce fut sous le règne de Charles II, le 27 mai 1629, que passa cet acte célèbre connu sous le nom d'*habeas-corpus*, qui, en donnant au sujet une entière garantie contre l'emprisonnement arbitraire, fut, jusqu'a un certain point, une sorte de réparation pour les violences et les cruautés excessives commises sous le règne de ce prince déréglé. Ce fut en effet un acte d'oppression exercé contre un individu qui donna naissance à ce fameux statut. Un Anglais nommé Francis Jenks, ayant fait à *Guild-Hall* la motion de présenter au roi une pétition pour un nouveau parlement, il fut enfermé, par ordre du conseil privé, dans la prison de *Gate-House*, où on le retint deux mois, sollicitant en vain de ses juges

un writ d'*habeas-corpus*. Les principales dispositions de cet acte ont pour objet de fixer le temps dans l'espace duquel le détenu doit être conduit devant les tribunaux ; temps qui dépend de la distance de la prison, mais ne peut en aucun cas excéder vingt jours ; d'obliger le geolier à fournir, dans l'espace de six heures, une copie de l'acte d'emprisonnement ; enfin, de prévenir un nouvel abus d'autorité, dans le cas où le prisonnier serait mis en liberté sur un writ *d'habeas-corpus*. Tout juge qui refuserait le writ *d'habeas-corpus* serait condamné à une amende de 500 liv. sterl. au profit du détenu.

Le roi peut, en vertu de sa prérogative, empêcher ses sujets de sortir du royaume ; et il est des cas où la sureté de l'Etat exige cette mesure ; mais il n'a pas le droit de forcer qui que ce soit d'en sortir contre sa volonté, ni celui de conférer à quelqu'un, malgré lui, la charge de lord-lieutenant d'Irlande, ou d'ambassadeur près d'une cour étrangère ; car ces emplois pourraient n'être au fond qu'une sorte d'exil honorable.

Le droit de propriété consiste à user, jouir et disposer librement de ses biens, sans autres restrictions (1) que celles qui sont établies par les lois du pays. Nombre de statuts portent

(1) L'Anglais porte sans *contrôle* ni *diminution*.

que les biens et les terres d'aucun homme ne peuvent être saisis par le roi, contre ce qui est prescrit par la grande charte et par la loi; qu'aucun Anglais ne peut être privé de sa propriété, ni de sa franchise (1) sans avoir été jugé légalement; et qu'enfin tout ce qui se ferait de contraire à ces dispositions doit être revoqué et regardé comme nul.

L'intérêt public ne saurait autoriser la violation de la propriété particulière; et aucune taxe ne peut être levée sur le sujet sans son consentement, exprimé par ceux qui le représenteut dans le parlement. Tels sont les droits absolus des Anglais; mais en vain ces droits auraient-ils été définis et proclamés si la constitution n'avait pourvu aux moyens de nous en assurer la jouissance. Elle a donc établi des priviléges auxiliaires qui nous mettent en état de maintenir et de défendre nos trois grands droits fondamentaux. Ces droits secondaires sont principalement :

1° La constitution du parlement, dont nous traiterons avec détail ci-après.

2° Les limites de la prérogative royale, limites si bien marquées et tellement notoires, qu'il est impossible ou de les méconnaître, ou de les dé-

(1) *Freedom. Franchise.* Ce mot comprend tous les priviléges dont un bourgeois jouit comme citoyen de telle ville, ou membre de telle corporation.

passer légalement sans le consentement du peuple.

3° Le droit qu'a chaque Anglais de porter ses griefs devant les tribunaux, où sa cause doit être jugée selon la loi.

Le droit de pétition au roi et au parlement.

Enfin celui de porter des armes pour sa sureté et sa défense, en se conformant aux dispositions de la loi à ce sujet.

Voilà en quoi consistent les libertés anglaises : libertés dont il est plus ordinaire de parler que de les bien comprendre. Et cependant, comme ce sont nos droits de naissance, rien ne nous est plus important que d'en avoir des notions exactes; et de même que notre plus beau privilége est d'en jouir, notre premier soin doit être de les défendre et de les conserver.

L'histoire de nos libertés fut écrite avec le sang de nos pères; et nous devons être prêts, s'il le faut, à en transmettre la suite à nos descendans, en caractères pareils et non moins ineffaçables.

CHAPITRE V.

Du pouvoir législatif.

On a déjà vu que le droit de faire les lois réside dans la puissance suprême de l'Etat.

Dans tous les gouvernemens tyranniques, le droit de porter et de faire exécuter les lois appartient à un seul et même homme, ou à un seul et même corps. En Angleterre, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont sagement séparés; avantage incomparable au moyen duquel le gouvernement britannique surpasse tous les gouvernemens du monde.

C'est à cette disposition particulière que l'Angleterre doit d'élever sa tête aussi haut au-dessus du reste des nations, que le chêne robuste au-dessus du moindre des arbrisseaux (1). En vain objecterait-on à cette assertion que la même forme de gouvernement à peu près règne aux États-Unis, puisqu'il n'y a rien de bon dans ce gouvernement que l'on ne doive, en toute jus-

(1) Le style de l'auteur paraît ici peu convenable au sujet; mais nous avons dû nous souvenir que nous ne sommes que traducteurs. Cette remarque trouvera plus d'une fois son application dans le cours de l'ouvrage.

tice, regarder comme dérivé de l'Angleterre. La constitution américaine est comme un enfant qui montre les traits de son père, sans avoir encore la vigueur et la stabilité de son âge et de son expérience.

« C'est de l'Angleterre, dit un Américain « éclairé, que nous tirons ce qu'il y a de meil- « leur dans notre caractère et dans nos institu- « tions; c'est là la source de tous les avantages « dont nous jouissons; c'est de là que vient cette « lumière elle-même de la liberté, qui, si ces « institutions étaient détruites, cesserait aussitôt « de répandre son éclat sur cette contrée (1). »

Il y a lieu de croire, en effet, que la vraie liberté pratique, cette liberté que n'altère point le mélange d'une licence indisciplinable, ne peut jamais atteindre, sous une présidence élective, à ce point de perfection où elle est parvenue chez nous, sous une monarchie héréditaire et tempérée.

Le parlement d'Angleterre, à qui la constitution donne l'autorité législative, se compose du roi, des lords et des communes.

Le mot parlement vient du verbe français *parler*, et signifie le grand conseil de la nation. Les parlemens ou assemblées générales, naquirent

(1) Lettre sur le génie du gouvernement français, par un Américain.

avec la monarchie elle-même, et ont toujours existé sous les différentes dénominations de *Michel Synoth*, ou grand conseil; *Michel-Gemote*, ou grande assemblée; et plus ordinairement sous celle de *Wittena-Gemote*, ou assemblée des sages.

Les érudits néanmoins ne s'accordent pas sur l'époque à laquelle le parlement fut constitué tel que nous le voyons aujourd'hui, c'est-à-dire, où les communes commencèrent à faire une assemblée distincte de celle des lords. Mais on suppose qu'il subsiste dans la forme qu'il a présentement en général, depuis la dix-septième année du roi Jean, an de grâce 1215.

On ne trouve, il est vrai, aucun writ pour convoquer les chevaliers, les bourgeois et les citoyens au parlement, avant l'an 1266, quarante-neuvième de Henri III. Mais en 1283, Edouard I tint un parlement à Shrewsbury, où les lords siégèrent dans le château et les communes dans une grange : et il est fait mention expresse des lords et des communes, à l'occasion d'un parlement assemblé à Eltham, dans la province de Kent, en 1337, dans un palais d'Edouard II, dont les restes, convertis en grange, se voient encore aujourd'hui.

Depuis l'établissement du gouvernement anglais sur les principes du système féodal, par Guillaume le conquérant, le droit de siéger au

parlement a été *territorial*, c'est-à-dire, que pour chaque tenancier, grand ou petit, qui tenait immédiatement des terres du roi, il y avait à la fois un droit égal, et une même obligation de se trouver à la grande cour du roi, ou conseil national. Le roi Jean est le premier qui ait établi une différence entre les grands et petits barons, en les appelant au parlement : et le comte de Leicester, qui usurpa la puissance souveraine dans la quarante-neuvième année de Henri III, au lieu d'ordonner au sherif d'adresser le writ de convocation à tous les petits barons en général, voulut qu'il ne convoquât et n'envoyât que deux chevaliers seulement par chaque comté; et il est vraisemblable que les autres, consentant volontiers à se voir ainsi exemptés de se rendre au parlement, se mirent peu en peine de faire reconnaître un droit qui leur occasionnait un dérangement et une dépense considérables. Ces chevaliers qui furent choisis par les autres francs-tenanciers du royaume, avaient, indépendamment de leur élection, le droit de siéger avec les barons, et étaient de fait leurs pairs. Telle fut l'origine de la représentation des *comtés*.

La représentation des cités et bourgs est aussi fondée sur les principes du même système féodal; car toutes les fois que le roi créait une corporation, et lui donnait des terres à tenir de

sa personne, il lui accordait, par là même le droit, et lui imposait l'obligation de suivre sa grande cour avec les barons : et si tous les membres de la corporation ne la suivaient pas réellement, la communauté était représentée par un certain nombre de députés. Mais ces députés, personnages pauvres et peu considérables, dûrent naturellement se séparer des hauts barons et des chevaliers, pour consulter plus librement entre eux sur les affaires publiques, et probablement encore les chevaliers, tantôt se joignirent à eux, et tantôt siégèrent avec les barons. Mais à la longue, la conscience de leur infériorité à l'égard des barons, dut rapprocher les chevaliers des *citoyens* (1) et des bourgeois, sur qui ils se sentaient de la supériorité; et ce fut ainsi qu'une entière séparation s'effectua enfin, et que le parlement fut divisé en deux chambres distinctes. A tout prendre cependant nous voyons que dans l'origine, il n'y eut de représentés au parlement que ceux qui avaient droit de siéger en personne. Et si ce fait était mieux et plus généralement compris, on se recrierait moins qu'on ne le fait communément sur l'absurdité prétendue de la représentation de *Sarum*, et d'autres bourgs dépeuplés; car ce n'était pas de la

(1) Le mot *citoyens* ici veut dire seulement représentans d'une *cité*.

population d'un endroit que dépendait le droit d'envoyer des députés au parlement, mais c'était *la tenance des terres du roi in capite*, qui conférait à tous les citoyens et bourgeois le droit de suivre la grande cour du roi, et leur en imposait l'obligation. Le writ du shérif qui convoquait un ou plusieurs députés en représentation du reste, n'annullait pas le droit des autres; ce n'était qu'une dispense par laquelle le roi exemptait de se présenter en personne, ceux qui choisissaient leurs représentans.

En poursuivant nos considérations ultérieures sur le parlement, nous devons nous occuper du temps et du mode de sa réunion. Il est convoqué régulièrement dans les cas ordinaires par un writ ou lettre du roi, qu'expédie le chancelier sur l'avis du conseil privé, quarante jours au moins avant l'ouverture de la session. Cependant le roi peut exiger que l'assemblée ait lieu dans le délai de quatorze jours au plus, à dater de la convocation, nonobstant tout ajournement antérieur à une époque plus éloignée.

Le parlement ne peut s'assembler de sa propre autorité; c'est une partie de la prérogative du roi de le réunir dans le temps et le lieu qu'il juge convenable. Il y aurait un inconvénient manifeste, à ce que le parlement eût le droit de s'assembler de son propre mouvement; car comment concevoir que les deux chambres, et tous

les membres de chacune d'elles, pussent jamais s'accorder sur le temps et le lieu de la réunion. D'un autre côté, il ne convient pas moins à sa dignité et à son indépendance, qu'il ne puisse être convoqué que par l'une de ses parties constituantes, et la raison aussi-bien que l'utilité publique, exigent également que ce privilége appartienne au roi, attendu qu'étant une personne unique, sa volonté peut être uniforme et stable. S'il n'y a point de parlement existant à la mort (1) du roi ou de la reine, le dernier parlement revit, et s'assemble de nouveau pour six mois, à moins qu'il ne soit dissous par le nouveau monarque; mais comme dans l'origine, il a dû être convoqué par le roi, ce cas ne fait pas exception à la règle générale. La nécessité peut cependant suspendre l'action régulière des lois. C'est en vertu de ce principe que le parlement, qui rappela Charles II, s'assembla de sa propre autorité, un mois avant le retour de ce prince; mesure extraordinaire, sans laquelle le rétablissement de la paix dans le royaume eût été moralement impossible. Mais les actes de ce parlement même furent regardés comme nuls par plusieurs jurisconsultes distingués, et afin d'ôter toute incertitude à cet égard, ils furent confirmés dans l'as-

(1) *Demise*, est le mot employé dans l'anglais. En Angleterre on ne dit jamais *la mort* du roi.

semblée suivante, par le statut 13 de Charles II, ch. 7.

L'histoire nous fournit un autre exemple frappant de cette nécessité, qui, pour la restauration du gouvernement, exige et justifie la réunion des deux chambres sans qu'elles aient été convoquées par le roi selon l'usage. En 1688, Jacques II ayant abdiqué volontairement, le prince d'Orange fut appelé à lui succéder par le vœu unanime de toute la nation, et après avoir délivré le royaume du joug du papisme et de la tyrannie, il fut placé sur le trône vacant par l'accord du parlement. Les actes de ce parlement ont été également ratifiés par le statut 1 de Guillaume et Marie.

De ce que nous venons de dire, il se suit évidemment que nonobstant les cas extraordinaires, où la nécessité autorise les deux chambres à s'assembler sans convocation, on ne peut contester le principe général, qui est que le roi seul a droit de les convoquer : ce qu'il est obligé de faire, une fois chaque année, au moins (1), pour la réforme des abus et la décision des affaires.

Il faut maintenant que nous jetions un coup d'œil sur les parties qui constituent le parlement : ces parties sont le roi, considéré politiquement

(1) Blackstone dit, une fois tous les trois ans ; mais la loi a changé depuis.

et dans la majesté de ses attributions royales, et les trois états du royaume, c'est-à-dire, les lords spirituels, les lords temporels et les communes.

On peut remarquer que l'entière séparation des pouvoirs législatif et exécutif, ne serait pas moins propre à détruire la liberté, que leur parfaite réunion. Ainsi lorsque Charles I laissa passer le bill qui le dépouillait du droit de dissoudre le parlement, les chambres s'emparèrent aussitôt de l'administration civile et militaire, et bouleversèrent à la fois l'Église et l'État.

Quand le parlement est assemblé, le roi et les lords spirituels et temporels siégent dans une même chambre, appelée chambre des lords, et les représentans du peuple dans un autre, appelée chambre des communes.

Le roi, en sa qualité de chef, de principe et de fin du parlement, doit, à l'époque de la réunion des chambres, s'y trouver en personne, ou par des commissaires qu'il nomme pour le représenter. Sans cela, l'ouverture de l'assemblée ne peut avoir lieu. C'est au roi seul également qu'appartient le droit de proroger ou de dissoudre le parlement.

Outre le pouvoir de dissoudre le parlement, il résulte encore un avantage très-important de ce que le roi fait partie du corps législatif; cet avantage consiste dans le pouvoir de rejeter les bills passés dans les deux chambres, et de pré-

venir par là les empiétemens sur son autorité royale. Par ce moyen, les lords et les communes ne peuvent restreindre légalement les droits du pouvoir exécutif; car la loi n'admet aucune altération qui ne soit l'ouvrage de toutes les branches réunies du corps législatif.

Voilà ce qui fait la vraie supériorité de la législature anglaise; c'est que toutes les parties qui la constituent sont tenues mutuellement en échec les unes par les autres; la noblesse par le peuple représenté dans la chambre des communes, et le peuple par la noblesse, au moyen du privilége qu'a chacune des deux chambres de rejeter les résolutions de l'autre; enfin, la noblesse et le peuple par le roi, qui met de son côté le pouvoir exécutif à l'abri de tout envahissement.

Il n'y a rien peut-être qui ait plus contribué à envelopper la nation française dans toutes les horreurs de la plus sanglante révolution, et à la faire passer ensuite sous le joug de fer du despotisme militaire, que l'union des trois états en un seul. Par cet amalgame du mercure avec l'or, les chimistes révolutionnaires ont entièrement détruit le brillant de l'un, l'éclat et la solidité de l'autre, et les propriétés essentielles de tous deux. Mais si le clergé et la noblesse eussent continué de former une chambre à part, et le tiers-état, ou les représentans du peuple,

une autre; s'ils eussent délibéré avec la dignité convenable, sans chercher à ruiner la prérogative royale qui donnait au roi le pouvoir de sanctionner les résolutions de l'assemblée, ou de les empêcher de passer en loi, il y a tout lieu de penser que les abus auraient été réformés, la liberté assurée, et le sang de plusieurs millions d'hommes épargné.

Mais revenons à notre sujet. N'est-il point à craindre, peut-on demander, que le pouvoir exécutif n'empiète sur le pouvoir législatif? Il faudrait le craindre en effet, si la constitution n'y eût sagement pourvu en donnant aux deux chambres le droit d'accuser et de punir les conseillers du roi (1) pour toutes les mesures pernicieuses qui peuvent être prises. Et cette responsabilité des conseillers du roi pour leur conduite politique est bien plus avantageuse au public que ne le serait celle du roi lui-même; car accuser et punir le roi en personne, ce serait anéantir son indépendance constitutionnelle et renverser le gouvernement.

Les lords spirituels, considérés comme partie constituante du parlement, sont les deux archevêques et les vingt-quatre évêques d'Angleterre,

(1) Il est inutile d'avertir qu'il ne s'agit pas ici de *conseillers d'état*. L'auteur anglais entend parler de ceux qui conseillent et proposent au roi les mesures qu'il prend, c'est-à-dire, de ses ministres.

auxquels il faut joindre les quatre évêques d'Irlande. Il y avait anciennement dans la chambre des lords vingt-six abbés mitrés et deux prieurs, mais ils en furent exclus, à l'abolition des monastères par Henri VIII.

Le droit en vertu duquel les évêques anglais siégent dans la chambre haute, vient de ce qu'ils tiennent, ou sont supposés tenir du roi certaines baronnies.

Avant la conquête et sous le gouvernement saxon, les évêques possédaient leurs terres par *tenure spirituelle* de *franche almoigne*, ou *franche aumône;* mais en 1072, Guillaume le conquérant, dans le dessein d'assujettir le clergé à toutes les charges civiles et aux contributions communes, changea le titre de *franche aumône* en *tenure féodale de baronnie*. Par là, les évêques furent obligés de se rendre au parlement : ils s'en plaignirent comme d'une vexation. Ce fut l'origine du fameux différend qui eut lieu entre Henri II et Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry.

Quoiqu'on distingue les lords spirituels des lords temporels, ils ne votent cependant pas separément. Ils sont, d'ordinaire, il est vrai, mentionnés à part dans les actes du parlement; mais dans la pratique, les uns et les autres sont confondus sous le nom de lords. Ils donnent leurs suffrages conjointement, et la majorité qui résulte de ce

mélange oblige également les deux ordres ; en sorte que bien que l'ancienue distinction réelle ait laissé une distinction nominale qui subsiste encore, les lords spirituels et les lords temporels ne forment plus en effet à présent qu'un seul et même état, et on ne pourrait élever le moindre doute sur la validité d'un bill qui passerait à la chambre, quand même les votes de tous les évêques présens y auraient été contraires. Il y en a nombre d'exemples; mais il suffira de citer l'acte d'uniformité de la reine Elisabeth. 1. ch. 2. Quoique ce bill ait éprouvé l'opposition de tous les évêques, il n'en porte pas moins la formule ordinaire : *soit statué par la reine avec le consentement des lords et communes dans ce présent parlement assemblé.*

En 1642, durant la violence des dissentions de parti, les évêques furent exclus du parlement par la multitude qui s'était portée à Wesminster et les insultait. Ils firent une adresse au roi et à la chambre des lords, pour établir le droit incontestable qu'ils avaient de siéger et de voter au parlement, et protester contre la validité de toutes les lois, votes et résolutions qui pourraient passer durant leur absence forcée. La chambre des lords eut à ce sujet une conférence avec celle des communes, dont le résultat fut la mise en accusation des douze évêques qui avaient signé la protestation.

A l'égard de la validité d'un bill qui passerait par les suffrages des évêques formant majorité, contre le vote de tous les lords temporels présens, il n'y a pas la même certitude. Blackstone pense que le bill serait valide; mais sir Edouard Coke paraît croire qu'il devrait plutôt être regardé comme une ordonnance que comme un acte du parlement, à moins, dit-il, qu'on ne puisse lui apporter un exemple qui condamne ce sentiment. Cependant, suivant l'opinion du professeur Christian, l'absence, soit de tous les membres spirituels, soit de tous les membres temporels, ou même leur opposition s'ils sont présens, ne détruit pas la validité d'un bill passé à la majorité.

Les lords temporels sont tous les pairs du royaume, quels que soient leurs titres, ducs, marquis, comtes, vicomtes ou barons. Les évêques ne sont pas, à strictement parler, pairs du royaume, mais seulement lords du parlement.

Le nombre des lords temporels est illimité, et peut s'accroître à la volonté du roi. Parmi eux, les uns siégent par droit de descendance, comme tous les membres de l'ancienne noblesse; les autres par création, comme ceux de la nouvelle promotion; les autres par élection, comme les pairs d'Écosse et d'Irlande, depuis l'union des trois royaumes.

Il y a seize pairs pour l'Ecosse; leur droit

de séance expire à la fin de chaque parlement; il y en a vingt-huit pour l'Irlande; ceux-ci sont à vie.

On pourrait, à la première vue, regarder comme dangereuse à l'État la prérogative qu'a le roi d'augmenter le nombre des pairs à sa volonté; mais en y faisant attention, on verra que dans le fait elle est au contraire extrêmement avantageuse. En effet, dans tout gouvernement bien réglé, il est nécessaire qu'il y ait une distinction de rangs, et rien de plus salutaire à la société qu'un louable esprit d'émulation, qui, se répandant de tous côtés, donne au corps politique la vie et la force. Dans la vue donc de récompenser ceux qui se distinguent par leurs services envers le public, la constitution donne au roi le pouvoir de conférer des honneurs, quand et à qui bon lui semble; et cette récompense, en même-temps qu'elle est flatteuse pour celui qui la reçoit, a de plus l'avantage de n'être point à charge au peuple.

L'ambition est, il faut l'avouer, un principe qu'il serait périlleux de faire naître et d'entretenir dans une république; mais sous une monarchie mixte, comme la nôtre, il est facile de la retenir dans de justes bornes, tout en l'encourageant sans compromettre la sureté de l'Etat. Ainsi nous avons vu plus d'une fois la radiation d'un membre populaire du conseil privé, la destitu-

tion d'un amiral ou d'un général distingué, et l'élévation soudaine d'un particulier entreprenant à la pairie, avec une égale tranquillité et une égale sureté pour l'Etat.

La chambre des lords est le principal appui que donne la constitution aux droits de la couronne et du peuple, en ce qu'elle forme une barrière aux usurpations de l'une et de l'autre; c'est par elle aussi qu'est formée et que subsiste cette échelle de dignités qui s'élève du simple paysan jusqu'au monarque, comme une pyramide qui part d'une large base, et va se terminer en pointe. En reconnaissant de quel avantage sont des titres de noblesse dans notre heureuse constitution, on ne peut s'empêcher de regarder comme très-important, que ceux qui les possèdent puissent former dans la législation une branche séparée et indépendante; car s'ils n'étaient que des représentans électifs, jugeant et votant avec les représentans du peuple, leurs priviléges seraient bientôt emportés par le torrent populaire, qui ne manquerait pas de confondre toutes les distinctions sous le niveau de l'égalité.

CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet.

Dans un Etat libre, tout homme supposé agent libre, a jusqu'à un certain point le droit de se gouverner lui-même, et par conséquent c'est avec raison qu'une des parties de la législature réside dans le peuple ou la chambre des communes. Le mot *communes*, selon l'acception moderne, embrasse toutes les personnes au-dessous du rang de pair. Mais dans le sens parlementaire, ce terme est encore borné à sa signification primitive, et ne s'applique qu'à ceux qui ont droit de siéger dans la chambre basse en qualité de représentans, ou de concourir à leur élection.

Les communes se composent de tous ceux des propriétaires du royaume, qui n'ont pas droit de siéger à la chambre des lords; chaque franc-tenancier ayant voix au parlement, soit personnellement, soit par ses représentans.

Dans un grand Etat il est absolument impraticable que tous siégent et votent en personne aux assemblées législatives. On voit, au premier coup d'œil, combien un pareil usage entraînerait de désordre et de confusion, et serait pré-

judiciable aux affaires publiques. Chez nous, donc, le peuple exerce sa part du pouvoir législatif par ses représentans.

La propriété territoriale de tout le royaume est représentée par les chevaliers des comtés, le commerce par les citoyens et les bourgeois élus dans les différentes cités et bourgs privilégiés; et comme un grand nombre de membres envoyés au parlement appartiennent à l'armée ou à la marine, les intérêts de ces deux professions ont leurs protecteurs dans le parlement, aussi-bien que l'ordre lettré, qui est représenté par les membres que députent les trois universités d'Oxford, de Cambridge et de Dublin.

Ce n'est qu'à dater du règne de Jacques I, que les universités ont joui constamment et régulièrement du privilége d'avoir des députés au parlement. On comprit si peu d'abord l'utilité de la chambre basse, que sous le règne d'Edouard I, rien n'était plus désagréable pour un bourg, que d'être obligé de nommer, et pour un individu, que d'être nommé à des fonctions auxquelles, dans ce temps, aucune idée d'honneur n'était encore attachée. C'était alors la coutume que les membres du parlement donnasssent caution à leurs commettans pour répondre de leur exactitude à se rendre aux assemblées, les frais des députations étant à la charge de ceux-ci.

Mais l'autorité et l'importance de la chambre

des communes s'accrurent avec le temps, et elle a fini par arriver au point de dignité et de puissance où nous la voyons aujourd'hui dans le corps législatif.

Le nombre des députés pour l'Angleterre, le pays de Galles et la ville de Berwik, est de cinq cent treize, de quarante-cinq pour l'Ecosse, et de cent pour l'Irlande; ce qui porte en tout le nombre des membres de la chambre des communes, à six cent cinquante-huit.

Une fois élu, le député est chargé des intérêts de tout le royaume, et il ne doit pas renfermer sa conduite parlementaire dans le cercle des vues et des avantages du comté, de la ville ou de l'université qui l'a choisi : il n'y a point de maxime plus contraire à la constitution, que celle en vertu de laquelle un membre serait obligé de voter dans toutes les questions, conformément aux instructions de ses commettans; car, pour ne rien dire des délais qu'entraînerait souvent la nécessité de les consulter, il est manifeste qu'en l'élisant, ils lui ont transmis virtuellement tout ce qu'ils avaient de sagesse et de puissance législative, pour en user dans les différentes occasions, suivant qu'il le jugera convenable. Ceci paraît évident par les termes mêmes du writ de convocation, lesquels portent que le représentant doit aider le roi de ses conseils dans l'assemblée générale de la nation, *touchant certaines affaires difficiles*

et urgentes concernant le roi et la défense du royaume et de l'Eglise d'Angleterre. Cette formule montre incontestablement que les commettans ne doivent pas envoyer leurs députés seulement pour leurs propres intérêts, mais aussi pour l'utilité publique. Supposons donc qu'une *de ces affaires urgentes* et *difficiles* soit en discussion dans la chambre des communes, et que vers la fin des débats, un membre vienne à se lever et à prendre la parole pour dire : « Monsieur l'ora« teur (1), j'approuve beaucoup la mesure ac« tuellement en délibération, convaincu par « les sages raisons que je viens d'entendre, « qu'elle ne peut être qu'extrêmement salutaire « à tout le royaume en général, et à mes com« mettans en particulier; je regrette donc de me « voir forcé par leurs instructions positives, de « voter contre, et je le regrette d'autant plus, que « je ne doute point que s'ils avoient été ici pour « entendre la discussion, ils ne m'eussent chargé « d'appuyer la motion. » *Orem ridiculam, cato, et jocosam!* Dans le vrai, conçoit-on rien de plus ridicule ou de plus absurde? Un député doit sans doute consulter ses commettans sur leurs intérêts locaux, parce qu'en cette matière ils sont meilleurs juges que lui-même, mais dans tout

(1) Le président d'une chambre se nomme, chez les Anglais, *speaker*, orateur.

ce qui est d'intérêt général, c'est à lui seul qu'appartient le droit constitutionnel de voter conformément à sa propre conviction.

S'il arrivait qu'un député fît une chose que ses commettans pussent raisonnablement regarder comme préjudiciable à leurs intérêts, ou s'ils désapprouvaient en général sa conduite politique, le remède serait entre leurs mains, et il ne tiendrait qu'à eux d'en faire usage aux prochaines élections. Selon toute vraisemblance un représentant sachant bien qu'il dépend d'eux de ne pas le réélire, jugera souvent prudent et convenable de les consulter, et de déférer à leurs désirs dans les occasions où il s'agira uniquement de leurs intérêts particuliers.

A l'égard du pouvoir législatif qui appartient aux communes, elles n'en ont que par leur union avec le roi et la chambre des lords, le consentement des trois branches de la législation étant nécessaire pour faire une loi qui oblige les sujets. A la vérité, dans ce temps de démence et d'anarchie où la violence et la rage démocratique prévalaient sur les lois et la raison, les communes émirent un vote, en date du 4 janvier 1648, portant que : « tout ce qui serait « déclaré loi par les communes en parlement « assemblé, aurait en effet force de loi; et que « tout le peuple du royaume y serait compris, « quoique le roi et la chambre des lords n'y

« eussent pas donné leur assentiment. » On ne doit pas être surpris de voir un pareil vote émis par des hommes qui firent mourir leur roi le 30 du même mois. Mais cet acte absurde et inconstitutionnel fut réformé par le statut 13 de Charles II. chap. 1er, lequel déclare expressément que quiconque par malice, et à dessein, affirmera que les deux chambres ou l'une des deux chambres du parlement ont, indépendamment du roi, aucune autorité législative, encourra les peines portées par le *prémunire* (1), c'est-à-dire, qu'il sera mis hors de la protection de la loi, *saisi dans toutes ses terres et biens*, emprisonné et condamné à une amende, selon le bon plaisir du roi. Chaque chambre cependant a constitutionnellement le pouvoir de faire des lois obligatoires pour ses propres membres;

---

(1) Parmi les différens statuts qui furent faits en Angleterre, pour restreindre l'autorité des souverains pontifes, le plus remarquable est celui de Richard II. 16. c. 1. désigné communément par le nom de *prémunire*. En vertu de ce statut, tous ceux qui en violeront les dispositions, doivent être *mis hors de la protection du roi*, *appréhendés au corps*, *et privés de leurs biens*, *terres*, *effets*, *meubles et immeubles*, *par la confiscation*.

Le mot de *prémunire* se prend aujourd'hui pour la peine même désignée dans l'acte, dont nous venons de parler, quel que soit le délit de celui que l'on condamne; il signifie quelquefois aussi le délit lui-même.

mais ce pouvoir ne s'étend pas au delà des matières relatives à leurs priviléges.

Nous avons maintenant à examiner les lois et coutumes relatives au parlement, considéré collectivement et comme faisant un seul corps. Son pouvoir et sa juridiction sont tellement absolus et d'une nature si supérieure, qu'ils n'admettent aucunes bornes, soit à l'égard des personnes, soit à l'égard des matières. Le parlement britannique consistant dans la réunion du roi, des lords et des communes, est investi d'un pouvoir absolu, c'est-à-dire, de cette autorité souveraine et indépendante, qui, dans tout gouvernement, doit résider quelque part. En vertu de cette autorité suprême, il a le pouvoir de faire, de confirmer, d'étendre, de restreindre, d'abroger, de révoquer, de renouveler et d'interpréter les lois en toutes sortes de matières possibles, ecclésiastiques ou temporelles, civiles, militaires, navales, criminelles. Il peut régler ou changer l'ordre de succession au trône, comme il l'a fait sous les règnes de Henri VIII et de Guillaume III. Il peut altérer la religion de l'Etat, comme à l'époque de la réforme, et depuis dans différens temps. Il peut aussi changer la constitution du royaume, et du parlement même, comme il l'a fait par les actes d'union avec l'Ecosse, sous le règne de la reine Anne, et avec l'Irlande, sous le pré-

sent règne. Et pour altérer la constitution du parlement, il n'est pas nécessaire que la violence et le désordre populaire s'en mêlent, puisque les différens statuts relatifs aux élections triennales et septennales ont été portés régulièrement et suivant toutes les formes constitutionnelles, après une délibération pleine de calme et d'intérêt.

En un mot, telle est la haute idée que quelques écrivains se sont faite de ce pouvoir législatif, qu'ils l'ont appelé la *toute-puissance* du parlement; expression qui veut dire seulement que le parlement peut faire tout ce qui est moralement possible à une puissance humaine, et que nulle autorité sur terre n'a le droit d'annuller ses actes solennels. On ne peut même reconnaître au peuple aucun pouvoir d'altérer ou de supprimer le corps-législatif, dans le cas ou celui-ci abuserait de son autorité; car quelque raisonnable que puisse paraître ce droit en théorie, il est impossible de l'admettre dans la pratique. Aucun gouvernement en effet ne peut se précautionner d'une ressource aussi désespérée, et dont l'effet serait de détruire toutes les lois, et de rendre la législature faible dans ses mesures et précaire dans son existence. C'est donc dans la plus rigoureuse signification des mots qu'on peut dire que le parlement anglais est absolu, et souverainement indépendant, puisque le peuple

ne peut légitimement altérer l'ensemble, ni changer aucune branche particulière du gouvernement; et la double expérience des siècles anciens et des temps modernes s'accorde à nous enseigner que tous les changemens introduits dans l'Etat par une violence illégale, se terminent invariablement par le despotisme militaire.

La constitution a pris de grandes précautions pour empêcher les devoirs importans de la législature de tomber entre les mains d'hommes incapables de les remplir; mais comme il n'est pas au pouvoir de la sagesse et de la prévoyance humaines de rendre les abus impossibles, on a dû s'attendre à ce qu'il y en eût nécessairement en ce point comme en tout. Les coutumes et les lois du parlement ne permettent pas de siéger et de voter dans l'une ou l'autre des deux chambres avant l'âge de vingt-un ans. Si un membre vient à être convaincu de quelques crimes, la chambre à laquelle il appartient a droit de le juger, et de le déclarer indigne de siéger dans son sein.

Chaque membre du parlement doit, en présence de la chambre, prêter les sermens de fidélité, de suprématie et d'abjuration; répéter et signer la déclaration contre la transsubstantiation, l'invocation des saints et le sacrifice de la messe. Nul étranger ne peut siéger au parlement, même dans le cas de naturalisation.

La haute-cour du parlement a, comme toutes

les autres, son droit particulier, appelé loi du parlement, et fondé sur cette maxime : « que « toute question qui peut s'élever concernant « l'une des deux chambres, doit être examinée, « discutée, et jugée dans la chambre qu'elle re- « garde, et non ailleurs. » Chaque chambre jouit de ce privilége indépendamment de l'autre, ensorte, par exemple, que la chambre des lords ne souffre pas que les communes s'interposent dans les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de l'élection d'un pair d'Ecosse et d'Irlande, ni la chambre des communes que les lords interviennent dans celle d'un chevalier de comté ou d'un représentant de bourg; et que toutes deux permettent bien moins encore aux tribunaux ordinaires de prononcer sur la valadité dans l'un et l'autre cas.

Les priviléges du parlement sont d'une étendue indéfinie. Le plus remarquable de tous est le *droit de franc parler*, droit que le sénat anglais possède à un plus haut degré que quelque autre assemblée législative que ce soit. Ce droit est l'objet d'une demande spéciale, adressée au roi par l'orateur de la chambre des communes, à l'ouverture de chaque nouveau parlement, et il est alors reconnu par une déclaration particulière de sa Majesté.

Le statut 1 de Guillaume et Marie porte : « qu'on ne peut accuser ni rechercher, hors du

« parlement, quelque membre que ce soit pour « la liberté de ses discours et de ses opinions. » Dans la session de 1810, sir Francis Burdett, baronnet, ayant été déclaré, par la chambre des communes, « coupable d'attentat aux pri- « viléges de la chambre dont il était membre, « il fut ordonné qu'il serait enfermé dans la « tour de Londres, et que l'orateur enverrait « son warrant conformément à cette décision. » Sir Francis refusant l'entrée de sa maison à l'huissier chargé de l'exécution de ce warrant, l'huissier entra en enfonçant la porte extérieure. Alors sir Francis dit qu'il se soumettait à la force, et fut conduit à la tour de Londres. L'orateur étant ensuite attaqué comme coupable d'abus d'autorité, la cause fut plaidée devant la cour du banc du roi, où, après avoir entendu les avocats de part et d'autre et mûrement examiné l'affaire dans tous ses points, lord Ellemboroug prononça : « qu'il lui paraissait que le « droit des chambres du parlement, relative- « ment à l'emprisonnement de leurs membres, « était autorisé par la raison et la loi; que le « warrant de l'orateur était fondé sur le pou- « voir de la chambre; et que, dans le cas où « l'autorité d'une cour est méconnue, on peut « enfoncer une porte extérieure lorsqu'il s'agit de « l'intérêt public, quoique ce procédé soit illégal « dans l'exécution d'un arrêt en matière civile. »

Nul doute cependant que l'opinion publique ne puisse, sans manquer à la constitution, s'exprimer au sujet des décisions de l'une ou de l'autre des deux chambres, pourvu qu'elle le fasse en termes respectueux. Mais lorsqu'un écrivain abuse de la liberté de la presse pour insulter personnellement un membre du parlement à raison de sa conduite dans l'assemblée législative, il est incontestablement coupable d'infraction aux lois du pays, dont la loi du parlement est une partie constituante. Ce droit de *franc parler*, que le roi reconnaît comme le privilége des membres du parlement, ne se borne pas à leur permettre de dire librement leur avis dans les délibérations, sans avoir rien à redouter de la part du trône; il suppose encore qu'ils pourront, en toute sureté, suivre ces délibérations dans leurs chambres respectives, sans en être empêchés par la violence et les insultes du peuple; car la liberté de la parole a évidemment plus à craindre encore des passions et de la violence des particuliers, que de la force du pouvoir exécutif. La fureur de la multitude s'annonçant d'ordinaire tout à coup par un éclat imprévu et presque irrésistible, ne peut être que très-difficilement réprimée. Il est bien plus aisé de se mettre en garde contre les coups de l'autorité, qui n'agit qu'avec lenteur et précaution.

On ne peut douter que les deux chambres

n'aient constitutionnellement le droit d'ordonner l'emprisonnement de tous ceux qui se rendent coupables envers elle d'un mépris d'autorité. Or la raison, aussi-bien que la nécessité, demande qu'elles aient le pouvoir de faire exécuter leurs ordres, car admettre le droit d'emprisonner sans reconnaître le pouvoir de le faire, ce serait donner un champ libre à des excès qui auraient bientôt renversé toutes les barrières de notre liberté.

On a dernièrement avancé que le pouvoir d'emprisonner, donné aux chambres par la constitution, ne regarde que leurs membres, et ne les regarde que pour leur conduite dans la chambre même. Mais cette opinion est une erreur qui ne prouve autre chose sinon que ceux qui la soutiennent sont bien peu familiers avec les coutumes immémoriales du parlement.

Afin que le public ne prétendît pas cause d'ignorance de ce que les communes peuvent qualifier de *mépris de leur autorité*, une définition légale de ces termes a été donnée le 26 février 1701 ; elle porte que : « toute impression « ou publication de livres ou libelles contenant « des refléxions injurieuses sur les opérations de « la chambre des communes, ou la conduite « d'un membre de cette chambre dans ses fonc- « tions parlementaires, est une haute violation « des droits et priviléges de la chambre. »

Le pouvoir d'emprisonner pour mépris d'au-

torité a été, à différentes époques, reconnu par les hautes cours comme appartenant à la chambre des communes. « Dans la conférence, dit le « professeur Christian, qui eut lieu entre les « deux chambres au sujet de l'affaire des accusés « d'Aylesbury, les lords le reconnurent de la « manière la plus claire et la plus expresse, dé- « clarant qu'ils n'avaient jamais contesté aux « communes le droit d'emprisonner, pour vio- « lation de leurs priviléges, toutes sortes de « personnes, membres de la chambre ou non. » Et il est de fait que des onze premiers individus renfermés à la tour de Londres pour ce sujet, un seul était membre de la chambre.

C'est l'usage que les emprisonnemens ordonnés par la chambre des communes ne durent que pendant le temps de la session; mais cette chambre étant une cour de record (1), selon la qualification que lui donne l'acte du parlement 6. Henri VIII. c. 16, il est probable qu'elle pourrait les ordonner pour un plus long terme, et même condamner les coupables à l'amende. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on trouve un exemple de l'exercice de ce pouvoir. « Le 4 février 1580, un « M. Hall, député à la chambre, ayant fait publier

---

(1) Cour de greffe. On trouvera l'explication de cette dénomination à l'article des cours d'Angleterre.

« un livre qui attaquait la validité des actes de « la chambre, il fut arrêté qu'il serait enfermé « à la tour, et y demeurerait en prison pen- « dant six mois, et jusqu'à ce qu'il eût fait de son « livre une rétractation qui satisfît la chambre; « il fut en outre condamné à payer à la reine « une amende de cinquante marks. »

Ce qu'on objecte le plus ordinairement contre le droit dont il s'agit ici, c'est qu'aucune cour, ni aucune personne ne doit faire tout à la fois les fonctions d'accusateur, de juge, de jury et d'exécuteur du jugement dans sa propre cause. Mais c'est une fausse application des termes de la loi, qui n'irait à rien moins qu'à détruire tout ordre et tout bon gouvernement dans l'Etat. Quand un juge prononce la peine d'emprisonnement pour *mépris d'autorité envers la cour*, quand un commissaire arrête un banqueroutier dans l'intérêt des créanciers, l'un et l'autre agissent à la fois comme juge et comme jury. Or, le peuple peut, sur l'article de ses libertés, s'en rapporter à ses représentans, autant qu'à quelque autre classe de juges que ce soit.

Mais quelques doutes que l'on puisse élever à l'égard du droit qu'a la chambre des communes de condamner à l'amende et à un emprisonnement dont la durée excède celle de la session, ce double pouvoir appartient incontestablement aux lords. Les communes, dit M. Hargra-

ve, n'ont point voulu faire revivre la discussion au sujet du droit qu'a la chambre des lords, de condamner les citoyens à l'amende ou à un emprisonnement, dont la durée excède celle de la session.

Et sans remonter plus haut que l'année 1799, un M. Benjamin-Flower, éditeur d'un papier-nouvelle de campagne, convaincu d'avoir publié un libelle contre l'évêque de Leandoff, fut condamné par la chambre des lords à payer au roi une amende de 100 liv. sterl., et à être renfermé pour six mois à *Newgate*. Le coupable ayant obtenu un writ d'*habeas corpus*, et comparu en conséquence devant la cour du banc du roi, l'arrêt d'emprisonnement fut maintenu par le grand juge, lord Kenyon, qui confirma pleinement l'autorité judiciaire de la chambre des lords, et conclut sa décision par cette réflexion qui naissait naturellement de la cause : « Si jamais le temps vient « où des factieux cherchent à renverser le gou-« vernement de leur pays, ils commenceront « leur ouvrage par calomnier les cours de jus-« tice et les chambres du parlement. »

C'est encore un privilége du parlement, que tous ses membres, soit pairs, soit députés à la chambre des communes, ne puissent être arrêtés ni détenus sans violation de ses droits. Ce privilége ne s'étend pas toutefois aux cas de félonie ou de trahison, ni à ceux où la tranquillité pu-

pblique pourrait être intéressée; car les privilé-ges du parlement ne sont pas accordés à ses membres pour leur avantage particulier, mais comme une sorte de sauve-garde que la constitution leur a donnée pour les mettre en état de remplir avec sureté les devoirs de leur emploi. Or l'autorité de la loi étant au-dessus des priviléges du parlement, ces priviléges ne doivent pas mettre d'obstacle à la régulière administration de la justice, dans les occasions où il s'agit d'un grand intérêt public. Il arrive en effet quelquefois d'arrêter un lord, un député; mais dans ce cas on doit en informer la chambre à laquelle il appartient, parce qu'il ne peut être détenu légalement sans son consentement. Depuis la révolution, l'usage a toujours été de faire cette communication immédiatement après l'emprisonnement, en y joignant les raisons qui ont décidé à prendre cette mesure.

La franchise des lettres est encore un privilége commun aux membres des deux chambres. Les abus excessifs qu'on en faisait, ont forcé de le restreindre considérablement, et aujourd'hui un membre des chambres ne peut envoyer chaque jour plus de dix lettres franches, ni en recevoir plus de quinze. Aucune lettre ou paquet ainsi affranchis, ne doivent excéder le poids d'une once. Quiconque serait convaincu d'avoir contrefait la suscription, ou altéré la date d'une lettre ou d'un paquet, afin d'éviter de payer le

port, serait regardé comme coupable de félonie, et condamné à une déportation de sept ans.

Il y a encore des priviléges particuliers à la chambre des lords, quoiqu'en petit nombre : pour donner plus de dignité à ses délibérations, et en même temps pour les éclairer au besoin par les lumières d'hommes versés dans la science du droit, elle peut se faire assister par les juges, les conseillers du roi, qui sont *sergeants*, et par les maîtres de la cour de chancellerie.

Tout pair, en vertu d'une permission accordée par le roi, peut autoriser, par sa procuration, un autre pair à voter pour lui en son absence ; privilége que ne partagent pas les membres de la chambre basse, parce qu'ils ne sont eux-mêmes que les chargés de procuration de leurs commettans.

Chaque pair a encore le droit de protestation, c'est-à-dire, qu'avec le consentement de l'assemblée, il peut, toutes les fois qu'elle admet un vote contraire à son avis, inscrire sur les journaux de la chambre, les raisons qu'il a pour être d'une opinion contraire.

De plus, pour tous les bills dont les suites pourraient, de quelque manière que ce soit, affecter les droits de la pairie, c'est à la chambre des pairs seule qu'appartient l'initiative, et

celle des communes n'y peut faire aucun amendement.

Enfin le statut 6 de la reine Anne, chapitres 23 et les statuts 39 et 40, de Georges III, ch. 67, ont pourvu, de la manière la plus précise, à l'élection des pairs d'Ecosse et d'Irlande qui doivent siéger au parlement, en prescrivant la formule du serment des électeurs, en réglant le mode du scrutin, en défendant aux pairs électeurs de venir à l'assemblée avec une suite trop nombreuse, et en ordonnant de ne traiter dans ces réunions aucune affaire étrangère à l'élection, sous peine d'encourir un *prémunire*.

La chambre des communes a aussi des lois et des coutumes qui lui sont propres; elles regardent principalement la levée des taxes, et l'élection des représentans. C'est un ancien et incontestable privilége de cette chambre, qu'elle ait l'initiative dans tous les actes relatifs aux dons, subsides ou aides parlementaires; et de tous temps, les communes se sont montrées si jalouses de conserver ce privilège, qu'elles n'ont jamais souffert que les lords fissent le moindre changement aux bills de finances qu'elles leur envoyaient, ne leur laissant que l'alternative de les accepter ou de les rejeter purement et simplement.

Comme c'est sur la masse du peuple que se lèvent les impôts, il est juste que le peuple seul

ait le droit de se taxer par ses représentans. Quoique ce soit là la raison qu'on apporte généralement de ce privilége de la chambre des communes, j'avoue qu'elle ne me paraît nullement exacte; car il est évident qu'une grande partie des taxes se lève aussi sur les propriétés des lords. Les communes donc n'étant pas seules taxées, ne devraient pas avoir le privilége exclusif de régler la taxe. Mais comme les lords forment un corps héréditaire et permanent, et que le roi peut en créer à volonté, on les suppose plus accessibles à l'influence illégale de la couronne, que les membres des communes qui sont choisis librement par le peuple, et qui, par le titre même de leur élection, ne forment qu'un corps temporaire.

Voilà ce qui rendrait dangereux, entre les mains des lords, le pouvoir de taxer la nation, et il suffit à la sureté de leur intérêt et au bien public qu'ils ayent celui de rejeter les bills de finances proposés par les communes, lorsque celles-ci leur paraissent ou trop économes, ou trop libérales dans leurs dons.

Par le mot *taxe* ou *bill de finances*, on entend tout bill qui ordonne de lever de l'argent sur le peuple pour quelque sujet, ou dans quelque forme que ce soit; soit pour la nécessité de l'Etat, soit pour un intérêt privé, soit pour un district ou une paroisse particulière.

Cet important privilége de fixer la taxe est véritablement l'ame et la vie de la chambre des communes : on peut dire que c'est en cela que consiste toute son essence; car à la dissolution du parlement, qui est en tous temps au pouvoir du roi, les communes s'anéantissent entièrement, tandis que les lords, qui sont un corps héréditaire, continuent d'exister. Aussi les communes, bien convaincues des avantages qu'elles tirent du pouvoir d'accorder des subsides à la couronne, ont-elles, dans tous les temps, fait voir pour la conservation de ce privilége un soin et une défiance extrêmes. De là la chaleur ou plutôt l'espèce d'emportement avec lequel elles ont toujours rejeté jusqu'aux amendemens proposés par les lords pour leurs *bills de finances*. Telle est leur indignation à toute tentative que peuvent faire les lords, même de la manière la plus indirecte, pour empiéter sur ce droit, que tous les bills renvoyés avec la moindre altération sont traités de la manière la plus injurieuse. Quelques-uns même ont été jetés hors de la chambre, sans qu'on se fût seulement donné la peine de les examiner. Mais aujourd'hui, lorsqu'un *bill de finances* revient avec des changemens de la chambre des lords, c'est l'usage que l'orateur représente à la chambre que le bill contenant une clause sujette à objection, la chambre, pour ne point déroger à son ancien privilége, ne peut

que le rejeter, et alors il est en effet rejeté. La dernière contestation entre les lords et les communes, relativement au droit d'altérer un bill de finances, eut lieu en 1671, sous le règne de Charles II, et les débats qui s'élevèrent à ce sujet allèrent si loin, que le roi fut obligé de proroger le parlement, quoique par là il se privât du secours dont il avait besoin. Depuis lors, ce privilége important des communes a subsisté sans contestation.

Un autre privilége considérable, particulier à la chambre des communes, consiste dans l'élection des représentans. Ce privilége est défendu contre les abus et les usurpations par un grand nombre de lois qu'on peut toutes rapporter à trois chefs principaux; savoir: les qualifications des électeurs, les qualifications des éligibles, et la manière de procéder aux élections.

Tous les gouvernemens populaires ont été obligés d'exiger dans les électeurs certaines qualités, parce que des personnes qui n'ont dans le royaume aucune propriété, sont supposées trop accessibles à l'influence des grands et des riches, et presque incapables d'avoir une volonté propre. Voilà ce qui fait que tout homme sans exception, dans la Grande-Bretagne, n'a pas droit de donner son vote pour la nomination d'un membre du parlement.

Le principe d'après lequel a été réglé en

Angleterre le droit de suffrage, est de concilier, autant qu'il se peut, le nombre et la propriété; ensorte que parmi tous ceux qui possèdent une propriété foncière, il n'y en a presque pas un seul qui n'ait un suffrage à donner dans une partie du royaume ou dans une autre (1). Le

(1) Il ne sera pas inutile de dire ici quelque chose des titres de propriété en Angleterre ou des *tenures anglaises*. Le lecteur se sentirait arrêté presque à chaque pas dans cet ouvrage, s'il n'avait au moins quelques notions sur ce sujet.

Toutes les formes du système féodal subsistent encore en Angleterre. Il n'y a point dans ce pays de propriété absolue; toutes les possessions y sont *tenues* du roi immédiatement ou médiatement, c'est-à-dire, par le moyen de seigneurs ou de patrons intermédiaires qui relèvent du monarque, comme leur vassal inférieur relève d'eux. Ces tenures, il est vrai, ne sont plus, du moins en grande partie, qu'une fiction; les assujettissemens et les services personnels auxquels elles obligeaient autrefois n'existent plus. Cependant la coutume a conservé certains droits, ainsi que certaines exclusions civiles et politiques, qui étaient autrefois attachés à la possession des terres, suivant le titre en vertu duquel on les tenait. Ainsi un franc tenancier est habile à des fonctions dont un tenancier à bail est exclu.

Les Anglais appellent *estate* toute possession ou intérêt quelconque en terres, tenements, ou effets meubles et immeubles. Ce mot est le plus général qu'ils ayent pour exprimer la propriété.

Tenement ou *tenance* est moins général, et l'est cepen-

droit de suffrage n'est pas précisément proportionné à l'étendue de la propriété, car l'homme le plus riche n'a qu'une seule voix daus un seul endroit; cependant, si ses propriétés sont situées en différens lieux du royaume, il doit très-vraisemblablement avoir droit de voter dans chacun de ces lieux. Nul ne peut donner son suffrage dans l'élection d'un chevalier de comté, s'il ne possède dans ce comté un fonds libre de quarante shellins de revenu.

Les teneurs de baux à long terme ne peuvent voter, parce que ces sortes de baux n'étaient

---

dant beaucoup encore. Il ne s'applique pas seulement aux possessions réelles, mais encore aux offices, aux rentes, à tous les biens, que l'on est supposé tenir de quelqu'un. Or, tous les biens sont dans ce cas en Angleterre, où par une fiction de la loi commune, le roi est comme, nous l'avons dit, le propriétaire unique et universel.

Les *francs tenanciers* ou *free-holder*, sont ceux qui possèdent un ancien franc fief de quelque nature qu'il soit. Si le franc-fief relève immédiatement du roi, le possesseur est franc-tenancier *in capite*. La condition à laquelle les biens de cette nature étaient tenus autrefois, était le service libre et militaire.

Un *copy-holder* ou *tenancier par copie*, est celui qui possède un bien tenu primitivement à titre de *basse roture*. Cette sorte de vasselage était une véritable servitude. Le vassal appartenait à son seigneur ainsi que la terre, et ne pouvait acquérir aucune propriété. Le temps a aboli cette espèce d'esclavage. Les vassaux sont devenus indépen-

point connus à l'époque où furent portées les lois relatives aux élections. Les *copy-holder* sont dans le même cas, parce qu'ils n'étaient alors que vassaux, entièrement dépendans de leurs seigneurs. Cependant, un bail à vie donne le droit de voter.

Un revenu annuel de quarante shellins paraît bien peu considérable, comme moyen d'indépendance, pour rendre un homme habile à voter dans les élections ; mais autrefois cette somme suffisait, avec tant soit peu d'industrie, pour assurer les premiers besoins de la vie ; et

---

dans et propriétaires, par le temps et la prescription, mais le titre de leur propriété se sent encore de l'ancien ordre de choses. Ce titre consiste tout entier dans l'inscription du nom de la personne qui possède le bien sur le registre de la cour du manoir où il est situé. La copie de cette inscription, certifiée par l'intendant du manoir, est le seul acte qui le constate et le légitime ; c'est de là que vient le nom de *copy-holder*.

Les propriétés dont nous venons de parler, malgré ces restes de féodalité, n'en appartiennent pas d'une manière moins entière et moins indépendante aux possesseurs. Mais il y en a d'autres dont le titre n'est pas perpétuel, et qui ne sont tenues qu'à bail. Ceux qui les possèdent se nomment *hease-holder*, *teneurs à bail*. Ces baux sont de différentes sortes ; à vie, c'est-à-dire, pour la vie d'une ou de plusieurs personnes ; à *termes d'années*, c'est-à-dire, pour un nombre d'années fixé, pour cent, deux cents, cinq cents, mille ans, etc. enfin à volonté, etc. etc.

avec cette fortune, si médiocre, un particulier pouvait, s'il le voulait, être dans une indépendance absolue de qui que ce fût. On estime que quarante shellins à cette époque équivalaient à vingt liv. sterl. d'aujourd'hui.

On ne peut remplir les fonctions d'électeur avant vingt-un ans, ni dans le cas où on aurait été convaincu de parjure. L'acquisition fictive (1) de la fortune que la loi exige dans un électeur ne confère pas le droit de voter.

Le franc-tenancier ne peut donner sa voix pour l'élection d'un chevalier, qu'après un an au moins de possession; excepté le cas où il tient sa propriété d'héritage, mariage, testament ou promotion à un bénéfice ou office quelconque. Celui qui vote en vertu d'une rente constituée, doit l'avoir fait enregistrer un an auparavant au greffe de sa justice de paix. Quant aux propriétés hypothéquées ou en *fidéi-commis*, c'est la personne en possession qui a le droit de voter sous les restrictions ci-dessus mentionnées. Pour éviter le morcellement frauduleux des fiefs, on ne reçoit qu'un seul suffrage pour chaque maison

(1) L'auteur parle ici des actes simulés en vertu desquels un homme, qui n'a pas le revenu exigé par la loi pour être électeur, feint d'acheter une propriété qui lui donne ce revenu, en faisant un sous-seing par lequel la validité de l'acquisition est détruite.

ou fief. Aucune propriété ne donne le droit de voter si elle n'a été soumise à la taxe foncière un an au moins avant l'élection. Celui qui n'est tenancier que par brevet de la cour ne peut donner son vote comme franc tenancier.

De même que les chevaliers du comté représentent au parlement la propriété territoriale, ainsi les *bourgeois* et *citoyens* représentent les intérêts du commerce. Il est vrai que plusieurs bourgs, sans commerce et presque sans habitans (1) ont leurs députés, tandis qu'il y a un grand nombre de villes riches et commerçantes qui ne jouissent pas du même privilége. Cette inégalité cesse d'étonner, quand on considère qu'anciennement le roi avait le pouvoir d'ordonner, selon l'occasion, aux villes les plus florissantes, d'envoyer des représentans au parlement, en sorte qu'à mesure que le commerce faisait des progrès dans les villes du royaume, elles étaient probablement admises à donner des membres à la législature; mais les bourgs abandonnés n'en continuèrent pas moins de rester en possession de ce droit, aussi-bien que les villes auxquelles leur commerce était passé, si l'on en excepte seulement un petit nombre, qui deman-

(1) Ce sont ceux qu'on appelle en Angleterre *Rottonboroughs*, *Bourgs-pourris*.

dèrent à être déchargés des dépenses auxquelles les obligeait l'entretien de leurs membres; car, à cette époque, c'était à eux d'en faire les frais. On se souvient que le droit de siéger au parlement ne dépendait pas de la population, mais de la *tenance in capite de fiefs du roi.* Les honoraires fixés pour les représentans, sous le règne d'Edouard III, étaient de quatre shellins par jour pour un chevalier, et de deux pour un citoyen ou un bourgeois, somme qui, aujourd'hui, ne suffirait pas pour payer les droits de barrières sur la route.

Le droit de suffrage, dans les élections des bourgs, différent selon les chartes, les coutumes et les constitutions particulières des différens lieux, a été le sujet d'une infinité de contestations. Cependant, en vertu du statut 2 de Geo. II, ch. 24, le droit de voter dans les bourgs doit être, à l'avenir, réglé conformément à la dernière détermination de la chambre des communes; et par le statut 3 de Geo. III, ch. 15, nul *homme libre* (1), dans aucune ville ou bourg, n'aura qualité pour voter, qu'après un an au moins de possession de sa *franchise*, à moins qu'il ne

(1) Le mot anglais est *freeman*, littéralement *homme libre*. Ce terme servait anciennement à distinguer les hommes de condition libre, d'avec les vassaux et les serfs. Aujourd'hui c'est le nom qu'on donne à ceux qui jouis-

la tienne de naissance, mariage, ou apprentissage.

Passons maintenant aux conditions d'éligibilité : les unes dépendent de la loi et des coutumes du parlement, les autres de certains statuts particuliers.

Aucun étranger ni mineur ne peut être admis à siéger au parlement. Les douze juges du royaume siégeant à la chambre des pairs, quoique sans droit de suffrage, sont exclus de celle des communes. Les ecclésiastiques sont dans le même cas, comme membres de la chambre de convocation. En 1801, à la vérité, le *révérend Home Took*, fut député par le bourg de *Old Sarum*; et la chambre ayant élevé quelques difficultés sur la validité de sa nomination, il fut autorisé a siéger; mais aussitôt après on déclara par un acte tous les prêtres diacres, et ministres de l'Eglise d'Ecosse, incapables d'être à l'avenir représentans du peuple au parlement. La trahison et la félonie sont des causes d'exclusion, parce qu'en effet, quand on est coupable de tels crimes, on

---

sent de certains droits, priviléges et immunités déterminés dans les chartes particulières. On peut appliquer cette remarque au mot *freedom* qui se trouve un peu plus bas, et que nous avons rendu par *franchise*. *Freedom* exprime l'assemblage des priviléges du *freeman*; c'est une espèce de droit de bourgeoisie.

ne doit avoir droit de séance nulle part. Les shérifs des comtés, les maires et les baillifs des bourgs ne sont pas éligibles dans leurs juridictions respectives, parce que ce sont eux qui y président aux élections; mais ils peuvent être élus dans d'autres endroits où ils n'ont point de caractère officiel. La résidence d'un membre dans le lieu où il est élu, n'est pas rigoureusement exigée.

Il y a certains offices reconnus incompatibles avec les fonctions de représentans. Tels sont ceux des *commissaires des prises*, des *agens de régimens*, des *officiers de l'excise et des douanes*, des *commis de la trésorerie*, *de la marine*, *de l'échiquier*, etc., etc. Sont également déclarés *inéligibles*, tous ceux qui tiennent quelque charge créée par le roi depuis 1705, et une pension sous le bon plaisir du roi, ou pour un certain nombre d'années. Tout membre qui accepte un office de la couronne, renonce à son droit, mais il peut être réélu. Cependant un officier de l'armée ou de la marine ne renonce pas à son droit de député, en acceptant une nouvelle commission.

Pour être élu en qualité de chevalier de comté, il faut être propriétaire d'un franc fief de 600 liv. sterl. par an, et de 300 liv. pour l'être comme bourgeois ou citoyen. Cette règle générale ne s'étend pas néanmoins aux fils aînés des pairs,

ou de ceux qui remplissent toutes les conditions nécessaires pour être chevaliers, ni aux candidats pour la représentation des deux universités.

A ces conditions, chaque sujet du royaume est, de droit commun, éligible à la chambre des représentans; mais avant de prendre séance, le membre élu doit faire serment qu'il a les qualités exigées, et les détailler par écrit. Voilà ce que nous avions à dire des *électeurs* et des *éligibles*. Examinons maintenant la manière légale de procéder aux élections.

Elle est réglée par la loi du parlement, et par une multitude de statuts particuliers faits à ce sujet.

Dès que le parlement a été convoqué, le lord chancelier envoie son warrant au clerc de la chancellerie, qui, en conséquence, expédie incontinent des writs aux shérifs de chaque comté, pour l'élection des membres du comté, et des villes et bourgs de ce comté, qui ont droit de représentation; mais si un siége vient à vaquer pendant que le parlement est assemblé, l'orateur des communes envoie lui-même, par ordre de la chambre, son warrant pour la nomination d'un nouveau membre; cet ordre n'est pas nécessaire si le siége vaque par mort, dans un temps où le parlement est séparé pour plus de vingt jours.

Le shérif doit, à la réception du writ au plus

tard, enjoindre à son tour, par un ordre (1) scellé de son sceau, aux officiers des villes et des bourgs, de procéder à leurs élections, ce qu'ils doivent faire dans les huit jours qui suivent la réception de l'ordre du shérif, en l'annonçant quatre jours d'avance. L'élection terminée, ils envoient au shérif les noms des personnes qui ont été choisies. Dans le bourg de New-Shoreham, en Sussex, l'élection doit avoir lieu dans le délai de douze jours, et être annoncée huit jours d'avance.

A l'égard des élections de comtés, le shérif lui-même y préside dans le lieu ordinaire, lequel ne peut être changé que du consentement de tous les candidats. Dans ce cas le public doit être averti huit jours d'avance du temps et du lieu de l'élection. S'il arrive que le tribunal doive siéger le jour de l'émission du writ, ou dans les six jours suivans, le shérif peut, en ce cas, ajourner la session du tribunal ou l'élection, à un temps plus convenable, pourvu que ce délai n'excède pas seize jours, et soit au moins de dix.

La loi a pris de très-sages précautions pour assurer la liberté des élections. Aussitôt que le lieu et le temps ont été fixés pour les comtés ou

(1) L'ordre que reçoit le shérif, se nomme *writ*, celui qu'il envoie *precept*.

pour les bourgs, tous les soldats en cantonnement dans l'endroit désigné sont obligés de s'en éloigner au moins un jour avant l'élection, à la distance de deux milles, ou plus, et ne peuvent y revenir qu'un jour après.

Toutes les fois que la validité d'une élection est contestée, c'est à la chambre des communes qu'il appartient de prononcer; elle a souvent décidé que des rixes et des querelles survenues pendant une élection, la rendaient nulle.

Elle a également déclaré qu'aucun lord du parlement, ou gouverneur de comté, n'a le droit de se mêler des élections. Il est même défendu par un statut aux lords gardes des cinq ports de recommander aucun candidat. Si quelque employé dans l'administration des revenus publics se mêle des élections, en cherchant à persuader ou à dissuader un électeur, il est condamné à une amende de 100 liv. sterl. et déclaré incapable de posséder aucun emploi.

Ces moyens assurent la liberté des élections contre la couronne et la noblesse, autant qu'il est au pouvoir des lois humaines de le faire; mais telle est la dépravation de la nature humaine que cette liberté n'a point de dangers plus grands à courir que ceux qui lui viennent des candidats et des électeurs eux-mêmes; les infâmes pratiques de l'intrigue et de la corruption se font jour au travers de tous les obstacles, et renversent

toutes les barrières que les lois de la probité et la sainteté des sermens leur opposent en vain.

Il est vrai qu'une législation sévère a cherché à prévenir ces excès; mais les lois sont souvent éludées, et il est à craindre qu'elles ne continuent de l'être tant que le cœur humain restera ce qu'il est, *trompeur par-dessus tout, et d'une méchanceté irrémédiable*. On doit remarquer cependant qu'à dater de l'envoi du writ, il est défendu aux candidats de donner ou de promettre de l'argent aux électeurs, ou de leur donner des banquets, soit à quelques-uns en particuliers, soit à tous en général, pour obtenir leurs suffrages, et cela sous peine d'être déclarés incapables de siéger dans le parlement. Si une somme d'argent, un présent, un office, un emploi, ou une récompense quelconque ont été donnés ou promis, dans quelque temps que ce soit, à un électeur, pour le décider à accorder ou à refuser son suffrage, le corrupteur, et celui qui s'est laissé corrompre, sont l'un et l'autre, condamnés à une amende de 500 liv. sterl., et déclarés à jamais incapables de donner leur suffrage ou de remplir aucune place dans une corporation. Mais si une personne coupable de cette prévarication peut, avant d'en avoir été convaincue, en découvrir d'autres également coupables, sa déposition l'absout de sa propre faute, et l'exempte de la peine qu'elle a encourue.

Avant de procéder à l'élection, le shérif ou autre officier chargé d'y présider, doit prêter *le serment d'incorruptibilité et de fidélité à remplir les devoirs de sa charge.* Les candidats sont également obligés d'affirmer par serment, s'ils en sont requis, qu'ils ont les qualités exigées par la loi. Les électeurs de comté sont tenus au même serment pour ce qui les concerne. On peut demander aux électeurs de comtés et de bourgs, les sermens d'incorruptibilité et d'abjuration.

Lorsqu'un candidat se met sur les rangs (1), son registre doit s'ouvrir le jour même ou le lendemain, et recevoir les votes tous les jours, jusqu'à la clôture de l'élection. Ce registre doit être tenu ouvert au moins sept heures par jour, entre huit heures du matin et huit heures du soir. Mais le quinzième jour, le président de l'élection doit le fermer à trois heures de l'après midi au plus tard, et faire connaître sur-le-champ, ou le jour suivant, les noms de ceux qui ont obtenu la majorité des suffrages. Il fait en même

---

(1) Littéralement : *lorsqu'un registre est demandé*, when a poll is demanded. Lorsque quelqu'un veut être nommé membre de la chambre des communes, sur sa demande ou sur la demande de ses amis, on lui ouvre un registre particulier, où viennent s'inscrire tous les électeurs qui votent pour lui. Ce registre est appelé *Poll*, vieux mot anglais qui signifie tête, parce que les électeurs donnent leurs voix individuellement et *par tête*.

temps son rapport, à moins que le scrutin ne soit demandé, soit par un candidat, soit par deux électeurs ou un plus grand nombre (1). Dans ce cas il peut l'accorder, s'il le juge nécessaire. Mais le shérif doit toujours faire en sorte, dans les élections générales, que son rapport puisse être classé dans les bureaux de la chancellerie (2) le jour fixé, et le président des élections de bourg, que le sien arrive au shérif, huit jours avant ce terme.

Aussitôt que les élections sont terminées, le shérif transmet au clerc de la chancellerie les ordres qu'il a envoyés aux officiers des différentes villes, avec les noms des candidats qui ont obtenu la majorité, ainsi que le writ qu'il a reçu lui-même de la cour pour l'élection du comté, et les noms des chevaliers qui ont été choisis. Cet envoi doit avoir lieu avant le jour de l'ouverture, s'il s'agit d'un nouveau parlement, ou dans

---

(1) *Scrutiny*. C'est l'examen des suffrages, et des qualités de ceux qui les ont donnés. Quand la majorité paraît hors de toute contestation, la supputation des noms inscrits sur le *Poll*, suffit pour déterminer l'élection. Quand il y a lieu à quelque doute sur la légitimité des titres des votans, les candidats peuvent demander un examen particulier des votes.

(2) Filed in the crown-office. Littéralement *enfilé*. Les actes sont en effet passés dans un fil d'archal pour être conservés dans les bureaux.

les quatorze jours qui suivent l'élection, s'il n'est question que d'une vacance accidentelle, et cela sous peine d'une amende de 500 liv. sterl.

Si le shérif ou autre officier qui préside l'élection fait un rapport infidèle, le premier encourt une amende de 100 liv. sterl., et le magistrat de bourg ou cité une de quarante seulement. On peut, en outre, intenter contre eux une action en doubles dommages, conformément au statut du roi Guillaume. Quiconque serait convaincu d'avoir corrompu un président d'élection, serait condamné à une amende de 300 liv. sterl.

Les personnes dont les noms sont portés sur la liste envoyée au clerc de la chancellerie, siégent de droit au parlement, jusqu'à ce que la chambre des communes ait, sur pétition, prononcé l'illégitimité de leur titre.

La méthode que suit la chambre lorsqu'une pétition de cette nature lui est présentée, est réglée par l'excellent statut connu sous le nom d'*acte de Grenville*, tel qu'il est maintenant avec les heureuses modifications qui y ont été faites. Cet acte établit de quelle manière un comité choisi doit être nommé pour décider de la validité de l'élection contestée, et comment il doit procéder à l'interrogation des témoins, et délibérer sur la matière en question. Le comité, composé de quinze membres, jure solennellement en présence de la chambre, qu'il pronon-

cera conformément à l'évidence des preuves. Toutes les questions sont décidées par la majorité. Si le rapport du comité présente la réclamation comme injuste et sans fondement, la partie lésée a droit à des dommages et intérêts.

Le jour de l'ouverture de chaque nouveau parlement, le lord *Steward* (1) de la maison du roi fait prêter aux membres présens du parlement le serment exigé, et nomme parmi eux une commission chargée de recevoir celui des autres.

Un membre du parlement ne peut résigner sa place; il est obligé d'en remplir lui-même les devoirs, à moins qu'il n'apporte à la chambre des raisons qu'elle juge une excuse suffisante pour le dispenser de suivre l'assemblée. Si ces raisons ne paraissent pas valables à la chambre, le membre ne peut manquer à l'appel sans être *mis sous la garde du sergent d'armes* : c'est une formalité qui se réduit à occasionner une dépense de 5 liv. sterlin au condamné; car sur la motion de quelqu'un de ses amis, la chambre ordonne sur-le-champ sa mise en liberté, à condition qu'il payera la somme d'usage.

Le seul moyen qu'un membre puisse employer lorsqu'il veut se retirer du parlement, c'est d'accepter un office de la couronne. L'emploi

(1) C'est l'intendant ou grand-maître de la maison du roi.

qu'il est d'usage de donner en pareil cas, est celui de steward *des centuries de Chiltern.* Les centuries de Chiltern, dans le comté de Bukingham et la seigneurie d'East-Hundred et Berks, sont des districts qui appartiennent à la couronne, et ont eu, de temps immémorial, des officiers spéciaux sous le titre de *steward.* Il est à remarquer que ce titre ne donne, à ceux à qui il est accordé, ni honneur, ni profit; de sorte que, dans le fait, ces steward-ships (intendances) ne sont que des charges purement nominales, qui, cependant, remplissent l'objet pour lequel on les donne.

Avec les lois dont nous venons de parler, on voit que, pour assurer la liberté des élections, il suffit de tenir fortement la main à ce qu'elles soient religieusement observées.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

A l'ouverture de chaque session du parlement, le roi, soit en personne, soit par ses commissaires, adresse du haut du trône un discours aux deux chambres; chacune d'elle prend ce discours en considération, et vote en conséquence une adresse de remercîment à sa Majesté. Mais les abus que fit autrefois la couronne de sa préséance, a rendu la chambre des communes jalouse de se maintenir en possession du droit de régler pour elle-même l'ordre dans lequel elle doit traiter les affaires soumises à ses délibérations. Ainsi le discours du roi ne peut y être le premier objet des débats, et il est d'usage que le greffier de la chambre prépare un bill de médiocre ou nulle importance, qui obtient l'honneur de la priorité. Il est également ordinaire que la chambre des communes fixe, au commencement de chaque session, un jour après lequel elle n'admettra plus aucune pétition relative à des intérêts privés.

Examinons maintenant la méthode de *faire les lois* : elle est à peu de chose près la même dans les deux chambres. Il faut avertir d'abord

que, chaque chambre a son orateur (1). Celui qui préside la chambre des lords, et y règle la marche et la forme des discussions, est le lord chancelier ou un autre personnage nommé par le roi. Dans le cas où le roi ne nommerait personne pour exercer cet emploi, la chambre aurait, dit-on, le droit d'y pourvoir elle-même.

Le choix d'un orateur dans la chambre des communes est fait par les membres de cette chambre, mais il doit être soumis à l'approbation du roi.

Au rapport de M. Humes, Pierre de la Mère, nommé orateur des communes dans le premier parlement du règne de Richard II, fut le premier qui remplit ces fonctions. Mais il paraît que cet historien s'est trompé sur ce point; car on voit dans les registres du parlement, que sir Thomas Hungerford s'adressa, au nom des communes, au roi Edouard III, pour lui demander la grâce de différentes personnes qui avaient été mises en accusation, et reconnues coupables; et dans cette circonstance même, sir Thomas n'est pas présenté comme remplissant une charge nouvelle.

L'orateur de la chambre des communes ne peut donner son avis, ni traiter aucune question;

(1) Nous avons déjà dit que l'orateur d'une chambre, en Angleterre, est ce qu'est chez nous le président.

celui de la chambre des pairs peut le faire, pourvu qu'il ait la qualité de lord du parlement. Mais l'un et l'autre président également au maintien de l'ordre et à la marche des délibérations.

Dans les deux chambres, la pluralité des voix décide et oblige toute l'assemblée. Elle est déclarée ouvertement, ce qui fait que le peuple est à même de juger de la conduite de ses représentans; cette publicité ne peut manquer de produire un effet très-salutaire en préservant l'intégrité des membres du parlement. A la vérité, lorsque la chambre des communes est au moment d'aller aux voix, l'orateur ordonne de vider les galeries, et tous les étrangers sont obligés de se retirer, afin que les députés, en donnant leurs suffrages, puissent être libres de toute influence populaire. Mais comme il y a deux *tellers* (1) destinés à compter les votes dans l'un et l'autre sens, toute collusion ou tromperie dans la décision d'une affaire, est entièrement impossible; d'ailleurs cette méthode est accompagnée d'une publicité suffisante pour ne point s'écarter de l'esprit de la constitution. Dans le fait, on a toujours tenu pour loi, et regardé comme une règle incontestable, que les étrangers présens aux délibérations n'y sont admis que par tolérance. Toutes les fois donc qu'un membre avertit l'o-

(1) Ce mot anglais signifie qui *dit* ou qui *compte*.

rateur qu'il aperçoit des étrangers, c'est une coutume invariable que celui-ci leur ordonne de se retirer; autrement le sergent d'armes les prendrait *sous sa garde*, et exécuterait ainsi le réglement de la chambre, qui ordonne leur exclusion.

La publication des discours prononcés dans le parlement, est une pratique très-récente, qui porte certainement atteinte aux priviléges de ce corps: et comme la chambre peut l'interdire en faisant mettre les réglemens à exécution, les éditeurs de papiers nouvelles, ne sauraient être trop circonspects, dans la crainte de nous faire perdre, par leur indiscrétion, le fruit d'une condescendance temporaire que nous sommes portés à regarder faussement comme un de nos droits fixes et permanens.

Le règne de Guillaume III est l'époque à laquelle nous avons coutume de rapporter l'établissement définitif de nos libertés, et nous semblons oublier les importantes augmentations qu'elles ont reçues depuis; nous voyons cependant que le 22 avril 1699, un comité de la chambre des communes arrêta, que « désigner au pu-« blic les noms des membres de la chambre, se « permettre des réflexions injurieuses sur leur « conduite dans le parlement, et la présenter sous « un faux jour, est un attentat aux priviléges de « la chambre, qui ne va à rien moins qu'à détruire

« la liberté du parlement. » Le 26 février 1701, il fut déclaré, « qu'affirmer que le droit d'em-« prisonnement, qui appartient à la chambre, se « borne à ceux qui en sont membres, c'est avan-« cer une maxime subversive de la constitution « de la chambre des communes, et que toute im-« pression ou publication des livres ou libelles con-« tenant des réflexions injurieuses sur les opéra-« tions de l'assemblée, ou sur la conduite parle-« mentaire de quelqu'un de ses membres, est une « haute violation des droits et priviléges de la « chambre des communes. » Enfin lord Cambden déclara, à l'occasion de l'affaire de M. Wilkes, qu'à l'égard des priviléges, il n'y a aucune différence entre les deux chambres du parlement.

Dans la chambre des communes, l'orateur ne peut voter que lorsque les suffrages pour ou contre sont égaux; et dans ce cas, sa voix décide la majorité. Dans la chambre des lords, au contraire, l'orateur vote avec l'assemblée, et s'il y a égalité pour et contre, l'opposition est regardée comme majorité.

Les communes ne peuvent traiter aucune affaire, s'il n'y a au moins quarante membres présens, et pour obliger les membres à suivre exactement toutes les assemblées, la chambre a souvent ordre de faire un appel à un jour marqué.

La même règle n'a pas lieu pour la chambre des pairs. Deux membres avec l'orateur suffisent

pour la constituer; mais il arrive souvent que les lords reçoivent l'ordre de se trouver à l'assemblée.

Chaque séance dans le parlement commence par une prière, que récite le plus jeune évêque dans la chambre des lords, et le chapelain des communes dans la chambre basse.

Quand on veut proposer à la chambre des communes un bill concernant un intérêt particulier, on est obligé d'exposer d'abord dans une pétition les abus contre lesquels on réclame. La pétition doit être présentée par un membre : si elle est fondée sur des faits de nature à pouvoir être contestés, la chambre la renvoie à un comité qui examine le cas dont il s'agit, et fait son rapport en conséquence. Alors la proposition du bill est permise. Il arrive quelquefois qu'on l'admet sur la simple pétition.

A l'égard des bills d'intérêt public, ils sont proposés sans pétition, et d'après une simple motion. Il est d'usage que le membre qui se propose de faire une motion de ce genre, avertisse avant tout de son intention.

Ce fut sous le règne de Henri VI, que l'introduction des actes parlementaires se fit suivant la méthode usitée de nos jours : jusqu'à ce prince tous les bills y furent présentés sous la forme de pétition; car ce ne fut que long-temps après sa naissance, ou plutôt sa séparation d'avec la

chambre des lords, que la chambre des communes acquit la conscience de sa force et de sa dignité.

Après que toutes les formalités préliminaires ont été remplies, celui qui propose le bill, le présente écrit sur un papier, où il doit avoir laissé plusieurs espaces en blanc, pour y insérer les articles indéterminés, tels que les dates, la détermination des peines, les sommes d'argent qui doivent être levées, etc., en sorte que ce projet de bill n'en est effectivement qu'une sorte de squelette.

Lorsqu'un bill relatif à des intérêts particuliers est présenté à la chambre des lords, il est renvoyé à deux juges du royaume, qui sont chargés d'examiner les faits, et de s'assurer que toutes les parties dont le consentement est nécessaire, sont en effet d'accord. Cette formalité remplie, on fait une première lecture du bill, laquelle est suivie d'une seconde à un intervalle convenable; après chaque lecture, l'orateur expose la substance du bill à la chambre, et met en question si elle veut que la délibération sur ce sujet aille plus loin. On peut s'opposer à l'introduction du bill, comme au bill même, dans les différentes périodes de la discussion; et si l'opposition l'emporte, le bill ne peut plus reparaître de toute la session.

Après la seconde lecture, le bill est *commis*,

c'est-à-dire, renvoyé à un comité choisi par la chambre quand il s'agit d'affaires peu considérables; car lorsqu'il est question d'un bill sur des matières importantes, la chambre entière se forme en comité pour l'examiner. Alors l'orateur quitte le fauteuil où un autre membre prend sa place (1). L'orateur siége, discute et vote dans le comité comme tous les autres membres.

Là le bill est discuté article par article; on y fait des amendemens, on remplit les blancs, et quelquefois on le refait sur de nouvelles bases. Alors le président le présente à la chambre avec les amendemens qui y ont été faits; la discussion se rétablit, et chaque article, chaque amendement particulier, est mis successivement en délibération.

Lorsque la chambre a approuvé ou rejeté les amendemens du comité, et qu'elle en a quelquefois ajouté elle-même de nouveaux, on en dresse la *grosse*, c'est-à-dire, qu'on l'écrit en gros caractères sur un ou plusieurs rouleaux de parchemin cousus ensemble, après quoi on en fait une troisième lecture, qui donne quelquefois lieu à de nouveaux amendemens. On peut même y ajouter de nouveaux articles, mais ils

---

1) Celui qui remplit momentanément les fonctions de president ou d'orateur dans les occasions dont il s'agit, est nommé *chair-man*, littéralement *homme du fauteuil.*

doivent être écrits sur une pièce de parchemin séparée que l'on joint aux premières, et que l'on nomme *rider* (1).

Après tous ces préliminaires, l'orateur expose de nouveau le contenu du bill, et l'élevant dans ses mains aux yeux de l'assemblée, il demande si elle est d'avis qu'il passe. Si la décision est favorable, on y met le titre, et on désigne un des membres de la chambre pour le porter à la chambre des lords, dont le concours est nécessaire. Le député, suivi de quelques autres, se rend à la barre de la chambre des lords, et le présente à l'orateur qui, pour le recevoir, descend de sa chaire appelée *wool-sack* (2). Le bill passe à cette chambre par les mêmes formalités qu'à l'autre, la copie en grosse exceptée; et s'il y est rejeté, il n'en est plus question. Si au contraire les lords l'approuvent, ils députent à la chambre des communes deux maîtres de la chancellerie, pour lui donner avis de leur consentement, et gardent le bill, s'ils n'ont aucun changement à proposer. Mais s'ils veulent y faire des amendemens, ils les envoient à la chambre des communes. Dans le cas où celle-

(1) *Cavalier*, cette singulière expression vient sans doute de la *superposition* du nouvel article.

(2) *Sac de laine*. Le fauteuil du président ressemble en effet à un gros ballot de laine rouge.

ci refuse d'admettre ces amendemens, il s'établit ordinairement une conférence entre des députés de l'une et l'autre chambre, chargés de concilier le différend; lorsqu'on demeure inflexible de part et d'autre, le bill est mis de côté.

Lorsque les communes adoptent les amendemens, le bill est reporté aux lords par une députation qui les instruit de ce consentement. Les mêmes formalités sont observées (*mutatis mutandis*) pour un bill qui a été proposé en premier lieu dans la chambre des pairs.

Cependant lorsqu'il s'agit d'un acte de grâce, il est avant tout signé par le roi, et lu une fois seulement dans chaque chambre, sans copie et sans amendement.

Les bills qui ont été reçus aux deux chambres, restent en dépôt dans celle des lords, où ils attendent la sanction royale, à l'exception des bills de subsides, qui, après avoir été acceptés par les lords, sont renvoyés à la chambre basse. La sanction du roi se donne avec un grand appareil, ou par le roi en personne, ou par des commissaires royaux. Dans le premier cas, le roi, dans un carrosse traîné par huit chevaux, se rend à la chambre haute où il s'assied, la couronne en tête, et revêtu de ses habits royaux; il fait appeler les communes à la barre; les titres des bills passés dans les deux chambres sont lus, et la volonté du roi est exprimée par le clerc du

parlement, en *français-normand*. Sa majesté est suivie des grands officiers du royaume et de ses héraults. Le prince de Galles occupe un siége qui lui a été préparé à la droite du trône : les autres princes du sang sont assis à la gauche du roi, et le lord chancelier sur un banc fermé, un peu en arrière. Les vicomtes et barons sont placés en face du trône sur des bancs ou espèces de ballots de laine, revêtus de drap rouge. Le banc des évêques s'étend d'un bout de la salle à l'autre jusqu'à la barre à la droite du trône, et celui des ducs et comtes, parallèlement à la gauche. Le chancelier et les juges sont entre les barons et le trône. Les siéges de laine sur lesquels sont placés tous les membres de la chambre, sont, suivant l'opinion générale, des signes symboliques qui rappellent que le commerce de laine était autrefois un des principaux avantages du royaume.

Dans ces occasions solennelles, les lords sont revêtus de leurs robes de parlement ; aucun membre de la chambre basse n'est en robe, excepté l'orateur, qui porte une longue simarre noire, à laquelle il joint une broderie d'or, lorsqu'il paraît devant le roi.

Lorsque le roi consent à un bill public, le clerc dit : *le roi le veut*. Si c'est un bill particulier, *soit fait comme il est désiré* (1).

(1) Ces formules sont en vieux français. Guillaume-

Les bills de finance sont apportés et présentés au roi par l'orateur de la chambre des communes ; et la sanction royale exprimée ainsi : *le roi remercie ses loyals sujets, accepte leur bénévolence et aussi le veut.*

Pour un acte de grâce, qui commence par la sanction royale, le clerc du parlement exprime ainsi la reconnaissance des sujets : *les prélats, seigneurs, et communes en ce présent parlement assemblé, au nom de tous vos autres sujets, remercient très-humblement votre Majesté, et prient à Dieu vous donner en santé, bonne vie et longue.*

Dans le second cas, c'est-à-dire, dans celui où la sanction royale est donnée par commissaires, le roi adresse à cet effet à certains lords, des lettres-patentes où ils sont nommément désignés; ces lettres revêtues de son sceau et de sa signature, sont notifiées, en son absence, aux deux chambres réunies dans celle des lords.

---

le-Conquérant ajouta aux autres changemens qu'il fit, l'abolition de la langue anglaise dans les affaires publiques et les cours de justice, et y substitua le français qu'on parlait de son temps. « C'est, dit Blakstone à ce sujet, la dernière marque qui nous reste de notre esclavage, et il est bon que nous la conservions, parce qu'elle nous avertit que notre liberté peut périr, ayant été autrefois détruite par une force étrangère. »

C'est seulement lorsqu'un *bill* a reçu la sanction royale de l'une de ces deux manières, qu'il devient acte du parlement.

Mais en vertu de la constitution, le roi a, aussi-bien que les deux chambres, le pouvoir de rejeter un bill; et on rapporte que la reine Elisabeth poussa ce privilége jusqu'à refuser d'une seule fois son consentement à quarante-huit bills passés aux deux chambres. La dernière fois que la sanction royale ait été refusée à un bill, fut en 1692, lorsque le roi Guillaume III rejeta le bill pour les parlemens triennaux, quoique deux ans après il consentit à cette mesure.

En rejetant un bill, le roi adoucit son refus par cette formule : *Le roi s'avisera.*

Avec ces formalités par lesquelles un bill doit nécessairement passer avant d'obtenir force de loi, il est impossible que le peuple soit trompé ou surpris; car non-seulement elles donnent aux membres du parlement le temps de discuter à loisir dans leurs chambres respectives l'objet en question, mais encore à toute la nation les moyens de réclamer, par voie de pétition, contre les mesures qui pourraient lui paraître attentatoires à ses intérêts et à ses droits.

La promulgation formelle d'un acte n'est pas nécessaire pour lui donner force de loi, parce que chaque citoyen est supposé présent par ses

représentans à l'assemblée où le bill est porté. Cependant il est d'usage de le faire imprimer à l'imprimerie du roi, et d'en envoyer des exemplaires aux principaux magistrats du royaume, afin d'en donner connaissance au public.

Dès qu'une loi est faite, on ne peut plus la révoquer, ni la modifier, ni en dispenser qu'en observant les mêmes formalités, et en vertu de la même autorité du parlement qui ont concouru à la faire. Comme un acte du parlement est obligatoire pour tous les citoyens et pour le roi lui-même, s'il y est nommément désigné, c'est l'exercice de la plus haute autorité que ce royaume reconnaisse sur la terre.

L'*ajournement* du parlement se fait *chaque jour* par l'autorité de la chambre, ce qui ne signifie rien de plus, sinon que la session se continue d'un jour à l'autre. Quelquefois, il est vrai, l'ajournement a lieu pour quinze jours, comme aux solennités de Noël, de Pâques, et dans d'autres occasions particulières. Mais l'ajournement d'une chambre n'entraîne pas celui de l'autre, chaque chambre se conduisant par sa propre autorité.

Le roi n'a, à proprement parler, aucun pouvoir d'ajourner le parlement; mais toutes les fois qu'il en exprime le désir, les deux chambres sont dans l'usage de s'y conformer, parce

qu'alors leur refus serait certainement suivi d'une prorogation.

La prorogation est la continuation (1) du parlement d'une session à un autre, comme l'ajournement est celle de la séance d'un jour à un autre. La prorogation se fait par l'autorité du roi, exprimée ou par le lord chancelier en présence de sa Majesté, ou par des commissaires royaux, ou quelquefois par une proclamation. Mais de quelque manière qu'elle ait lieu, elle met fin à la session, et les *bills* qui se trouvent alors en délibération, doivent, à la session prochaine, être repris *de novo*, et recommencer à passer par toutes les formalités usitées, avant d'obtenir force de loi.

La dissolution est la mort civile du parlement.

---

(1) *Continuance of parliament from one session to another.* Cette expression paraît peu juste à la première vue. Par la prorogation, le parlement est suspendu plutôt que *continué*. Cependant le terme est exact au fond. Toutes les séances sont considérées comme ne formant qu'une seule séance, et toutes les sessions qu'une seule session. Ainsi, quand le parlement est obligé de se séparer, on dit que l'assemblée se *continuera* le jour suivant, ou à un autre jour désigné, et c'est l'ajournement. Si le roi ordonne que la séparation ait lieu pour tout l'intervalle compris entre une session et un autre, c'est la *prorogation*. Dans ce cas, l'assemblée est levée pour être *continuée* à la session prochaine.

Elle s'opère par la volonté du roi, exprimée par lui-même en personne, ou par quelqu'un chargé de le représenter. Le roi seul a le pouvoir de dissoudre le parlement, parce que seul il a le droit de l'assembler.

Il serait dangereux pour le roi et pour la constitution, que les chambres eussent le pouvoir de se dissoudre, car alors il dépendrait d'elles de se rendre permanentes. C'est à la lettre ce qui arriva sous Charles I[er], qui laissa inconsidérément passer un bill en vertu duquel le parlement était autorisé à siéger jusqu'à ce qu'il lui plût de se dissoudre lui-même. Il en résulta que le roi périt victime du pouvoir irrégulier qu'il avait lui-même créé, et que le gouvernement fut renversé de fond en comble.

La dissolution du parlement a lieu aussi par le décès du roi. Mais dans ce cas, le parlement actuellement existant continue pendant six mois après la mort du souverain, s'il n'est avant ce temps prorogé ou dissous par son successeur. Si le parlement était prorogé ou ajourné au moment du décès, il s'assemblerait à la première nouvelle de cet événement; et s'il n'y avait point alors de parlement existant, les membres du dernier se réuniraient, et se formeraient de nouveau en parlement. Pour éviter le danger qui pourrait naître du pouvoir de perpétuer le parlement, laissé entre les mains du roi, il est établi qu'il

se dissout nécessairement de lui-même au bout d'un certain temps.

Anciennement le parlement était triennal ; mais aujourd'hui son existence légale est de sept ans. Ce changement fut opéré par le statut 1 de Georges I, ch. 38, dans la vue d'éviter les dépenses occasionnées par le retour fréquent des élections, et pour maintenir le gouvernement dans la paix et la sécurité, qu'il venait à peine de recouvrer, après avoir étouffé la rebellion.

La dissolution du parlement fournit au peuple l'occasion de témoigner son mécontentement envers ses représentans, en refusant de leur donner de nouveau ses suffrages, ou de leur exprimer sa satisfaction en les réélisant. Et les représentans, sachant qu'il viendra un jour où ils auront besoin de recourir aux suffrages de leurs compatriotes, et que d'ailleurs les lois qu'ils font sont établies pour eux comme pour leurs commettans, doivent être naturellement portés à n'en laisser passer aucune qui ne soit juste, raisonnable et salutaire.

CHAPITRE VIII.

Du pouvoir exécutif.

Nous avons déjà remarqué, comme un des traits les plus frappans de la constitution anglaise, qu'elle sépare le pouvoir exécutif du pouvoir législatif, et qu'elle assure au peuple de grands avantages en confiant l'exécution des lois aux mains d'un seul homme. Si le pouvoir exécutif était entre les mains de plusieurs, il y aurait souvent diversité d'opinion, et par une suite nécessaire, délai, indécision, danger. La langueur du chef se communiquerait indispensablement aux membres, et finirait par donner la mort au corps politique. L'essai qu'une nation voisine a fait récemment d'un directoire exécutif, composé de plusieurs personnes, peut servir à nous montrer à quels maux est livré un pays dans lequel plusieurs sont souverains.

En vertu d'un consentement général du peuple, consentement démontré par l'ancienneté d'un usage immémorial, le pouvoir exécutif appartient, en Angleterre, à la personne du roi ou de la reine; car les deux sexes sont également propres à succéder au trône.

Il ne faut pas cependant entendre par le mot

consentement du peuple, que la population de l'Angleterre se soit jamais rassemblée, à une certaine époque, et dans un certain lieu, pour procéder à l'élection de son roi; aucune histoire n'offre de trace d'un pareil événement. Et quoique ce choix du peuple soit la chimère favorite de quelques politiques spéculatifs, il est certain que ce fait n'a jamais eu lieu en aucune contrée, depuis que le monde a commencé d'exister. Au moins est-il sûr qu'il n'y a rien de plus éloigné de la vérité, que d'assigner une telle source au pouvoir des rois d'Angleterre.

Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer dans des recherches sur l'origine du gouvernement en général, ni du gouvernement anglais en particulier. Il faut avouer d'ailleurs que ce sujet est enveloppé d'une grande obscurité; et après tout ce qui a été dit, et peut se dire encore à cet égard, la meilleure solution de ce difficile problème sera toujours dans le peu de paroles d'un auteur inspiré *: les pouvoirs qui existent, existent par l'ordre de Dieu.* Il est probable que les plus anciens gouvernemens furent universellement monarchiques; que le plus sage, le plus droit, le plus courageux, obtint l'autorité par le consentement de la communauté, et que ce fut le titre de roi qui servit originairement à distinguer le chef dans chaque nation. Mais quelle que puisse avoir été l'origine de

notre gouvernement, le roi de la Grande-Bretagne est aujourd'hui roi par *droit de succession, en vertu des lois du pays.*

Il est hors de contestation que le gouvernement anglais a été monarchique dès les temps les plus reculés de son existence. Que la royauté ait toujours été héréditaire, et jamais élective, c'est une vérité qui n'a été niée que par les républicains qui ont fait tomber la tête de Charles Ier. Ils proclamèrent en effet le droit inaliénable qu'a le peuple d'élire son souverain; et aussitôt après, par une conduite bien conséquente, la couronne fut offerte à Cromwel par une chambre des communes assemblée en vertu de la seule autorité de l'usurpateur. Mais le titre de Cromwell lui-même au pouvoir suprême ne reposait que sur un acte fait par un conseil de ses principaux officiers. On peut voir dans les histoires du temps quelle fut la part que prit le peuple à la proposition de le déclarer roi.

En 1656, Cromwell convoqua un parlement, et se fiant peu aux dispositions du peuple à son égard, il employa toute sorte de moyens pour remplir la chambre des communes de membres qui lui fussent entièrement dévoués. Mais ayant vu que malgré toutes ses précautions, la majorité ne serait pas en sa faveur, il plaça des gardes à la porte, avec ordre de ne laisser passer que les membres qui seraient munis d'un war-

rant de son conseil. Ce parlement, ou plutôt ce conciliabule de rebelles vota l'abolition des droits de Charles Stuard et des membres de sa famille à la couronne, et l'aldermann Pack, un des membres nommés par la ville de Londres, passa un bill pour conférer à l'usurpateur la dignité royale. Voilà ce qu'on a appelé *choix du peuple*.

La maxime suivante est le fondement sur lequel porte le droit de succession au trône d'Angleterre et des pays qui en dépendent : *la couronne est héréditaire, en vertu de la loi commune et des coutumes constitutionnelles, et cela d'une manière qui lui est propre; mais le droit d'hérédité peut de temps à autre être changé ou limité par un acte du parlement, l'hérédité continuant d'exister avec ces modifications.*

La couronne est héréditaire; cela ne veut pas dire que le souverain ait au trône un *droit divin;* car entre une *succession héréditaire* et un *droit divin*, il n'y a aucune connexion nécessaire. La théocratie fut une particularité du gouvernement juif; et les rois de cette race choisie purent à la lettre être nommés les *oints du Seigneur :* mais les chefs des autres nations ont toujours été et sont encore soumis aux règles générales et communes établies par la Providence.

Le droit héréditaire à la couronne, consacré par les lois d'Angleterre, doit son origine à la

sagesse de nos anciens fondateurs, qui aimèrent mieux faire la monarchie héréditaire qu'élective. Cette institution obtint l'assentiment de la nation, et devint bientôt un usage établi, en vertu duquel le roi a à la couronne le même droit qu'un particulier à son héritage.

Il faut convenir que, sans la corruption du cœur humain, qui peut rendre dangereuse la pratique des principes de la raison, la monarchie élective serait plus favorable aux libertés des citoyens, parce que, dans cette supposition, il est vraisemblable que les plus dignes seraient appelés à l'autorité suprême : mais l'expérience de tous les temps a convaincu tous ceux qui réfléchissent, que les élections populaires sont inévitablement accompagnées des plus grands inconvéniens, et que, dans ces assemblées, les influences illégitimes, l'ambition, le pouvoir et l'artifice prévaudront presque toujours sur la vertu et l'intégrité.

Et en effet, l'histoire nous fait voir les élections des anciens empereurs romains toujours souillées par le sang et le meurtre. Il est vrai qu'en Pologne et en Allemagne, le système électif a eu des suites moins funestes depuis la diminution du nombre des électeurs. Cependant les abus y furent d'abord très-considérables, et ils ne se sont affaiblis qu'en proportion de l'affaiblissement des causes qui leur donnèrent

naissance. Eh! quel est l'Anglais qui, témoin des scènes de dispute et de désordre qui accompagnent les élections des représentans, ne se réjouirait pas de voir la succession au trône légalement déterminée par la constitution, et la paix et la liberté assurées à la nation, grâce à l'établissement d'une règle uniforme, universelle et permanente.

Le mode particulier d'hérédité fixé, pour la couronne, répond en général à la règle féodale de succession, établie par la loi pour les fiefs ordinaires.

La couronne descend directement du monarque régnant à sa lignée, comme elle a fait dans une suite régulière de six générations du roi Jean à Richard II. Le droit de primogéniture entre les mâles, et des mâles préférablement à la ligne féminine, est aussi une règle de la constitution. Ainsi Edouard V fut préféré à Richard son jeune frère, et à Elisabeth, sa sœur aînée. Au défaut de la ligne masculine, la couronne passe aux aînées des femmes et à leurs héritiers légitimes, et cet héritage n'est pas, comme dans les cas ordinaires, partagé entre les femmes du même degré de parenté.

L'habileté des femmes à succéder au trône au défaut de la ligne masculine, est d'un usage ancien dans la Grande-Bretagne. Nos ancêtres furent souvent conduits dans les combats par des

femmes, et ne faisaient aucune attention au sexe dans la personne du souverain.

La représentation a lieu dans la succession à la couronne, comme dans les autres héritages. Ainsi, Richard II succéda à son aïeul, Edouard III, en qualité d'héritier du prince noir, son père, et Georges III, monta sur le trône à la mort de Georges II, son aïeul, en vertu du droit de son père, Frédéric, prince de Galles, l'un et l'autre à l'exclusion de leurs oncles.

Si la ligne directe vient à manquer, la couronne passe aux collatéraux les plus proches du dernier roi, pourvu toutefois qu'ils appartiennent à la souche royale, et descendent du prince qui acquit originairement la couronne. Ainsi Henri I[er] succéda à Guillaume II, Jean à Richard I[er], et Jacques à Elisabeth, tous également issus de Guillaume-le-Conquérant. Au défaut du *sang entier*, le *demi-sang* a droit de succéder (1). Ce fut le cas de Marie I[ère], à la mort d'Edouard VI, et d'Elisabeth à celle de Marie. Ils étaient tous trois enfans de Henri VIII, mais par des mères différentes.

Il ne faut pas croire cependant que la doctrine de l'hérédité emporte un droit indestructible à la couronne.

(1) Les Anglais appellent frères ou sœurs du *demi-sang*, les frères et les sœurs de pères seulement.

Le parlement, composé du roi, des lords et des communes, peut l'abolir, et exclure de la succession l'héritier naturel en transportant son droit à quelqu'autre, lorsqu'il le juge nécessaire. La constitution a placé ce pouvoir dans le corps législatif, afin d'éviter les maux auxquels serait exposée la nation, lorsque, par exemple, la naissance ferait tomber le sceptre aux mains d'un idiot ou d'un fou; et d'un autre côté, pour mettre le monarque à l'abri des dangers qui l'environneraient sans cesse, dans le cas où ce pouvoir appartiendrait au peuple, si souvent conduit par le caprice et égaré par les plus aveugles comme les plus violentes passions. Ceci démontre jusqu'à l'évidence, que notre constitution rejette toutes les théories politiques qui regardent comme inhérent au peuple le droit de choisir et de déposer ses souverains. Cette vérité sort évidemment des expressions du bill, connu sous le nom de *déclaration des droits*, dans lequel les lords et les communes *regardent comme un effet merveilleux de la providence et de la miséricorde de Dieu envers la nation, de conserver le roi Guillaume et la reine Marie pour régner très-heureusement sur le trône de leurs ancêtres, faveur pour laquelle, du fond de leurs cœurs, ils lui adressent leurs plus humbles louanges et actions de grâces.*

Le roi Jacques II avait rompu le pacte légal

en vertu duquel il possédait la souveraineté, et son abdication laissait le trône vacant. Cependant les deux chambres ne rendent pas grâces à Dieu de ce qu'elles ont trouvé une occasion favorable pour constater le droit prétendu d'élire les souverains, et moins encore de faire de l'élection le seul titre légitime à la couronne. Bien loin de là, pour écarter à jamais cette doctrine pernicieuse, l'acte immortel qui vient d'être cité, déclare dans une clause suivante, que *les lords spirituels et temporels, conjointement avec les communes, au nom de toute la nation, se soumettent humblement et fidèlement eux, leurs héritiers et leur postérité, et ce à perpétuité; et qu'ils promettent sincèrement de reconnaître, maintenir et défendre leurs dites majestés, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, comme aussi les limites de la prérogative royale, contenues et spécifiées dans la déclaration*. N'y a-t-il pas lieu de s'étonner, après cela, que des personnes de sens puissent inférer de la révolution de 1688, que les peuples ont droit de choisir leurs souverains, puisque, lors même que nous aurions possédé ce droit avant cette révolution, il est clair par l'acte que je viens de citer, que la nation en aurait fait à cette époque l'abdication la plus solennelle, pour elle et pour toutes les générations suivantes. Nos ancêtres avaient vu bien sagement, que quelque spécieux

que puisse paraître en théorie le principe abstrait d'un pareil droit, la nature des choses s'oppose à ce qu'il soit jamais réduit en pratique.

Suivant le véritable esprit de notre constitution, à la prendre non-seulement dans son cours régulier, mais encore dans ses différentes révolutions, la succession au trône est héréditaire, soit qu'il ait été acquis primitivement par une voie légale, soit qu'il ait été usurpé par la force. Et de là vient que, dans les principes de notre droit, le roi, considéré comme personne politique est supposé *ne jamais mourir*, parce qu'il vit dans son successeur; quoiqu'en effet, à parler naturellement, il soit mortel comme les autres hommes.

L'hérédité dans le royaume a été nombre de fois intervertie ou usurpée par la fraude ou par la violence, comme nous le pourrons voir dans un tableau historique de la suite de nos rois. Mais ce beau trait de la constitution anglaise distingua l'enfance de notre gouvernement, brilla dans sa virilité, et est encore gravé ineffaçablement dans les rides de sa vieillesse.

Jetons un coup d'œil rapide sur l'histoire de la succession à la couronne d'Angleterre. Egbert, premier roi d'Angleterre et dernier de l'eptarchie saxonne, régnait sur les West-saxons, en vertu d'un droit non interrompu de succession qui remontait à plus de 300 ans. Il unit l'eptarchie en une seule monarchie, dans l'an-

née 828. De quelle manière ses ancêtres avaient-ils eux-mêmes obtenu leur titre? c'est ce que nous rechercherions inutilement, puisqu'il n'existe aucun document qui puisse satisfaire la curiosité à cet égard. Ce qui est incontestable, c'est qu'Egbert devint le seul roi de l'eptarchie, en partie par la soumission volontaire des autres royaumes, et en partie par le droit de conquête.

Après Egbert, la couronne se maintint régulièrement dans sa descendance jusqu'à la mort d'Edmond côte-de-fer, à travers une suite de deux cents ans et de quinze princes, sans que la succession éprouvât aucune déviation ou aucune interruption, si ce n'est en ce que les fils du roi Ethelwof se succédèrent l'un à l'autre, à l'exclusion des enfans de la branche aînée. Il est vrai aussi qu'Edred, oncle d'Edwy, régna environ neuf ans pendant la minorité de ce prince, à raison des troubles qui eurent lieu à cette époque de notre histoire : mais aussitôt qu'Edwy fut en âge, il prit les rênes du gouvernement.

A la mort d'Edmond côte-de-fer, la force des armes fit passer le royaume sous l'autorité de Canut, roi de Danemarck, et l'hérédité dans une nouvelle famille. Trois de ses descendans régnèrent après lui, et à la mort de Hardi-Canut, l'ancienne dynastie saxonne fut rétablie dans la personne d'Edouard le confesseur, le plus pro-

che héritier de cette dynastie qui fût en Angleterre. A la mort d'Edouard, Harold II usurpa le gouvernement; car Edgar Atheling, petit-fils d'Edmond, était le légitime héritier. La bataille d'Hastings, où Harold fut défait, lui enleva la couronne, et la fit passer à Guillaume le conquérant. Robert, fils aîné du conquérant, ayant été, par le testament de son père, nommé duc de Normandie, fut exclus de la succession au trône, par les artifices et la violence de Guillaume II et de Henri I, ses frères, qui régnèrent à sa place.

La véritable héritière de Henri était l'impératrice Mathilde sa fille; mais Etienne usurpa le trône, sans autre titre que celui de petit-fils de Guillaume le conquérant par les femmes. A Etienne succéda Henri II qui, après sa mère Mathilde, était incontestablement l'héritier de Guillaume le conquérant, et qui, par les femmes, descendait directement d'Edmond, côte-de-fer, le dernier roi de la ligne saxonne.

Après Henri, le trône passa à Richard Ier. Celui-ci mourant sans enfans, laissa ses droits à son neveu Arthur, fils de Geoffroi, son frère puîné; mais Jean, frère du roi, se substitua par la force à son neveu. La doctrine de la représentation n'était pas alors bien comprise.

Le droit de Henri III, successeur du roi Jean son père, fut incontestable, car Arthur et sa sœur

Eléonore moururent tous les deux sans enfans. Ici nous trouvons depuis Henri jusqu'à Richard II une succession régulière de cinq générations.

Richard II résigna la couronne, qui vint alors à Henri IV, fils de Jean de Gand, duc de Lancastre, quatrième fils d'Edouard III. Son titre cependant n'était pas légitime, car Lionel, duc de Clarence, troisième fils d'Edouard, avait laissé une fille nommée Philippa, de laquelle est descendue la maison d'Yorck. Mais Henri était alors à la tête d'une nombreuse armée, dont il se servit pour faire valoir ses prétentions d'une manière efficace. Le septième statut de Henri IV, ch. 2, porte : *que le droit héréditaire à la couronne et royaumes d'Angleterre et de France, et tous autres lieux soumis à la domination du roi, sera placé et demeurera dans la personne de notre souverain seigneur le roi, et de ses héritiers nés de lui.* Ce statut montre que le droit d'Henri était regardé alors comme très-douteux; il prouve encore que le roi et le parlement ont le droit de changer et de restreindre la succession à la couronne.

On peut comparer l'origine des révolutions politiques, au commencement d'un débordement. Lorsqu'un fleuve franchit ses rivages, et sort de son lit ordinaire, il n'est personne qui puisse dire quels seront les ravages qui suivront l'inondation. L'usurpation d'Henri donna naissance à

cette fameuse lutte entre les maisons d'York et de Lancastre, qui, pendant plusieurs générations consécutives, divisa la nation et désola le royaume (1).

Henri eut pour successeurs son fils et son petit-fils, Henri V et Henri VI. La faiblesse de ce dernier prince fournit à la maison d'York l'occasion de révendiquer son droit, et après sept ans d'une guerre intestine et sanglante, elle parvint à le rétablir dans la personne d'Edouard IV.

Dans tous les actes d'Edouard, où il est question des trois monarques de la maison de Lancastre, ils y sont appelés *les derniers rois de fait et non de droit*, et c'est là l'origine de la distinction établie entre un roi *de jure* et un roi *de facto*.

Après la mort d'Edouard, la couronne passa sur la tête d'Edouard V, son fils aîné. On croit généralement que ce prince et son frère, le duc d'York, furent mis à mort dans la tour, par ordre de Richard, duc de Gloucester, leur oncle, qui avait auparavant eu soin de répandre dans le peuple des soupçons sur la légitimité de ces deux

(1) L'auteur compare les princes des deux maisons aux renards que Samson lâcha dans les moissons des Philistins. Nous avons cru pouvoir nous dispenser de traduire cette similitude.

princes et de leur sœur Elisabeth, à qui leur droit passait après leur mort. Cet oncle dénaturé usurpa la puissance souveraine, sous le nom de Richard III; mais il ne jouit guère que deux ans du fruit de son crime, grâce à sa tyrannie, qui donna à Henri, comte de Richemont, les moyens de faire valoir ses prétendus titres. Vainqueur à la bataille de Bolworth, où Richard perdit la vie, le comte de Richemont prit possession du trône, sous le nom de Henri VII. Cependant jamais droits ne furent moins fondés, car il ne les appuyait que sur ce qu'il descendait d'un fils naturel de Jean de Gand, dont les titres avaient eux mêmes été regardés comme nuls. Il fut néanmoins confirmé par un acte du parlement, dans la première année de son règne; mais l'héritière légitime de la couronne n'en resta pas moins Elisabeth, fille d'Edouard IV. Henri épousa cette princesse; alliance qui mit fin à la sanglante contestation entre les maisons d'York et de Lancastre. Remarquons ici combien les voies de la Providence sont admirables, et comment elle fait souvent servir la méchanceté des hommes à ses vues de miséricorde. Sans le crime de Richard, ses neveux et leurs héritiers auraient régné, et probablement les horreurs de la guerre civile se seraient prolongés encore long-temps. Si, d'un autre côté, l'usurpateur avait gouverné avec justice et modération, au lieu d'être le tyran et

l'oppresseur de ses sujets, jamais le comte de Richemont n'aurait fait triompher un titre aussi monstrueux que le sien. Mais de la manière que les événemens furent conduits, Henri vainqueur et reconnu comme souverain, en qualité d'héritier de la maison de Lancastre, épousa Elisabeth, qui, par la mort de ses frères, était devenue la seule héritière de la maison d'York, et même de Guillaume le conquérant, souche commune des deux branches royales.

Henri VIII, fruit de ce mariage, devint donc roi d'Angleterre en vertu du titre le plus manifeste, et le plus incontestable. Ses trois enfans lui succédèrent régulièrement. Après Edouard VI, successeur de son père, le trône passa aux sœurs de ce prince. Ici on retrouve le parlement exerçant son droit de régler la succession. En effet, il fit à cette époque plusieurs statuts concernant la légitimité ou l'illégitimité des deux reines Marie et Elisabeth, filles du roi Henri VIII.

A la mort d'Elisabeth, la branche de Henri VIII finit, et la couronne passa légitimement à Jacques VI d'Ecosse et Ier d'Angleterre, descendant direct d'Henri VII, dont la fille aînée, par Elisabeth d'York, avait épousé Jacques IV d'Ecosse. On voit que Jacques Ier avait également droit à la couronne d'Angleterre et à celle d'Ecosse, et qu'il était tout à la fois l'héritier d'Egbert et de Guillaume le conquérant. En lui donc se réuni-

rent tous les titres des maisons d'York et de Lancastre, et ce qui est encore plus remarquable, en lui fut rétablie l'antique race des rois saxons.

Jacques était fortement persuadé de la doctrine du droit divin; mais le statut du parlement qui reconnaît ce prince, ne fait mention d'aucun droit immédiatement dérivé de Dieu. Il le reconnaît simplement *comme seul héritier direct* et *légitime du sang royal du royaume*. Jacques eut pour successeur son fils aîné, cet infortuné Charles Ier, dont les juges iniques et inconstitutionnels ont osé dire qu'il était souverain électif, et comme tel personnellement responsable à la nation; fausses et absurdes prétentions, puisque Charles pouvait faire remonter son titre héréditaire à une antiquité de huit siècles, et était incontestablement le véritable héritier d'Egbert, premier roi d'Angleterre. Dans le fait, pour des hommes qui se préparaient à faire tomber la tête de leur roi, contre toutes les lois et toutes les formes de la justice, sous les coups arbitraires de la violence, il était naturel de nier l'inviolabilité constitutionnelle de sa personne: et il ne faut pas s'étonner si les meurtriers de ce prince, en commettant un pareil attentat, soutinrent qu'il était souverain *électif* et non *héréditaire*; car, dans le cas contraire, ils ne pouvaient s'empecher de voir que sa mort ferait passer la couronne sur la tête de son fils;

qui ne manquerait pas de leur demander compte du sang de son père.

La mort violente de Charles ouvrit la voie à l'usurpation de Cromwel, qui prit le titre de lord protecteur.

Après un interrègne de onze ans, un acte solennel du parlement rendit le sceptre au légitime héritier, Charles II. La proclamation du parlement porte : qu'*immédiatement après la mort de Charles I, le droit héréditaire à la souveraineté était passé à sa majesté Charles II, comme étant le direct, juste et légitime héritier du sang royal du royaume, et qu'en conséquence la nation se soumettait humblement et fidèlement à lui, et lui engageait sa foi pour elle, ses descendans et sa postérité à jamais.*

Sous ce règne, la chambre des communes vota un bill dans le dessein d'exclure de la succession à la couronne le duc d'York, frère du roi, sur le fondement que ce prince était *papiste*. Mais ce bill fut rejeté par les lords, et le roi déclara qu'il n'y donnerait jamais son consentement. A la mort de Charles, le duc d'York lui succéda donc sous le nom de Jacques II. L'inutilité des tentatives de la chambre des communes dans cette occasion, prouve deux choses : savoir que le parlement a le droit de modifier les lois de la succession au trône, et que ce droit n'appartient qu'à lui seul.

Le roi Jacques, après plusieurs essais insensés, dont l'objet évident était d'établir un gouvernement arbitraire et indépendant des lois, laissa le trône vacant par son abdication volontaire (1). Les deux chambres s'accordèrent sagement à ne considérer la conduite du roi que comme une tentative *qui tendait à renverser la constitution.* Le parlement d'Ecosse alla plus loin. Il *déclara que le roi Jacques VII, professant ouvertement le papisme, n'avait pas fait le serment exigé par la loi ; mais que par l'avis de méchans et pervers conseillers il avait porté atteinte à la constitution fondamentale du royaume,* qu'il *avait changé la monarchie légale et limitée, en pouvoir arbitraire et despotique ; qu'en conséquence il s'était rendu indigne de la couronne, et que le trône était devenu vacant.*

De cette seule déclaration de la vacance du trône, il se suivait naturellement que les deux chambres avaient exclusivement droit de le remplir ; elles exercèrent en effet ce droit par leur déclaration du 12 février 1688, laquelle porte : que Guillaume et Marie, *prince et princesse d'Orange, sont déclarés roi et reine ; qu'ils joui-*

---

(1) Les Anglais regardent la fuite de ce prince comme un acte d'*abdication volontaire* ; cet acte n'a jamais existé autrement.

ront de l'autorité souveraine pendant leur vie, jusqu'à la mort du dernier survivant; qu'alors la couronne passera aux héritiers nés de ladite princesse, et à leur défaut, à la princesse Anne de Danemarck et à ses héritiers; et enfin, dans le cas où cette branche manquerait, aux héritiers dudit prince d'Orange.

De cet acte important, justifié par la nécessité des circonstances, quelques personnes ont inféré que le peuple d'Angleterre a le droit de déposer ses souverains. On ne peut tirer de plus fausse conséquence, et c'est pour tout chrétien une obligation indispensable de se soumettre au pouvoir légitime établi dans son pays. Ainsi, tant que le roi d'Angleterre prend les lois du royaume pour règle de sa conduite, ses sujets ne peuvent méconnaître son autorité ni le détrôner, sans se mettre en révolte contre Dieu lui-même.

Vers la fin du règne de Guillaume, la mort du duc de Gloucester, fils de la princesse Anne, depuis reine d'Angleterre, anéantit toutes les espérances d'une descendance protestante dans la branche royale. D'un autre côté, le parlement avait déclaré précédemment pour jamais inhabile à la couronne toute personne qui professerait le papisme.

Pour sortir de cette double difficulté on eut recours à la princesse Sophie, douairière électrice de Hanovre, et il fut résolu que, si le roi

Guillaume et la reine Anne mouraient sans enfans, comme il y avait lieu de le craindre, la couronne passerait à cette princesse et à ses héritiers protestans. C'est ce que portent les statuts 12 et 13 de Guillaume III, chap. 2.

Anne succéda à Guillaume; cette princesse ayant survécu à Sophie et étant morte sans enfans, laissa le trône à Georges, duc de Hanovre, fils et héritier de cette dernière. Georges I eut pour successeur Georges II, son fils, après lequel est monté sur le trône Georges III, son petit-fils, souverain actuel de l'Angleterre. Qui pourrait refuser de reconnaître et d'admirer la sagesse et la bonté que la Providence a déployées dans sa conduite envers ce royaume, et dont nous avons des preuves éclatantes dans presque toutes les circonstances importantes de notre histoire? Le pouvoir du parlement garantit la Grande Bretagne de la tyrannie ecclésiastique, en prononçant l'exclusion des prétendans *papistes*; et voilà que par la mort du duc de Gloucester, il plaît à Dieu de rejeter la race des Stuarts, amis du pouvoir arbitraire, pour ouvrir le chemin du trône à une nouvelle dynastie, dont tous les princes se sont montrés uniformément les amis et les protecteurs de la liberté civile et religieuse.

Par tout ce qu'on vient de dire, on peut voir clairement que le droit à la couronne est

présentement héréditaire, quoique d'une manière moins absolue qu'il ne l'était anciennement : car, avant la révolution, la couronne passait au plus proche héritier sans restriction ; maintenant le droit d'héritage admet des conditions, et est limité aux descendans de la princesse Sophie qui seront protestans, membres de l'église d'Angleterre, et mariés à des personnes de la même communion.

Les différens changemens opérés par le parlement dans la succession au trône, ont créé plusieurs souches royales. La première est dans la personne d'Egbert ; la seconde dans celle de Guillaume le conquérant ; l'une et l'autre se réunissent en Jacques I, et durent jusqu'à l'abdication. Enfin la princesse Sophie en forme une nouvelle.

On ne peut, sans se rendre coupable d'un délit, contester au roi et au parlement le pouvoir d'altérer et de changer l'ordre de succession à la couronne, et le statut 6 d'Anne, chap. 7, porte que si *quelqu'un malicieusement, à dessein et directement*, fait ou imprime des écrits portant que les rois d'Angleterre, avec le concours du parlement ne peuvent faire des lois qui comprennent la royauté et règlent la succession, il sera coupable de haute trahison ; et que s'il enseigne ou prêche la même doctrine ou l'établit *dans*

des discours prémédités, il encourra les peines d'un *prémunire*.

Nous voyons souvent ce pouvoir exercé quand les circonstances l'exigent; soit par le parlement seul, lorsqu'il n'y a point de roi, comme il arriva dans le rétablissement de Charles II, et dans le remplacement de Jacques II; soit par le roi et le parlement réunis, comme dans les différens exemples qui ont été cités.

On ne peut supposer, sans erreur, que le roi Jacques ait en abdiquant, détruit la monarchie, et par conséquent dissous la constitution; car si un roi peut abdiquer pour lui personnellement, il ne peut abdiquer pour la monarchie, de même que ni la chambre des lords ni celle des communes ne peuvent renoncer à une partie de leur puissance législative.

D'un autre côté, qu'on ne dise pas qu'en mettant Guillaume sur le trône, on ait rendu la monarchie élective. La nécessité des circonstances obligeait le parlement à placer la couronne quelque part; mais il s'en tint aux anciens principes, et de la manière qu'il régla la succession à la couronne; il ne la changea pas essentiellement, mais en détermina seulement le mode, et définit les personnes qui pourraient succéder. La monarchie donc, est aujourd'hui aussi purement héréditaire qu'elle le fut jamais.

A l'égard de la constitution il y a un fait,

qu'on a toujours été à même d'observer et dans sa marche régulière, et dans ses différentes révolutions; c'est que, en quelques mains qu'ait passé le sceptre, et de quelque manière qu'il y ait passé, soit en vertu du droit, soit par la force, le principe de la succession héréditaire a toujours été reconnu, et l'hérédité ou perpétuée ou adoptée de nouveau.

On peut dire que si le trône devient vacant par quelque voie que ce soit, le peuple est en droit de se faire pour lui-même un gouvernement, et il est vrai que ce droit appartient au parlement, qui est l'organe constitutionnel par lequel la volonté du peuple peut être exprimée. Car le préambule du bill des droits déclare expressément, que les lords *spirituels et temporels, et les communes, assemblés à Wesminster légalement, pleinement et librement,* représentent tous les ordres du peuple de ce royaume. Mais on ne peut trop remarquer avec quelle scrupuleuse attention le parlement a désavoué en 1688 toute prétention à ce droit abstrait qui a trouvé chez nous de si zélés partisans. Dans le statut 1[er] de Guillaume et Marie, il demande au roi et à la reine, *qu'il soit reconnu et légalement prononcé que les droits et libertés constatés et déclarés, sont véritablement, tous en général, et chacun en particulier, les anciens et incontestables droits et libertés du peuple de ce royaume.*

Dans toutes les révolutions qu'a éprouvées la succession à la couronne, ce fut toujours une règle uniforme pour nos législateurs, de réclamer et de faire reconnaître nos libertés, comme un *héritage substitué* que nous avons reçu de nos aïeux, et que nous devons transmettre à nos descendans. C'est par ce moyen que notre constitution conserve l'unité dans l'extrême diversité des parties qui la composent. Nous avons une couronne héréditaire, une pairie héréditaire : la chambre des communes et le peuple reçoivent leurs priviléges, leurs franchises, leurs libertés comme un héritage qui leur est transmis par une longue suite d'ancêtres. La véritable idée que l'on doit se faire du droit de succession au trône dans la constitution anglaise, consiste donc à se le représenter comme tenant un juste milieu entre l'élection qui ne peut manquer d'être toujours un principe de désordres et d'anarchie, et ce droit divin indestructible, qui lorsqu'il se trouve uni à une obéissance passive et illimitée, impose aux sujets un joug non moins formidable qu'avilissant. Mais le principal mérite de l'hérédité de la couronne en Angleterre, c'est qu'elle est étroitement liée avec l'hérédité des libertés de la nation; union aussi belle en théorie que féconde en avantages dans la pratique.

CHAPITRE IX.

De la famille royale.

Après avoir jeté un coup d'œil sur la prérogative du roi, nous allons nous occuper de la famille royale. La reine en est aux yeux de la loi le personnage le plus important.

On comprend sous ce titre soit la reine *régente* ou celle qui règne pour elle-même, comme la première Marie, la reine Elisabeth et la reine Anne, soit la reine femme du roi, soit enfin la reine douairière, c'est-à-dire, sa veuve. La femme du roi possède, en vertu de son mariage, diverses prérogatives qui la distinguent du reste des femmes mariées.

Elle est considérée comme un personnage public, distinct du roi. Elle n'a pas, comme les autres femmes, besoin du concours de son mari pour acheter des terres, les aliéner, faire des baux. Elle peut aussi, par un privilége qui lui est également particulier, recevoir des donations de son mari. Elle a sa maison et ses officiers à part, et même sa cour de justice distincte de celle du roi. Elle peut poursuivre et être poursuivie juridiquement, sans que son mari soit compris dans l'action. Elle a le droit de posséder

par elle-même des biens et des terres, et elle est libre d'en disposer par testament. En un mot, la loi la considère à tous les égards, comme si elle n'était pas en puissance de mari. Henri Edouard Coke donne une raison de cette singularité. « Le roi, dit-il, étant continuellement « occupé des intérêts publics, la loi ne veut pas « qu'il puisse être distrait par les affaires domes- « tiques de sa femme; c'est pourquoi elle a ac- « cordé à la reine les pouvoirs nécessaires pour « les administrer elle-même. »

La reine jouit en outre de plusieurs autres priviléges. Elle n'est sujette à aucun droit de péage, et ne peut être condamnée à l'amende par aucun tribunal. Mais dans tous les cas qui ne sont pas expressément spécifiés par la loi, elle est considérée comme les autres sujets du roi, dont elle est en effet la sujette, et non l'égale. Sa vie et sa personne sont néanmoins placées sous l'inviolabilité royale; tout attentat ou complot dirigé contre sa vie constitue un crime de haute trahison. Le viol ou la séduction à l'égard de la reine sont également crimes de haute trahison, non-seulement pour le coupable, mais aussi pour la reine elle-même, si elle y a consenti.

Si la reine est accusée de trahison, elle doit être jugée par les pairs du parlement, comme le fut Anne de Boulen sous le règne de Henri VIII.

Le mari d'une *reine régnante*, tel que le prince George de Danemarck, mari de la reine Anne, n'est aux yeux de la loi que son sujet. Il peut se rendre coupable de haute trahison envers elle, mais, dans le cas d'infidélité conjugale, il n'est pas soumis aux mêmes dispositions pénales que la femme du roi; car, la faute de celle-ci pourrait amener à la succession du trône un héritier illégitime. L'infidélité de l'autre n'entraine pas le même risque.

Un attentat à la vie ou à la chasteté d'une reine douairière, ne fait pas un crime de haute trahison, parce qu'il ne compromet pas la succession au trône. Cependant la loi, par respect pour la dignité royale, défend d'épouser une reine douairière sans une autorisation expresse du roi.

La reine douairière ne se dépouille pas de sa dignité royale par son mariage avec un sujet. La reine Catherine, douairière d'Henri V, qui avait épousé Owen Tudor, simple gentilhomme, n'en soutint pas moins un procès contre l'évêque de Carlisle, sous le nom de Catherine, reine d'Angleterre.

Le prince de Galles, héritier *apparent* (1) de

(1) *Heir apparent.* Héritier certain, assuré, par opposition à celui qui n'est que *présomptif.* Le prince de Galles, fils aîné du roi, est l'héritier *apparent.* Mais si

la couronne, la princesse sa femme et la princesse royale, fille aînée du roi, sont aussi l'objet des égards particuliers de la loi; la conspiration contre la vie de ce prince est crime de haute trahison. Et pour les raisons que nous avons exposées plus haut, il en est de même d'un attentat à la chasteté de la princesse sa femme ou de la princesse royale. Cette dernière étant appelée à la couronne à défaut d'héritier mâle, la loi a cru devoir l'environner de plus de respect que ses sœurs puînées.

L'héritier apparent de la couronne reçoit ordinairement, par une investiture spéciale, le titre de prince de Galles et de comte de Chester; mais en sa qualité de fils aîné du roi, il est, par droit d'héritage, duc de Cornouailles, sans que pour cela une création expresse soit nécessaire.

Edouard II fut le premier prince de Galles. Lorsque son père eut conquis le royaume de Galles, il promit aux habitans de ce pays, comme condition de leur soumission, de leur donner

---

le roi n'a point d'enfans, le plus proche parent dans la ligne de la succession est héritier *présomptif*, c'est-à-dire, seulement *présumé* ou *présumable*; car, en effet, son droit peut être annullé par la naissance d'un héritier direct. Les filles de rois ne sont qu'héritières *présomptives*, parce que tant que le roi vit on suppose toujours la possibilité de la naissance d'un fils, ou héritier *apparent*.

un prince né parmi eux, et qui ne parlerait pas d'autre langage que le leur. Les Gallois ayant accepté cette offre artificieuse, le roi conféra la principauté de Galles à son second fils Edouard, qui était encore enfant. Ce titre néanmoins n'a pas été borné exclusivement à l'héritier apparent, car la reine Marie et la reine Elisabeth furent créées l'une et l'autre princesses de Galles par leur père Henri VIII, quoiqu'elles ne fussent toutes les deux qu'héritières présomptives. Elisabeth fut nommée princesse de Galles après la déclaration de l'illégitimité de Marie.

On doit considérer le reste de la famille royale sous un double point de vue. Dans un sens étendu, elle comprend toute la lignée protestante de la princesse Sophie de Hanovre; mais dans une acception plus restreinte, elle ne renferme que ceux qui ont avec le prince régnant un certain degré de parenté. La loi accorde à ceux-ci une considération et des respects extraordinaires.

L'aîné des enfans du roi excepté, les autres ne jouissent en général que des priviléges communs à toute la nation; ils ont cependant celui de s'asseoir dans la chambre du parlement à la droite du roi, et à la tête du banc des ducs, et partagent avec les frères du roi, les oncles, les petits-fils et les neveux, la préséance sur tout le reste de la noblesse.

La famille royale est assujettie à la taxe, à moins qu'elle n'en soit expressément exemptée dans chaque bill de taxe (ce qui arrive, il est vrai, toujours); mais les priviléges particuliers accordés aux membres de la famille royale sont puissamment contre-balancés par toutes les conditions auxquelles la loi assujettit leurs mariages. En vertu du statut 12 de Georges III, chap. 2, aucun descendant de Georges II (excepté ceux qui seraient issus des princesses mariées dans des familles étrangères), ne peut contracter de mariage sans le consentement exprès du roi, scellé de son grand sceau. Toute union formée sans ce consentement est nulle. Cependant tout membre de la famille royale, âgé de vingt-cinq ans, peut, après une notification faite douze mois d'avance au conseil privé, se marier sans l'autorisation de la couronne, à moins que les deux chambres du parlement ne déclarent expressément leur désapprobation avant l'expiration de l'année : et dans le cas où un mariage ainsi prohibé aurait eu lieu, toutes les personnes qui auraient concouru ou assisté à la célébration, seraient sujettes aux peines d'un *prémunire*.

CHAPITRE X.

Des conseils.

Les rois et généralement tous ceux qui possèdent le pouvoir exécutif, sous quelque dénomination que ce soit, ne sont cependant que des hommes. Si donc on réfléchit qu'ils sont aussibien que leurs sujets d'une nature corrompue, soumis comme eux aux passions et à l'erreur, et que d'un autre côté on considère mûrement l'étendue et l'importance de leurs fonctions, on sera pleinement convaincu de la nécessité de leur donner des conseillers pour les aider à remplir leurs devoirs, à soutenir leur dignité, et à exercer leurs prérogatives. Dans tous les temps les souverains ont joui du privilége de se faire assister dans le gouvernement des affaires publiques par des hommes revêtus de leur confiance, à qui l'on donnait le nom de *conseillers*. Du moins voyons-nous que cet office important est aussi ancien que le livre de Job, dans lequel il est fait mention « des rois et *conseillers de la terre* (1) ». L'utilité de cette charge peut aussi

(1) Nous doutons que ce soit là le vrai sens de Job;

se conclure de plusieurs passages des livres saints. « C'est la multitude des *conseillers* », dit Salomon, « qui fait la sureté. » Isaïe reçoit l'ordre d'annoncer aux Juifs : « que le Seigneur rétablira leurs *conseillers*, tels qu'ils étaient au « commencement. »

On doit, d'après l'Ecriture, regarder comme une grande calamité, le cas où les hommes sages et instruits sont écartés du gouvernement des affaires publiques. « Voyez ! le Seigneur, « le Dieu des armées a retiré à Jérusalem le « juge, l'homme prudent et juste, le *conseiller* « et l'orateur éloquent. »

La constitution anglaise a, dès son origine, assigné au roi divers conseils pour l'assister dans l'adoption et l'exécution des mesures d'intérêt public. Au nombre de ces conseils est la haute cour de parlement dont il a déjà été question.

Les pairs du royaume sont, par leur naissance, conseillers héréditaires du roi, qui peut avoir recours à leurs avis, soit lorsque le parlement est assemblé, soit dans l'intervalle des temps de session. C'est en cette qualité de conseillers héréditaires, que les pairs ne sont en aucun temps saisissables par corps, parce que la loi les sup-

---

mais l'inexactitude de l'auteur dans l'application de ce passage ne détruit pas le fait qu'il avance ; fait qui d'ailleurs est fort peu important.

pose ou aidant le roi de leurs conseils pour le bien public, ou occupés à maintenir la sureté du royaume par leur habileté ou leur courage.

Anciennement ils étaient souvent convoqués extraordinairement, pour donner leur avis au roi sur les affaires de l'Etat ; mais cet usage est depuis long-temps tombé en désuétude, et en effet les sessions du parlement devenues plus fréquentes et plus régulières l'ont rendu inutile.

Un pair du royaume, en vertu de son caractère de conseiller héréditaire de la couronne, jouit du droit de demander audience au roi, pour lui soumettre respectueusement tout ce qu'il juge important à l'intérêt de l'Etat. Sous le règne d'Edouard II, les deux Hugues Spencer furent mis en accusation, « par ce qu'ils ne souffraient pas que les « lords du royaume, les fidèles conseillers du « roi, lui parlassent hors de leur présence. »

Les juges sont aussi conseillers du roi ; mais dans les matières de droit seulement.

Le conseil par excellence est le conseil privé, ou simplement le conseil. La seule volonté du roi suffit pour en nommer les membres, et pour les en exclure en faisant rayer leurs noms de la liste.

Le conseil privé se composait autrefois de douze membres seulement. Dans la suite Charles II le porta jusqu'à trente; maintenant leur nombre est indéfini. Les conseillers privés sont

nommés pour la vie du prince ; celui-ci peut cependant les révoquer à sa volonté. Il ne résulte aucun inconvénient de leur augmentation, parce qu'il n'y a de réuni au conseil, que ceux qui en sont requis pour chaque occasion particulière.

Le conseil du cabinet consiste dans la réunion de ceux des ministres d'Etat que le roi honore le plus particulièrement de sa confiance, et qui sont convoqués pour donner leur avis au pouvoir exécutif sur les affaires d'un intérêt et d'une importance particulière. Leur nombre et leur choix dépendent du bon plaisir du roi, et chaque membre de ce conseil est appelé toutes les fois par un ordre ou message spécial.

Néanmoins le conseil privé n'est investi d'aucune partie du pouvoir exécutif, comme on peut le voir par la formule constante de la loi, qui n'est pas le roi *et* son conseil, mais le roi *en* son conseil. Le roi est le centre unique de toutes les affaires : il prend à la vérité les avis du conseil, mais on assure que les voix ne sont pas même comptées.

Quant aux qualités requises pour être conseiller privé, tout sujet né dans le royaume est propre à remplir ces fonctions en prêtant les sermens exigés pour la sureté de l'Etat et celle de l'Eglise. Les étrangers, même naturalisés, sont, en vertu des statuts 12 et 13 de Guillaume III, chap. 2, exclus du conseil.

Un homme né en pays étranger, mais de parens anglais, a le droit d'être conseiller privé.

Les devoirs d'un conseiller privé sont contenus dans les sept articles de la formule de son serment. Il s'engage, 1° à conseiller le roi selon ses lumières et sa capacité ; 2° à ne consulter que l'honneur du roi et le bien de l'Etat, sans se laisser guider par des motifs d'affection, d'intérêt, ou de crainte ; 3° à garder le secret sur ce qui se passe au conseil ; 4° à être inaccessible à la corruption ; 5° à contribuer et à tenir la main à l'exécution des mesures prises dans le conseil ; 6° à s'opposer à toutes les personnes qui chercheraient à les contrarier ; 7° enfin, à remplir tous les devoirs d'un bon et fidèle conseiller envers son souverain.

Le pouvoir du conseil privé consiste à rechercher tous les délits commis contre l'Etat, à s'assurer de la personne des coupables, et à les traduire devant un tribunal pour les faire juger selon les lois. Afin d'empêcher que l'usage arbitraire de ce pouvoir ne devînt un instrument d'oppression, il a été statué que toute personne, injustement emprisonnée par ordre du conseil privé, serait autorisée à demander un *writ d'habeas-corpus*, comme s'il s'agissait d'une arrestation faite par l'ordre d'un juge de paix ordinaire. C'est ainsi que Jean Wilkes, écuyer, mis à la tour par ordre d'un

secrétaire d'État, ayant fait prononcer l'illégalité de son arrestation, obtint contre le ministre un jugement qui condamnait celui-ci aux dépens et à mille liv. sterl. de dommages.

Comme il pourrait arriver que les ministres se prévalussent de la sanction royale pour justifier des mesures illégales ou dangereuses, la constitution les rend responsables envers la nation de la conduite politique du monarque, au lieu de lui en demander compte à lui-même personnellement. D'un autre côté, le poste éminent où ils sont placés, et les fonctions importantes qu'ils remplissent les exposant nécessairement à l'envie de leurs concitoyens, la loi leur accorde certains priviléges dans la vue de les protéger contre les complots et les tentatives qui pourraient menacer leur vie. Le statut 9, de la reine Anne, chap. 16, porte que : « quiconque « attaquera, frappera, ou blessera illégalement « un conseiller privé dans l'exercice de ses fonc- « tions, sera poursuivi comme coupable de fé- « lonie sans *bénéfice de clergie* (1). » Ce statut

---

(1) C'est un ancien privilége en vertu duquel les *clercs* ou ecclésiastiques, accusés de quelque crime de félonie, étaient renvoyés devant leur ordinaire ou juridiction ecclésiastique, pour s'y justifier en affirmant leur innocence par un serment qui devait être appuyé par celui de douze personnes, attestant qu'elles croyaient à la véracité de

fut le résultat de la tentative audacieuse du sieur Guiscard qui, amené devant un comité du conseil privé pour être examiné sur une accusation de haute trahison, blessa avec un canif M. Harley, depuis comte d'Oxford.

Les conseillers privés ont rang, dans l'ordre de préséance, des fonctionnaires de l'Etat. Ils prennent le pas immédiatement après les chevaliers de la jarretière.

Le roi dissout le conseil privé quand il le juge à propos ; il peut aussi le casser en tout ou en partie, et le composer de nouveaux membres. Tous ceux dont le prince emploie les services dans ce qu'on appelle ordinairement l'*administration*, ne tiennent leur charge que de sa volonté et il peut les changer avec la même

---

l'accusé. Cela se passait devant un jury de douze clercs. Cette manière de se justifier était primitivement admise même en cas de meurtre.

Le *bénéfice de clergie* n'appartenait pas seulement aux clercs ; quiconque savait lire avait le droit de le réclamer. Au reste, ce privilége n'est plus ce qu'il était dans l'origine, et les clercs ne sont plus renvoyés devant l'ordinaire. Voici en quoi il consiste maintenant. Tous ceux à qui il est accordé, ecclésiastiques ou non, sont admis *à lire* devant le tribunal, après qu'ils ont été convaincus de félonie ; et si l'ordinaire atteste qu'ils *lisent comme des clercs*, ils sont mis en liberté, après avoir été marqués à la main, au lieu d'être condamnés à la peine de mort.

facilité que les meubles de ses appartemens. Cependant lorsque les ministres voient qu'il leur est impossible de se maintenir dans leurs places, ils donnent ordinairement leur démission, sans attendre qu'on les renvoie; mais s'ils ne le font pas, le roi les avertit de se retirer par une lettre portant : *Qu'il n'a plus besoin de leurs services.* Ils obéissent à cet ordre, en remettant entre les mains du roi, dans un délai fixé, les sceaux de leurs charges respectives. Afin d'éviter les inconvéniens qui pourraint résulter de la dissolution du conseil à la mort du roi, il continue de subsister pendant les six mois qui la suivent, à moins qu'il ne soit cassé avant ce terme par son successeur.

Tels sont les devoirs et les priviléges des conseillers privés; et quiconque aura mûrement considéré que c'est sur leur sagesse, leur vigilance et leur intégrité que reposent le bonheur et les intérêts de tout l'Etat, appréciera la justesse de cette prière publique par laquelle nous demandons à Dieu de vouloir bien « répandre dans sa bonté l'esprit de sagesse et de « discernement sur les lords du conseil et sur « toute la noblesse. »

CHAPITRE XI.

Des devoirs du roi.

Les saintes Ecritures nous apprennent qu'il *n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu*, et que la subordination dans la société est manifestement un effet de sa sagesse et de sa bonté.

Le roi d'Angleterre est placé à un haut degré au-dessus du peuple qu'il gouverne, et, aux yeux de la constitution, sa personne est tellement sacrée, qu'il n'y a point de juridiction sur terre qui ait droit de le soumettre à une procédure criminelle, et bien moins encore de le condamner ou de lui infliger aucune peine. Nulle poursuite, même en matière civile, ne peut être intentée contre le roi, car aucune cour n'a autorité sur lui. Et cette élévation de la personne du monarque au-dessus des lois, n'est pas l'effet d'une frivole théorie, ni l'ouvrage de la sottise et d'une vaine superstition, comme plusieurs l'ont faussement imaginé, mais le résultat de la profonde sagesse de nos aïeux, qui comprirent bien que la liberté et la sureté du dernier même des sujets ne peut trouver de garantie que dans le libre exercice du pouvoir exécutif, aussi-bien que de chaque branche du pouvoir législatif.

Cependant nonobstant cette inviolabilité de la personne du roi, sa conduite doit être soumise à des règles fixes et déterminées. Il est tenu de gouverner conformément aux lois reconnues dans le royaume. Mais, peut-on demander, qui répondra au peuple que le souverain respectera ces lois, puisqu'il ne lui doit point compte de ses actions? Nous répondrons, qu'outre la garantie qui résulte de la responsabilité de ses ministres, le roi est lié par un serment solennel, et qu'étant justiciable du tribunal de Dieu, il doit au dernier jour rendre compte de ses actions à ce juge suprême. Une forte preuve intrinsèque de l'authenticité divine du nouveau Testament, c'est que les chefs et les sujets y sont également avertis de ce qu'ils doivent être et de ce qu'ils doivent faire, et les devoirs de chaque condition de la vie, fixés avec impartialité et sans acception de personnes. Le roi est le *ministre de Dieu* auprès de son peuple, *pour le bien*, et par conséquent il est tenu d'exercer sa haute autorité d'une manière conforme à la volonté divine. Mais en même temps qu'il est *ministre pour le bien*, il est aussi *établi pour exercer la vengeance sur quiconque fait le mal*. Ainsi nous devons être soumis non-seulement par la crainte des châtimens, mais encore par des motifs de conscience et de religion.

Toutefois cette obligation morale imposée aux

peuples par la conscience, bien loin de dispenser le prince de gouverner suivant les lois particulières de la nation à la tête de laquelle il est placé, lui en fait un devoir, à moins que ces lois ne soient en opposition avec les lois divines. Il est donc convenable de rechercher parmi les devoirs du roi d'Angleterre, quels sont ceux qui lui sont imposés par la constitution de son pays.

Le principal devoir du roi est incontestablement de gouverner suivant les lois. Les devoirs de protection et de soumission étant réciproques, ce sont vraisemblablement ces devoirs mutuels qu'il faut entendre par le *contrat primitif* entre le roi et son peuple; contrat dont les termes sont exprimés ou implicitement renfermés dans le serment du couronnement, qu'en vertu du statut 1 de Guillaume et Marie, ch. 6, chaque roi ou reine appelé à succéder à la couronne d'Angleterre doit prêter entre les mains des archevêques ou évêques, en présence du peuple qui, de son côté, fait virtuellement le serment d'allégeance à la couronne. Voici la formule solennelle de ce serment.

L'archevêque ou évêque dira : « Promettez-« vous et jurez-vous solennellement de gouver-« ner le peuple de ce royaume d'Angleterre, et « des pays qui en dépendent, conformément « aux statuts établis par le parlement, et aux lois « et coutumes du pays? »

Le roi ou la reine dira : « Je le promets solennellement. »

L'archevêque ou l'évêque : « Promettez-vous « de prendre, autant que vous le pourrez, pour « guides dans tous vos jugemens la loi, la jus- « tice et la miséricorde ? »

Le roi ou la reine : « Je le promets. »

L'archevêque ou évêque : « Vous engagez- « vous à maintenir de tout votre pouvoir les lois « de Dieu, la vraie profession de l'Evangile, et « la religion protestante réformée, établie par « la loi ? promettez - vous de conserver aux « évêques et au clergé de ce royaume, ainsi « qu'aux églises confiées à leurs soins, tous les « droits et priviléges qui, en vertu de la loi, « leur appartiennent ou appartiendront à tous « ou à chacun d'eux ? »

Le roi ou la reine : « Je le promets. »

Ensuite le roi ou la reine posant la main sur les saints Evangiles, dira : « Tout ce que je « viens de promettre ici je l'exécuterai et ac- « complirai. Ainsi m'ait Dieu dans sa garde. » Alors ils baiseront le livre des Evangiles.

En outre le bill des droits et l'acte de *settlement* portent que chaque roi ou reine âgé de douze ans, soit à la cérémonie du couronnement, soit à la première séance du premier parlement, assis sur son trône dans la chambre des pairs, répétera et signera la déclaration contre la papauté.

Le serment du couronnement est en substance le même que prêtaient les rois avant la révolution. Mais la formule en fut changée à cette époque, parce qu'il avait été conçu d'abord en termes équivoques et relatifs à des lois et des constitutions qu'on ne connaissait plus.

CHAPITRE XII.

De la prérogative royale.

Par *prérogative royale*, on entend en général cette prééminence que la dignité royale donne au souverain sur toutes les autres personnes de ses Etats. Ce mot vient de *præ* et de *rogo*, demander une chose en vertu d'un privilége spécial et de préférence à tout autre. Il n'y a rien qui prouve plus fortement la liberté dont nous jouissons en Angleterre, que le droit d'examiner et de soumettre à une respectueuse et décente discussion, les limites de ce privilége, placé exclusivement dans la personne du roi.

Les prérogatives *directes* du roi sont de trois sortes. Elles concernent ou le caractère royal du monarque, ou son autorité, ou son revenu. Le mot de dignité royale ne comprend pas seulement les pouvoirs et les émolumens considérables que la loi accorde au souverain, et qui forment sa prérogative et son revenu; il renferme encore certains attributs au-dessus de l'ordre commun, qui, faisant envisager les rois comme des êtres d'une nature supérieure, et les environnant d'une majesté qui inspire aux peuples un respect mêlé de crainte, servent puissam-

ment à leur rendre plus facile le gouvernement de l'Etat.

Le premier de ces attributs est la *souveraineté* ou *prééminence*. Comme ministre de Dieu, le roi n'est au-dessous de personne, ne dépend de personne, ne doit compte à personne sur la terre de ses actions. En effet, si une juridiction étrangère avait sur lui quelqu'autorité, comme celle par exemple que prétendait autrefois le pape, c'en serait fait de l'indépendance de la Grande-Bretagne; et s'il était soumis à un tribunal quelconque dans l'intérieur de ses Etats, le gouvernement ne tarderait pas à être anéanti. Tel fut l'effet du jugement dérisoire de Charles I. Cet infortuné monarque persista avec la plus grande fermeté à recuser, en vertu de la constitution, la compétence de la cour qui le condamna. Mais ce fut en vain qu'il soutint ses droits et ceux de son peuple devant un tribunal érigé par la violence démocratique, et qui foulant aux pieds toutes les lois, détruisit entièrement la constitution de l'Etat. S'il arrivait cependant que le roi attentât aux droits de ses sujets, soit par des vexations particulières, soit par une oppression publique, la loi a pourvu au remède pour l'un et l'autre cas. Supposé, par exemple, que quelqu'un soit fondé à faire contre lui une réclamation en matière de propriété, il doit présenter sa requête à la cour de chancellerie, qui lui fera

donner satisfaction. Il est vrai que cette justice, ne lui sera rendue qu'à titre de grâce, et non en vertu de la force des lois.

A l'égard des cas ordinaires d'oppression publique; comme le roi, politiquement parlant, ne peut *faire mal*, la constitution autorise le recours contre ses ministres et ses conseillers, et permet de les mettre en accusation, supposant que ce n'est que par leurs avis criminels que le roi peut abuser de son autorité, et violer les lois (1).

---

(1) Il y a lieu d'être surpris de la légèreté avec laquelle l'auteur passe sur un sujet aussi important que la responsabilité des ministres, sans dire seulement un mot de la méthode que l'on suit pour leur faire rendre compte de leur conduite. Nous avons pensé que les lecteurs ne seraient pas fâchés de trouver ici ce que l'ouvrage de Delolme renferme à ce sujet.

« Le roi est hors de l'atteinte des tribunaux, parce que, s'il en était un qui pût le juger, ce serait ce tribunal et non pas lui, qui aurait finalement le pouvoir exécutif : mais, d'un autre côté, il ne saurait agir sans avoir des ministres de ses actions; ce sont donc ces ministres, c'est-à-dire, ces instrumens indispensables que l'on attaque.

« Si, par exemple, les deniers publics ont été employés d'une manière contraire aux intentions de ceux qui les avaient accordés, on poursuit ceux qui en avaient le maniement. S'il est commis quelque abus d'autorité, ou en général, quelque chose de contraire au bien de l'Etat, on

La *perfection absolue* est un autre attribut du roi. Cette ancienne et fondamentale maxime que le roi ne *peut faire mal*, ne signifie pas qu'il est exempt des faiblesses et des passions des autres hommes, mais seulement que la constitution n'a prescrit aucun mode de le poursuivre personnellement pour le mal qu'il pourrait faire. Or la loi ne doit pas présumer le mal où elle n'a point pourvu au remède. Et, dans le fait, l'inviolabilité du roi est d'une nécessité essentielle, non pour son propre avantage, comme l'ignorance se le persuade trop facilement, mais pour assurer la liberté de ses sujets. Le roi est comme le soleil, qui ne brille pas pour faire

---

poursuit ceux qui en ont été ou les instrumens ou les moteurs.

« Mais qui sera le juge qui prononcera dans un tel procès? Quel sera le tribunal qui se flattera de donner un jugement libre, lorsqu'il verra se présenter à sa barre le gouvernement lui-même comme accusé, et les représentans du peuple comme accusateurs?

C'est devant la chambre des pairs que la loi indique aux communes de porter leur accusation, c'est-à-dire, devant des juges que leur dignité, d'un côté, rend indépendans, et qui, de l'autre, ont un grand honneur à soutenir dans cette noble fonction, où ils ont toute la nation pour spectateurs.

« Lorsque l'*impeachment* a été annoncé aux seigneurs, ils ordonnent, pour l'ordinaire, l'emprisonnement de l'accusé. Au jour désigné, lui et les députés de la chambre

éclater sa propre splendeur, mais pour vivifier toute la nature. Comme cet astre, il est un centre d'attraction, autour duquel roulent les différens corps du système politique, que son influence universelle maintient tous dans les limites de leurs orbites. Le roi, comme personne politique, ne peut pas même *penser mal*; car, par exemple, s'il accorde quelque chose de contraire à la raison, ou de préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou d'un individu quelconque, ce n'est pas à lui que la loi en impute le blâme; elle suppose qu'il a été trompé, et l'acte dont il s'agit est déclaré nul. Néanmoins les deux chambres du parlement tiennent de la constitution le droit d'a-

---

des communes comparaissent : le bill d'accusation est lu en sa présence; on lui accorde un conseil et du temps pour travailler à sa défense; et à l'expiration du terme, l'information et la procédure se suivent, jour pour jour et à huis ouverts, et tout est rendu public par la voie de l'impression.

« Mais, quelque facilité que la loi accorde au prévenu pour sa justification, c'est du fond même de la chose, du mérite intrinsèque de sa conduite qu'il doit tirer ses moyens. Il ne lui servirait de rien, pour justifier une conduite criminelle, d'alléguer les ordres du souverain; ou, passant condamnation sur les choses qu'on lui impute, d'en produire le pardon obtenu du roi. C'est contre l'administration elle-même que la procédure s'instruit; elle ne doit donc y avoir aucune part : le roi ne peut ni en arrêter, ni en suspendre le cours. »

dresser au roi leurs doléances et leurs représentations même pour les actes de royauté qui lui sont personnels. C'est ce qui est souvent arrivé à l'occasion des messages qu'il envoie aux chambres, et des discours qu'il y prononce. Cependant pour conserver tout à la fois dans les débats la décence et l'indépendance qui doivent y régner, les membres des chambres considèrent ordinairement les messages et les discours émanés du trône, comme l'ouvrage des ministres d'Etat, et se réservent ainsi le droit d'examiner chaque proposition en elle-même avec une entière liberté. Toutefois ce privilége d'examiner les actes personnels du souverain, appartient exclusivement aux deux chambres, et demande encore à n'y être mis en usage qu'avec tout le respect convenable.

La perpétuité est le troisième attribut légal du roi : car le roi, comme personne politique, est immortel aux yeux de la loi. Le roi ne meurt jamais. Edouard ou Georges peuvent mourir, mais le roi survit : immédiatement après la mort naturelle du souverain, sa dignité royale passe à son successeur, qui aussitôt sans interrègne et sans intervalle, est roi dans toute la plénitude du terme. Et par une attention délicate de la loi, on ne dit pas la mort du roi, mais le *demise*, terme qui signifie qu'en conséquence de la séparation de la personne naturelle d'avec la per-

sonne politique du roi, la royauté est transférée à son successeur. Ainsi la dignité royale subsiste perpétuellement.

Outre ces attributs, le roi possède encore plusieurs pouvoirs comme branches de sa prérogative royale. C'est dans leur légitime exercice que consiste le pouvoir exécutif. En droit, le roi est, à proprement parler, l'unique magistrat de la nation; et son autorité est la source d'où tous les autres magistrats tirent la leur.

Dans l'exercice des prérogatives qu'il tient de la loi, le roi est absolu, et ne doit éprouver aucune résistance. Mais si les conséquences de sa conduite sont évidemment préjudiciables aux intérêts de l'État, le parlement fera rendre un compte sévère à ceux qui le conseillent.

Les prérogatives du pouvoir exécutif peuvent être considérées, soit à l'égard de ses relations avec les nations étrangères, soit à l'égard de la police intérieure et du gouvernement de l'Etat.

Le roi est, à l'égard des nations étrangères, le représentant et le délégué de son peuple. Tout ce qu'il fait, sous ce rapport, devient l'acte même de la communauté entière; mais tous les actes auxquels il n'a point concouru, ne peuvent être considérés que comme des actes de particuliers.

Au roi seul appartient le pouvoir d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs. Les droits, les devoirs et les priviléges des ambassadeurs

sont réglés par la loi de la nature et des nations. Un ambassadeur n'est pas soumis à la loi municipale du pays où il est envoyé; mais s'il commet quelque délit grave, ou abuse de son caractère, on peut le renvoyer à son maître, et l'accuser devant lui. Cependant nous voyons dans l'anné 1654, durant le protectorat de Cromwel, don Pantaleon Sa, frère de l'ambassadeur portugais, et qui lui avait été adjoint dans sa mission, jugé, convaincu et exécuté pour l'atroce assassinat commis sur la personne d'un M. Greenawai. Mais M. Hume remarque que le droit des gens fut violé dans cette occasion. Cependant telle était la terreur qu'inspirait Cromwel, que la cour de Lisbonne fut obligée d'approuver le jugement de son ambassadeur, et signa aussitôt après un traité de paix et d'alliance avec le protecteur.

Sous le règne de la reine Anne, il fut mis en question, devant les juges, si un ambassadeur étranger, ou quelqu'un de sa suite, peut être poursuivi pour des dettes contractées dans le pays où il est en mission; mais cette question ne fut point décidée, et ne l'a jamais été formellement.

Elle avait été élevée sur la plainte de l'ambassadeur de Pierre-le-Grand, czar de Moscovie, arrêté à Londres, dans son carrosse, pour une dette de 50 livres sterlins, qu'il avait contractée

dans cette ville. Le czar fut tellement irrité du traitement fait à son ambassadeur, qu'il demanda que tous ceux qui y avaient eu part fussent sur-le-champ punis de mort. La reine, au lieu de déférer à une demande si extravagante, envoya son secrétaire au monarque russe, pour l'informer « qu'il « ne dépendait pas d'elle de faire infliger une peine « au moindre de ses sujets, autrement qu'en « vertu des lois du royaume; en ajoutant qu'elle « espérait que sa majesté voudrait bien ne pas « persister à exiger une chose impossible. » Mais aussitôt un acte du parlement pourvut à ce qu'une pareille chose n'arrivât plus à l'avenir. Un ambassadeur exprès fut chargé d'en porter au czar une copie élégante, accompagnée d'une lettre de la reine. Le monarque trouva la satisfaction suffisante, et les coupables furent déchargés de toute poursuite ultérieure.

Le droit de faire des traités, des ligues et des alliances avec les puissances étrangères, est encore une branche de la prérogative royale; ces traités, etc., sont obligatoires pour la nation; mais les ministres répondent de ce qu'il peut y avoir dans leurs conséquences de préjudiciable aux intérêts nationaux.

Au roi seul appartient le pouvoir de faire la paix ou la guerre. Le droit des gens exige que l'ouverture des hostilités soit toujours précédée d'une déclaration formelle, afin qu'il soit bien

constaté que la guerre n'est pas un acte privé, mais le résultat de la volonté générale exprimée par l'autorité législative qui la représente. Le pouvoir de conclure la paix doit raisonnablement être placé dans les mêmes mains que celui de déclarer la guerre; au reste le parlement a, dans l'un et l'autre cas, le droit de faire rendre compte aux ministres dont le roi suit ou est censé suivre les conseils.

En temps de guerre, le roi peut accorder en vertu de sa prérogative, et est en effet dans l'usage d'accorder à ses sujets des lettres de *marque* et *représailles*, en vertu desquelles ils sont autorisés à attaquer l'ennemi et à saisir ses propriétés, sans courir le risque d'être punis comme brigands ou pirates. Le roi et ses ambassadeurs dans les pays étrangers donnent aussi des passeports qui servent de sauf-conduits pour aller d'un royaume à l'autre.

Dans ce qui regarde le gouvernement intérieur, la prérogative royale donne au monarque un grand nombre de caractères différens. Comme partie du corps législatif, il peut rejeter les résolutions du parlement, qu'il ne croit pas à propos d'admettre au nombre des lois; nous avons déjà montré l'utilité de ce privilége.

Le pouvoir militaire réside tout entier dans la personne du roi: c'est lui qui est le généralissime de toutes les forces du royaume, et qui, en cette

qualité, lève et dirige les armées de terre et de mer. Le statut 13 de Charles II dit expressément que « Le roi a seul le commandement de « toutes les flottes et de toutes les armées, ainsi « que des forts et autres places de guerre du « royaume, sans que le parlement puisse, à cet « égard, prétendre à l'exercice d'aucun acte « d'autorité. » Le roi peut, en vertu du même pouvoir, élever des fanaux et des signaux de mer à sa volonté ; et si le propriétaire de l'endroit, ou quelque autre personne que ce soit, se permet de les détruire, il est condamné à une amende de 100 livres sterlins, et faute de pouvoir la payer, mis hors la loi (1), *ipso facto*.

Quoique tous les Anglais puissent librement sortir du royaume quand il leur plaît, cependant le roi a le droit de les y retenir, ou de les y rappeler par un ordre exprès. Dans l'un et l'autre cas, la désobéissance est considérée comme un *haut mépris* de l'autorité royale ;

(1) Les décrets d'*Outlawri*, en Angleterre, ne sont pas la même chose que nos *mises hors de la loi*. Ils se bornent ordinairement à ordonner la saisie de la personne et des biens ou seulement des revenus. Un Anglais peut être déclaré *hors de la loi*, même dans une poursuite civile, si après un certain nombre de sommations, faites avec certaines formalités légales, il s'opiniâtre à refuser de comparaître. Voyez ci-après le chap. sur la marche des actions judiciaires en matière civile.

les terres du coupable sont saisies jusqu'à son retour, et lui-même condamné à l'emprisonnement et à une amende.

Quoique le pouvoir judiciaire appartienne en principe à la société en masse, cependant le roi est le dispensateur public de la justice dans tout le royaume, où il la distribue par le canal de différentes cours, instituées en vertu de sa seule autorité, et dont tous les jugemens sont portés en son nom, revêtus de son sceau, et exécutés par ses officiers.

Mais telle est la faiblesse de la nature humaine, que si les juges étaient comme autrefois dans la dépendance de la couronne, ils seraient souvent exposés à la tentation de trahir la sainteté de leur ministère, et de sacrifier les intérêts des sujets au caprice ou à la violence du pouvoir. Aussi notre auguste monarque a-t-il commencé son règne paternel en déclarant, « qu'il regarde l'indépendance des « juges, aussi-bien que leur intégrité, comme « essentielle à l'impartiale administration de la « justice; comme une des plus fortes garanties « des droits et des libertés de ses sujets, et en « même temps une des choses les plus capables « de contribuer à l'honneur de la couronne. » En conséquence le parlement a porté un acte en vertu duquel les juges restent en possession de leur charge même à la mort du roi, et ne

peuvent être révoqués que sur une adresse des deux chambres à sa majesté. Primitivement ils étaient nommés pour exercer *durant le bon plaisir du roi;* depuis l'acte de Guillaume III fit de l'adresse des deux chambres une condition nécessaire de leur révocation; aujourd'hui il n'est pas même au pouvoir du successeur du roi de les dépouiller de leur office. Leurs honoraires ne sont pas moins indépendans, ni moins assurés; et lorsque l'âge, ou quelque infirmité les rend incapables de remplir leurs fonctions, ils se retirent avec une pension fixée par la loi.

Mais cette indépendance des magistrats n'est pas la seule chose digne d'admiration dans notre système judiciaire; rien ne contribue plus à donner aux tribunaux anglais la supériorité sur tous les autres, que la séparation de l'autorité judiciaire d'avec les deux pouvoirs législatif et exécutif. C'est en quoi consiste le plus fort rempart de la liberté publique. Car si vous réunissez la puissance qui juge à celle qui fait les lois, il est évident que par là vous mettez la vie et la liberté des citoyens à la discrétion de magistrats arbitraires qui, sans suivre jamais aucun principe fondamental, ne seront guidés dans leurs jugemens que par leurs propres opinions. Il y aurait plus de danger encore à confier l'administration de la justice au pouvoir exécutif; car, dans ce cas, le conseil privé serait toujours

exposé à de fortes tentations d'interpréter et d'appliquer les lois de la manière qui lui paraîtrait le plus agréable au prince.

Nous voyons donc que notre souverain, en recommandant cette importante mesure à son parlement, a donné une nouvelle force et une nouvelle garantie à nos droits, ce qui seul aurait suffi pour le rendre cher à ses sujets, indépendamment des preuves nombreuses qu'il leur a données depuis du zèle qu'il a pour étendre leurs libertés civiles et religieuses.

Cet acte patriotique du roi est sans exemple dans l'histoire. La grande charte de nos libertés ne fut autre chose que le don involontaire d'un tyran pusillanime. Les avantages religieux que nous devons à la réforme, ne sont que des effets non prévus de la violence d'un monarque capricieux ; les priviléges civils qui nous ont été assurés sous le règne des Stuarts, que des concessions arrachées à des princes trop faibles pour résister à leurs parlemens ; en un mot les bienfaits même de notre glorieuse révolution, que des mesures de conciliation, prises par un souverain dont tout les titres étaient appuyés uniquement sur le sentiment national : mais ici nous voyons la conduite franche et désintéressée d'un sage et vertueux prince, jaloux par-dessus tout de pourvoir au bonheur de son peuple.

Le roi tient encore de sa prérogative le pri-

vilége *de pardonner les offenses.* Chargé de poursuivre le coupable dans toutes les procédures criminelles, il est raisonnable qu'il jouisse aussi du plaisir que donne le pouvoir de faire grace, exercé avec un juste discernement.

Quoique le roi ne puisse rendre la justice en personne, la loi ne l'en considère pas moins comme toujours présent dans ses cours. Les juges ne sont, pour ainsi dire, que des miroirs qui réfléchissent son image. Voilà pourquoi on dit que le roi possède, en vertu de sa prérogative, une *ubiquité* légale.

C'est au roi qu'appartient le pouvoir de faire des proclamations (1). Non que ces proclamations puissent être considérées comme de nouvelles lois, et dispenser de celles qui ont été précedemment établies, ou qu'elles soient obligatoires pour les sujets, autrement que dans le cas où elles promulguent une loi déjà reconnue; mais comme ; à l'égard de l'exécution des lois, le temps, la manière, les circonstances doivent être fréquemment laissés à la discrétion du pouvoir exécutif, ses proclamations sont obligatoires, lorsqu'elles n'ont pour objet que l'exécution de ces lois, et ne vont pas jusqu'à en faire de nouvelles, ou à exempter de suivre les

(1) Ces proclamations répondent à peu près à nos ordonnances royales.

anciennes. Il y a, par exemple, une loi en Angleterre qui autorise le roi à interdire à ses sujets la sortie du royaume : en conséquence, une proclamation qui, en temps de guerre, consigne tous les vaisseaux dans les ports, a toute la force d'un acte du parlement ; mais une proclamation qui, en temps de paix, mettrait l'*embargo* sur tous les navires chargés de blé, serait contraire à la loi. Cependant le célèbre lord Camden qui, comme nous aurons occasion de le voir par la suite, se distingua par son zèle à soutenir les principes de la constitution pendant tout le temps qu'il remplit l'office de grand-juge des plaids communs, aussitôt après son élévation à la place de chancelier, défendit, par des motifs de nécessité d'Etat, le ministère qui avoit fait, en temps de paix, une proclamation pour interdire l'exportation des blés : les auteurs de cette mesure, qui, quoique utile, était certainement inconstitutionnelle, furent acquittés, à titre de grace, par un acte spécial du parlement ; mais lord Camden soutint, dans la chambre des lords, que ses collègues et lui n'avaient pas besoin de grace, ajoutant avec chaleur, que la mesure dont il s'agissait, n'était au plus qu'*une tyrannie de quarante jours*. Ce fait montre, d'une manière frappante, combien on a agi sagement en rendant les juges indépendans de la couronne.

Les sujets ne sont point liés par les procla-

mations contraires aux lois, et ne peuvent être punis pour avoir refusé d'en tenir compte. Ainsi lorsque sept évêques furent poursuivis comme auteurs de libelle, pour avoir présenté au roi Jacques II, une pétition dans laquelle ils lui remontraient humblement qu'ils ne pouvaient se conformer à une de ses proclamations, en contravention avec une loi existante, ils furent pleinement acquittés par les juges.

On dit que ce fut le roi Jean qui, vers l'an 1199, pour faire rejaillir sur les membres de son conseil une partie du mérite des mesures qu'il prenait par leurs avis, introduisit dans ses proclamations l'usage de la formule plurielle *nous*, au lieu du singulier *je*.

Comme il est impossible qu'un gouvernement puisse marcher sans une juste subordination de rangs, le pouvoir de conférer les différens degrés d'*honneurs et de dignités* appartient au prince, et il ne saurait être, en effet, plus convenablement placé; car la loi suppose, avec raison, que celui qui emploie les sujets, est en même temps le meilleur juge de leur mérite et de leurs services, et qu'il n'accordera les honneurs qu'à ceux qui en seront véritablement dignes. Il y a deux manières de conférer ces distinctions; par *writ* ou *lettres patentes*, comme lorsque le roi fait un pair ou un baronnet, par *investiture*, comme dans la création d'un chevalier.

Le roi peut créer de nouveaux offices aussi-bien que de nouveaux titres, mais sans avoir le droit d'y affecter aucun honoraire, non plus que d'attribuer de nouvelles rétributions aux offices déjà établis, car ce serait une manière de taxer la nation sans son consentement; et aucune espèce de taxe ne peut être imposée sans un acte du parlement.

Il faut encore mettre au nombre des prérogatives du roi celle d'accorder aux individus certains priviléges, tels que des droits de préséance, des brevets de corporations, etc.

Passons à une autre manière de le considérer par rapport à la prérogative. Il est l'*arbitre du commerce*. C'est lui qui établit et règle les foires et marchés publics, ainsi que les droits et péages qui y sont relatifs. Il détermine les poids et les mesures, la monnaie, et peut seul en autoriser l'usage.

Dans la monnaie il y a trois choses à considérer, la matière, l'empreinte et la dénomination. Notre monnaie était dans l'origine, ou d'or ou d'argent, et aucune autre n'eut cours jusqu'en 1672, que Charles II fit battre des liards et des demi-sols de cuivre. La monnaie doit être frappée en vertu de l'autorité du roi et à son effigie; pour ce qui est de sa dénomination ou valeur, elle est fixée par une proclamation royale. Le cours d'une monnaie étrangère peut être

autorisé par une semblable proclamation, et le roi a en tout temps le droit de décrier ou de démonétiser entièrement les pièces du royaume.

Enfin, aux yeux de la constitution, le roi est, *sur terre*, le seul chef suprême de l'Eglise; prérogative qui n'a pas pris naissance à la réforme, selon que quelques-uns se le figurent, mais qui était inhérente à la couronne long-temps avant le règne de Henri VIII, comme on le voit par les écrits d'un grand nombre de jurisconsultes et d'historiens, suivant sir Edouard Coke.

Il est certain que la suprématie du roi est reconnue, non-seulement par les canons de l'Eglise, par le statut 26 de Henri VIII, chap. I, et plusieurs autres actes du parlement, mais encore par la loi commune. Le roi est considéré comme le chef de l'Eglise d'Angleterre *après Dieu* : non qu'il usurpe l'autorité du Christ sur son Eglise *spirituelle ;* seulement il a autorité sur cette partie de l'Eglise *visible*, qui est établie par la loi dans les pays soumis à sa domination. Dans toute société chrétienne, il doit être pourvu par des règles précises à ce que tout se fasse *convenablement et avec ordre*. De telles règles supposent un pouvoir placé quelque part pour en procurer l'exécution; or ce pouvoir, dans l'Eglise d'Angleterre, est remis par la loi entre les mains du roi. Le roi a donc le droit de convoquer, de proroger, de régler et de dis-

soudre tous les synodes, et généralement toutes les assemblées ecclésiastiques.

L'assemblée du clergé, en Angleterre, ressemble en petit à celle du parlement. L'archevêque la préside avec une pompe presque royale; la chambre haute des évêques représente la chambre des lords; et la chambre basse, composée des représentans de différens diocèses et de quelques chapitres particuliers, figure la chambre des communes avec ses députés *de comtés* et de *bourgs*.

Cette constitution de nos assemblées ecclésiastiques est, dit-on, l'ouvrage d'Edouard I. Elle fut imaginée par ce prince, afin que le clergé se taxât lui-même.

CHAPITRE XIII.

Des revenus publics (1).

Il est juste que le peuple qui jouit des avantages du gouvernement, en supporte aussi les charges. C'est donc à lui de subvenir aux dépenses publiques, comme c'est à ceux qui gouvernent de lever les fonds qui doivent y être appliqués, et d'en régler l'emploi.

On fait remonter l'origine des impôts aux taxes qui furent levées à Athènes par Solon, 540 ans avant J. C. Ce fut en 1067, que les premières contributions d'argent eurent lieu en Angleterre. Néanmoins l'usage des subsides en nature y dura jusqu'en 1377 environ.

On entend par revenu public, les ressources de finances que la loi met à la disposition du monarque, pour soutenir la dignité de la couronne, et maintenir son autorité, chaque particulier consacrant aux besoins de l'Etat une par-

(1) Ce chapitre nous ayant paru renfermer un grand nombre de détails peu intéressans pour des Français, nous l'avons considérablement abrégé, nous bornant à indiquer les principales sources des revenus de la couronne d'Angleterre, et les principales espèces d'impôts ou de taxes qui en font partie.

tie de sa propriété, pour s'assurer la jouissance de celle qui lui reste.

Le revenu se distingue en revenu ordinaire et revenu extraordinaire.

Le revenu ordinaire est celui qui appartient à la couronne de temps immémorial, ou qui lui a été concédé par le parlement en échange d'autres revenus héréditaires du roi, regardés comme onéreux aux sujets.

Ce ne fut que par degré qu'on parvint à faire reconnaître comme inhérent à la nation, le droit d'accorder au prince les sommes nécessaires au gouvernement. Le célèbre Thomas Morus paraît avoir eu le premier le courage de s'opposer à un subside : ce qu'il fit avec tant de succès, quoique très-jeune encore (1), que la chambre refusa les sommes demandées par Henri VII.

Nous allons parcourir les principales parties du revenu ordinaire.

1°. La *garde*; c'est-à-dire, la jouissance momentanée du temporel des évêchés et archevêchés pendant leur vacance : ce droit était autrefois une source considérable de profits pour la couronne; il est presque entièrement abandonné aujourd'hui. Nous ne parlons point du droit de *corody*, devenu tout-à-fait hors d'usage;

(1) Il n'avait pas plus de 21 ans.

ni des dîmes et annates levées sur les biens ecclésiastiques, d'abord par le pape, et ensuite par les rois, et appliquées aux besoins de l'Eglise par le statut appelé vulgairement la *bonté de la reine Anne*.

2°. Une somme annuelle de 7,000 liv. sterl. accordée à Georges II, en échange du produit des différentes licences, telles que celles de vendre du vin et autres semblables.

3°. Le droit pour la protection accordée aux vaisseaux contre les corsaires, pour la pêche de certains poissons appelés royaux, tels que l'esturgeon et la baleine ; le produit retiré des débris et objets naufragés jetés sur les côtes, etc.

4°. Les confiscations, les saisies, les amendes, les droits de greffe, de sceaux, etc.

5°. Il y avait anciennement un grand nombre d'autres droits, presque tous tombés en désuétude, tels que les droits des trésors trouvés (1), d'*épaves, la garde des idiots et des lunatiques*, etc. Passons au revenu extraordinaire.

Ce revenu se compose des subsides ou impôts consentis au nom de la nation par le parlement.

Les subsides sont de deux sortes, les taxes

(1) On comprenait généralement sous le nom d'*épaves*, tous les effets trouvés ou volés, dont on ne connaissait pas les propriétaires.

annuelles et les taxes permanentes, les premières comprennent la *land-tax* et la *malt-tax* (1). La land-tax fut établie pour remplacer les anciennes dîmes, les quinzièmes, etc. : elle a pour base l'évaluation des terres, faite en 1692, et est répartie entre les imposés par des commissaires choisis parmi les principaux propriétaires. La *malt - tax* est perçue par les employés de l'excise; elle a été établie dans l'année 1697, et a toujours existé depuis.

Les taxes permanentes sont, 1°. les droits de douane qui se lèvent sur toutes les marchandises exportées ou importées, lorsqu'elles entrent dans le royaume, ou lorsqu'elles en sortent. 2°. Les drois de l'excise, établis sur la consommation et la vente en détail; cet impôt a été de tout temps odieux aux Anglais, qui regardent justement comme peu compatibles avec la liberté, les visites domicilières auxquelles ils donnent lieu, et l'irrégularité des procédures que l'on emploie pour juger les contrevenans. Il est à remarquer que cette taxe est une création du parlement républicain. 3°. La taxe sur le sel; elle est assujettie aux mêmes réglemens que l'excise, et si elle n'en porte pas le nom, c'est seulement parce qu'elle n'est pas perçue par les mêmes commis. 4°. Les droits de poste; c'est peut-être

(1) Taxe sur les terres et taxe sur la drèche.

la taxe la plus populaire, parce que, en procurant de l'argent au gouvernement, elle est en même temps avantageuse aux administrés, qui lui doivent plus de promptitude, de commodité, et même d'économie dans l'expédition de leurs affaires. Cette taxe fut établie en 1643, mais le tarif a éprouvé depuis diverses augmentations. 5°. Les droits de timbre; cet impôt a aussi son utilité pour le public, par l'authenticité que donne le timbre aux actes des particuliers, et les obstacles qu'il met à la fraude. 6°. La taxe sur les maisons et sur les fenêtres, établie par le parlement sous le règne deCharles II: elle fut abolie par le statut 1 de Guillaume et Marie, ch. 10, et renouvelée sous une autre forme, six ans après. 7°. Le produit des licences accordées aux carrosses de place, chaises à porteur, etc. 8°. Enfin les droits prélevés sur les pensions et les appointemens que paye la couronne. Tous ces impôts réunis forment annuellement une somme immense, dont la plus grande partie est employée à payer l'intérêt de la dette nationale.

On entend par dette nationale, les emprunts considérables que le gouvernement fut obligé de faire après la révolution de 1688, par l'impossibilité où il se trouva de lever chaque année des taxes suffisantes pour subvenir aux dépenses qu'occasionnèrent alors nos guerres sur le

continent. Les sommes empruntées à cette époque n'existent aujourd'hui que nominalement, et les créanciers de l'Etat, en vendant leurs créances, ne vendent dans le fait qu'un intérêt annuel, dont le capital n'est autre chose que l'existence du gouvernement même. Les dépenses de la maison du roi et de la liste civile, sont prises sur les taxes annuelles.

La liste civile est proprement le revenu du roi; les fonds en sont consacrés à toutes les dépenses qui regardent plus particulièrement le gouvernement civil ou le personnel du roi; aux honoraires des juges, au traitement des ministres d'Etat, des officiers de la couronne, des ambassadeurs, etc.; à l'entretien de la reine et de la famille royale, aux récompenses particulières, aux pensions, aux libéralités, etc.

Le grand nombre des pensions a été un sujet fréquent de déclamations : on s'est plu à faire ressortir les abus de ces prétendues charges inutiles sous lesquelles, dit-on, la nation est accablée. Pour réduire ces exagérations à leur juste valeur, il suffit de consulter les calculs d'un homme célèbre, dont l'autorité doit être du plus grand poids en matière de finances. Selon ses supputations, l'entière suppression des *sine-cures* produirait une diminution d'environ deux shellins par an sur chaque taxe annuelle de vingt-cinq livres sterlins.

CHAPITRE XIV.

Des magistrats.

Nous avons déjà vu que la distribution de la justice est une des prérogatives qui appartiennent exclusivement au roi. Mais dans l'impossibilité où il est de se charger personnellement de l'administration des lois, il délègue ou commet à sa place des magistrats pour exercer en son nom cette partie de son autorité.

L'établissement d'une magistrature subordonnée paraît remonter jusqu'au temps de Moïse : l'expérience de tous les âges en a démontré la sagesse et l'utilité. Parmi les païens même, les hommes les plus éclairés ont toujours pensé qu'il ne peut y avoir de société bien réglée sans l'institution d'une magistrature en général, laissant aux circonstances de temps et de lieux le soin de la régler et de la modifier chez les différentes nations.

Les qualités que doivent avoir les magistrats, suivant le principe et le but de leur institution, sont la *capacité*, la *crainte de Dieu*, l'*amour de la vérité* et la *haine de l'avarice*. Heureux le peuple chez qui l'autorité est confiée à de pareils dépositaires! combien d'avantages ne re-

tire-t-il pas de la religieuse exactitude avec laquelle ils s'acquittent des devoirs de leurs emplois.

L'obligation d'obéir aux magistrats subordonnés, et de leur rendre l'honneur qui leur est dû, est aussi sacrée pour les peuples que celle d'obéir au souverain lui-même. *Soumettez-vous*, dit saint Pierre, *à l'autorité des hommes, pour obéir au Seigneur;* soit à celle du roi, *comme chef suprême de l'Etat*, soit à celle des hommes qui *gouvernent en son nom, comme étant envoyés par lui;* car *telle est la volonté de Dieu.* Saint Paul, de son côté, exhorte les fidèles à faire *des prières* et à rendre *des actions de grâces pour les rois et pour tous ceux qui sont en autorité.* De là notre excellente lithurgie prie pour les magistrats, afin qu'ils puissent *obtenir la grâce d'exerçer la justice, et de soutenir la vérité.*

Dans le gouvernement de la Grande-Bretagne, il y a plusieurs sortes de magistrats subordonnés qui ont juridiction et autorité : ce sont principalement les grands *shérifs*, les *coroners*, les *juges de paix*, les *constables* (1), les inspecteurs des grands chemins, et les inspecteurs des pauvres.

(1) Ou connétables ; ce mot paraît venir de *comes stabuli.* Cependant quelques étymologistes le tirent des mots saxons *koning-staple*, c'est-à-dire, soutien du roi.

Le grand shérif est un officier de la plus haute antiquité, comme le prouve son nom même, dérivé de deux mots saxons qui signifient le *reeve* du *shire* ou officier du comté. Les shérifs étaient primitivement élus par les habitans du comté; mais pour éviter le tumulte qui accompagnait ces sortes d'élections, l'ancien usage a été aboli par un statut : voici la manière dont elles se font maintenant.

Le lord chancelier, le chancelier de l'échiquier, les juges et plusieurs membres du conseil privé s'assemblent chaque année dans la salle de l'échiquier, le lendemain de la Saint-Martin : là ils s'engagent par serment à ne nommer personne par des motifs illégitimes; après quoi ils conviennent de celui qui doit être shérif pour l'année.

Le comte de *Thanet* est héréditairement shérif de *Westmoreland*. Les femmes peuvent succéder à cet office, et en remplir les fonctions dans ce comté. En effet, Anne, comtesse de Pembroke, fut « shérif, exerça cette charge « en personne, et aux assises d'Appleby elle « siégea sur le banc avec les juges. »

Le choix du shérif de Midlessex fut, à une époque très-reculée, donné à perpétuité à la cité de Londres, sous la condition de payer 300 liv. sterl. par an pour l'échiquier du roi. En vertu de ce privilége, elle a toujours élu deux shérifs, quoi-

qu'en effet ils ne constituent qu'un seul officier.

Les pouvoirs et les obligations de cette charge sont grands et nombreux. Celui qui en est revêtu peut, en vertu de ses attributions judiciaires, entendre et juger toutes les causes où il ne s'agit que d'une valeur de 40 s. ou au-dessous, dans le tribunal de son comté. Il prononce sur les difficultés relatives à l'élection des chevaliers du comté (1) et des *coroners*, ainsi que sur les qualifications des électeurs. Comme *conservateur de la paix du roi*, il est le premier personnage du comté, et tant qu'il est en charge, il a le rang sur tous les nobles. Le grand shérif a le droit d'emprisonner quiconque trouble le repos public dans son comté, et peut exiger de ceux qui lui sont suspects un engagement par écrit qui réponde de leur conduite. Il est tenu de rechercher les traîtres, les meurtriers et les félons, et de les faire garder en lieu de sureté. Enfin il doit défendre son comté contre toutes les attaques des ennemis du roi. A cet effet il peut requérir l'assistance du *posse-comitatus* (2), en sommant tout homme au-dessus de quinze ans, à l'exception des pairs, de le suivre sous peine d'amende et d'emprisonnement en cas de désobéissance.

(1) Ceux-ci peuvent appeler de ses décisions à la chambre des communes.

(2) La réunion des forces du comté, espèce de levée en masse, qui doit marcher à la réquisition du shérif, en cas d'invasion ou d'attaque subite.

En vertu de ses attributions administratives, il est chargé de l'exécution de tous les ordres des cours du roi relatifs au *procès* ou mise en cause des accusés. Dans les affaires civiles, c'est à lui qu'est adressé l'ordre d'arrêter et de recevoir le *bail* (1); lorsque l'affaire en est venue au *trial* ou examen, il convoque le jury; et la décision prise, il a soin de la faire exécuter.

En matière criminelle, ses fonctions sont les mêmes : il est chargé de la garde du coupable, et doit faire exécuter les sentences de la cour, même les sentences de mort. Il perçoit comme baillif du roi toutes les amendes et saisies dans son comté. Il a sous lui plusieurs autres officiers, tels que le sous-shérif, le baillif, les geôliers, lesquels ne peuvent, sous peine d'une amende de 500 liv. sterl., acheter, vendre ni affermer leurs charges.

Le sous-shérif remplit habituellement tous les devoirs de l'office de shérif, excepté dans un petit nombre de cas où la présence du grand shérif est nécessaire. La loi lui défend d'exercer les fonctions de procureur pendant la durée de sa charge, qui, comme celle du grand shérif, n'est que d'une année.

Les baillifs sont des officiers du shérif, nommés dans chaque centurie pour recueillir les

(1) La caution en vertu de laquelle un détenu est mis provisoirement en liberté.

amendes, exécuter les writs, etc. dans l'étendue de leurs districts. Un *bond-baillif* est un baillif spécial nommé par le shérif à raison de son adresse et de son activité pour exécuter les writs. Il s'engage ordinairement, par une obligation, à l'accomplissement exact des devoirs de son emploi. C'est de là que lui vient le nom de *bond-baillif* (baillif obligé) dont le peuple a fait par corruption *bum-baillif.*

Les geoliers sont des employés aux ordres du shérif; celui-ci est responsable de leur conduite. Leur devoir est de garder toutes les personnes qui leur sont confiées en vertu d'un warrant légal; et s'il leur arrive de laisser échapper un prisonnier, le shérif répond de cette évasion au roi dans les causes criminelles, et à la partie intéressée dans les causes civiles.

La loi règle d'une manière convenable la suite du shérif aux assises. Il ne peut avoir plus de quarante domestiques de livrée; mais pour la dignité de sa place et sa sureté personnelle, il doit en avoir au moins vingt en Angleterre, et douze dans la principauté de Galles, sous peine d'une amende de 200 liv. sterl.

L'office de *coroner* est aussi très-ancien. Le coroner est ainsi appelé parce que ses fonctions regardent principalement les affaires qui intéressent la couronne. Le lord grand-juge est le premier *coroner* du royaume; il peut, s'il le

vent, exercer cette charge dans toutes les parties de la Grande-Bretagne.

Chaque comté a ordinairement quatre *coroners*, quelquefois six.

Le *coroner* est élu par les *francs tenanciers* du comté, *sur l'ordre qui est donné au shérif de faire choix d'une personne convenable.* Cette charge est à vie; mais elle peut être retirée par un writ du roi, pour un motif qui doit y être énoncé, tel, par exemple, que de résider à une trop grande distance, ou pour cause d'extorsion, de corruption, de négligence, de mauvaise conduite.

Le devoir d'un *coroner* est de faire des enquêtes, lorsque quelqu'un meurt par violence, subitement, ou en prison, pour constater la manière dont il est mort; et ces enquêtes doivent se faire à *la vue du corps;* car si le corps n'est pas trouvé, il n'y a pas lieu à enquête. Toute enquête doit être faite à l'endroit même où la mort a eu lieu, et par un jury composé de quatre, cinq ou six habitans des villes environnantes. Ce jury est présidé par le *coroner.*

Lorsque, en vertu d'une enquête, quelqu'un est trouvé coupable de meurtre, le coroner doit le mettre en prison, en attendant jugement, et prendre des informations sur ses terres et ses biens meubles et immeubles, dont son crime entraîne la confiscation. Il doit pareillement vé-

rifier si, par la mort dont il s'agit, il ne revient aucun *deodant* (1) au Roi, ou au *seigneur du manoir*, et certifier le tout à la cour du banc du roi ou aux prochaines assises.

Dans les cas où le grand sherif peut être soupçonné de partialité, soit comme intéressé lui-même à l'affaire, soit comme parent du plaignant ou de l'accusé, il y a lieu à le recuser, et le coroner est chargé à sa place de l'exécution des writs du roi.

Les magistrats subordonnés qui viennent après les coroners sont les juges de paix : dont le principal est le *custos rotulorum*, ou conservateur des archives du comté. Le lord chancelier, le lord trésorier, le juges de la cour du banc du roi sont également, par leur charge, et le maître des rôles, par ordonnance, conservateurs de la paix dans toute l'étendue du royaume, qualité que les autres juges n'ont que dans le ressort de leurs cours respectives. Mais le shérif et le coroner veillent aussi au maintien de la paix dans leurs comtés; et les constables, dits

(1) *Don à Dieu*. Autrefois lorsqu'il arrivait quelque malheur indépendant de toute faute humaine, comme la mort d'un homme renversé par son cheval, etc. l'objet qui avait causé l'accident, était consacré à Dieu, en expiation : aujourd'hui dans des cas semblables, le prix de l'objet ou le *deodant* est un droit que perçoit le roi.

les *tithing-men* (1) peuvent arrêter les perturbateurs, et les détenir jusqu'à ce qu'ils donnent des suretés pour leur conduite à l'avenir.

Des conservateurs des libertés publiques furent choisis parmi les barons en 1215, pour mettre des bornes à la puissance royale; mais la première institution des juges de paix ne remonte pas au delà de l'année 1344.

Le privilége d'élire ses magistrats fut enlevé au peuple par le statut d'Edouard III, chap. 16, lequel porte : qu'*afin de mieux assurer la tranquillité dans chaque comté*, des *hommes bons* et *légalement* institués, seront spécialement chargés *de ce soin*; mais la dénomination de juges fut donnée à ces magistrats, pour la première fois, par le statut 34, chap. 1 du même Edouard, en vertu duquel ils sont investis du pouvoir de juger les crimes de félonie (2). Les juges de paix sont nommés par une commission spéciale du roi, scellée du grand sceau. Il leur est prescrit à tous généralement, et à chacun en particulier, de veiller à la tranquillité publique; quelques - uns d'eux sont spécialement chargés de poursuivre les *félonies* et autres délits. La

(1) Hommes de décuries.

(2) La félonie est un crime capital, qui vient immédiatement après celui de *petite trahison*. Le meurtre, le suicide, le crime contre nature, sont des cas de félonie.

commission désigne toujours un, ou même plusieurs de ces magistrats, dont la présence est nécessaire à toutes les séances tenues par les autres, et sans lesquels aucune affaire ne peut être décidée. Voici les termes de cette clause particulière: *quorum aliquem vestrum*, a, b, c, d, etc., *unum esse volumus*, etc.; et c'est de là que vient le nom de *juges du quorum;* mais un juge, nonobstant sa commission, ne peut faire aucune fonction avant d'avoir reçu du greffier de la couronne un writ de *dedimus potestatem*, autorisant telle ou telle personne à lui faire prêter le serment d'usage. Cette formalité remplie, il peut exercer son office de magistrat.

Le dernier statut qui règle les qualifications de juge de paix, est celui de Georges II, 18, ch. 20; il exige que ces magistrats possèdent un fonds de cent liv. sterl. de revenu net, sous peine d'une amende de cent liv. sterl. Le juge doit affirmer par serment qu'il remplit cette condition. Ce fonds peut être un *franc fief* ou une basse tenure, possédé, soit par héritage, soit pour la vie, soit même en vertu d'un bail de vingt-un ans. Ce réglement ne s'étend point aux juges de corporations, aux fils aînés des pairs, aux principaux des colléges, ni aux maires d'Oxford et de Cambridge. Toutes ces personnes peuvent remplir les fonctions de juges de paix, sans être soumises à aucune *condition de revenu.*

Aucun procureur ni avocat ne peut concilier les fonctions de juge de paix avec l'exercice de sa profession.

La durée de cette charge dans la même personne, dépend du bon plaisir du roi. Un juge de paix peut être dépossédé de son office de plusieurs manières; 1°. par la mort du roi, à moins que sa commission ne soit renouvelée par le nouveau monarque, dans les six premiers mois de son avénement; 2°. par un writ exprès, scellé du grand sceau; 3°. par un writ de *supersedeas*, qui suspend l'autorité de tous les juges, sans néanmoins l'annuller; 4°. par une nouvelle commission qui révoque implicitement tous les anciens juges dont les noms ne s'y trouvent pas compris.

Il faut qu'il y ait au moins deux juges de paix à chaque audience. Les juges de paix peuvent encourir des peines pour avoir prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions; mais les tribunaux montrent, à cet égard, la plus grande indulgence, présumant que lorsque ces magistrats viennent à se tromper, il faut attribuer ces méprises plutôt à leur ignorance des lois, qu'à une négligence volontaire ou à des motifs criminels. Cependant s'ils sont convaincus d'une injustice volontaire, la loi les condamne à de doubles dommages envers ceux qui en ont été les victimes; mais on ne peut les poursuivre

sans les avoir prévenus un mois d'avance des griefs allégués contre eux, afin qu'ils ayent le temps de s'assurer s'ils ont en effet commis une erreur, et de la réparer volontairement; mais s'ils laissent porter l'affaire en justice, ils sont tenus de comparaître à la fin du mois devant le banc du roi; là on leur donne lecture des faits dont ils sont accusés, et on leur accorde quatre jours pour se défendre.

Les constables sont de deux espèces, les grands et les petits.

Guillaume le conquérant créa une charge de lord grand constable, qui fut héréditaire jusqu'en 1521. Depuis cette époque elle n'a plus été exercée qu'aux cérémonies du couronnement; mais c'est évidemment de cet office qu'est dérivé celui qui est en usage aujourd'hui.

Les grands constables furent établis par le statut de Winchester, 13 d'Edouard Ier, chap. 6; ils sont nommés aux *cours Leet* des centuries, ou par les juges de paix *à leurs sessions trimestrielles* (1), et l'autorité qui les nomme a le droit de les révoquer.

Les petits constables sont des officiers d'un

---

(1) Voyez sur ce mot l'explication qui en est donnée à l'article des cours.

rang inférieur, subordonnés aux grands constables, et qui exercent leur juridiction dans chaque ville ou paroisse. Ils furent créés par Edouard III. Ils étaient nommés par le jury de la *cour Leet*, ou si la *cour Leet* ne se tenait pas, par deux juges de paix, aux termes de trimestres.

Le devoir d'un constable est en général de maintenir la tranquillité dans son district. Pour cet effet, il a le pouvoir d'arrêter et d'emprisonner les coupables; mais son principal office est de faire exercer le *Watch and Ward* (1) pour arrêter les voleurs, les vagabonds, les coureurs de nuit, et les interroger. Il a le droit de se faire assister par des *Watchmen*, qu'il nomme lui-même, suivant la coutume de l'endroit. Outre ces fonctions, les constables en ont encore d'autres qui leur ont été attribuées par différens actes du parlement.

Les inspecteurs des grands chemins répondent exactement aux *curatores viarum* des Romains, avec cette différence, qu'à Rome, l'office de ces derniers donnait plus de pouvoir et de dignité. Chez nous ces inspecteurs ont été créés par les statuts 2 et 3 de Phil. et Marie, ch. 8, qui porte qu'ils seront choisis par les constables et les marguilliers de paroisse. Aujourd'hui ils sont nom-

(1) Le guet.

més par deux juges du lieu le plus voisin, et peuvent recevoir des salaires, qui leur sont alloués à titre d'indemnités.

Ils sont chargés de l'exécution des statuts pour la réparation des routes qui conduisent d'une ville à une autre. Ils peuvent faire écarter de la voie tout ce qui gêne le passage, et obliger toutes les personnes dans l'étendue de leur paroisse, depuis quinze ans jusqu'a vingt-cinq, à travailler sur la route, ou à se faire remplacer à leurs frais, ou à composer avec eux, au moyen de certaines sommes fixées par les statuts 13 et 14 de Georges III, ch. 78.

La loi exige que toutes les routes charretières, conduisant aux villes de marchés, ayent au moins vingt pieds de large, si les clôtures des propriétés adjacentes ne s'y opposent pas. Cette largeur peut, par l'ordre de deux juges, être portée jusqu'à trente pieds, aux frais de la paroisse.

Les dépenses que font les inspecteurs pour l'entretien des routes, etc., leur sont remboursées au moyen de certaines taxes imposées sur leurs paroisses, et qui doivent être allouées dans des sessions spéciales.

Pour diminuer cette charge et soulager les paroisses, on a établi sur toutes les grandes routes du royaume des espèces de barrières où l'on paye pour les voitures, les chevaux et le bétail, cer-

tains droits réglés par les statuts. Cette invention remonte à l'année 1662.

Les derniers officiers publics dont nous ayons à parler, sont les inspecteurs des pauvres, qui furent créés pour chaque paroisse, par le statut 43 d'Elisabeth, chap. 2. Avant cette époque, la subsistance des pauvres infirmes dépendait principalement de la charité de leurs voisins; et antérieurement à la réforme, ils étaient obligés de recourir aux monastères, où ils recevaient des secours propres à les entretenir dans leurs habitudes de fainéantise et de mendicité. Toutes les ressources des pauvres d'Irlande, jusqu'à ce jour, consistent dans l'humanité des particuliers; en Ecosse, on fait chaque dimanche, aux portes des églises des quêtes pour les pauvres

Les inspecteurs des pauvres sont nommés par deux juges de paix du voisinage, qui sont obligés de les choisir parmi les chefs de famille riches. Une femme de cette classe peut être inspecteur des pauvres. Leur nomination doit se faire dans la semaine de Pâques, ou au plus tard dans le cours du mois suivant. Les devoirs de ces officiers consistent à recueillir les sommes nécessaires à l'entretien des pauvres que l'âge ou quelques infirmités rendent incapables de travailler, tels que les vieillards, les estropiés, les aveugles, les malades, et à chercher de l'ouvrage pour ceux qui peuvent travailler.

Les pauvres peuvent acquérir le droit de domicile dans une paroisse, 1° par naissance, comme les bâtards, qui appartiennent aux paroisses où ils reçoivent la naissance, tandis que les enfans légitimes appartiennent à celles où leurs parens sont établis; 2° par mariage; une femme qui se marie hors de sa paroisse, devient domicilière de celle de son mari; 3° en prenant à ferme un bien de dix liv. sterl. de revenu, et en demeurant quarante jours dans la paroisse, ou en payant la taxe des pauvres; 4° on acquiert aussi le droit de domicile; lorsqu'on a rempli pendant une année quelque office paroissial, en vertu d'une nomination légale, pourvu qu'on ait résidé pendant quarante jours après être sorti de charge; 5°. enfin on l'obtient par un service d'un an, en s'engageant comme apprentif, ou en résidant pendant quarante jours sur un bien dont on est propriétaire, quelque petite qu'en soit la valeur. Si cependant ce bien est d'acquisition, pour avoir le droit dont il s'agit, il faut l'avoir payé, *boná fide*, la valeur de 30 liv. sterl.

Quand un étranger s'établit dans une paroisse, les juges de paix peuvent, sur la plainte des inspecteurs, lui donner ordre d'en sortir, à moins qu'il ne produise un certificat des officiers de sa paroisse, par lequel ils le reconnaissent pour leur paroissien. Dans ce cas il ne peut être renvoyé jusqu'à ce qu'il devienne *actuellement* à

charge. On ne peut exclure quiconque se met en devoir d'acquérir un domicile légal, en affermant une propriété de 10 liv. sterl., ou en s'engageant dans un service d'un an.

CHAPITRE XV.

Du peuple.

On peut diviser le peuple en deux classes; les étrangers et les sujets naturels. On comprend sous la dénomination d'étrangers, tous ceux qui sont nés hors du royaume, de parens non anglais; les sujets naturels sont ceux qui, nés dans le royaume, sont par le seul fait de leur naissance placés sous l'*allégiance du roi.*

Le mot *allégiance* vient d'un mot latin, qui signifie lien. L'*allégiance* lie le sujet au souverain, en retour de la protection que l'un reçoit du gouvernement de l'autre. Voilà pourquoi les sujets du roi sont appelés hommes-liges.

Il y a deux sortes d'allégiance : l'une naturelle et perpétuelle, l'autre locale et temporaire.

La première est celle qui oblige le sujet envers le prince dans les Etats duquel il est né, obligation dont il ne peut être délié en aucun temps ni aucun lieu que ce soit; car, comme il a été protégé par le roi dans la faiblesse de son enfance, l'allégiance est une dette de reconnais-

sance qu'il a contractée envers lui, indépendamment de la sureté qu'il peut lui devoir ensuite pour sa vie, sa personne et ses biens. La résidence d'un Anglais en pays étranger, ou même son établissement hors du royaume, comme sujet d'un nouveau souverain, ne peut le dégager de l'allégiance de son prince naturel; et des lettres de naturalisation n'empêcheraient point que, pris les armes à la main contre son pays, il ne dût être traité comme rebelle.

L'allégiance est due, non-seulement à la royauté, mais encore à la personne même du roi. C'est en quoi consiste cette *loyauté* qui distingue si éminemment tout vrai Anglais, sentiment national qui ne fut peut-être, en aucun temps, porté à un si haut point qu'il l'est aujourd'hui : jamais du moins le trône ne fut rempli par un prince qui eût de plus justes droits à l'affection de ses peuples.

Tous les sujets naturels sont originairement liés à leur souverain par une allégiance implicite et virtuelle, avant de s'être engagés par aucune promesse expresse. Néanmoins le serment d'allégiance peut être demandé à tous les habitans, naturels ou étrangers, au-dessus de l'âge de douze ans. Ce serment consiste à jurer d'*être fidèle et de porter vraie allégiance au roi*. Ceux qui exercent quelque office, doivent en outre prêter le serment d'abjuration, par lequel ils reconnais-

sent formellement et expressément les droits de Sa Majesté, et renoncent à toute adhésion aux descendans du prétendant, ainsi que le serment de suprématie, par lequel ils désavouent l'autorité de la cour de Rome.

L'allégiance locale ou temporaire est celle que les étrangers doivent au roi, aussi long-temps qu'ils résident dans des pays soumis à sa domination. Cette obligation cesse à leur départ, parce qu'ils ne doivent plus de soumission à qui ne les protège plus.

Il ne serait pas raisonnable que les étrangers jouissent des mêmes priviléges que les sujets naturels; aussi n'en jouissent-ils pas en Angleterre, où ils ne peuvent acquérir aucune propriété foncière et perpétuelle; mais ils y ont le droit de commercer librement, de louer des maisons pour les habiter, et d'aquérir des propriétés mobilières dont ils peuvent disposer par testament.

Les enfans d'Anglais, nés en pays étrangers, sont considérés en tout comme sujets naturels, sauf le cas où leur père aurait été banni du royaume, ou au service d'une puissance en guerre avec la Grande-Bretagne, au moment de leur naissance.

Les enfans d'étrangers, nés en Angleterre, sont regardés comme sujets naturels, et jouissent des priviléges attachés à cette qualité.

On appelle *denizen*, celui qui, étant né étranger, est devenu sujet par lettres patentes du roi. Le *denizen* ne jouit pas de tous les priviléges des naturels; car bien qu'il puisse acheter des terres, il ne peut en acquérir par héritage, non plus que ses enfans, s'ils sont nés avant la concession de ses lettres patentes. Il ne peut non plus être membre du conseil privé ou du parlement, remplir aucune charge civile ou militaire, ni recevoir des terres de la couronne.

La naturalisation est un acte qui met l'étranger précisément dans le même état que le sujet naturel, excepté seulement que le naturalisé est comme le *denizen*, incapable d'être membre du parlement ou du conseil, de recevoir des offices ou des dons de la couronne, etc., etc. La naturalisation ne peut résulter que d'un acte du parlement; et en vertu du statut 12 de Guill. III, chap. 2, aucun acte de cette nature ne peut être présenté à l'une des deux chambres, s'il ne contient une clause particulière relative à l'exclusion des offices, etc. Ce fut la jalousie qu'inspira aux Anglais la partialité du roi Guillaume envers les étrangers, qui donna lieu à ce statut.

Une autre condition nécessaire pour l'admission d'un bill de naturalisation, c'est que la personne en faveur de qui il est proposé, ait, un

mois auparavant, reçu le sacrement de la cène, et prêté le serment d'allégiance et de suprématie, en présence du parlement.

CHAPITRE XVI.

Du clergé.

Les ministres du Christ, dans l'Eglise d'Angleterre, sont désignés par le nom de clergé. Cependant ce mot comprend également et ceux qui sont dans les ordres sacrés, et les officiers ecclésiastiques.

La loi accorde aux premiers certains priviléges, non-seulement à raison de la sainteté de leur caractère, mais aussi pour qu'ils ne soient pas détournés de leurs devoirs spirituels, par l'embarras des affaires temporelles. Ils ne peuvent être forcés de remplir les fonctions de jurés, ni aucun office civil pendant l'exercice de leur ministère; ils ne peuvent être arrêtés pour aucune affaire civile; et dans le cas de félonie, ils jouissent du *bénéfice de clergie*, pour tous les délits *clergiables*, quel que soit le nombre des récidives, tandis que les autres citoyens, même les pairs, ne peuvent réclamer ce privilége que pour un premier délit.

Mais les mêmes raisons qui ont fait accorder au clergé un grand nombre de priviléges, l'ont fait exclure aussi de certains avantages dont jouis-

sent les laïques. Nous avons déjà dit que ses membres ne peuvent siéger dans la chambre des communes; il leur est aussi défendu de s'engager dans aucune espèce de commerce, et de vendre aucune espèce de marchandise, sous peine d'encourir une amende égale au triple de la valeur de l'objet. Les tavernes et les cafés, les grands repas, les jeux de dés et de cartes, la chasse, enfin tous les divertissemens trop mondains leur sont interdits par les réglemens canoniques.

Le 76e canon porte que quiconque a été une fois reçu diacre ou ministre, ne peut plus désormais renoncer aux ordres, ni se comporter en laïque pendant le reste de sa vie, sous peine d'excommunication.

L'Eglise d'Angleterre est épiscopale (1).

Les différens ordres du clergé d'Angleterre, essentiels à l'administration d'une église épiscopale, sont l'ordre des évêques, celui des prêtres et celui des diacres; mais outre les ministres de ces trois ordres, il y a encore différens officiers de l'Eglise, qui, sans être absolument nécessaires à la police ecclésiastique, ont été successivement introduits comme pouvant contribuer uti-

(1) Nous croyons inutile de traduire un morceau de discussion dans lequel l'auteur s'efforce de démontrer, que la constitution de l'Eglise d'Angleterre remonte jusqu'au temps des apôtres.

lement à la bonne ordonnance et à l'administration des affaires: tels sont les archevêques, les doyens, les prébendaires, les chanoines, les archidiacres, les marguilliers, les clercs de paroisse, et autres fonctionnaires de même nature.

Dans les premiers temps de la conversion des villes au christianisme, les évêques étaient choisis par le clergé et le peuple réunis; mais tel était le tumulte qui régnait dans ces élections populaires, que l'on en cite une qui, coûta seule, la vie à plus de trois cents personnes. Ce fut pour prévenir ces désordres, que les empereurs et les rois chrétiens s'attribuèrent la nomination des évêques; envahissement qui donna lieu à un grand nombre de différends entre eux d'un côté, et le pape et le clergé de l'autre. Ce choix des évêques a subi depuis beaucoup de vicissitudes et de modifications, et a fini par être confié au doyen et au chapitre qui élisent sur la nomination du roi.

A la mort ou à la mutation d'un évêque, le doyen, de concert avec le chapitre, avertit le roi et lui demande la permission de procéder à l'élection. Cette permission est appelée *congé d'élire* (1). Le roi, en envoyant le *congé d'élire*, y joint une lettre contenant le nom de la personne qui doit être élue. Si, au bout de douze jours

(1) Les lois anglaises ont conservé cette expression française.

l'élection n'est pas faite, le roi peut nommer qui bon lui semble par lettres patentes, pour remplir le siége vacant. Il n'est pas vrai que celui à qui on offre un évêché, réponde : *nolo episcopari, je ne veux pas être évêque*.

L'élection faite, s'il s'agit d'un évêque, elle doit être notifiée à l'archevêque de la province, par lettres patentes du roi; et si c'est un archevêque qui a été nommé, à l'autre archevêque et à deux ou à quatre évêques du royaume, lesquels sont tenus de *confirmer*, d'*investir* et de *consacrer* le nouveau prélat, sous peine d'encourir un *prémunire* en cas de refus.

L'épiscopat d'Angleterre se compose des deux archevêques d'York et de Cantorbery, et de vingt-quatre évêques, lesquels, après qu'ils ont été confirmés, peuvent siéger dans la chambre haute, en qualité de lords du parlement. Il faut y joindre l'évêque de *Sodor et de Man*; celui-ci ne siége point à la chambre des lords.

L'archevêque est le chef des évêques et de tout le clergé de sa province; il exerce une juridiction épiscopale dans son diocèse particulier, en même temps que sa juridiction archiépiscopale dans toute la province. Sur un writ du roi, il convoque l'assemblée des évêques et du clergé de son ressort, et c'est à lui qu'on peut appeler des décisions des évêques et des cours consistoriales qui dépendent de sa juridiction.

L'archevêque a le droit de présenter à tous les bénéfices vacans dans les évêchés de sa province, lorsqu'il n'y a pas été pourvu dans le délai de six mois après la vacance. Lorsqu'un nouvel évêque est consacré, il autorise par écrit l'archevêque et ses agens ou fondés de pouvoirs, à présenter à la première dignité ou au premier bénéfice vacant dans l'étendue de son siége. C'est ce qu'on appelle l'*option* de l'archevêque. Cet acte cependant n'est obligatoire que pour l'évêque, et non pour ses successeurs.

L'archevêque de Cantorbery a quelques priviléges de plus que celui d'York; c'est lui qui couronne les rois et les reines d'Angleterre; il possède aussi, en vertu du statut 25 de Henri III, ch. 21, le droit d'accorder des dispenses dans un grand nombre de cas, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux saintes Ecritures et à la loi divine. Il donne, par exemple, la permission de se marier, en quelque temps ou en quelque lieu que ce soit; de posséder deux bénéfices, etc.; il peut aussi conférer des degrés, indépendamment des deux universités.

Le pouvoir et l'autorité des évêques consistent à ordonner les prêtres et les diacres, à surveiller les mœurs du peuple et du clergé, et à les réformer par les peines des censures ecclésiastiques; ils administrent la confirmation, donnent les bénéfices ecclésiastiques, visitent leurs dio-

cèses. Ils ont aussi leurs différens tribunaux, où ils se font assister dans toutes les matières de droit ecclésiastiques par leur chancelier, et d'autres officiers.

Un bénéfice ecclésiastique peut vaquer de trois manières : par la mort du titulaire, par sa déposition, motivée sur un crime considérable et notoire ; enfin, par résignation. La résignation doit être faite entre les mains d'un supérieur. Un simple ecclésiastique résigne entre les mains de son évêque ; un évêque, entre les mains de son archevêque ; et l'archevêque, entre les mains du roi lui-même. Le doyen et le chapitre forment un conseil destiné à aider l'évêque de leurs avis dans les matières ecclésiastiques, et généralement dans toutes les affaires qui regardent son siége.

Les doyennés semblent devoir leur origine à une imitation de la division du royaume en *centuries* et *décuries*, etc. Après l'établissement des autres membres du clergé dans les différentes paroisses de chaque diocèse, le doyen et les prébendaires furent réservés pour faire le service divin dans la cathédrale. Le nom de doyen, donné au chef et président des chanoines, vient de ce qu'ils étaient probablement au nombre de dix.

La nomination des doyens ne se fait pas d'une manière uniforme : il y en a qui sont choisis

par le chapitre sur un *congé d'élire* du roi, et une lettre missive, comme pour la nomination des évêques; d'autres sont promus à leur office par lettres patentes de Sa Majesté.

Le chapitre d'une église cathérale se compose de tous les ecclésiastiques, chanoines et prébendaires de cette église. Le doyen en est le chef, mais il est comme tous les autres membres soumis à l'évêque. Les chanoines et les prébendaires sont nommés quelquefois par le roi, quelquefois par l'évêque, quelquefois par le chapitre.

Les doyennés et les prébendes vaquent par mort, par déposition et par résignation. Si un doyen ou un prébendaire est fait évêque, ses anciens bénéfices deviennent vacans, et le roi peut y nommer en vertu de sa prérogative.

L'archidiacre est un officier ecclésiastique nommé par l'évêque; il exerce une sorte d'épiscopat subalterne, visite le diocèse, et a ses tribunaux où il peut punir les coupables par des censures ecclésiastiques.

Les doyens ruraux sont de très-anciens officiers de l'église. Cette dignité est maintenant tombée en désuétude; ils possédaient un certain degré de pouvoir coercitif; c'étaient probablement dans l'origine des envoyés des évêques, chargés d'inspecter les mœurs et la conduite du clergé dans chaque diocèse.

Mais l'ordre ecclésiastique le plus nombreux,

en même temps que le plus laborieux, est celui des ministres (1), vicaires et *curés* (2).

Le ministre est celui qui jouit pleinement de tous les droits d'une église de paroisse. Son nom (*parson*) lui vient de ce qu'il représente personnellement l'Église, qui est un corps indivisible. Il est aussi quelquefois appellé recteur, c'est-à-dire gouverneur de l'église. Les ministres possèdent pendant leur vie, à titre de franche tenure, le presbytère, les terres qui en dépendent, les dîmes, etc., et ont pour la plupart droit à toutes les redevances ecclésiastiques de la paroisse (3).

On appelle vicaire celui qui possède un bénéfice ou un office spirituel *sous le ministre*. Le nom de *vicaire* vient de *vicem gerere*, remplir la place d'un autre. Lorsque le titulaire est laïque, on le nomme *impropriator*, et la cure dans la-

---

(1) *Parson*, c'est-à-dire, *persona ecclesiæ*.

(2) En anglais *curate*. On verra que ce terme est bien loin de correspondre à notre mot *curé*. Chez nous le curé est ce qu'est chez les Anglais le ministre ou *parson*, et il se rapproche beaucoup plus du vicaire que du *curate*. Nous avons cru cependant devoir traduire ce mot littéralement.

(3) La dénomination de *parson* est devenue une expression de mépris et de dérision en Angleterre. Nous voyons cependant qu'elle désigne un office respectable et d'une grande considération.

quelle il se fait suppléer par un ecclésiastique, *impropriatio* (1).

On appelle généralement *curés* (*curates*), des ministres qui n'ont point *charge d'ames*, mais exercent leur office spirituel dans la paroisse sous le recteur ou le vicaire.

Le curé est nommé par le possesseur du bénéfice; mais il ne peut exercer son ministère dans l'église avant d'avoir été confirmé par l'évêque. Alors il ne dépend plus de son recteur ou de son vicaire, de l'écarter pour en mettre un autre à sa place.

Il y a quatre conditions requises pour devenir ministre ou curé : les ordres sacrés, la présentation, l'institution et l'installation.

Nul ne peut être ordonné diacre avant l'âge de vingt-trois ans, ni prêtre avant vingt-quatre : ce n'est qu'à partir de cet âge qu'on est admissible à un bénéfice.

Il est défendu d'acheter les ordres ou l'autorisation de prêcher, sous peine d'amende, et pour celui qui donne l'argent et pour celui qui le reçoit. La même règle a lieu pour la collation d'un bénéfice, et dans ce cas la simonie est

---

(1) Le vicaire n'est pas un assistant du *parson*, mais son suppléant, et, pour ainsi dire, son représentant.

punissable, en vertu du statut 21 d'Elisabeth, chap. 6.

Lorsqu'un bénéfice est vacant, le patron (1) présente à l'evêque un ecclésiastique de son choix, pour qui il demande l'institution. L'évêque peut la refuser par plusieurs motifs ; par exemple si le patron est excommunié, et tient depuis quarante jours une conduite scandaleuse ; si l'ecclésiastique présenté est étranger, hors de la loi, dépourvu du savoir nécessaire ; s'il n'a pas l'âge requis, si sa foi est suspecte ou ses mœurs déréglées, etc. C'est à l'évêque qu'il appartient de prononcer sur les qualités de ceux qui veulent entrer dans le ministère, et il ne doit compte de ce qu'il fait à cet égard à aucun tribunal séculier.

Sur un refus de l'évêque, le patron peut lui intenter un procès. L'évêque alors est obligé d'exposer ses motifs, et s'ils sont relatifs à des conditions temporelles, les juges décident de leur validité : dans le cas où ils portent sur un fait contesté, la question de fait est déterminée par un jury. Lorsque les motifs sont de l'ordre spirituel, comme une accusation d'hérésie par exemple, le fait est soumis à l'examen d'un

(1) Le titulaire ; c'est souvent un laïque comme nous l'avons déjà vu. Le roi est patron d'un grand nombre de bénéfices.

jury, s'il est nié ; dans le cas contraire la cour prononce après avoir pris l'avis de plusieurs théologiens ; s'il s'agit d'incapacité, la cour peut renvoyer le sujet devant l'archevêque pour un nouvel examen, et la décision de ce prélat est définitive.

Celui qui demande une institution doit produire à l'évêque, si celui-ci l'exige, ses lettres d'ordination avec des certificats de bonne conduite et de mœurs régulières ; l'institution est une sorte d'investiture de la partie spirituelle du bénéfice, en vertu de laquelle le soin des ames de la paroisse est confié à celui qui la reçoit.

La *collation* a lieu lorsque c'est l'évêque qui est lui-même le patron du bénéfice. Dans ce cas la présentation et l'institution ne sont qu'un seul et même acte, qu'on appelle collation de *conférer*.

Comme l'institution est l'investiture spirituelle, l'*installation* est une autre sorte d'investiture qui met le candidat en possession du temporel de son bénéfice. L'évêque charge par un mandat l'archidiacre de la faire, et celui-ci délègue ordinairement ce soin à d'autres ecclésiastiques. La cérémonie consiste à prendre l'anneau de la porte, sonner les cloches, etc. Cette formalité est prescrite par la loi, afin d'annoncer suffisamment aux paroissiens le nouveau ministre auquel ils doivent payer les dîmes.

Le nouvel institué prête entre les mains de son évêque, ou d'une personne chargée de le représenter, le serment suivant : « Je jure de « rendre une sincère et canonique obéissance « à l'évêque de ***, et à ses successeurs, en « toutes *choses légitimes et honnêtes.* »

L'évêque, après sa consécration, prête pareillement un serment de *due révérence* et *d'obédience*, à l'archevêque de sa province.

Un bénéfice devient vacant par la mort du bénéficier, ou par *cession*, lorsque celui-ci en acquiert un autre, car on ne peut sans dispense en posséder deux à la fois.

La promotion d'un ministre ou d'un vicaire, à l'épiscopat, fait aussi vaquer son bénéfice; mais il peut, par *grace de la couronne*, le retenir en *commande*, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par la nomination d'un pasteur convenable.

Un bénéfice peut encore vaquer par résignation, par déposition, par une application des peines prononcées contre la simonie, ou lorsque le bénéficier a professé une doctrine opposée à la suprématie du roi ou aux trente-neuf articles, à la lithurgie et aux homélies; lorsqu'il a négligé, après son institution, de faire dans l'église, la lecture de la lithurgie et des articles, ou les déclarations contre la papauté, etc.

On compte environ dix mille paroisses en

Angleterre, et on dit que, l'une portant l'autre, le revenu annuel de chaque ministre de paroisse n'excède pas 100 liv. sterl., somme bien éloignée de suffire aux besoins d'une famille. Si on considère maintenant combien ce modique revenu est réduit, pour certains ministres, par l'inégale répartition des biens ecclésiastiques, on ne pourra s'empêcher de déplorer la condition d'une grande partie des membres du clergé.

Le revenu annuel des *curés (curates)* ne passe guère 50 liv. sterl., ce qui est à peine assez pour fournir à la vie et à l'entretien d'un seul homme. Il est vrai que depuis peu la législature a amélioré le sort des pauvres curés; mais cette classe utile mérite d'attirer de nouvelles marques de la bienveillance nationale; ceux qui prêchent l'Evangile, doivent vivre de l'Evangile (1).

---

(1) Nous croyons inutile de traduire la fin de ce chapitre consacré aux marguilliers, sacristains, etc.

CHAPITRE XVII.

Dissidens (1).

DANS un pays où la liberté de penser est établie, on ne doit pas s'attendre à trouver uniformité d'opinions religieuses. L'Eglise épiscopale d'Angleterre n'est donc pas universellement reconnue par tous les sujets du royaume.

Il y a plusieurs classes de dissidens, dont chacune a ses raisons particulières de schisme; mais on peut remarquer que les puritains (ce fut le nom que prirent les premiers non-conformistes), en se séparant de l'Eglise, alléguèrent plutôt des objections tirées de sa police et de sa discipline, que de sa doctrine.

La loi regarde comme dissidens toutes les personnes qui, pour quelque cause que ce soit, refusent de se conformer au mode de culte religieux établi pour l'Eglise d'Angleterre, par les statuts 1 d'Elisabeth, chap. 1, et 13 et 14 de Charles II, ch. 4, appelés actes d'uniformité.

(1) *Dissenters*. Nous traduisons ce mot par dissidens au lieu de non-conformistes, parce que cette dernière expression ne conviendrait pas aux dissidens de la communion romaine.

En vertu de ces statuts, les dissidens étaient sujets à certaines peines; mais ils en ont été heureusement exemptés par le statut 1 de Guillaume et Marie, chap. 8, appelé l'acte de tolérance, lequel a été confirmé par la reine Anne, statut 10, chap. 2. Ces actes, néanmoins, ne protègent que les dissidens protestans qui remplissent les conditions qui y sont prescrites. Ainsi les dispositions des actes d'uniformité ne s'appliquent point aux non-conformistes qui prêtent le serment d'*allégiance* et de *suprématie*, et signent la déclaration de Charles II, chap. 1, contre la papauté, la transsubstantiation, l'invocation des saints, et le sacrifice de la messe.

Les dissidens ne peuvent s'assembler, pour l'exercice de leur culte, qu'autant que l'évêque, ou l'archidiacre, ou les juges de paix en session, ont été prévenus du lieu de la réunion, et qu'ils ont délivré un certificat de cette déclaration, après l'avoir enregistrée.

Les dissidens, pour avoir le droit d'enseigner, devaient, en vertu des actes que nous avons cités, déclarer qu'il approuvaient la partie des trente-neuf articles qui n'a point rapport au gouvernement, aux cérémonies et à l'autorité de l'Église établie, ou au baptême des enfans. Mais le statut 19 de Georg. III, chap. 44, les autorise à jouir des avantages de l'acte de tolérance, pourvu qu'ils signent la déclaration contre

la papauté, ainsi que le serment suivant : « Je « déclare solennellement, en présence du Dieu « tout-puissant, que je suis *chrétien*, et protes- « tant, croyant les saintes Ecritures de l'ancien et « du nouveau Testament qui sont reconnues par « les églises protestantes, et contiennent la vo- « lonté révélée de Dieu, et prenant ces mêmes « Ecritures pour la règle de ma doctrine et de « ma conduite. »

Après avoir rempli ces conditions, tout protestant, non-conformiste, peut instruire la jeunesse et tenir école.

Les *quakers*, pour avoir part aux avantages de l'acte de tolérance, sont obligés de faire et de signer la déclaration précédente, et en outre une protestation de fidélité au roi et à sa suprématie. Ils doivent pareillement signer comme chrétiens une formule de profession de foi prescrite par le statut.

Celui qui est autorisé à enseigner dans un comté, peut jouir de son privilége dans un autre, en fournissant un certificat qui atteste qu'il a rempli les conditions exigées.

Les non-conformistes peuvent siéger dans les chambres du parlement, s'ils ont d'ailleurs les qualités nécessaires.

La loi a pourvu aux moyens de leur assurer la jouissance des droits qu'elle leur reconnaît,

en établissant des peines contre tous ceux qui chercheraient à y porter atteinte.

Les catholiques romains n'ont pas droit à tous les priviléges des autres dissidens, puisqu'ils ne peuvent siéger dans le parlement; mais les assujettissemens et les peines cruelles auxquels ils étaient exposés, ont été abolis par le statut 31 de Georges III, ch. 32, qu'on peut appeler l'acte de tolérance des catholiques. Cet acte met l'exercice de leur culte sous la même protection que celui des non-conformistes protestans. Il les exclut en même temps de différens offices relatifs à l'administration des villes et des corporations, dont les autres dissidens sont aussi exclus par les actes *de test et de corporation.*

CHAPITRE XVIII.

De l'état civil (1).

Les laïques forment trois états distincts; l'état civil, l'état militaire et l'état de la marine.

Depuis le pair le plus illustre jusqu'au dernier paysau, toutes les classes de citoyens qui n'appartiennent ni au clergé, ni à l'armée, ni à la marine sont comprises sous la dénomination d'état civil. Cette dénomination peut aussi convenir à des individus des trois autres classes, puisque un noble, un chevalier, un *Gentleman* ou un paysan, peuvent devenir hommes d'église, de guerre ou de mer.

L'ordre civil se partage en deux branches, la noblesse et les communes (2).

Les nobles sont distingués par les titres différens de ducs, marquis, comtes, vicomtes et barons. Au temps de la conquête la noblesse séculière n'était composée que de comtes et

(1) *Civil state.* Le mot *Etat* se prend ici dans le sens d'ordre, de classe. C'est ainsi que nous disons en France le *tiers-Etat*.

(2) L'Anglais dit *commonalty*, la communauté. En France on aurait dit le *tiers-Etat*.

de barons. Long-temps après cette époque, la richesse fut considérée comme la seule noblesse, attendu qu'il n'y avait alors que peu de propriétés personnelles, et le droit de siéger au parlement dépendit uniquement de la tenure d'une propriété territoriale. Conformément au principe général du système féodal, chaque tenancier avait droit et était obligé de suivre la cour de son seigneur. En conséquence chaque tenancier *in capite*, c'est-à-dire, celui qui relevait immédiatement du roi, était obligé d'assister à la cour du roi ou parlement, c'était la grande cour des barons de la nation.

Pour ce qui concerne l'origine de la pairie, Selden pense que depuis la conquête jusqu'à la fin du règne de Jean, tous ceux qui tenaient une quantité quelconque de terres du roi, avaient sans exception, le droit d'être convoqués au parlement. Néanmoins dans la dernière année de ce prince, on établit une importante distinction, ce fut la division de ces tenanciers en grands et petits barons. Vers cette époque, la propriété commença à être négligée, et des personnes qui ne tenaient point de terres du roi furent appelées au parlement par writ. Cette coutume subsista jusqu'à la onzième année du règne de Richard II, où l'on commença pour la première fois à créer des pairs par lettres *patentes*. Cette année, Jean de Beauchamp de Holt, dans le comté de

Worcester, intendant de la maison de Richard II, fut créé par lettres patentes, lord Beauchamp, baron de Kidderminster; et depuis ce temps, on a créé des pairies par writ et par patentes, sans aucun égard à la possession territoriale.

Venons à l'origine du titre de *duc;* le nom latin de duc (*dux*), fréquemment employé chez les Saxons, n'était autre chose que le nom qu'ils donnaient aux chefs de leurs armées : mais après la conquête des Normands, nos rois étant eux-mêmes ducs de Normandie, ne voulurent honorer de ce titre aucun de leurs sujets, jusqu'au règne d'Edouard III. Ce monarque, environ un an avant de prendre le titre de roi de France, institua cet ordre de noblesse en 1337, en créant son fils Edouard, le prince Noir, duc de Cornouailles, pour enflammer l'ardeur guerrière et l'ambition de ses comtes et barons. Par la suite d'autres furent élevés au même rang; mais ce titre se perdit entièrement pendant le règne d'Elisabeth; Il fut rétabli vers l'an 1622, par Jacques Ier, qui créa Georges Villiers duc de Buckingham.

L'office de marquis consistait à garder les frontières et les limites du royaume qu'on appelait les *marches* d'Ecosse et de Galles, lorsque ces pays étaient encore separés de la Grande-Bretagne. Marquis vient du teuton *marche*, qui veut dire limite. Ce titre fut d'abord conféré

comme une distinction purement honorifique, sous le règne de Richard II, qui créa Robert, comte d'Oxford, marquis de Dublin; mais l'autorité des *lords*, *marches* ou *marquis*, ne fut abolie que la 27e année du règne d'Henri VIII.

Le titre de *comte*, en anglais *earl*, est si ancien qu'on n'en peut assigner l'origine. Chez les Saxons, les comtes étaient appelés *ealdormen*, ou *eldermen* (anciens) et aussi *shirenien*, parce que chacun d'eux avait le gouvernement d'un district ou *shire*. Après l'irruption des Danois, ils furent appelés *earles*, et après la conquête *comtes*. Mais quoiqu'ils n'ayent pas longtemps conservé ce dernier nom, cependant les shires, encore aujourd'hui, sont appelés *counties*, et les femmes des *earls*, *countesses*.

Henri IV étant, par sa femme, par sa mère ou ses sœurs, réellement allié ou parent de tous les comtes du royaume, eut la politique de reconnaître cette parenté dans ses lettres et autres actes publics; de là l'usage de nos rois dans tous leurs writs, commissions, etc., où ils joignent, au nom des pairs du rang de comte, les titres de *féal et bien-aimé cousin*.

Le titre de *vicomte* ne fut employé que la dix-huitième année du règne d'Henri IV, qui créa pair Jean Beaumont, sous le nom de *vicomte* Beaumont.

Mais le plus ancien, le plus général et le plus

répandu de tous les titres de noblesse, bien que le dernier en rang, est celui de *baron*. L'opinion la plus probable, relativement à l'origine de ce titre est que les anciens barons étaient les mêmes que nos seigneurs châtelains; opinion confirmée par la dénomination de *barons de cour* (*court baron*), qui leur est donnée. Nous avons déjà remarqué que tous les lords de manoirs, ou barons qui tenaient des domaines du roi *in capite*, avaient droit de siéger au parlement. A cette époque le nombre des barons fut si grand et si embarrassant, que Jean prit le parti de les diviser en deux classes, et de n'appeler que les grands barons à siéger en personne. On suppose communément qu'il laissa au shérif le soin de convoquer les petits barons, qui se firent représenter par quelques-uns d'entre eux. C'est là pourtant ce qui donna lieu à la séparation définitive du parlement en deux chambres. Cet important événement fut amené progressivement et entièrement accompli, selon M. Hume, vers l'an 1295, et la vingt-troisième année du règne d'Edouard Ier. époque à laquelle les chevaliers de comtés se séparant de la chambre des pairs, et unissant leurs intérêts et leurs votes à ceux des bourgeois, formèrent la chambre des communes, telle qu'elle est actuellement; mais le professeur Christian assure qu'il n'y eut pas de séparation positive entre les deux chambres

avant la fin du règne d'Edouard III, ou le commencement de celui de Richard II.

Indépendamment de leurs attributions comme membres du parlement et conseillers héréditaires de la courone, les nobles sont encore distingués des communes sous d'autres rapports. Dans tous les cas de trahison, de félonie ou de non révélation des complots de ce genre, un noble doit être jugé par les pairs; mais pour les cas de délits ordinaires, tels que la publication d'un libelle, une rixe et autres cas semblables, il peut être, comme un simple bourgeois, jugé par la voie du jury.

Ce privilége en matière criminelle, ne s'étend pas aux évêques, qui, quoique lords du parlement, ne sont pas nobles de naissance, et ne peuvent par conséquent être regardés comme les *pairs* des autres nobles. Les *péerresses* jouissent de cette prérogative. Une *péerresse* à qui ce titre appartient de son chef, ne déroge pas en se mariant avec un roturier; mais si elle n'est noble que par mariage, elle perd sa dignité et rentre dans le rang de son nouveau mari. Cependant si une duchesse douairière épouse un baron, elle reste duchesse, parce que tous les nobles sont pairs en matière civile.

Les pairs et les péerresses ne peuvent être arrêtés, et jouissent de plusieurs priviléges particuliers dans les procédures civiles.

Un pair siégeant dans un jury, ne donne point son verdict sur serment comme un juré des communes, mais *sur son honneur*. Il emploie la même formule au lieu de serment pour attester des procès-verbaux ; mais s'il paraît en justice comme témoin dans des causes, soit civiles, soit criminelles, il doit prêter serment comme tout autre individu.

La loi montre pour l'honneur des pairs une grande sollicitude ; ainsi elle punit plus sévèrement les calomnies contre eux, que contre les autres citoyens. La calomnie, contre un pair du royaume, est appelée *scandalum magnatum*, et sujette à des peines particulières en vertu des différens actes du parlement.

La noblesse ne peut être détruite que par la mort ou un bill d'attainder. Le roi même ne peut, par sa prérogative, dégrader un pair : la législature est seule investie de ce pouvoir. C'est un principe reçu généralement, que toutes les fois que le roi fait un pair, il est obligé, si cela est nécessaire, de lui assurer un revenu pour soutenir sa dignité, ou que, si un noble devient pauvre par quelque cause que ce soit, la couronne doit lui assurer les moyens nécessaires pour soutenir son rang ; mais rien n'est plus faux : la vérité est que sous le règne d'Edouard IV, George Neville, duc de Bedfort, fut dégradé de sa noblesse par un acte du parlement, à cause

de sa pauvreté. Cet exemple, unique dans notre histoire, nous montre tout à la fois et l'autorité toute puissante du parlement, et l'indulgente réserve avec laquelle il l'exerce.

La loi considère tous les *membres des communes* comme égaux en tant qu'ils ne sont pas nobles ; et cependant cette partie de la nation (*the people*), considérée comme séparée de la pairie (*the peerage*), est divisée en différens degrés. La dignité personnelle la plus élevée, après celle de noble, est le titre de *chevalier* de l'ordre de Saint-George ou *de la jarretière*, institué par Edouard III en 1344. Vient ensuite (après certaines dignités *d'office*), le *chevalier banneret*, si ce titre a été conféré à celui qui le porte, par le roi lui-même, pendant une campagne, sous les bannières royales; autrement il a rang après les baronnets, qui suivent immédiatement.

Le titre de baronnet fut créé, en 1611, par Jacques Ier, pour opérer une levée d'argent qui le mît en état de réduire la province d'Ulster; d'où vient que tous les baronnets ont ajouté aux armes de leur maison celles d'Ulster. Rapin-Thoiras dit que cent gentilshommes avancèrent chacun mille livres, pour lesquelles ce titre leur fut conféré. Mais M. Hume assure qu'on disposa de deux cents patentes de baronnets, pour autant de mille livres; et il attribue au comte de

Salisbury, ministre du roi, l'invention de ce titre et de ce nouveau moyen de se procurer de l'argent. C'est un titre héréditaire, créé par lettres-patentes, et qui ordinairement se transmet en ligne masculine. Après cette dignité, nous trouvons celle des *chevaliers du bain;* cette dénomination leur est venue de l'usage où ils sont de se baigner la nuit qui précède le jour de leur création. Cet ordre fut institué par Henri IV, et renouvelé par George Ier.

Le dernier ordre de chevalerie, quoique le plus ancien, est celui des *chevaliers bacheliers.* Le roi Alfred le conféra à son fils Altselstou; mais il est maintenant tombé en désuétude. Ce sont là les seuls titres de dignité parmi les membres des communes, ceux d'*esquires*, (chevaliers), *gentlemen*, n'étant que des dénominations d'honneur et de respect.

Les fils aînés de chevaliers et les fils aînés des puînés de pairs héréditaires, les juges de paix et autres fonctionnaires ayant des offices de confiance, conférés par le roi, sont appelés *esquires;* tous ceux qui étudient dans les universités, professent les sciences libérales, et peuvent vivre sans un travail mécanique, sont seulement *gentlemen.* Un *yeoman* est un homme qui possède une propriété de 40 liv. sterl. de revenu, et est reconnu propre à faire tous les actes pour lesquels la loi demande un *homme probe et légal.*

Le reste des communes se compose des commerçans, des artisans, des laboureurs.

Dans toute procédure légale, tout homme doit être distingué par le nom de sa condition, de son rang ou office, conformément au statut 1, d'Henri V, ch. 5.

Les règles de préséance en Angleterre sont établies, ou sur la coutume, ou sur des statuts exprès, ou enfin par des lettres patentes du roi. Le tableau suivant nous montre la subordination des rangs, depuis le souverain jusqu'au paysan.

TABLEAU DE PRÉSÉANCE.

Le roi.
Le prince de Galles.
Les princes, fils du roi.
Les frères du roi.
Les oncles du roi.
Les petits-fils du roi.
Les neveux du roi.
L'archevêque de Cantorbery, lord primat de toute l'Angleterre.
Le lord grand trésorier.
Le lord président du conseil privé.
Le lord du sceau privé.
Le lord grand constable.
Le comte maréchal.
Le lord grand amiral.
Le lord intendant de la maison de S. M.
Le lord chambellan de la maison de S. M.
Les ducs, suivant l'ancienneté de leurs lettres patentes.
Les marquis, suivant l'ancienneté de leurs lettres patentes.

Les fils aînés de ducs.

Les comtes, suivant l'ancienneté de leurs lettres patentes.

Les fils aînés de marquis.

Les fils puînés de ducs.

Les vicomtes, suivant l'ancienneté de leurs lettres patentes.

Les fils aînés de comtes.

Les fils puînés de marquis.

Les évêques de Londres, Durham, Winchester, et tous les autres évêques, suivant l'ancienneté de leur ordination.

Les barons, suivant l'ancienneté de leurs lettres patentes.

L'orateur de la chambre des communes.

Les fils aînés de vicomtes.

Les fils puînés de comtes.

Les fils aînés de barons.

Les chevaliers de la jarretière.

Les conseillers privés.

Le chancelier de l'échiquier.

Le chancelier du duché de Lancastre.

Le lord président de la cour du banc du roi.

Le garde des archives.

Le lord président de la cour des *plaids communs*.

Le lord premier baron de l'échiquier.

Les juges et les barons de l'échiquier, dans cette cour, d'après l'ordre d'ancienneté.

Les bannerets créés par le roi en personne, pour la durée de leur vie et non au delà, sous les bannières royales, déployées dans une armée royale, en temps de guerre.

Les fils puînés de vicomtes.

Les fils puînés de barons.

Les baronnets.

Les bannerets non créés par le roi en personne.

Les chevaliers du bain.

Les chevaliers bacheliers.

Les fils aînés des puînés de pairs.
Les fils aînés des baronnets.
Les fils aînés de chevaliers de la jarretière.
Les fils aînés de bannerets.
Les fils aînés de chevaliers du bain.
Les fils aînés de chevaliers.
Les fils aînés de baronnets.
Les écuyers du corps du roi.
Les gentilshommes de la chambre privée.
Les écuyers des chevaliers du bain.
Les écuyers par création.
Les écuyers par office.
Les fils puînés de chevaliers de la jarretière.
Les fils puînés de bannerets des deux classes.
Les fils puînés de chevaliers du bain.
Les fils puînés de chevaliers bacheliers.
Les *gentlemen* autorisés à porter des armoiries.
Les membres du clergé, les gradués en droit, les médecins et officiers de l'armée et de la marine, qui sont gentlemen par profession.
Les *yeomen*.
Les commerçans.
Les artisans.
Les laboureurs.

Il faut observer qu'en général, les femmes mariées ont droit de prendre entre elles le même rang qu'ont leur mari parmi les hommes; et que les veuves conservent le rang de leurs maris, excepté lorsque ces rangs étaient simplement de profession et d'office. Les femmes non-mariées ont le même rang dans leur sexe que celui de leur frère aîné parmi les hommes, durant la vie de leur père.

Telle est la distinction des rangs que les lois et les coutumes de l'Angleterre ont sagement établie parmi nous. La subordination est le vrai lien de la société, sans elle aucun état civilisé ne saurait subsister, ni jouir d'aucune liberté pratique.

On a beaucoup parlé, pendant les dernières années, de l'*égalité*. Tous les hommes, dit-on, sont *égaux* par la nature; et de cette proposition on a tiré la conséquence qu'ils ont des droits égaux. Tous les hommes il est vrai, naissent faibles et sujets à l'erreur, et c'est dans ce sens qu'on peut dire qu'ils naissent tous égaux; mais cette égalité n'existe sous aucun autre rapport. Dès nos premiers momens, nous manifestons une inégalité de caractère, de capacité et d'inclination qui se développant avec nous, conduit nécessairement à cette distinction d'honneur, de richesse et de pouvoir que nous voyons régner dans le monde.

Etablir tout autre genre d'égalité naturelle, que celui de notre faiblesse originelle, c'est résister à la plus claire évidence de la raison et de la révélation, et démentir l'expérience de toutes les nations, à toutes les époques du monde.

Si néanmoins par le mot *égalité* on n'entend pas dire autre chose, sinon que la justice et la jouissance de leurs droits appartiennent également à tous les hommes; une vérité si naturelle sera

facilement admise. Et en quel lieu, je le demande, cette théorie est-elle réduite en pratique, si elle ne l'est pas en Angleterre ? En vain cherchera-t-on la justice sur la terre si on ne la trouve dans la constitution anglaise, qui protège également le pair et le paysan, le riche et le pauvre, l'homme instruit et l'ignorant, le maître et le serviteur, et qui applique ses sages dispositions à tous également, sans aucune distinction de sexe, d'âge ou de condition.

On trouvera probablement, si l'on veut faire cette recherche sur les nations, que celles-là jouissent d'une plus grande liberté, dont les citoyens sont partagés en un plus grand nombre de rangs ; et où la dignité la plus élevée, excepté la suprême puissance exécutive, est accessible à ceux qui sont placés au dernier degré dans la société. Telle est précisément le cas où se trouve cet heureux pays. Ici, le moindre paysan peut par son industrie, son intégrité, ses talens, arriver aux postes les plus éminens dans l'église, l'armée ou la marine. Il peut siéger dans les premières cours de justice, et devenir un personnage du premier ordre dans l'une ou l'autre chambre du parlement. En un mot, la main qui maintenant conduit la navette ou la charrue, peut un jour être appelée à diriger le gouvernail de l'Etat.

Si donc il est vrai que l'ordre, la paix et le bonheur de la communauté sont si fortement

attachés à la distinction des rangs, tout homme réfléchi et loyal se conformera soigneusement à ces nombreuses formes de cérémonie et d'étiquette, qui sont si utiles au maintien de cette distinction. Et en considérant notre sujet sous ce point de vue, un respect scrupuleux pour nos supérieurs, une juste attention à toutes les minuties qui sont comprises dans le mot de *politesse*, deviennent évidemment un devoir de conscience et de religion.

CHAPITRE XIX.

De l'armée et de la marine.

Presque toutes les pages de l'histoire sont souillées de sang. L'orgueil, la débauche, l'envie, l'ambition, ont de tout temps conspiré contre la paix, et troublé le repos des hommes. Ces passions honteuses et effrénées ont de tout temps été la cause de cette *misère des nations*, résultat nécessaire de toutes les guerres. La seule nécessité de se conserver et de se défendre contre les attaques étrangères, peut justifier l'établissement et l'entretien des forces militaires dans une nation. Dans toute autre vue, la profession des armes est contraire aux principes d'un Etat libre; aussi les lois d'Angleterre ne reconnaissent point parmi nous de soldats perpétuels. Veut-on savoir ce que c'est qu'un soldat anglais? C'est un citoyen libre, qui s'engage volontairement, et pour un temps, à un service militaire, pour la défense de son roi et de son pays, et non pas un esclave du pouvoir, armé pour contenir ses compatriotes sous le joug d'un despote tout puissant. Tous les historiens s'accordent à dire que ce fut le roi Alfred qui établit le premier une milice nationa-

le en Angleterre, et par de sages dispositions, fit de ses sujets autant de soldats. Sous nos monarques saxons, le commandement des armées fut confié à des ducs ou *heretocks*, qui étaient investis de très-grands pouvoirs. Mais il ne paraît pas que les rois d'Angleterre ayent eu aucune garde du corps jusqu'au règne de Henri VII. Ce prince, à son couronnement, institua, en partie pour un plus grand appareil, mais surtout pour sa sureté personnelle, une compagnie de cinquante archers que l'on appela les *yeomen* de la garde. Henri, sentant que son droit à la couronne pouvait facilement être contesté, craignit qu'une institution si nouvelle ne fît croire au peuple qu'il conservait une méfiance inquiète à l'égard de ses sujets; afin donc qu'ils ne pensassent pas que cette troupe avait été formée pour les intimider dans la circonstance présente, il déclara l'institution perpétuelle. Telle fut l'origine du corps des *yeomen*, qui a été conservée jusqu'à présent.

Après la conquête des Normands, notre système militaire subit une altération sensible. Le roi Guillaume mit à exécution, dans toute sa rigueur, la loi féodale qui est toute entière fondée sur un système militaire. Il partagea toutes les terres du royaume en fiefs de chevaliers, au nombre de soixante mille deux cent quinze; et pour chaque fief de chevalier, le chevalier ou soldat, *miles*, fut tenu de suivre le roi dans ses

expéditions, pendant quarante jours chaque année ; c'était le temps que durait une campagne, et qui suffisait pour la conquête comme pour la délivrance d'un royaume ; mais par la suite des temps on se lassa de ces travaux et de ces fatigues corporelles, et le service militaire personnel fut changé contre des subsides pécuniaires que l'on donnait au prince dès le règne de Henri II. Les fiefs militaires furent abolis à la restauration, par le statut 12, ch. 24 de Ch. II.

Toutefois dans les cas d'insurrection intérieure, ou d'invasion étrangère, la loi pourvoyait à la défense et à la sureté de la nation. Les statuts 27 de Henri II, et 13 d'Edouard Ier, chap. 6, obligèrent chacun, selon sa fortune et son rang, à fournir une quantité déterminée des armes alors en usage, et les constables furent chargés, dans toutes les centuries, de pourvoir à ce que ces armes fussent exactement fournies. Mais personne ne fut obligé de sortir du royaume ni de son comté, hors les cas de la plus grande nécessité, ni de fournir des soldats, sinon en vertu d'un acte du parlement.

Un autre changement important s'introduisit dans le système militaire, vers le temps de Henri VIII. Alors on créa des lords lieutenans, en qualité de représentans de la couronne, chargés de tous les soins relatifs à l'organisation de la force militaire dans chaque comté, et les

choses restèrent en cet état jusqu'à la révocation des statuts *of armour*, sous le règne de Jacques I[er].

Enfin, dans le long parlement, sous le règne de Charles I[er], on mit en question jusqu'à quel point le pouvoir militaire, qu'un usage immémorial avait seul attribué au roi, lui appartenait légitimement? Cette question délicate et inconstitutionnelle fut débattue avec beaucoup de chaleur et d'animosité. Sa décision fut la cause de la fatale rupture entre le parlement et cet infortuné monarque; car les deux chambres, non-seulement refusèrent de reconnaître la prérogative de la couronne, mais encore usurpèrent et réunirent entre leurs mains tous les pouvoirs et commandemens militaires; mais par la suite le droit exclusif du roi, de régir et commander la force armée, fut reconnu par les statuts 13 et 14 de Charles II. On établit des règles pour soumettre tous les pouvoirs militaires à un système régulier de subordination, et l'organisation de la milice, dans la législation actuelle, est principalement fondée sur les statuts qui furent alors portés, bien que l'on ait souvent changé ou modifié les lois sur cette matière.

La milice est uniquement destinée à la défense et à la sureté de la nation, et il est illégal et contraire au bill des droits, qu'un roi d'Angleterre ait une armée sur pied en temps de paix,

à moins que ce ne soit du consentement du parlement.

Mais comme le royaume pourrait être exposé à de grands dangers de la part des armées permanentes du continent, si on le laissait pendant quelque temps dépourvu d'une force armée, la législature juge chaque année nécessaire à la sureté du royaume, d'entretenir, même en temps de paix, une armée qui néanmoins est, *ipso facto*, licenciée à la fin de l'année, à moins qu'elle ne soit maintenue par le parlement.

Cette force militaire est tenue dans l'ordre et la discipline par un acte du parlement, renouvelé chaque année *pour punir la mutinerie et la désertion*, même de la peine de mort, si le délinquant en est jugé digne par une cour martiale.

Les soldats jouissent d'un grand nombre d'avantages. L'hôpital royal de Chelsea offre un honorable asile a ceux qui ont vieilli dans le service, et un grand nombre d'entre eux reçoivent, avec leurs congés, des pensions viagères; de plus un soldat peut s'établir dans quelque ville du royaume que ce soit, y exercer le commerce qu'il lui plaît, nonobstant toute loi, coutume ou charte contraire; pendant qu'il est en activité de service, un soldat peut disposer de ses propriétés mobilières sans les formalités dispendieuses, qui dans les cas ordinaires sont nécessaires pour rendre ces sortes d'actes valides aux yeux de la

loi. Entre autres priviléges dont le soldat jouit, l'un des plus avantageux pour lui, lorsqu'il est séparé des personnes qui lui sont chères, c'est la franchise des lettres accordée sous certaines restrictions, à tous les militaires, jusqu'aux officiers non commissionnés inclusivement (1).

L'état de la marine comprend toute *la marine royale ;* c'est le véritable rempart, le boulevart le plus fort de notre île.

La marine se concilie beaucoup plus naturellement avec les principes de notre constitution, que l'armée de terre, en ce qu'elle ne peut mettre en danger les libertés de la nation.

L'existence de la marine anglaise est très-ancienne, et, à toutes les époques de notre histoire, nos rois se sont appliqués, très-soigneusement, à la perfectionner. Dans le douzième siècle, elle avait fait de tels progrès, qu'il est constant que le code des lois maritimes, appelées les lois d'Oléron, fut composé par notre roi Richard Ier, à l'île d'Oléron, sur la côte de France, alors comprise dans les possessions de la couronne d'Angleterre.

Pendant plusieurs siècles, la marine royale fut loin d'être considérable ; même sous le règne

(1) Les officiers non commissionnés sont les bas officiers, on les appelle ainsi par opposition avec les officiers qui reçoivent leur commission du roi immédiatement.

d'Elisabeth le nombre des vaisseaux n'excédait pas *trente-trois*, tandis qu'il se monte aujourd'hui à plus de *douze cents*. Mais à mesure que notre commerce s'étendit, l'envie des autres nations s'anima davantage; nous eumes à défendre plus de territoire et à assurer notre domination dans un espace de mer plus étendu, et par conséquent l'accroissement de nos forces navales devint de plus en plus nécessaire.

L'incomparable prospérité de notre marine actuelle, est due, en grande partie, aux salutaires dispositions renfermées dans les statuts appelés *actes de navigation;* une combinaison de causes secondes a amené nos marins à ce degré d'habileté et de bravoure qui les distingue si éminemment de toutes les autres nations, et ces causes se sont multipliées à mesure que nos lois ont étendu le domaine de nos libertés, ou que l'envie, l'ambition, l'arrogance des ennemis extérieurs les ont mises en péril.

La marine se recrute principalement en vertu d'un ordre du roi, qui donne aux lords de l'amirauté le pouvoir de *presser* les gens de mer, suivant que les besoins de l'Etat peuvent l'exiger. Cette manière d'obtenir des matelots, paraît, au premier coup d'œil, une atteinte à la liberté des sujets; mais la légalité n'en peut être contestée, et elle est parfaitement conforme aux principes de notre droit politique.

On s'est plaint de cette mesure publique depuis que l'Angleterre a une marine; mais la pratique en étant établie par un usage immémorial, implicitement autorisé par divers statuts, et ayant été amenée jusqu'à nos jours, depuis une époque très-reculée par une suite non interrompue d'exemples authentiques, sir Michel Foster, et plusieurs autres l'ont regardée comme faisant partie de la loi commune en Angleterre; et sans doute si le mal, dont on se plaint, admettait un remède qui fût compatible avec la sureté de l'Etat, la législature éclairée d'un peuple libre l'aurait découvert et mis en usage. C'est la nécessité d'Etat qui seule la justifie. Cette pratique, dit lord Mansfield, est tirée de cette maxime si connue de la loi constitutionnelle d'Angleterre, qu'il faut sacrifier l'intérêt privé pour prévenir le mal public.

La presse des matelots peut aussi se défendre simplement par l'analogie. Nous avons vu que dans le cas d'une invasion étrangère, ou d'une insurrection intérieure, le shérif a le pouvoir d'appeler le *posse comitatus*, pour repousser l'une ou étouffer l'autre. Supposé donc que les habitans de Norfolk fussent appelés dans l'un de ces deux cas, ne serait-ce pas une folie à eux de résister à l'ordre du shérif, et de crier à l'oppression, sous prétexte que ceux de Galles se livreraient tranquillement à leurs occupations? Tout

homme raisonnable doit voir, que la *localité* et l'urgence du péril rendent légitime ce qu'il peut y avoir de précipité et d'irrégulier dans l'application du remède. Le premier théâtre du danger, quand la guerre vient à éclater, ou plutôt le lieu où nous pouvons le prévenir le plus efficacement, est la haute mer. L'amirauté appelle donc son *posse comitatus*, si l'on peut m'accorder cette expression, et il y a de l'absurdité, pour des hommes de mer, à se plaindre d'être traités injustement, parce que les hommes de terre ne sont pas forcés de les accompagner. Un marin ne peut être employé que contre les ennemis de son pays. Un véritable Anglais peut-il, lorsque ses services sont réclamés pour la sureté de l'Etat, demander si le droit, en vertu duquel le prince l'appelle à la défense de la patrie, est fondé sur la coutume d'Angleterre, ou sur des actes du parlement? Il faut, je l'avoue, faire tout ce qu'il est possible pour diminuer l'inconvénient dont on se plaint; mais, après tout, on trouvera probablement que, dans le fait, la presse est nécessaire à notre système de marine.

La méthode dont nous venons de parler, n'est pas la seule qu'on puisse employer pour se procurer des marins. On pourrait obliger les paroisses à engager, comme apprentifs, aux armateurs de navires marchands, des pauvres enfans qui seraient exemptés de la presse pendant les

trois premières années, à condition que s'ils venaient ensuite à être pressés, leur gages seraient donnés à leurs maîtres. Les matelots volontaires ont de grands avantages à l'égard de la paye. C'est un moyen qu'on a pris pour les porter au service. Tout matelot étranger qui, en temps de guerre, sert deux ans sur un vaisseau de guerre, ou un *privatier* (vaisseau armé en guerre par des particuliers), est, *ipso facto*, naturalisé.

Immédiatement après la restauration, le parlement fit, pour régler la discipline de la marine, divers statuts qui ont été modifiés depuis suivant le besoin des circonstances. Tous les délits possibles y sont prévus, et les peines fixées.

Les matelots jouissent des mêmes priviléges que les soldats. L'hôpital de Greenwich est pour les marins hors d'état de servir, ce que celui de Chelsea est pour les soldats blessés. On ne peut arrêter pour dette aucun matelot à bord d'un vaisseau royal, ni aucun soldat en service, si la somme ne se monte au moins à 20 liv. sterl.

Les troupes de mer forment aussi une partie très-importante de la défense nationale. Ce corps utile sert ou sur les côtes, ou à bord des vaisseaux. Il est placé sous les ordres du lord de l'amirauté, qui exerce sur lui son autorité en vertu d'un acte annuel du parlement.

CHAPITRE XX.

Des corporations.

Tous les droits personnels meurent avec la personne; mais il y a des droits qui, pour le bien de la société, doivent continuer de subsister même après la mort de celui qui en a été revêtu le premier. Cependant, comme il y aurait toujours de l'inconvénient et souvent de l'impossibilité à les reconnaître ou à les conférer de nouveau à chaque individu dans une succession indéfinie, on a jugé nécessaire de créer des personnes *artificielles*, qui pussent les conserver par une sorte d'immortalité. Ces personnes *artificielles* sont appelées corps politiques, ou corporations. L'expérience a prouvé l'importance des avantages qui ont été par ce moyen assurés à la religion, aux sciences et au commerce.

Selon Plutarque, l'origine de ces corporations remonte à Numa. Ce fut ce prince qui les inventa pour mettre fin aux animosités qui existaient entre les Romains et les Sabins. Leur introduction dans l'Europe moderne semble avoir été l'ouvrage de Louis-le-Gros, qui érigea les bourgs de France en corporations, dans la vue de délivrer le peuple de l'esclavage féodal, et de le

mettre à l'abri de l'oppression, en accordant à ces bourgs certains priviléges, et en les soumettant à des juridictions particulières. Il paraît, d'après le grand cadastre (1), qu'à l'époque de la conquête les plus grands bourgs d'Angleterre n'étaient guère plus considérables que des villages : ils n'étaient habités que par un petit nombre de marchands indépendans, qui ne formaient aucune corporation, et qui n'étaient réunis par aucun lien d'association civile.

La première corporation établie en Angleterre, fut la *fraternité* de Saint-Thomas-Becket; elle se forma en 1564 sous le nom de *marchands aventuriers*.

Les lois d'Angleterre reconnaissent deux sortes de corporations : l'une *agrégée*, l'autre *simple* (2). La première consiste dans une réunion de plusieurs personnes, qui se perpétue par une succession non interrompue. Telles sont, par exemple, celles que forment le maire et la commune d'une ville ou d'un bourg; le chef et les membres d'un collége; le doyen et le chapitre d'une cathédrale. La corporation *simple* est celle que crée la loi en unissant un seul individu

---

(1) Ou *grand terrier d'Angleterre*, fait par les ordres de Guillaume-le-Conquérant. Voyez le chapitre suivant sur le système féodal.

(2) *Aggregate* and *sole*.

avec ses successeurs, pour leur conférer quelques priviléges particuliers, et quelques prérogatives légales, notamment celle de la perpétuité, dont ils ne pourraient jouir comme personnes naturelles. Dans ce sens, le roi est une corporation *simple*. Il en est de même des évêques, de quelques doyens et prébendiers, et de chaque curé et vicaire. Cette institution est un rafinement remarquable sur le principe du droit romain, qui exigeait au moins trois personnes pour former une corporation.

Si l'on considère que la franche possession des dîmes a été originairement donnée au curé d'une paroisse comme une récompense temporelle des services spirituels qu'il rendait aux paroissiens, récompense qui, selon l'intentiou du donateur, devait passer après lui à tous ses successeurs, on comprendra la sagesse de la loi qui instituait en corporation simple chaque curé et chaque vicaire; car sans cette précaution, la dîme aurait passé à leurs héritiers et non à leurs successeurs.

Les corporations se divisent encore en *ecclésiastiques* et en *laïques*, division dans laquelle se retrouvent les corporations *agrégées* et les corporations *simples*.

Les corporations sont ecclésiastiques lorsque les membres qui les composent appartiennent au clergé, comme les évêques, les doyens et prébendiers, les archidiacres, curés et vicaires : ces

sortes de corporations sont *simples*. Les doyens avec les chapitres forment des corporations *agrégées*.

Les corporations laïques se subdivisent en corporations *civiles* et corporations de *charité*. Le roi est une corporation *civile* instituée pour empêcher que le trône puisse jamais être vacant; car immédiatement après sa mort, son successeur se trouve investi de la dignité et des attributions royales. Le maire avec la commune, le bailli avec la bourgeoisie de Londres, Westminster et autres villes érigées en corporations pour la bonne administration de leurs districts et pour les progrès du commerce, les colléges de médecine et de chirurgie, institués pour favoriser l'avancement de la science; la société royale, la société des antiquaires, et enfin les deux universités, établies pour faciliter le développement des diverses branches des belles lettres, sont autant de corporations *civiles*. Les corporations de *charité* comprennent 1° tous les hôpitaux fondés en faveur des pauvres, des malades, des estropiés; 2°. les colléges établis dans la double vue de favoriser le savoir et la piété, et de venir au secours des pauvres membres, en leur donnant les moyens de continuer leurs pieux exercices ou de poursuivre leurs études.

Les corporations peuvent exister en vertu de la loi commune, de la prescription, ou d'un acte

du parlement. Mais comme dans ces différens cas le consentement exprès ou implicite du roi est d'une nécessité indispensable, ces trois méthodes peuvent être réduites à une seule, savoir, les lettres patentes du roi, ou une charte de corporation.

Lorsqu'une corporation est instituée, il est nécessaire de lui donner un nom. C'est sous ce nom seulement qu'elle peut poursuivre ou être poursuivie juridiquement, et faire tout autre acte légal que ce soit. Les corporations une fois établies et nommées acquièrent certains pouvoirs et certains droits, deviennent propres ou inhabiles à certaines choses. Parmi les attributs des corporations il en est qui appartiennent à toutes universellement, tels que le droit d'élire leurs membres, la durée perpétuelle dans une succession non interrompue, le pouvoir de faire tous les actes légaux que peut faire une personne naturelle, comme d'acquérir des terres, d'en jouir et de les transmettre à leurs successeurs, d'avoir un sceau commun dont l'apposition marque la volonté unanime de la communauté; enfin de se faire des lois particulières pour l'amélioration de leur gouvernement intérieur, à condition cependant que ces lois ne seront point contraires à celles du pays : dans ce cas elles seraient nulles de droit. Il y a, ainsi que nous l'avons dit, certaines choses dont les corporations agrégées sont cen-

sées incapables. Comme corporations elles ne peuvent se rendre coupables du crime de trahison, ni d'aucun autre délit, quoique chacun de leurs membres en particulier puisse violer ses devoirs et commettre des crimes. Nous pourrions citer un grand nombre d'autres actions ou attributs placés hors des facultés des corporations.

Le principal devoir d'une corporation est l'accomplissement de l'intention, quelle qu'elle soit, qu'a eue le fondateur en l'instituant; mais parce qu'une réunion d'hommes n'est pas moins sujette à l'erreur que les simples individus, la loi a établi certaines personnes chargées de visiter les corporations, de rechercher les abus et les irrégularités qui peuvent s'y être introduits, pour y apporter remède. Le pape était autrefois l'inspecteur de l'archevêque ou métropolitain; c'est aujourd'hui le roi. L'archevêque remplit le même office à l'égard des évêques de sa province, et les évêques à l'égard des chapitres, des ministres, des vicaires, et de toutes les autres corporations spirituelles de leur diocèse. Quant aux corporations laïques, soit civiles, soit de charité, ce sont les fondateurs et leurs héritiers ou ayant cause qui en sont les inspecteurs. Au sens rigoureux de la loi, le roi est le seul fondateur des corporations laïques, parce que lui seul peut incorporer une société. Cette règle est sans exception pour les corporations civiles; mais à l'égard des

établissemens de charité, tels que les colléges et les hôpitaux, qui ont des dotations de terres, c'est à leur patron, c'est-à-dire, à celui qui les a dotés, ou à ses héritiers et ayant cause, que la loi donne le droit de les inspecter.

La juridiction du roi sur les corporations civiles, s'exerce dans la cour du banc du roi. C'est-là et là seulement que peut être examiné et corrigé ce qu'il y a de répréhensible dans la conduite de ces communautés. Il n'est pas d'usage cependant de donner le nom de visite ou d'inspection à cette sorte de juridiction du banc du roi.

Si le fondateur d'une corporation de charité ne nomme point d'inspecteur, cet office est dévolu de droit à l'évêque du diocèse.

Les corporations peuvent être dissoutes, 1° pa des actes du parlement lequel est illimité dans l'exercice de son autorité; 2°. par la mort naturelle de tous leurs membres; 3°. par la résignation de leurs priviléges entre les mains du roi; 4°. par la violation de leur charte, soit que cette violation vienne de négligence, soit qu'elle résulte d'un abus de leurs priviléges. Dans ce dernier cas, la méthode que l'on suit pour dissoudre la corporation coupable, est de faire une information au moyen d'un writ, de *quo warranto*, d'après lequel on examine en vertu de quels titres ceux qui en sont membres jouissent encore de leurs priviléges, après s'en être rendus indi-

gnes par leur conduite. Lorsqu'une corporation a été dissoute, sa dotation retourne aux héritiers du fondateur, et toutes ses dettes se trouvent éteintes, en sorte que ceux qui en ont été membres ne peuvent être poursuivis ni personnellement ni collectivement pour ce sujet.

Le roi Charles II ayant aboli légalement par un writ de *quo warranto*, les franchises de la cité de Londres, toutes les autres corporations du royaume lui présentèrent la résignation de leurs chartes. Dans la suite le monarque les rétablit à des conditions qui lui procurèrent des sommes d'argent considérables. Mais après la révolution, le statut 2 de Guillaume et Marie, chap. 8, révoqua l'arrêt porté contre la cité de Londres, et déclara qu'à l'avenir ses franchises ne pourraient lui être enlevées pour aucune cause que ce fût.

CHAPITRE XXI.

Du système féodal.

Il est impossible de se faire une idée exacte de l'origine et des progrès de la constitution anglaise, sans connaître les principes du système féodal. Il naquit chez les peuplades du nord, qui l'introduisirent dans les provinces romaines, dont elles firent la conquête, comme un moyen de se défendre contre les révoltes de leurs nouveaux sujets.

Lorsque les Saxons se furent emparés de l'Angleterre, assez assurés contre les attaques extérieures par la mer qui les environnait, et croyant inutile d'adopter une constitution militaire, ils n'attachèrent que des portions de terre peu considérables aux offices de leurs chefs, dont l'autorité continua d'être précaire et dépendante de la volonté générale; mais cette condition ne convenait point aux barons normands, qui avaient abandonné de plus grands avantages dans leurs pays pour suivre la fortune de Guillaume. Ce prince donc, afin de s'assurer la possession de sa conquête, fut obligé d'établir les tenures militaires qui étaient en vigueur sur tout le continent. Ce fut ainsi que la féodalité s'introduisit dans

notre île. Il faut remarquer cependant que cette législation rigoureuse, si elle soumit le peuple à une infinité de lois et d'usages tyranniques, ne laissa pas aussi que de lui procurer de grands avantages, en lui assurant une protection réciproque et une plus grande promptitude dans les affaires de l'Etat, soit pour le conseil, soit pour l'exécution. « On a représenté les institu-« tions féodales, dit le professeur Christian, tan-« tôt comme un système d'esclavage, tantôt « comme un système de liberté; dans le fait, « l'esclavage ou la liberté s'y trouvaient tous les « deux à un haut degré; mais, par l'abolition « de l'un et la conservation de l'autre, nous « avons élevé le glorieux édifice de la constitu-« tion anglaise, tel que nous le voyons aujour-« d'hui. »

Suivant la maxime fondamentale de la loi féodale, le roi est le seigneur suprême de toute la propriété territoriale du royaume. Il la distribue, en larges districts, aux principaux personnages de l'Etat, qui, à leur tour, la partagent en plus petites portions entre leurs inférieurs. Ces différens lots furent, dans l'origine, appelés *feoda*, *feuds*, *fiefs* ou *fees*, termes qui signifient, dans les langues du nord, récompense, salaire conditionnel. La condition attachée à la possession d'un fief était de servir fidèlement au dedans et au dehors celui de qui on le tenait. Le possesseur

s'engageait à ce service par le serment de *féauté*; et s'il violait ce serment, soit en manquant de rendre les services stipulés, soit en abandonnant son seigneur dans une bataille, les terres retournaient à leur propriétaire primitif. La féodalité fonda un système militaire, au moyen duquel une armée de feudataires était toujours prête à marcher au premier signal pour la défense du pays : cependant, ce ne fut pas tout d'un coup que Guillaume établit cette espèce de gouvernement en Angleterre. Vers la vingtième année de son règne environ, il convoqua une assemblée de la noblesse à Sarum ; et là, les principaux propriétaires soumirent leurs terres aux tenures militaires, se reconnurent vassaux du roi, lui firent l'hommage et le serment de *féauté*, comme s'ils avaient réellement reçu de lui leurs possessions. Ce fut en conséquence de ce nouvel ordre de choses, que l'on dressa le fameux cadastre appelé *Doomsday* (1). Cet ancien registre subsiste encore dans les archives de l'échiquier. Il consiste en deux volumes très-beaux et parfaitement lisibles, qui contiennent l'état de toutes les terres du royaume. Il fut commencé en 1081, par cinq juges nommés *ad hoc*, dans chaque comté, et terminé en 1086. Telle est l'autorité de ce livre, quand

(1) C'est le livre qu'on appelle le grand *terrier d'Angleterre*

il s'agit de décider si des terres appartiennent ou non à l'excise et au domaine, qu'on ne peut en appeler; Guillaume lui-même s'y soumit dans plusieurs occasions où il s'agissait de ses propres intérêts.

Guillaume-le-Conquérant et Guillaume-le-Roux son fils, non moins habiles l'un que l'autre dans la législation compliquée du système féodal, en firent exécuter les sévères réglemens avec la plus grande rigueur. Sous le règne de Jean, ce joug devint si intolérable, qu'il força les barons ou principaux feudataires à se révolter. Ils choisirent pour leur chef Robert-Fitz-Waller, et se mirent en devoir de faire la guerre au roi, pour obtenir le rétablissement de la charte d'Henri I, et la confirmation des lois d'Edouard le confesseur. Le roi, après avoir essayé inutilement plusieurs expédiens pour éluder ce coup, fut enfin contraint de signer la grande charte; acte fameux qui accorda ou garantit aux barons, au clergé et au peuple des droits et des priviléges considérables. Ce fait prouve que nos libertés ne sont point, comme on l'a quelquefois prétendu, des usurpations sur l'ancienne prérogative royale, mais le rétablissement de l'excellente constitution, dont la tyrannie féodale avait privé nos ancêtres. Cette charte célèbre, des libertés anglaises, adoucit la rigueur des lois féodales, et en fit disparaître les abus. Tous les priviléges

accordés aux barons par le roi, furent étendus à leurs vassaux; les cours de justice furent rendues sédentaires, au lieu de suivre le roi d'endroits en endroits, et des assises régulières tenues tous les ans, dans certains lieux de chaque comté; aucun Anglais ne put plus être arrêté, emprisonné, dépouillé de sa propriété, proscrit ou banni, qu'en vertu d'un jugement de ses pairs, ou de la loi du pays; en un mot, l'égalité dans la distribution de la justice, la sureté des biens, de la liberté, de la vie, tels furent les avantages que procura aux Anglais cette grande victoire des barons sur le roi.

La concession des fiefs se faisait par une formule qui désignait un don gratuit: *dedi et concessi*. Elle était consommée par l'investiture corporelle, ou *délivrance authentique* du fief, en présence des autres feudataires ou vassaux. Outre le serment de *féauté* par lequel le nouveau vassal engageait sa foi au seigneur, il avait encore coutume de lui faire hommage après l'investiture; ce qu'il faisait en public, *humblement, à genoux, sans ceinture, la tête nue, et les deux mains dans celles du seigneur qui était assis devant lui; déclarant qu'il devenait son homme à partir de ce jour, et le reconnaissait pour le maître de sa vie, de ses membres, et de son honneur terrestre.* Alors il recevait l'accolade de son seigneur. Cette cérémonie était

nommée hommage, de la formule usitée : *devenio vester homo.*

Ce qui se présente à examiner immédiatement après l'hommage, est le service que le vassal était obligé de rendre en retour de la portion de terre qu'il avait reçue. Ce service consistait en deux choses : assister le seigneur dans ses cours en temps de paix, et l'accompagner dans ses expéditions militaires, lorsque la nécessité l'exigeait.

Le seigneur étant dans ces temps anciens le législateur et le juge de tous ceux qui tenaient des terres de lui, les vassaux étaient obligés par leur serment d'assister à ses cours domestiques, établies dans chaque manoir pour rendre une prompte justice aux feudataires.

Le service militaire consistait à accompagner le seigneur à la guerre, lorsqu'on en étoit requis, avec une suite, et pour un nombre de jours stipulés à la concession du fief, d'après la quantité de terres dont il était formé.

Dans l'origine les fiefs n'étaient donnés que temporairement, et pour être possédés durant le bon plaisir du seigneur. Depuis la donation devint annuelle, ensuite à vie, et enfin les fiefs ont été héréditaires ; mais on regardait comme une maxime invariable de la succession féodale, que l'héritage d'un fief ne pouvait passer qu'à un homme du sang du premier feudataire, c'est-à-

dire descendu de lui directement. Avec cette restriction le droit d'héritage s'étendait primitivement à tous les mâles également ; mais les inconvéniens de cette coutume firent à la longue assigner l'héritage des fiefs militaires aux fils aînés seulement, à l'exclusion de tous les autres, à l'imitation des fiefs honoraires ou titres de noblesse, qui furent introduits à cette époque, et sont indivisibles de leur nature.

Un feudataire n'avait pas le droit d'aliéner son fief, ni d'en disposer ; il ne pouvait ni l'échanger, ni l'engager, ni le léguer par testament, sans l'agrément du seigneur qui, de son côté ne pouvait transférer sa seigneurie ou protection à un autre, que du consentement de son vassal.

L'impossibilité où étaient presque toujours les grands feudataires de cultiver eux-mêmes leurs terres, les força de bonne heure à en confier une partie à des tenanciers inférieurs, obligés à payer en échange du service exigé primitivement, certaines redevances en blé, en bétail ou en argent, qui mettaient les seigneurs à même de remplir librement leurs devoirs militaires. Ces redevances furent l'origine des rentes.

Ce système, si rempli d'oppression et de tyrannie, après plusieurs essais infructueux pour l'améliorer, fut enfin aboli par le statut 12 de Charles II, chap. 24, que l'on peut regarder avec raison comme ayant donné naissance à une

des plus importantes époques de l'histoire de nos lois et de nos libertés.

Les tenures féodales, chez nos ancêtres, étaient accompagnées d'une foule d'accessoires tyranniques, tels que les droits d'*aide*, de *relief*, etc. Aujourd'hui toutes les tenures sont exemptes de ces charges, et peuvent se réduire à deux espèces; la *franche tenure en commun soccage*, ou libre *roture, et la basse tenure* ou *copy hold*.

CHAPITRE XXII.

Des testamens.

Blackstone consacrant une partie considérable de son ouvrage à l'examen des différens titres en vertu desquels on peut être ou devenir propriétaire, un chapitre sur les testamens devait de toute nécessité entrer dans son plan. Il ne nous a pas paru aussi convenablement placé dans celui de M. Custance, dont le dessein n'est pas d'exposer les détails de la jurisprudence anglaise, mais seulement de nous donner une idée des lois constitutives de l'Etat, et des formalités suivies dans l'administration de la justice, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Nous avons donc cru devoir le supprimer entièrement; ce que nous faisons avec d'autant moins de regret, qu'outre le peu d'intérêt qu'il aurait offert à des lecteurs français, il eût été presque partout inintelligible pour ceux qui ne sont pas versés dans la connaissance du droit anglais.

CHAPITRE XXIII.

De la liberté de la presse.

Il n'est guère de questions importantes que les hommes puissent traiter sans être comme nécessairement emportés vers quelque extrême. Si donc il était naturel qu'un aussi noble sujet que notre liberté et notre constitution fût, dans tous les temps, pour les esprits sérieux un lieu commun favori, il ne faut pas non plus s'étonner que dans la discussion d'une matière qui touche de si près le cœur de tous les vrais citoyens, on ait souvent mis plus de chaleur que la raison ne semble le permettre, et qu'on soit même plus d'une fois tombé dans des inconséquences qu'elle désavoue entièrement. Ecoutons nos publicistes : tandis que les uns affirment que notre constitution a présenté, dès l'origine, un modèle du gouvernement digne de l'admiration du monde, les autres soutiennent avec non moins de chaleur, que jusqu'à la mort de Charles Ier, elle n'a été en effet autre chose qu'un système d'oppression et de despotisme. Disons vrai : parmi nos libertés, il en est qui ne sont pas moins anciennes que le sol même où elles se sont élevées à une si haute perfection ; d'autres y ont été plantées en différens temps, et cultivées avec le

plus grand soin par des mains habiles; d'autres enfin, semées depuis peu, et presque de nos jours, ne font encore, pour ainsi dire, que sortir de terre, et commencer à croître et à se développer.

C'est parmi ces dernieres qu'il faut ranger la liberté de la presse, droit précieux que chaque Anglais regarde maintenant comme une partie de son héritage, et comme le plus ferme rempart de la liberté publique et de l'autorité du gouvernement.

La liberté de la presse est le droit en vertu duquel il est permis à tout citoyen, non-seulement d'adresser des pétitions au roi et aux deux chambres du parlement, mais encore d'exposer ses opinions et ses sujets de plainte aux yeux de ses compatriotes, en les publiant par le moyen de l'impression. Ce privilége, bien loin de remonter à l'origine de notre constitution, n'a été obtenu par la nation anglaise, que dans les derniers temps de son histoire, et après la lutte la plus opiniâtre et la plus vive résistance. Déjà la liberté était assurée sous beaucoup d'autres rapports, que l'indépendance des discours et des écrits était encore embarrassée de mille entraves.

La nature de nos institutions, et l'opposition des partis ayant fait naître en Angleterre un penchant général pour les conversations et les écrits politiques, la conduite du roi et des ministres ne

tarda pas à devenir un sujet universel de discussion dans tous les cafés du royaume. Ces maisons publiques, changées en autant de théâtres de propos séditieux, furent supprimées en 1675, par une proclamation de Charles II; mais la légalité de cette mesure fut contestée, et la proclamation révoquée, sur une pétition des maîtres de cafés. Aujourd'hui les questions politiques s'agitent dans tous les lieux publics, sinon avec autant de sagesse, du moins avec autant de sureté que dans le parlement.

Un grand nombre de chronologistes pensent que l'art de l'imprimerie fut pratiqué pour la première fois en Angleterre, à Westminster, par un M. Caxton, sous la protection de l'abbé Thomas Milling, depuis évêque d'Hereford. Caxton a en effet passé long-temps pour l'introducteur de cet art utile et curieux dans notre île; mais on a trouvé depuis la restauration, un livre dont la date porte qu'il a été imprimé à Oxford en 1468. Cette découverte a transféré la gloire de Caxton à l'université d'Oxford, où les premières presses paraissent avoir été mises en usage en 1419, par un étranger nommé Corselis. Le savant docteur Congers Middleton est néanmoins d'avis que les prétentions d'Oxford sont sans fondement, et les titres de Caxton légitimes. Quoi qu'il en soit, ce n'est que deux cents ans après la découverte de l'impri-

merie dans ce pays, que la liberté de la presse y a été pleinement établie.

La chambre étoilée usa d'une sévérité excessive contre tous ceux qui se hasardaient à écrire sur des matières politiques. Ce tribunal redoutable enchaîna presque entièrement l'opinion, par les limites qu'il mit au nombre des imprimeurs et des presses, et en établissant un censeur (1) sans l'approbation duquel aucun écrit ne pouvait être publié.

Depuis l'établissement de la chambre étoilée, le long parlement, après sa rupture avec le roi, crut devoir tenir la presse dans le même esclavage, qui continua d'exister pendant tout le protectorat de Cromwel. Si un souverain légitime peut avoir quelque chose à redouter d'une discussion libre de sa conduite, combien un usurpateur doit-il craindre davantage un examen qui, sans s'arrêter à contester la sagesse de ses mesures, peut aller jusqu'à mettre en question le titre même de son autorité? Les ordonnances du gouvernement républicain, contre la liberté de la presse, furent renouvelées par un acte du parlement deux ans après la restauration. Jacques II fit passer un semblable statut. Ces actes, qui expiraient en 1692, furent prolongés pour deux

(1) *Licenser*, celui qui donne permission.

ans, même après la révolution; car Guillaume lui-même et ses ministres ne pouvaient comprendre que l'effet de la liberté de la presse serait de rendre les hommes assez éclairés, pour qu'il n'y eût aucun danger à les laisser jouir de ce privilége; et ils en craignaient les conséquences, parce qu'ils ne voyaient rien de pareil chez aucun peuple, ni dans aucun siècle. Enfin, le parlement se refusa à prolonger les actes qui restreignaient la presse, et toutes ses entraves furent écartées sans retour en 1694.

Toutefois, en reconnaissant les avantages de ce privilége, on est forcé de convenir qu'il est facile d'en abuser, de plus d'une manière, contre le gouvernement, la morale publique, ou la réputation des particuliers. Les mêmes lois donc, qui protègent les personnes et les biens du citoyen, doivent le défendre aussi contre la calomnie d'un ennemi, qui, trop lâche pour l'attaquer ouvertement, aurait la facilité de lui porter les coups les plus cruels par des écrits anonymes.

« Il suffit, pour la liberté de la presse, que « tout homme ait le droit de produire ses pensées et ses opinions aux yeux du public, sans « être assujetti à aucune censure préalable; mais « aussi il faut que celui qui écrit, soit, à ses « risques et périls, responsable envers les particuliers qu'il peut offenser, et envers le public

« dont il peut troubler la tranquillité. A cette « condition, tout homme est libre d'imprimer « ce qu'il lui plaît. Mais si chacun pouvait, sans « avoir rien à craindre, publier ce que sa mé- « chanceté lui inspirerait, ou ce que lui dicte- « rait la calomnie, au préjudice d'autrui, la ré- « putation, ce premier et plus précieux de tous « les biens, ne pourrait plus se promettre au- « cune sécurité (1) » Ceux qui publient des libelles ou d'autres écrits répréhensibles, sont donc justement soumis à des peines sévères, dans le cas où ils sont déclarés coupables par un jury.

On voit que ce qui fait proprement la liberté de la presse, c'est que, aucune cour, ni aucune juridiction, de quelque nature qu'elle soit, ne peut légalement connaître d'écrits destinés à être publiés, mais seulement de ceux qui l'ont effectivement été, et que, dans ce cas même, l'affaire doit être examinée par un jury.

Lorsque quelqu'un est accusé de libelle, c'est-à-dire, de satires diffamatoires, ou autres écrits injurieux, le jury est chargé de prononcer sur le droit aussi bien que sur le fait, ou, en d'autres termes, de décider si l'écrit dont il s'agit, est véritablement l'ouvrage de celui qui est ac-

(1) Lord Ellenboroug, dans l'affaire de John Gale Jones, poursuivi comme auteur d'un libelle contre lord Castellereagh.

cusé d'en être l'auteur, et dirigé contre la personne désignée dans l'acte d'accusation, et encore si le contenu en est criminel ou non.

Aux yeux de la loi, les lettres injurieuses qu'on fait circuler à la main, ne méritent pas moins le titre de libelles, que si on les publiait par la voie de l'impression, car elles ont également une tendance directe à troubler la tranquillité publique; et c'est une remarque qu'on peut faire en général à l'égard des poursuites pour libelle, qu'il importe peu que le contenu de l'écrit dénoncé aux tribunaux soit vrai ou faux, parce que le délit de l'auteur consiste en ce qu'il provoque celui qu'il attaque, à troubler la tranquillité publique, ce qui a lieu également, quelle que soit la vérité de ses imputations. C'est pour la même raison que la loi regarde comme libelles les écrits publiés contre un gouvernement étranger ou ses magistrats, même lorsqu'ils portent sur des faits avérés; car, dans ce cas, l'imprudence de quelques particuliers peut faire naître des sujets de guerre entre deux nations en paix l'une avec l'autre. C'est sur ce principe qu'un personnage de la plus haute autorité a dernièrement établi, comme une maxime de droit, « que tout écrit publié dans « le dessein de décrier, de diffamer et de désho- « norer des personnes revêtues d'une dignité « ou d'un emploi considérable dans un pays

« étranger, doit être qualifié de libelle, et « poursuivi comme tel, surtout lorsqu'il tend « à rompre la paix et l'union entre les deux « nations (1). »

Les avantages d'une presse bien réglée sont inappréciables; c'est par ce moyen qu'il n'est point dans le royaume de bourg ni même de village, où l'on ne connaisse, jour par jour, les opérations du gouvernement, les discours des membres du parlement, les jugemens prononcés dans les cours de justice, les décisions des jurés, etc. « La publication des procédés des cours « a les effets les plus salutaires. Quand les juges « se trompent ou prévariquent, leur conduite « doit être mise au jour. Si la presse était esclave, « quel homme pourrait dire où s'arrêteraient les « abus qui résulteraient de cet esclavage (2)? » Par la liberté de la presse, tous les habitans du royaume sont avertis en même-temps, et d'un seul coup, de tout ce qui pourrait mettre leurs priviléges en péril, et sont à portée d'employer, de concert pour les défendre, les moyens que la loi met à leur disposition, ce qui rend, en tout temps, la violation des principes constitu-

---

(1) Discours de lord Ellenborough, dans l'affaire de Jean Peltier, poursuivi comme auteur d'un libelle contre Bonaparte.

(2) Le lord chancelier Manners.

tionnels aussi périlleuse que difficile à ceux qui occupent les emplois publics. Par la liberté de la presse, en un mot, depuis le ministre d'état jusqu'au président d'un tribunal de paix, ou au chef d'une corporation; depuis le général en chef jusqu'au dernier des officiers non commissionnés; depuis le premier lord de l'amirauté jusqu'au simple contre-maître de vaisseau, tous les hommes en place se voient obligés de se décider entre le plaisir que donne la conscience d'avoir rempli fidèlement son devoir, et la honte qui les punirait d'y avoir manqué volontairement, laquelle même serait inévitablement suivie de sa ruine.

La liberté de la presse est favorable à la propagation des lumières en général, et au progrès de toutes sortes de vérités. La vérité ne peut rien perdre à un libre examen, et tout ce qui est vraiment bon, tire un nouvel éclat et une force nouvelle d'une franche et impartiale discussion.

Mais, de tous les avantages de ce privilége, le premier et le plus important, sans contredit, c'est la propagation de la parole divine. Maintenant que nous avons des Bibles en abondance, nous ne saurions nous former une idée de l'espèce de passion avec laquelle nos ancêtres s'efforçaient de se procurer quelques lambeaux d'une traduction anglaise des saintes Ecritures, dans le temps où un laïque ne pouvait, sans danger, en

avoir un exemplaire entier. Henri VIII, dans la trente-troisième année de son règne, fit une ordonnance pour enjoindre à tous les curés et à leurs paroissiens, de se pourvoir d'un exemplaire de la nouvelle édition de la Bible qui venait d'être imprimée. Dans le commencement, ce livre saint fut attaché à un pilier de l'église, autour duquel la multitude se pressait pour écouter, avec avidité, la lecture de la parole de vie, que faisait à haute voix un des plus habiles de l'assemblée. Combien de fidèles, que Dieu seul connaît, attribueront, au dernier jour, leur salut à la facilité qu'ils ont eue de lire les Ecritures dans leur propre langue.

Mais on est forcé d'avouer que ce palladium de nos libertés civiles et religieuses, peut, par un déplorable abus, devenir une arme dangereuse entre les mains de la licence, de l'obscénité et de l'impiété. Il est donc nécessaire d'empêcher que les hommes, en exposant leurs opinions en public, par le moyen de la presse, n'en répandent de contraires aux principes d'un bon gouvernement et aux intérêts de la religion. Ne pas réprimer à temps les excès de la presse, ce serait donner aux auteurs d'écrits dangereux, l'occasion de troubler la tranquillité publique. Cependant, tout en reconnaissant la nécessité de cette vigilance, nous devons nous féliciter de ce que la censure a été retirée à l'autorité arbitraire

de la chambre étoilée, pour être mise entre les mains de douze de nos égaux (1).

C'est avec raison que les Anglais regardent la liberté de la presse comme un de leur plus chers priviléges, et ils doivent l'estimer d'autant plus précieux, que leur gouvernement est le seul en Europe sous lequel il soit toléré.

« Sous quel nom t'invoquer, sous quel nom « m'adresser à ton pouvoir, ô notre divinité ! « ô l'objet de notre idolâtrie, liberté de la « presse ! par toi la religion, la liberté et les « lois déploient leur puissance, et font prospé- « rer leur cause ; par toi, des plaies plus épou- « vantables que celles qui couvrirent le royau- « me de Pharaon, se répandent sur la terre et en « font un vestibule des enfers ; tu es la source « où le sage et l'homme de bien vont étancher « leur soif ; tu es une fontaine inépuisable d'où « jaillissent sans fin l'erreur et le mensonge. « Semblable à cet arbre terrible d'épreuve, plan- « té dans l'Eden, c'est de toi que vient la con- « naissance du bien et du mal (2). »

Nul gouvernement tyrannique ne peut subsister long-temps avec la liberté de la presse.

(1) C'est-à-dire de douze jurés. On sait qu'en Angleterre, toutes les affaires de *libelle* sont jugées après un *examen par jury*.

(2) Cowper.

L'existence de ce privilége, parmi nous, prouve donc la stabilité de la monarchie anglaise, avec laquelle l'expérience a démontré qu'il est compatible. La loi a néanmoins établi des peines pour quiconque attaquerait quelque partie de la constitution.

Telle est en effet la sagesse et l'équité des principes sur lesquels est fondée cette constitution, qu'il ne peut y avoir rien que de salutaire dans les craintes qu'inspirerait au gouvernement le droit de discuter ses opérations.

La liberté de la presse ne résulte d'aucun acte exprès; son véritable titre ne lui vient pas des lois qui l'établissent, mais plutôt de ce qu'aucune loi ne l'interdit. Dans le fait, on peut la regarder comme faisant partie de la loi commune d'Angleterre.

CHAPITRE XXIV.

Des cours en général.

Les torts et les injustices que les hommes se font les uns aux autres, même dans les Etats policés, sont variés et nombreux, et le seraient plus encore sans la salutaire répression des lois humaines. On les partage en deux classes; les uns sont *civils*, les autres *criminels*.

Sous la premiére dénomination, on comprend toutes sortes de préjudices, dommages, dégâts, soustractions, perturbations, etc.; les torts faits à la couronne ou par la couronne, sont aussi de ce genre.

La dernière s'applique à toutes les fautes contre Dieu et la religion, contre le droit des gens, contre la justice publique, contre la tranquillité publique, contre le commerce, contre la salubrité ou l'économie publique, contre la personne, l'habitation et la propriété des particuliers. Les limites de cet ouvrage ne nous permettent pas de traiter de chacune de ces différentes espèces de délits civils et criminels; il nous suffit de les avoir indiqués, et nous allons passer au moyen qu'emploie la loi pour les réprimer. Ces moyens sont dans les cours de justice. Nous exa-

minerons la nature des cours en général, et leurs différentes méthodes de rendre la justice, soit entre le roi et le sujet, soit entre un sujet et un autre.

Une cour est un lieu où la justice s'administre suivant les formalités juridiques. De ce que la constitution ne reconnaît qu'au roi seul le pouvoir de faire exécuter les lois, il s'ensuit que c'est de lui seulement que toutes les cours de justice du royaume tiennent leur autorité; elles n'existent qu'en vertu de son consentement exprès ou tacite, et la loi le considère comme présent à toutes leurs audiences, quoique réellement il n'y assiste que dans la personne des juges qui le représentent.

Il y a des cours de *record*, et des cours sans *record*, c'est-à-dire, des cours qui ont un greffe, et d'autres qui n'en ont pas. Dans les premières, les actes judiciaires sont enregistrés sur parchemin, pour servir de témoignages authentiques et perpétuels. Les rôles où on les inscrit sont appelés les *records*, ou registres des cours. Il n'y a de cours de greffe, que les cours du roi, et elles ont seules le droit de condamner à l'amende et à l'emprisonnement.

Une cour sans greffe est le tribunal d'un particulier à qui la loi ne juge pas à propos de donner un pouvoir discrétionnaire sur la fortune et la liberté de ses concitoyens. Telles sont les cours

de barons dans chaque manoir, et d'autres juridictions d'un ordre inférieur où les procédures ne sont point enregistrées.

Une cour ne peut exercer son autorité sans qu'il y ait au moins trois parties; le plaignant ou demandeur, qui réclame contre une injustice qui lui a été faite; le défendeur ou la personne appelée en réparation, et le pouvoir judiciaire, qui examine le fait, détermine la loi qui s'y applique, prononce s'il y a eu injure ou non, et, par le ministère de ses officiers, fait faire la réparation.

Les cours supérieures ont des procureurs et des avocats appelés aussi conseils (1).

On appelle procureur (2), un homme chargé des intérêts d'un autre en justice, et autorisé à agir à sa place. Primitivement chaque partie était obligée de comparaître en personne, pour attaquer ou se défendre elle-même; cette pratique subsiste encore pour les affaires criminelles. Un idiot ne peut se faire représenter par procureur, parce qu'il n'a pas le discernement nécessaire pour choisir une personne capable de le remplacer. Il faut qu'il paraisse lui-même, et le juge est obligé de prendre ses intérêts, et d'admettre

---

(1) *Counsels.* C'est le nom que les Anglais donnent ordinairement aux avocats.

(2) *Attor-ney.*

les meilleures raisons que le premier venu des assistans peut apporter en sa faveur.

Aucun procureur ne peut exercer en cette qualité que près de la cour où il est reçu et assermenté. Un procureur jouit de plusieurs priviléges dans la cour à laquelle il est attaché; mais il y est aussi sujet aux réprimandes et à la censure des juges. On ne peut exercer près la cour de chancellerie, sans y avoir été reçu *solliciteur* (1). Pour exercer en qualité de procureur, aux audiences trimestrielles des juges de paix, il est nécessaire d'avoir été reçu selon les formes dans l'une des cours supérieures : il y a en outre plusieurs autres réglemens auxquels les procureurs sont soumis en vertu de différens statuts.

On distingue deux classes d'avocats, ou de conseils, comme on les appelle plus communément, la classe des *barristers* et celle des *sergeans*. Les premiers sont reçus, après un temps considérable d'étude, dans nos colléges de justice (2). Ce sont eux que nos vieux livres de droit

---

(1) *Sollicitor*. C'est ainsi qu'on appelle ceux qui font l'office de procureur à la chancellerie.

(2) *Inns of courts*, littéralement *hôtelleries des cours*. Ce sont des espèces de colléges de jurisprudence établis à Londres, et dans lesquels les professeurs et les étudians trouvent tout ce qui est nécessaire pour vivre et se loger. Il y en a quatre principaux, *Inner-temple*, *Middle-tem-*

désignent sous le nom d'*apprentifs*, parce qu'en effet ils ne sont considérés que comme étudians, et ne peuvent remplir complétement les fonctions d'avocat qu'après seize ans de stage dans les écoles. Au bout de ce temps ils peuvent être élevés au rang honorable de *sergeans*.

Les *sergeans* s'engagent, par un serment solennel, à remplir leurs devoirs envers leurs cliens.

Les avocats du roi peuvent être pris parmi les *barristers* ou les *sergeans*. Les deux principaux sont le *procureur-général*, et le *solliciteur-général*. Un avocat du roi ne peut plaider dans aucune affaire contre la couronne, sans une autorisation spéciale, autorisation qui lui est nécessaire même pour défendre la cause d'un détenu ou d'un homme poursuivi criminellement; mais dans ce cas elle n'est jamais refusée. Seule-

---

ple, *Lincoln's-inn*, et *Grays'-inn*. Les jeunes gens qui suivent la carrière du barreau, font dans ces écoles de droit une espèce de stage, jusqu'à ce qu'ils soient reçus *sergeans*, c'est-à-dire, docteurs en droit et avocats titulaires. Jusque-là ils sont seulement *barristers*, grade qui répond à peu près à celui de licencié chez nous. Le nom de *barristers* leur vient de ce qu'ils plaident hors de la barre; tandis que les *sergeans* plaident dans l'intérieur même du barreau.

Un *barrister* ne peut pratiquer qu'après sept ans d'études au moins.

ment pour l'obtenir ils sont obligés de payer une somme d'environ neuf livres sterlings.

Les avocats ont, en défendant leurs cliens, une entière liberté de parler, sans être responsables de ce qu'ils avancent, même de faux et de calomnieux, dans l'intérêt de la cause qu'ils plaident, pourvu qu'ils ne le fassent que d'après les instructions de leurs parties. Mais pour les faussetés de leur chef, ils peuvent être poursuivis par l'offensé.

En vertu du statut 3 d'Edouard Ier, chap. 28, un avocat, convaincu de fraude ou de collusion, peut être condamné à un an et un jour de prison, et privé pour jamais du droit de parler devant la cour. Mais à la gloire de notre judicature, les prévarications des juges et les fraudes des avocats sont des crimes maintenant inconnus parmi nous. La sagesse et l'intégrité des tribunaux d'Angleterre, sont en effet, avec justice, passés en proverbe, et n'ont jamais brillé d'un éclat plus pur, que depuis le règne sous lequel nous vivons.

CHAPITRE XXV.

Des cours de loi commune et d'équité.

PARMI les différentes cours de justice reconnues en Angleterre, les unes ont une juridiction générale dans tout le royaume, les autres n'en ont qu'une particulière, et renfermée dans les limites de certains lieux. Les premières sont, les cours de loi commune et d'équité, les cours ecclésiastiques, les cours militaires, et les cours maritimes.

Au dernier rang, parmi les cours d'Angleterre, est la cour de *pied-poudre*, ainsi appelée, si nous en croyons sir Edouard Coke, parce que la justice s'y expédie en moins de temps qu'il n'en faut pour secouer la poussière de ses pieds (1). C'est une cour de *record*, qui se tient dans chaque foire et chaque marché. Le demandeur est obligé d'affirmer par serment, que le sujet de ses plaintes a pris naissance dans le marché du jour même. Cette espèce de tribunal paraît avoir été établi dans l'intention de terminer sur-le-champ les différends qui peuvent s'élever entre

(1) Ce nom ne lui viendrait-il pas plutôt de ce que les plaideurs qui s'y présentent ont ordinairement les *pieds poudreux?*

le grand nombre de ceux qui affluent aux foires et aux marchés de divers cantons éloignés les uns des autres. On peut appeler par *writ d'erreur* (1), du jugement de ce tribunal, aux cours de Westminster.

La *cour-baron* est une cour attachée à chaque manoir du royaume, et tenue par l'intendant ou receveur du manoir. Il y a deux sortes de *cour-baron* : celle qu'on nomme coutumière, consacrée entièrement aux *copy-holder*, et où leurs propriétés sont tranférées par des actes de *surrender* et d'*entrée* (2); l'autre est cour de loi commune. Elle est appelée cour des barons, ou cour des *francs tenanciers ;* elle est composée de francs tenanciers, vassaux du seigneur du manoir, *pairs entre eux*, et obligés, en vertu de leur tenure d'assister leur seigneur dans l'administration de la justice.

L'attribution la plus importante de la *cour-*

---

(1) Les appels par *writ d'erreur*, sont ceux qui se fondent sur des nullités provenant d'un vice ou d'une erreur dans l'observation des formes légales de procédures. On peut appeler d'un jugement rendu le dimanche, quelque juste d'ailleurs qu'il soit au fond, parce que le dimanche est un jour où les tribunaux ne peuvent siéger légalement. L'incompétence donne lieu aussi à un appel par *writ d'erreur.*

(2) Sortes d'actes de résignation pour les fiefs tenus en basse roture par copie de rôle de cour.

baron est de terminer, par *writ de droit* (1), toutes les contestations relatives aux propriétés territoriales, qui peuvent s'élever dans l'étendue du manoir. Elle s'occupe aussi des actions pour dettes, dommages, etc., pourvu que la valeur, dont il s'agit, ne se monte pas à 40 shellins. Les cours-baron n'ont point de greffe. On peut appeler de leur décision à Westminster, mais par un *writ de faux jugement* (2) et non par un *writ d'erreur*.

La cour de centurie (*hundred-court*) n'est autre chose qu'une cour-baron, d'une juridiction plus étendue, et qui, au lieu de se tenir seulement pour les habitans d'un manoir, se tient pour tous ceux de la centurie.

La cour de comté (*county-court*) est celle dont la juridiction s'étend à l'arrondissement d'un *grand shérif*. Ce n'est pas une cour de *record*, mais elle peut connaître des actions pour dommages, jusqu'à la concurrence de 40 shellins. Les vrais juges de cette cour sont les francs-tenanciers du comté; et le shérif est l'officier chargé d'en faire exécuter les décisions. Mais

(1) On appelle *writ de droit*, les writs judiciaires expédiés pour une affaire dans laquelle il s'agit de débouter des titres de propriété.

(2) Un writ de faux jugement attaque le fond même de la décision, comme un writ d'erreur réclame contre l'admission ou la violation des formes.

les causes peuvent être évoquées de ce tribunal devant les cours supérieures.

La cour des *plaids communs*, que sir Edouard Coke appelle la clef de la loi commune, est une cour de *record*. Elle se tenait d'abord dans le palais même du roi (*in aulâ regis*), et le suivait partout où il se transportait; mais elle fut enfin rendue sédentaire, par la grande charte, pour la commodité des justiciables, et fixée dans le palais de Westminster, où elle s'est toujours tenue depuis.

On entend par *plaids communs*, toutes les actions civiles entre un homme et un autre homme. On les distingue des *plaids de la couronne*, qui ont pour objet les crimes et les délits. La cour des *plaids communs* se compose d'un président et de trois juges nommés par lettres patentes du roi; ils tiennent leurs audiences tous les jours, pendant les quatre termes, pour décider les questions qui se présentent dans les causes civiles. On appelle de leurs jugemens par *writ d'erreur* à la cour *du banc du roi*.

La cour *du banc du roi* est la première cour de loi commune. Son nom vient de ce qu'autrefois le roi y siégeait en personne. Elle a, comme la cour des *plaids communs*, un président et trois juges, qui sont, en vertu de leur office, les *conservateurs de la paix* par excellence, et les suprêmes *coroners* du royaume. Depuis plusieurs siècles cette cour se tient régulièrement à Westmins-

ter, qui est un ancien palais royal; mais le roi peut la transférer, s'il le veut, dans tous les endroits du royaume, où il se transporte lui-même.

Cette cour exerce une juridiction supérieure : elle contient les autres cours dans les limites de leur autorité légale; elle surveille les corporations du royaume; elle enjoint aux magistrats de remplir les devoirs de leurs charges, dans tous les cas où il n'y a point d'autres moyens spéciaux établis pour cet effet. Son autorité ne se borne pas aux affaires civiles, elle prend aussi connaissance des matières criminelles. Sa juridiction, dans le premier cas, prend le nom de *crown-side*, et de *plea-side* dans le second.

C'est proprement une cour d'appel. On peut s'y pourvoir par *writ d'erreur*, contre toutes les décisions de la cour *des plaids communs*, des autres cours inférieures, et même de la cour du banc du roi d'Irlande; mais on peut aussi appeler de ses jugemens à la chambre des lords, ou à la cour de l'échiquier.

Lorsque le trône est occupé par une reine, cette cour prend le nom de *banc de la reine.* Sous le protectorat de Cromwel, elle prit celui de *haut banc.*

La cour de l'échiquier remonte à une très-haute antiquité; elle a un greffe, et est tout à la fois cour de loi et cour d'équité. Elle est inférieure aux cours des *plaids communs* et du banc du roi.

Ce fut Guillaume I[er] qui l'établit comme partie de sa cour royale (*aula regia*). Mais depuis Edouard I[er], elle est destinée principalement à régler ce qui concerne les revenus de la couronne, et à faire rentrer les fonds qui appartiennent au trésor du roi. Son nom de cour de l'échiquier lui vient du tapis à carreaux qui couvre la table, et sur lequel, quand on règle certains comptes du roi, les sommes sont marquées et comptées avec des jetons.

Il y a deux divisions dans cette cour. La recette de l'échiquier, qui a l'administration des revenus royaux; et la cour proprement dite, ou la chambre de justice, qni se subdivise elle-même en cour d'équité et cour de loi commune.

La cour d'équité se tient dans la salle de l'échiquier, devant le grand trésorier, le chancelier de l'échiquier, le premier baron, et trois barons d'un ordre inférieur. Son objet originaire est de faire rendre compte aux débiteurs du roi, et de recouvrer les terres, tenemens, biens meubles et immeubles appartenans à la couronne.

La juridiction de la cour de l'échiquier, considérée comme cour de loi commune, est fondée sur une fiction de la loi. Le writ d'après lequel les affaires s'y instruisent, est appelé writ de *quo minus*. Dans ce writ, le demandeur expose qu'il est fermier ou débiteur du roi, et que le tort dont il se plaint le met hors d'état de

payer sa dette ou d'acquitter sa rente : *quo minus sufficiens existit.* Au moyen de cette formalité, le premier venu peut poursuivre ou être poursuivi pardevant ce tribunal, comme ceux qui sont réellement débiteurs du roi. On peut dire la même chose de la partie de la cour de l'échiquier, qui est cour d'équité; car tout homme peut y porter sa plainte en se déclarant comptable envers le roi, ce qui ne lui est jamais contesté.

Le clergé a été long-temps dans l'usage d'y poursuivre le payement de ses dîmes; mais depuis quelques années la plus grande partie de ces sortes d'affaires s'expédie à la chancellerie.

L'appel des jugemens d'équité portés par la cour de l'échiquier, va directement aux pairs; celui des jugemens de loi commune se fait par *writ d'erreur* à la cour de la chambre de l'échiquier (1), et de là à celle des pairs,

(1) Il ne faut pas confondre la cour de l'échiquier avec la cour de la chambre de l'échiquier. La première dénomination est générale, et renferme toutes les attributions de la cour, soit par rapport aux affaires administratives de la comptabilité dont elle est chargée, soit par rapport à la dispensation de la justice, suivant les règles du droit ou de l'équité. La seconde ne lui convient que lorsqu'elle siége comme cour judiciaire, pour décider quelque point important et difficile. Dans ce cas elle est composée de

conformément au statut 31 d'Edouard III, ch. 12.

Les trois cours dont nous venons de parler, faisaient originairement partie de l'*aula regia*, qui fut établie par Guillaume le conquérant, lorsqu'il s'appropria tout le pouvoir judiciaire. Ce tribunal formidable, devant lequel on pouvait interjeter appel de toutes les cours des barons, et qui décidait en dernier ressort des biens, de l'honneur et de la vie des barons eux-mêmes, étendait sa juridiction sur la plus haute noblesse du royaume, d'une manière non moins absolue que sur le dernier des sujets.

La haute cour de chancellerie est, par son importance, au-dessus de toutes les cours royales qui connaissent des affaires civiles; elle est ainsi nom-

---

tous les juges des cours supérieures, au nombre de douze.

Quelques jurisconsultes anglais reconnaissent jusqu'à sept cours dans l'échiquier : *la cour des plaids*, *la cour des comptes*, *la cour des recettes*, *la cour de la chambre de l'échiquier*, *la cour des erreurs des juges de l'échiquier*, *la cour des erreurs des juges du banc du roi*, *enfin la cour d'équité de l'échiquier*. Toutes ces divisions se réduisent à deux, dont l'une embrasse les affaires relatives à la comptabilité et à l'administration des revenus du roi, l'autre les affaires judiciaires. Dans cette dernière division se retrouvent *les plaids*, *l'équité*, *la chambre de l'échiquier*, les deux cours d'*erreurs* ou d'*appel* ; à la première appartiennent *les comptes* et *les recettes*.

mée, parce que le juge qui la préside a le titre de lord *chancelier*, nom tiré du latin, et qui signifie que ce magistrat *cancelle*, c'est-à-dire, casse les lettres patentes du roi, lorsqu'elles sont accordées illégalement. C'est la plus haute des attributions que lui donne sa charge.

La manière dont le roi nomme un lord chancelier, est très-simple. La formalité qui s'observe, à cet égard, consiste à lui remettre les sceaux; par où il devient le premier et le plus puissant officier du royaume, et acquiert la préséance sur tous les lords temporels. Le lord chancelier est de droit membre du conseil privé, et orateur de la chambre des pairs. Tous les juges de paix du royaume sont à sa nomination, et il est le patron ou collateur de tous les bénéfices royaux, dont le revenu ne se monte pas au-dessus de la valeur de 20 liv. sterl. Il est aussi le *gardien* ou tuteur général des enfans, des idiots, des aliénés, et il a la surintendance de tous les établissemens et œuvres de charité dans le royaume.

Le célèbre Thomas Morus fut le premier laïque appelé aux fonctions de lord chancelier. Les sceaux lui furent confiés en 1570. Jusque là ils n'étaient pas sortis des mains des ecclésiastiques, qui avaient pour ainsi dire le monopole du savoir dans ces temps, et que l'on supposait les meilleurs juges dans toutes les choses de conscience.

La cour de chancellerie a deux tribunaux; l'un ordinaire, qui est une cour de loi; l'autre extraordinaire, qui est cour d'équité.

La juridiction de la cour ordinaire de chancellerie, consiste à prendre connaissanse des affaires introduites sur un *writ de scire facias* (1), des cas où il s'agit d'annuller des lettres patentes du roi, accordées illégalement, ou d'après de faux exposés, des réclamations de ceux qui prétendent avoir reçu quelque tort de la couronne (2), et des actions personnelles où un officier ou ministre de la cour est partie.

On peut appeler de ses jugemens *sur demurrer* (3), par *writ d'erreur*, à la cour du banc du roi.

---

(1) *Un scire facias* est un writ qui a ordinairement pour but de sommer quelqu'un de rendre compte en justice des raisons qui l'ont empêché d'exécuter un jugement rendu contre lui. Les actions de cette nature s'appellent actions sur *writ de scire facias*.

(2) Ces sortes de requêtes ou de pétitions portent, que l'acte dont on se plaint a été *conseillé au roi*, parce que le roi est supposé *ne pouvoir faire mal*.

(3) *Demurrer*, signifie proprement délai. Un *demurrer*, dans la langue de la jurisprudence anglaise, est un obstacle que met le défendeur au progrès ultérieur d'une action judiciaire, en élevant une difficulté qui doit être jugée, avant qu'on passe outre, et que l'affaire soit examinée au fond. Nos exceptions dilatoires sont de cette nature. Le jugement dans ces matières se nomme juge-

C'est dans cette cour que se tient l'*officina justitiæ*, d'où émanent tous les writs originaux, scellés du grand sceau; toutes les commissions pour les œuvres de charité, les aqueducs, les banqueroutes, les affaires des idiots, des fous, etc. Anciennement tous les writs relatifs aux sujets, étaient renfermés dans un panier, *in hanaperio*, et ceux qui concernaient la couronne, dans un petit sac, *in parvâ bagâ*; c'est de là que vient, à la cour de chancellerie, la distinction entre le *hanaper office*, et le *petty-bag office* (1).

La juridiction de la cour extraordinaire, ou de la cour d'équité dans la chancellerie, est une juridiction de conscience; elle autorise le chancelier à tempérer et à adoucir les dispositions de la loi écrite, et à décider suivant la loi naturelle et sa propre conscience (2). On ne peut

ment sur *demurrer*. Un jugement qui prononce l'incompétence du tribunal ou l'incapacité de poursuivre dans le demandeur contre les réclamations du défendeur, est un jugement *sur demurrer*.

(1) C'est-à-dire, bureau de panier et bureau du sac.

(2) Nous croyons devoir mettre sous les yeux du lecteur ce que Delolme dit au sujet de cette prétendue autorité attribuée au chancelier et aux cours d'équité.

« La plupart des gens, s'étant fait une fausse idée de ce mot d'*équité*, ont conçu de certains préjugés sur l'emploi des tribunaux dont nous parlons; et il paraît qu'on croit généralement que les juges qui y siégent ne doivent

interjeter appel des jugemens de cette cour, qu'à la chambre des pairs.

Il y a une grande différence entre les appels

---

suivre que les règles de la pure équité ; par où le peuple semble entendre, que dans un tel tribunal, le juge peut à volonté suivre ses propres mouvemens, et fonder ses décisions, comme il le juge à propos, sur les circonstances particulières et la situation de ceux qui se présentent à lui. Le docteur Johnson même, dans son dictionnaire abrégé, donne la définition suivante du pouvoir de la cour de chancellerie, considérée comme *cour d'équité*. « Le chancelier, dit-il, a le pouvoir de modérer et d'a-« doucir la loi écrite, et n'est assujetti lui-même qu'à « celle de la nature et de la conscience : » pour laquelle définition on cite comme autorités le doyen Swift, et Cowell, qui était jurisconsulte. On pourrait alléguer d'autres exemples d'avocats qui ont manqué d'exactitude dans leurs définitions du vrai emploi des *juges d'équité* ; et Johnson lui-même n'est sur aucun sujet une autorité méprisable.

Il est sûr que le pouvoir des juges d'équité ne saurait être de changer de leur chef le droit écrit, c'est-à-dire, les actes du parlement, et ainsi faire violence aux lois. Leur charge consiste seulement, comme on le prouvera dans la suite, à trouver des réparations pour les cas auxquels le bien public exige qu'on remédie, et auxquels les tribunaux ordinaires, gênés par leurs formes et anciennes institutions, ne sauraient pourvoir ; ou, en d'autres termes les *cours d'équité* ont le droit d'administrer la justice aux individus sans être gênés, non par les lois, mais par les difficultés attachées à la robe, et que les jurisconsultes ont de temps en temps inventées dans les tribu-

d'une cour d'équité, et les appels, *par writ d'erreur*, d'une cour de loi positive. D'abord les premiers peuvent être interjetés de toutes sortes de

---

naux ordinaires, et auxquelles les juges qui y siégent ont donné leur *sanction*.

Les *cours d'équité*, nonobstant la juridiction étendue qu'elles se sont arrogée avec le temps, n'ont jamais empiété sur celles des autres tribunaux; car ceux-ci continuent d'exister sur le même pied qu'autrefois, et ont été un frein permanent aux innovations, et en général aux procédés de celles-là. Et ici on peut remarquer les moyens aussi extraordinaires qu'efficaces, mis en usage de part et d'autre par les tribunaux des deux espèces, pour balancer leur autorité réciproque. Par son privilége exclusif de créer et d'envoyer des writs, la cour de chancellerie a pu empêcher les tribunaux ordinaires de s'arroger la connaissance des nouveaux cas auxquels il n'avait pas encore été pourvu par aucune loi en force, et réunir ainsi en eux-mêmes le pouvoir des juges d'équité et celui des juges de droit commun; accident qu'on avait sujet de craindre. D'un autre côté, les tribunaux ordinaires ont seuls le droit d'infliger châtiment (ou accorder indemnisation), dans les cas de violence où les délibérations des cours d'équité trouveraient de l'obstacle; et par ce moyen ont été en état de mettre un frein aux entreprises de celles-ci, et empêcher qu'elles ne s'érigeassent en tribunaux de droit commun et d'équité; réunion également dangereuse.

De l'état présent des cours d'équité en Angleterre, eu égard aux tribunaux ordinaires, il en est résulté qu'elles ont été réellement maintenues dans des bornes qu'on peut appeler exactes, si on considère la nature de leurs fonc-

jugemens interlocutoires; le dernier seulement d'un jugement définitif. En second lieu, dans un appel par *writ d'erreur*, la chambre des pairs

tions. D'abord elles ne peuvent ni toucher aux actes de parlement, ni à la pratique établie des autres tribunaux, encore moins annuller les jugemens déjà rendus dans ces derniers ; comme les préteurs romains avaient quelquefois coutume de faire, quant aux décisions de leurs prédécesseurs, et quelquefois même quant aux leurs propres. Les cours *d'équité* ne peuvent pas même connaître des cas où il est possible que les autres tribunaux portent remède. Même les cours ordinaires ont défendu si vaillamment les frontières de leur pouvoir, qu'elles ont empêché celles d'equité de se servir de la méthode de nommer des jurés ; tellement que lorsque dans une cause déjà commencée, dont le tribunal de la chancellerie doit connaître, les parties viennent à s'en rapporter à la justice sur quelque fait particulier (de la vérité ou fausseté duquel une assemblée de jurés doit décider), dans ce cas, dis-je, la cour de chancellerie est obligée de renvoyer la cause à celle du banc du roi, pour y être jugee en dernier ressort. Enfin l'exemple de la régularité des démarches usitées dans les tribunaux ordinaires, s'est communiqué aux cours *d'équité;* et on conserve soigneusement des registres des plaidoyers, déliberations et actes de ces tribunaux-ci, pour servir de règles à l'avenir dans leurs jugemens.

C'est pourquoi l'on découvre, que bien loin qu'un juge d'équité puisse *adoucir* et *modérer* (c'est-à-dire changer) le droit écrit et les statuts, il ne peut pas même apporter d'altération aux lois non écrites, c'est-à-dire, à la pratique établie dans les autres tribunaux, non plus qu'aux jugemens qui y sont fondés, ni même s'immiscer dans les

prononce elle-même le jugement ; dans un appel d'équité, elle enjoint à la cour inférieure de rectifier les siens.

---

cas auxquels les lois écrites ou non écrites ont déjà pourvu en général, et dont il est possible que les cours ordinaires prennent connaissance.

De toutes les observations ci-dessus, il s'ensuit que quant aux cours d'équité, telles qu'elles sont établies aujourd'hui en Angleterre, on en peut donner la définition suivante : savoir, qu'elles sont une espèce de législation *inférieure* et *expérimentale*, continuellement occupée à découvrir et à pourvoir aux réparations par voie de droit, dans les cas auxquels, ni les tribunaux ordinaires, ni le corps entier des jurisconsultes n'ont encore trouvé à propos ou pratiquable de fixer aucune loi. Et ce faisant elles doivent s'abstenir de s'immiscer dans les cas auxquels elles trouvent qu'on a déjà pourvu en général. Un juge d'équité doit aussi adhérer dans ses décisions au système de sentences déjà prononcées dans son tribunal, et dont on conserve à cet effet scrupuleusement les registres.

De cette dernière circonstance il s'ensuit encore, qu'un juge d'équité, par l'usage même qu'il fait de son pouvoir, en diminue continuellement la partie arbitraire ; vu que chaque nouveau cas qu'il décide et chaque proposition qu'il fait devient une borne, qu'on a droit d'attendre que lui et ses successeurs en charge ne franchiront pas.

Pour conclure, on peut encore ajouter ici que les appels des senteuces passées dans les cours d'équité sont portés à la chambre des pairs : cette seule circonstance peut faire voir qu'un juge d'équité est assujetti à de certaines règles fixes, outre celles *de la simple nature* et *de la pure* conscience ; un appel étant naturellement fondé sur la

La cour de la chambre de l'échiquier n'a point de *juridiction originale* (1). C'est seulement une cour d'appel destinée à redresser les erreurs des autres tribunaux. Quelquefois cependant on y porte des causes importantes, pour y être discutées avant d'être soumises aux cours inférieures qui doivent les juger. Cette cour est composée de tous les juges des cours supérieures, et quelquefois du chancelier lui-même.

La chambre des pairs est la première cour de justice du royaume, *la cour suprême*. Elle prononce en dernier ressort sur toutes sortes de causes, et on ne peut plus appeler de ses décisions. Ce fut à l'abolition de l'*aula regia* qu'elle acquit cette haute juridiction sur toutes les autres cours.

Les cours d'assises et de *nisi prius*, sont dérivées des cours précédentes, et leur servent d'auxiliaires. Elles sont composées de deux ou trois commissaires qui sont deux fois l'an envoyés en tournée par le roi, pour faire décider, par un jury formé dans chaque comté, la vérité

---

supposition que quelques règles de cette espèce ont été négligées.

(1) C'est-à-dire, que les affaires n'y sont point portées en première instance sur un writ *original* envoyé de cette cour.

des points de fait en discussion devant les cours de Westminster.

Les assises ne se tiennent qu'une fois l'an dans les quatre comtés du nord. Mais à Londres et Middlesex, des cours de *nisi prius* (1) siégent pendant les quatre termes, et pendant les vacances, devant le président ou un autre juge de quelqu'une des cours supérieures.

Ces commissaires paraissent avoir été établis pour remplacer les juges de paix *in eyre* ou juges ambulans, qui étaient envoyés régulièrement en tournées, par Henri II, une fois tous les sept ans, et qui, en vertu d'un article de la grande charte, devaient parcourir chaque comté une fois l'an.

Les commissaires des *assises* et de *nisi prius* doivent être deux juges d'une cour du roi, soit de la cour des plaids communs, soit de la cour du banc du roi, ou les avocats assermentés du roi. Ils font ordinairement leurs tournées pendant les vacances qui suivent les termes de Saint-Hilaire et de la Trinité. On doit remarquer la sage et prévoyante disposition du statut 33 de Henri VIII, qui défend qu'un homme de loi puisse être juge d'assises dans le comté où il est né. Cependant en matière criminelle un juge

(1) Voyez la note suivante sur les cours de *nisi prius*.

peut exercer son office en vertu d'une commission, d'*oyer et terminer*, ou de *délivrance de geole* (1), quoiqu'il soit originaire ou habitant du comté où l'affaire se plaide.

Les juges d'assises siégent dans leurs tournées, en vertu de cinq commissions différentes (2); commission de *paix*; commission d'*oyer et terminer*; commission de *délivrance de geole*;

---

(1) Voyez encore la note suivante sur ces différentes commissions.

(2) La commission d'*oyer et terminer* (ouir et terminer) autorise les juges d'assisses à entendre et décider les affaires criminelles, telles que les cas de trahison, de félonie, etc.; celle de *délivrance de Geole* (*Gaole delivery*) à vider les prisons, en faisant mettre les innocens en liberté, et en prononçant sur le sort des coupables; celle d'*assise*, à faire droit aux requêtes de ceux qui auraient été injustement et violemment expropriés. En vertu de la commission de *nisi prius*, ils peuvent pendant la vacance des tribunaux, faire décider sur les lieux, par douze jurés, toutes les affaires civiles actuellement en issue devant les cours de *Wesminster*. Enfin la commission d'assise leur donne le droit de connaître de toutes les affaires qui sont du ressort ordinaire des juges de paix et des shérifs des comtés où ils tiennent leurs assises; et ces magistrats sont obligés, sous peine d'amende, de suivre leurs audiences.

Tout le territoire d'Angleterre se divise en six départemens d'assises, pour chacun desquels le roi désigne deux juges qui reçoivent de lui leur commission par lettres patentes.

commission d'*assises ;* enfin commission de *nisi prius*, qui est une conséquence de la précédente. Mais ordinairement on réduit à deux classes générales toutes les affaires qui se plaident aux assises de comté : les causes de la *cronw-bar,* ou causes criminelles, les affaires de la *nisi prius-bar,* ou affaires civiles. Toutes les causes présentées aux cours de Wesminster sont appointées pour être jugées à jour fixe, d'après l'avis d'un jury formé dans le comté même où la cause de l'action a pris naissance, et qui selon la formule du writ d'appointement, doit se transporter à Wesminster; « à moins qu'avant « le jour marqué, les juges d'assises ne soient « venus tenir les séances dans le comté, *nisi* « *prius justiciarii ad assisas capiendas venerint.*» Cette condition se trouvant toujours remplie, l'examen de l'affaire sur les lieux épargne une dépense et un dérangement considérables à toutes les parties intéressées.

Telles sont les différentes cours de loi et d'équité dont la juridiction est générale et s'étend à tout le royaume; institutions dont nous devons la naissance et le perfectionnement à la sagesse réunie de nos anciens rois, Alfred et Edouard Ier. Le grand Alfred avait pour maxime, qu'afin d'éviter la lenteur et les frais des procédures, chaque homme devrait trouver la justice à sa porte. Le temps a pu altérer en quelques

parties ces beaux établissemens; mais leur esprit et leur forme se sont conservés, et nous leur devons encore aujourd'hui l'impartialité avec laquelle tous les citoyens, quel que soit leur rang ou leur condition, voient juger leurs différends et protéger leurs droits. Si cependant il arrive que quelqu'un pense avoir sujet de se plaindre de la décision d'une de ces cours, il peut en appeler à celle des pairs, qui prononce en dernier ressort. Cette cour suprême, composée de pieux et savans évêques, et de nobles pairs, en qui le rang, l'éducation, l'honneur, la conscience, l'intérêt et la réputation, tout se réunit et s'accorde pour former les juges les plus parfaits qui puissent exister, ne doit voir en effet aucune juridiction placée au-dessus d'elle; et la raison, non moins que la nécessité, demandent que ses jugemens soient décisifs et sans appel.

Outre les cours dont nous venons de parler, il y en a un grand nombre d'autres, dont la juridiction moins étendue se borne aux affaires du clergé, des gens de guerre ou de la marine.

Au temps des Saxons, l'autorité séculière et l'autorité ecclésiastique étaient confondues, et les affaires de l'un et de l'autre ordres se décidaient en même temps et par les mêmes juges. L'évêque du diocèse siégeait à la cour du comté avec le comte ou alderman, et en son absence,

avec le shérif. Seulement l'avis de l'évêque était d'un plus grand poids dans les matières ecclésiastiques, et celui du shérif dans les affaires temporelles.

Après la conquête des Normands, le clergé obtint, par son ascendant sur Guillaume, la séparation des deux juridictions. Ce prince, dans la charte qu'il donna, défendit qu'aucune affaire spirituelle fût portée devant les tribunaux séculiers, soumise à un autre juge qu'à l'évêque, et décidée par d'autres lois que les lois canoniques.

Henri Ier, à son avénement au trône, rétablit l'union des cours civiles et des cours ecclésiastiques.

Ce changement déplut beaucoup au clergé romain ; et le synode de Westminster, 5 de Henri Ier, défendit à tous les évêques d'assister au jugement des causes temporelles ; par là l'union fut bientôt rompue de nouveau. Enfin, lorsque Etienne usurpa la couronne, le clergé arracha de lui un serment, en vertu duquel toutes les personnes et les affaires ecclésiastiques devaient dépendre uniquement de la juridiction des évêques.

Au nombre des différentes cours ecclésiastiques, sont la cour de *l'archidiacre*, la cour *du consistoire*, la cour des *arches*, et celle des *péculiars* qui lui est annexée; la cour de *la prérogative*, où sont portées les contestations relatives

aux testamens, lorsque le défunt a laissé des biens assez considérables, *bona notabilia*, dans deux diocèses différens; enfin la cour des *délégués*, ainsi appelés, parce qu'elle se compose de juges nommés par le roi pour le représenter, et recevoir les appels interjetés en vertu du statut 24 de Henri VIII, chap. 12 (1). De ces différentes cours ecclésiastiques, il n'y en a aucune qui soit cour de *record*.

La seule cour militaire, reconnue par les lois anglaises, est la cour de *chevalry* (chevalerie), tombée aujourd'hui en désuétude.

Les cours maritimes, c'est-à-dire, celles qui connaissent des torts et injustices qui se commettent dans le ressort de la haute-mer, sont la cour d'amirauté et ses cours d'appel.

Parlons maintenant de quelques tribunaux, dont la juridiction est renfermée dans les limites de certains lieux particuliers. Telles sont les cours forestières, qui s'occupent des affaires relatives aux forêts royales, situées dans les différentes parties de la Grande-Bretagne; la cour

---

(1) Avant la révolution opérée dans la religion par Henri VIII, on appelait des jugemens de la *cour de prérogative* au pape. Le statut dont il s'agit ici, ordonna que ces sortes d'appels se feraient au roi en chancellerie. La cour des délégués est une cour d'appel, où le roi est représenté comme chef de la religion et non comme chef de l'Etat.

des *commissaires pour les canaux*, qui sont chargés de veiller aux réparations des rivages ou des murs des côtes, etc.; la cour des *polices d'assurance;* la cour du *palais*, qui, avec l'ancienne cour de *maréchaussée*, se tient une fois la semaine dans le bourg de Southwark, pour juger toutes les causes personnelles dans les dépendances du palais royal de Witehall, et à douze milles à la ronde; enfin, les cours particulières et locales de la principauté de Galles, du duché de Lancastre, des comtés palatins de Chester, Lancastre et Durham, de la franchise royale d'Ely. Dans ces derniers tribunaux, les juges tiennent leur commission du propriétaire de la franchise, et non du roi. On compte encore parmi les juridictions locales, les cours des *cinq portes*, les cours des mines d'étains, dans les comtés de Devonshire et de Cornouailles; les cours de Londres, et des autres villes constituées en corporation, lesquelles doivent leur origine à des priviléges particuliers accordés par le roi aux districts où elles existent; les cours de conférence établies par les statuts, en différentes parties du royaume, pour décider dans les causes de dettes, où la somme n'excède pas cinq liv. sterl., et même dans le plus grand nombre d'endroits quarante shellins; enfin les cours du chancelier, dans les deux universités d'Oxford et de Cambridge. Elles jugent toutes les actions civiles

dans lesquelles l'une des deux parties est un étudiant ou une personne privilégiée, excepté dans les cas où il s'agit d'un droit *de fre-hold* ou franc fief. Ce privilége fut d'abord accordé à l'université d'Oxford, par Henri III, dans l'an 1244. L'université de Cambridge l'obtint dans la troisième année du règne d'Elisabeth, qui ensuite, par son statut 13, chap. 29, confirma toutes les chartes des deux universités.

CHAPITRE XXVI.

De la procédure civile.

Après avoir donné à nos lecteurs une idée des différentes cours d'Angleterre, il convient de mettre sous leurs yeux les méthodes de procédures que l'on y suit, soit pour les affaires civiles, soit pour les affaires criminelles. Les observations suivantes n'auront pour objet que les formalités usitées dans les cours qui ont une juridiction universelle. Les procédés particuliers, qui peuvent être employés par quelques tribunaux inférieurs, se renfermant dans l'enceinte du ressort de ces tribunaux, nous paraissent peu mériter qu'on entre à leur sujet dans aucun détail. Au reste, la marche générale des affaires, et les formalités importantes sont les mêmes pour toutes les cours de justice, sans distinction de supérieures et d'inférieures.

Toute procédure civile commence par le *writ original*. Lorsque quelqu'un a reçu une injure, pour laquelle il est décidé à exiger la réparation déterminée par la loi, il doit obtenir de la cour de chancellerie un *writ original*, applicable au cas où il se trouve. Ce writ est un ordre adressé

au shérif, pour que ce magistrat enjoigne à l'accusé de donner satisfaction à sa partie, ou de comparaître en justice pour répondre à l'accusation. Le shérif est obligé de faire le *return* (1), ou renvoi du writ avec son rapport, le premier jour du terme suivant; mais comme la loi accorde aux défendeurs pour comparaître, trois jours de grâce au delà de celui qui leur a été assigné, la cour ne commence à tenir ses audiences que le quatrième jour, qui est celui de la comparution. Les moyens employés pour obli-

---

(1) Nous avons déjà vu plusieurs fois ce mot. *Return* signifie proprement renvoi. Le mot français retourner a eu autrefois le même sens, et les négocians écrivent encore je vous *retourne* votre lettre.

The return est proprement le rapport que fait un shérif ou un autre officier, pour rendre compte de la manière dont il a exécuté un writ émané de la cour de chancellerie ou d'une autre cour supérieure. Ce rapport est écrit au dos du writ, et envoyé à la cour d'où le writ est émané. Ainsi renvoyer, *retourner* un writ pour les élections des députés, c'est envoyer un rapport sur ce qui s'est fait à ces élections, et les noms des candidats qui ont été choisis. *Retourner* un writ dans une affaire judiciaire, c'est envoyer un rapport sur les mesures qui ont été prises en vertu de writ. Le *return* d'un writ *original* doit apprendre à la cour le parti qu'a pris l'accusé; s'il consent à satisfaire sa partie, s'il a comparu, s'il se refuse à l'un et à l'autre, etc.

ger le défendeur à comparaître, s'appellent le *procès*. (1).

Le procès commence par une sommation, qui enjoint au défendeur d'obéir au writ original. S'il ne tient aucun compte de ce premier avis, on lui expédie un *writ d'attachment* ou *pone*, ainsi appelé de la formule, *pone per vadium et salvos plegios* A. B. défendeur, etc. (2). Si malgré

(1) Une action juridique se divise en différentes parties, et pour ainsi dire, en différens actes. Il faut d'abord que le défendeur comparaisse. Toutes les formalités relatives à cette comparution s'appellent le *procès*. C'est le premier acte. En second lieu, il est nécessaire d'exposer la cause. Les *plaidoiries* des deux parties forment le second acte. De cette exposition résulte l'établissement du point précis de droit ou de fait sur lequel doit porter la décision du jury. C'est ce que les Anglais appellent l'*issue*, parce que c'est la conclusion des plaidoiries. Lorsque l'*issue* est jointe, c'est-à-dire, lorsque les deux parties sont d'accord sur ce qui fait le sujet de leur différend, le troisième acte commence, c'est le *trial*, c'est-à-dire, les débats, l'examen de l'*issue*. Cette partie est la plus importante; c'est là que se fait véritablement la discussion de la cause. Le *trial* est suivi de la sentence des juges, et l'exécution vient en dernier lieu, comme le dénouement.

Nous avons cru devoir rapprocher ces différentes parties de la procédure anglaise, pour mettre les lecteurs à portée d'en mieux saisir la marche.

(2) En vertu de ce writ, le shérif doit saisir une partie des biens du défendeur, laquelle demeure confisquée s'il

l'*attachment* le défendeur néglige de comparaître, un *writ de distringas* est porté contre lui, et le shérif a ordre de saisir la totalité de ses biens, en cas de persévérance dans son refus. Lorsque le défendeur n'a point de biens, le shérif reçoit un ordre appelé *writ de capias*, par lequel il est autorisé à saisir sa personne, et à l'amener en justice, pour répondre aux plaintes formées contre lui. Si, après un second *writ de capias* et les proclamations ordinaires, le défendeur continue à ne point paraître, et échappe aux recherches des magistrats, on lance contre lui une sentence d'*out-lawry*, sentence qui place un citoyen hors de la protection de la loi, et est suivie de la confiscation de ses biens meubles et immeubles au profit du roi. Mais il est aujourd'hui d'usage d'expédier dès le commencement le *writ de capias*; et le shérif peut se contenter d'en signifier une copie au défendeur avec une assignation par écrit, qui le cite à comparaître, par procureur, devant la cour, pour y répondre à l'accusation; mais si le demandeur fait un *affidavit*, c'est-à-dire affirme que la valeur dont il s'agit se monte à dix liv. sterl. au moins, alors le shérif peut arrêter le défendeur. Cette arrestation ou prise de corps se fait en saisissant ou en

s'obstine à ne pas comparaître. Cette saisie est le *vadium* ou le *gage* mentionné dans la formule précédente.

touchant le défendeur. Le bailli ou huissier n'a pas le droit d'entrer de force dans sa maison, mais il est obligé d'épier l'occasion de s'emparer de sa personne. Lorsque le défendeur a été arrêté régulièrement, il doit être mis et gardé en prison, ou donner caution au shérif pour répondre de sa comparution. La comparution se fait en donnant caution pour le fond de l'action. Les répondans doivent être au nombre de deux au moins, et s'engager pour une somme égale à celle que le plaignant a juré lui être due, et quelquefois double. Par l'obligation qu'ils souscrivent, ils garantissent que le défendeur, en cas de condamnation, payera les frais et dépens, et acquittera sa dette, ou se constituera prisonnier; faute de quoi, ils se rendront eux-mêmes solidaires pour lui. Voilà en quoi consiste ce qu'on appelle le *procès*, c'est-à-dire, la manière légale d'amener le défendeur en justice, pour y plaider sa cause, et attendre la sentence des juges.

Après le procès viennent les *plaidoiries*. Le demandeur établit l'objet de sa plainte à laquelle le défendeur est obligé de répondre dans un temps raisonnable, faute de quoi le premier obtient un jugement par défaut, à moins que l'un et l'autre ne s'accordent pour terminer le différend à l'amiable.

Il y a deux sortes de plaidoiries; les plaidoi-

ries dilatoires (1), et les plaidoiries sur le fond.

La quatrième partie de l'action juridique est l'*issue* qui termine toutes les plaidoiries. L'issue roule sur un point de droit ou sur un point de fait. La première est appelée *demurrer;* elle reconnaît la vérité des faits, mais elle nie que le demandeur ait reçu par le fait aucune injure : la dernière a lieu lorsque c'est le fait seulement qui est en contestation. Quand celui qui nie le fait a offert l'issue, on dit que les deux parties ont *joint l'issue*, étant convenues de faire dépendre l'événement de la cause de la décision d'un jury. Nous voici arrivés au *trial* ou examen, c'est-à-dire à la méthode que la loi a établie pour distinguer le vrai du faux, dans les causes portées en justice.

La loi reconnaît sept sortes d'examen dans les cours civiles; l'examen par *records* (registres), par *inspection*, par *certificat*, par *témoins*, par *gage de bataille*, par *gage de lois*, enfin par *jury*.

L'examen par *records* a lieu lorsqu'il s'agit d'une chose à vérifier par les témoignages de quelques registres. Sur la réponse du défendeur qui nie leur existence, l'issue est jointe, et un temps convenable accordé au demandeur pour

(1) Les plaidoieries dilatoires répondent à nos *exceptions*, elles ont ordinairement pour but de décliner ou de reculer le jugement.

les produire : s'il ne le fait pas, le défendeur obtient un jugement. Dans le jugement par *records* il s'agit ordinairement de constater des titres de noblesse : tel homme est-il comte ou non, baron ou non ? cette question est un point de registre, qui ne peut être décidée que par ses lettres patentes.

L'examen par *inspection* a lieu lorsque le différend est tel, que les juges peuvent décider sur le témoignage de leurs propres sens, comme dans les cas de *non âge* (1), d'*idiotisme* et autres semblables. De même encore lorsqu'il s'agit de prononcer sur des circonstances relatives à un certain jour passé, la cour se détermine d'après l'inspection de l'almanach. En voici un exemple. Un appel par *writ d'erreur* ayant été interjeté du jugement d'une cour inférieure, sur ce que le jugement avait été rendu le 26 février de la vingt-sixième année du règne d'Elisabeth, jour qu'on disait être un dimanche, l'almanach fut consulté, le fait trouvé vrai, et le jugement annullé.

L'examen par *certificat* est permis dans les cas où le témoignage des personnes qui certifient est la seule marque qui puisse conduire à la connaissance de la vérité. Par exemple, si quelqu'un

(1) Insuffisance d'âge, minorité, ce mot est tout français.

affirme qu'il était à la Jamaïque à certaine époque, la cour peut prononcer sur un certificat revêtu de la signature et du sceau du gouverneur de cette île.

L'examen par *témoins* sans jury, est la seule méthode de décision en droit civil, où le juge soit abandonné à sa propre conscience, et prononce sur l'autorité des témoins qu'il a interrogés lui-même. Cet examen est d'un usage très-rare dans notre jurisprudence, qui presque toujours lui préfère l'examen du jury.

Les examens par *gage de bataille* et par *gage de lois*, sont maintenant entièrement tombés en désuétude, et nous nous contenterons de les mentionner ici.

Mais de toutes les méthodes de décisions juridiques reconnues par le droit anglais, la principale est celle qu'on nomme jugement par jury, ou jugement par *pays*. Cette méthode paraît être aussi ancienne que le gouvernement même de notre heureuse contrée. Comme nous aurons par la suite une occasion plus favorable de traiter amplement des jurys, nous remarquerons seulement ici qu'il y a deux sortes de jurys pour les causes civiles, les jurys spéciaux et les jurys ordinaires.

Lorsque le demandeur veut que sa cause soit jugée, il est obligé de prévenir le défendeur quatorze jours d'avance, si l'examen doit se faire

à Londres où à Wesminster; dix jours suffisent s'il doit avoir lieu dans une cour de province. Cependant le défendeur et le demandeur peuvent, en produisant à la cour des raisons valables, obtenir que leur affaire soit renvoyée aux assises suivantes. Lorsque la cause a été appelée, le registre est mis entre les mains du juge, les jurés sont appelés et prêtent le serment.

Anciennement on avait recours à un jury spécial, toutes les fois que la cause présentait trop de difficultés pour être laissée à la décision des francs tenanciers ordinaires, ou que le shérif pouvait être soupçonné de partialité dans le choix des jurés. Pour former un jury spécial, le shérif doit, après une requête présentée à la cour, et conformément à un réglement qu'il en reçoit, donner son registre des francs tenanciers à l'officier préposé à cet effet, et celui-ci prend indistinctement quarante-huit des principaux francs tenanciers, en présence des procureurs des deux parties. Les procureurs en écartent chacun douze sur les quarante-huit, et les noms des vingt-quatre autres sont portés sur le *panel*, ou petite liste de parchemin.

Un jury ordinaire est celui dont le shérif dresse la liste conformément aux dispositions du statut 3 de Georges II, chap. 25. Ces dispositions portent qu'il n'y aura qu'une seule et même liste pour toutes les causes qui doivent

être jugées aux mêmes assises, laquelle ne contiendra pas moins de quarante-huit jurés, ni plus de soixante-douze; que les noms des jurés, écrits sur des bulletins, seront mis dans une boite ou un verre, et qu'à chaque appel de causes, les douze, dont les noms sortiront les premiers, prêteront serment en qualité de jurés, sauf le cas d'absence, de récusation ou de dispense, ou à moins que la cour n'ait jugé convenable d'examiner préalablement l'état des terres en question, etc.: dans ce cas, six des jurés portés sur la liste du shérif, ou un plus grand nombre à qui les parties conviendront de s'en rapporter, seront, en vertu d'un writ spécial, choisis pour recevoir, de deux personnes désignées dans ce writ, les informations nécessaires; après quoi, tous ceux qui auront pris ces informations, ou tel nombre d'entre eux qui sera jugé convenable, prêteront, avant les autres jurés, un serment particulier au sujet de leur enquête.

Les parties ont le droit de récuser les jurés. Ces récusations sont de deux sortes; les récusations générales, et les récusations individuelles. Par les premières, on rejette toute la liste dressée par le shérif; ce qui peut arriver lorsque la partialité et l'intégrité de cet officier sont justement suspectes, ou lorsqu'on a à lui faire quelque autre objection fondée. Par la dernière, on rejette un ou plusieurs membres du

jury, ce qui peut se faire pour quatre raisons. 1°. Pour raison de *dignité*, comme dans le cas où un lord du parlement est porté sur une liste de jurés, et qu'il est récusé par l'une des deux parties, ou se récuse lui-même; 2°. pour raison d'*incapacité*, si un juré est né étranger, ou s'il n'a pas la fortune requise par la loi; sur ce dernier article, les conditions fixées sont de posséder un franc fief ou un *copy-hold* de dix livres sterl. de revenu en Angleterre, et de six dans la principauté de Galles, ou d'être *tenancier à bail* d'un revenu de vingt livres sterl. par an au-dessus de toutes les rentes réservées, et cela pour un terme de cent ans, ou pour le terme de la vie d'une ou de plusieurs personnes; 3°. par raison de *soupçon de partialité*; cette sorte de récusation peut être *principale* ou de *faveur*. La première, lorsque la cause alléguée présente évidemment des motifs de soupçon, comme lorsque le juré est parent de l'une des deux parties jusqu'au neuvième degré, ou intéressé de quelque manière que ce soit dans l'affaire. L'autre, lorsque la partie n'a point de raison principale à faire valoir, mais oppose seulement quelque vraisemblance, comme la liaison du juré avec son adversaire. 4°. Enfin pour raison *de délit*, lorsque, par exemple, un juré s'est rendu coupable d'un crime qui détruit sa réputation et le rend indigne de confiance.

Il peut arriver que par des causes qu'on n'a pas pu prévoir, il n'y ait pas eu, pour le jugement, un nombre suffisant de jurés irrécusables; dans ce cas, l'une ou l'autre partie a le droit de demander un *tales*, c'est-à-dire une liste supplémentaire de jurés pour remplacer ceux de la première liste qui manquent. Le juge est autorisé à composer cette liste des personnes qui se trouvent présentes au tribunal. Ces nouveaux jurés sont sujets aux mêmes récusations que les premiers, et on les remplace, par le même procédé, jusqu'à ce que le nombre de douze soit complet. Les douze examinateurs sont nommés *jurés*, parce que, lorsque la liste est arrêtée, on leur fait jurer, à chacun en particulier, d'examiner avec soin et impartialité *l'issue* ou point de contestation entre les deux parties, et de donner leur *verdict* (1), conformément aux preuves et à leur conviction ; alors la plaidoirie s'ouvre en présence du jury.

L'avocat de la partie qui soutient le point en issue, parle le premier, et expose aux jurés les preuves sur lesquelles il appuie sa cause. L'avocat de la partie adverse plaide ensuite le point contraire, et l'appuie également sur des preuves; après quoi, la réplique du premier est entendue.

---

(1) Leur avis. Ce mot vient de *verè dictum*.

La preuve est ce qui sert à démontrer et certifier la vérité du fait ou du point en question. Cette preuve peut résulter, ou de preuves particulières, (1), données par les parties, ou de la propre connaissance du jury.

Les preuves (*proofs*) sont ou écrites, ou verbales; les preuves écrites sont les registres, et les anciens écrits de trente ans de date, qui prouvent par eux-mêmes; tandis que les écrits plus récens ont besoin d'être attestés et certifiés verbalement par témoins. Il y a une règle générale pour toutes les cours civiles; c'est qu'on doit exiger la meilleure preuve que comporte la nature de la cause en question, toutes les fois qu'il est possible de l'obtenir; et lorsque la chose est impossible, admettre la meilleure qu'il est possible d'avoir.

La preuve verbale par témoins s'obtient par un writ *de sub pœnâ ad testificandum*, qui enjoint aux personnes assignées de mettre de côté tout prétexte et toute excuse pour comparaître, sous peine de

---

(1) Les Anglais distinguent entre *evidence* et *proof*. *Evidence* signifie la preuve en général, l'action de prouver; *proof*, chaque particularité apportée en preuve. La réunion des *proofs* constitue l'*évidence*. En français nous n'avons qu'un seul mot pour répondre à ces deux termes. Nous avons cherché à suppléer à ce défaut de notre langue, en traduisant *proofs* par preuves particulières.

payer une amende de 100 liv. sterl. au profit du roi, avec une somme de 10 liv. sterl. à la partie lésée, et des dommages équivalens au préjudice que lui a occasionné le défaut de témoignage. Cependant un témoin n'est point obligé de comparaître, si on ne lui alloue une indemnité raisonnable; et lorsqu'il s'est rendu au lieu du jugement, il n'est tenu de faire sa déposition qu'après que ses dépenses lui ont été payées, à moins qu'il ne réside dans l'enceinte du *bill de mortalité* (1), et ne soit appelé à faire sa déposition dans l'étendue de cet arrondissement. Toute personne qui a l'usage de sa raison et est désintéressée dans l'affaire, peut être reçue en témoignage, quels que soient sa religion et son pays; mais le jury a droit de prononcer sur la crédibilité des témoins.

Un seul témoin digne de foi suffit pour établir un fait, quoique le concours d'un plus grand nombre donne plus de force à la preuve; mais c'est une maxime invariable, que personne ne peut être témoin dans sa propre cause. La preuve

---

(1) On appelle proprement *bill of mortality*, bill de mortalité, la liste des personnes qui meurent dans un arrondissement déterminé.

Le bill de mortalité à Londres, comprend Londres, Westminster, et les lieux environnans à dix milles de circonférence; c'est de cet arrondissement qu'il est ici question.

positive est indispensable, toutes les fois que la nature de la cause la comporte; mais lorsque cette sorte de démonstration est impossible, on admet la preuve *circonstancielle*, ou la doctrine des *présomptions*. Les témoins s'engagent par le serment qu'ils prêtent, à déposer non-seulement la vérité, mais encore toute la vérité, c'est-à-dire, à déclarer toutes les choses qui sont à leur connaissance dans l'affaire en question, soit qu'on les interroge sur ces choses, soit qu'on ne les interroge pas. Cette déposition doit se faire publiquement à l'audience, en présence des parties, de leurs procureurs, de leurs avocats, de tous les assistans et des jurés assemblés. Chaque partie a droit de contester la suffisance de la preuve; ces réclamations sont présentées publiquement aux juges qui, de même, les admettent ou les rejettent publiquement. Si le juge qui préside aux opérations du jury, vient à s'écarter de la loi par inadvertance, par ignorance ou à dessein, l'avocat de chaque partie a droit de prendre acte de l'erreur au moyen d'un *bill d'exception*, où le juge est tenu de mettre son sceau.

Cette publicité des dépositions faites de vive voix, a de grands avantages; car un témoin pourrait faire, dans un interrogatoire particulier, des déclarations fausses dont il rougirait devant une assemblée solennelle. Il faut dire aussi que la manière inattendue dont les questions lui

sont présentées devant le juge, les avocats et les jurés, est entièrement propre à tirer de lui la vérité. En outre la confrontation des témoins de part et d'autre, aussi-bien que l'idée que les jurés peuvent se faire, de leur âge, de leurs qualités, de leur éducation, de leur intelligence et de leur caractère, sont de nouveaux moyens qui favorisent la découverte de la vérité. Un juré qui connaîtrait quelque fait relatif à l'affaire en question, pourrait prêter serment comme témoin, et faire sa déposition à la cour.

Après que les preuves ont été fournies de part et d'autre, le juge en fait un résumé au jury, en présence des parties, de leurs avocats et de tous les assistans. Dans cette récapitulation, il a soin de bien fixer le point auquel se réduit la question, d'établir les preuves qui ont été apportées, et d'exposer son opinion sur les questions de droit auxquelles ces preuves peuvent donner naissance. Si le fait n'est pas d'une évidence incontestable, les jurés se retirent alors de la barre pour délibérer sur l'avis qu'ils ont à donner. Dans cet intervalle, toute communication leur est interdite; il leur est défendu de parler aux parties ou à leurs agens, de recevoir en particulier aucune nouvelle preuve, et de décider par le sort en faveur de qui ils prononceront. Une seule de ces infractions suffit pour annuller leur *verdict*. Afin d'éviter l'intempérance ou les délais

inutiles, ils doivent, sauf le cas d'une permission spéciale des juges, rester sans boire ni manger, sans feu ni chandelle, jusqu'à ce qu'ils soient unanimement d'accord. S'ils ne parviennent pas à s'accorder avant que les juges (1) quittent la ville, ils ne peuvent être ni menacés, ni mis en prison; mais les juges ne sont pas obligés d'attendre leur décision, et peuvent les emmener en voiture de ville en ville, dans leur tournée, jusqu'à ce qu'ils ayent enfin donné leur avis.

Quand le jury a pris sa décision, il revient à la barre; mais avant qu'il prononce, le demandeur est obligé de comparaître, soit en personne, soit par son procureur ou son avocat, pour subir, s'il y a lieu, la sentence d'amercement (2) à laquelle on est sujet, quand on a manqué à prouver ses dires. S'il ne se présente point, il est dit ne pas *donner suite*, et le *verdict* ne peut être prononcé; de là vient qu'il est d'usage que lorsque le demandeur ou son avocat, s'aperçoit qu'il n'a pas de preuves suffisantes, il renonce à continuer sa poursuite; par là l'action finit, et le défendeur obtient ses dépens. La raison de cette pratique, est qu'après cette espèce de re-

(1) Dans les jugemens de cours d'assises.

(1) L'*amercement* entraînait autrefois une amende. L'amende n'est plus d'usage, mais la formalité subsiste encore.



nonciation, le demandeur peut reprendre son action, au lieu qu'après le *verdict* du jury et le jugement qui en est la suite, il n'a plus le droit d'attaquer sa partie pour le même sujet.

Le *verdict* est la déclaration publique de l'opinion du jury en faveur du défendeur ou du demandeur. Le *verdict* se nomme *spécial*, lorsque le jury établit les faits nuement et simplement, tels qu'il croit qu'ils doivent être prouvés, demandant l'avis de la cour, et se déclarant conditionnellement pour la partie qui, après un examen général, aura en sa faveur l'opinion des juges. Il y a encore une autre manière de faire un *verdict spécial*, c'est lorsque le jury se prononce généralement pour le demandeur, en se référant cependant à l'opinion du juge ou de la cour supérieure, sur un cas particulier établi par les avocats des deux parties, relativement à un point de droit. Le verdict une fois donné et enregistré au greffe de la cour, l'office des jurés est rempli, et l'examen de l'affaire terminé. Alors vient le jugement de la cour; mais ce jugement peut être suspendu et même définitivement arrêté; car il ne peut être enregistré qu'au terme suivant, et après un avertissement donné à la partie adverse; en sorte que, supposé que dans le premier examen il se soit glissé quelque défectuosité par inadvertance, surprise ou mauvaise intention, la partie adverse peut se pour-

voir devant une cour supérieure, et obtenir que l'affaire soit entendue de nouveau; ce qu'elle obtient toujours lorsque ses motifs d'appel paraissent fondés.

Le jugement peut être arrêté pour des causes intrinsèques. On appelle ainsi des nullités reconnues sur le registre; comme par exemple, lorsque la déclaration diffère entièrement du *writ original*; lorsque le *verdict* parle d'un objet autre que celui des plaidoiries ou de l'issue; enfin lorsque le point établi dans la déclaration ne suffit pas en droit pour donner lieu à une action juridique.

Si le jugement n'est arrêté par aucun de ces motifs dans les quatre premiers jours du terme qui suit l'examen du jury, il doit être enregistré au greffe. Lorsqu'il est arrêté, chaque partie paye ses propres frais.

Un jugement n'est pas une décision du juge, mais la sentence même de la loi. Il y a quatre sortes de jugemens : 1°. celui où les faits sont avoués par les parties, et le droit déterminé par la cour, comme dans le cas d'un jugement sur un *demurrer*; 2°. lorsque le droit est reconnu par les parties, et les faits contestés, comme dans le cas d'un jugement rendu après un *verdict*; 3°. lorsque le fait et le droit sont admis par le défendeur, ce qui est le cas du jugement par *aveu ou défaut*; 4°. enfin, lorsque le demandeur reconnaît que le fait ou le droit, ou tous les

deux sont insuffisans pour soutenir son action, et qu'il prend le parti de renoncer à la poursuite, comme il arrive dans les jugemens de renonciation ou *défaut de suite*.

Comme conséquence du jugement, l'exécution doit le suivre immédiatement, à moins que la partie condamnée ne croie avoir un juste sujet de réclamation ; dans ce cas, elle a la ressource d'en appeler au moyen de différens writs. La principale méthode pour faire réformer un jugement, est l'appel à une cour supérieure par *writ d'erreur*. Le writ d'erreur, fondé sur des nullités dans la procédure d'une cour de greffe, porte l'appel, en dernier ressort, à la chambre des lords, dont la décision ne peut être ni cassée ni soumise à révision.

Quand le jugement n'a été ni suspendu, ni sursis, ni cassé, l'exécution suit, c'est-à-dire que la loi est mise en vigueur suivant la nature de l'action dont il s'agit.

Les différens writs d'exécution doivent être expédiés dans le délai d'un an et d'un jour après l'enregistrement de la sentence, autrement la cour déclare qu'il a été satisfait à la sentence, et que le jugement est exécuté; cependant le défendeur peut être cité pour produire les motifs qui empêchent de reprendre l'action.

Telle est la méthode admirable suivie dans nos jugemens par jury en action civile; méthode

la mieux concertée pour decouvrir la vérité des faits, et assurer au citoyen la jouissance de ses biens et de sa réputation.

Anciennement toutes les causes de peu d'importance étaient examinées devant les tribunaux inférieurs, tels que les *cours-baron*, les cours de comté et autres semblables; tandis que les affaires considérables étaient portées devant les cours supérieures, où tous les examens avaient lieu à la barre même de la cour où l'action avait été entamée. Mais lorsque le nombre des affaires se fut multiplié de manière à rendre les frais de procédure extrêmement onéreux aux plaideurs, pour remédier à cet inconvénient, il fut décidé, par un statut, que tous les procès de ce genre seraient jugés aux assises, dans le comté même où le sujet de la contestation se serait élevé. Aujourd'hui, le *trial at barre*, c'est-à-dire, l'examen devant une des quatre cours supérieures, examen le plus solennel qu'une cour de loi commune puisse employer, ne s'obtient que sur une requête présentée à la cour à l'époque d'un de ses quatre termes, après un *affidavit* qui établit la difficulté et l'importance de la cause, et à condition qu'il aura lieu devant un jury spécial. Si l'affaire est portée à Londres, l'examen ne peut se faire (1) à la barre, parce

(1) Devant les cours qui siégent hors de la cité du palais de Westminster.

que les citoyens de Londres sont dispensés, par leur charte, de faire l'office de jurés hors de la cité (1); cependant il dépend d'eux de renoncer à ce privilége, et alors l'obstacle cesse. Lorsque la cour accorde un examen à sa barre, elle a toujours soin de fixer le jour où il doit avoir lieu, et le défendeur est tenu de notifier, quinze jours d'avance à sa partie, le dessein où il est de poursuivre son affaire.

L'examen à la barre ne peut avoir lieu que pendant un des quatre termes (2), parce que les quatre juges doivent être présens, et siéger en cour

(1) On sait que le palais de Westminster est hors de la partie de Londres, que l'on nomme la cité, et qui forme l'ancienne ville.

(1) Nous avons déjà parlé plusieurs fois des *quatre termes*. Ce sont quatre époques de l'année pendant lesquelles siégent les cours et les tribunaux. C'est de là que les audienees ou assises régulières des juges de paix dans chaque eomté sont appelées *quarter-sessions*. Le premier terme ou terme de la Saint-Hilaire, commence le 23 janvier ou le 24, si le 23 tombe un dimanche, et finit le 12 février; le second terme ou terme de Pâques commence dix-huit jours après Pâques et finit le premier lundi après l'Ascension; le troisième terme ou terme de la Trinité commence le vendredi après le dimanche de la Trinité et finit le mercredi de la deuxième semaine après ce jour; enfin le quatrième terme ou terme de la Saint-Michel, commence le 6 novembre et finit le 28 du même mois.

Pendant les quatre termes, toutes les cours de justice siégent, le reste de l'année elles sont en vacances.

complète : il faut aussi qu'ils ayent reçu des copies de l'*issue* quatre jours au moins avant celui où l'examen doit avoir lieu. Les examens à la barre peuvent être suivis de nouveaux examens sur la demande des parties, comme ceux de *nisi priùs*.

CHAPITRE XXVII.

De la procédure dans les cours d'équité.

Quoiqu'il y ait quelque différence de pratique entre les procédures de la cour de la chancellerie et celles de la cour d'équité de l'échiquier, les unes et les autres découlent cependant des mêmes principes. L'équité, dans sa vraie et primitive signification, est l'ame et l'esprit de toutes sortes de lois. Elle interprète le droit positif, et fonde le droit de raison : l'équité ne signifie rien autre chose que la juste interprétation de la loi ; les termes de la loi peuvent être, et sont en effet souvent ou trop généraux, ou trop particuliers, ou défectueux de quelque autre manière: dans ces occasions, c'est à l'équité d'en déterminer le véritable sens.

Les différences de formes, que l'on peut remarquer entre les procédures régulières et les procédures de l'équité, se rapportent à la preuve, à l'examen et à l'application du remède.

Voyons d'abord ce qui concerne l'administration des preuves. Lorsque les faits ou leurs circonstances principales ne sont connus que de la partie, la cour d'équité s'en remet à sa conscience, et l'acquitte sur son serment. La vérité

un fois découverte par ce moyen, le jugement en équité est le même que dans une cour de loi.

L'exameu dans les cours d'équité se fait par l'interrogation des témoins. Toutes leurs dépositions sont prises par écrit, quel que soit le lieu de leur résidence. Si la cause a pris naissance dans un pays étranger, et que les témoins habitent sur les lieux; si la chose s'est passée en Angleterre, et que les témoins soient hors du royaume ou sur le point d'en sortir; si enfin étant dans l'endroit même, l'âge ou quelque infirmité ne leur permet pas de se présenter, la cour d'équité les fait interroger par des commissaires.

A l'égard de l'*application des remèdes*, l'insuffisance de ceux qui peuvent être administrés par les cours de droit, établit en beaucoup de cas une concurrence entre la juridiction de l'*équité* et celle de ces cours. Par exemple, s'il s'agit de faire exécuter une convention, l'équité peut contraindre à l'exécution rigoureuse, au lieu d'y suppléer par des dommages et intérêts. Il y a beaucoup d'autres cas de même nature, dans lesquels les cours d'équité procurent une réparation plus spéciale et plus complète que les tribunaux réguliers.

La manière d'entamer une poursuite devant la cour de chancellerie, est de présenter au lord chancelier un bill, en forme de pétition, dans

lequel *le plaignant*, *très-humblement remontre à sa seigneurie que*, etc. Après ce début vient l'exposition circonstanciée du cas dont il s'agit; « pour lequel le plaignant ne pouvant obtenir aucune réparation en vertu de la loi commune, a en conséquence recours au chancelier, et demande que sa partie soit sommée par un writ de *sub pœnâ*, de se présenter pour répondre, sous serment, aux griefs allégués dans la plainte. »

Ce bill doit porter la signature d'un avocat, comme un témoignage qu'il ne contient rien d'inconvenant, ni d'indigne de l'attention de la cour.

Lorsqu'il a été déposé dans le bureau, le défendeur est sommé par un *sub pœnâ*, de se présenter pour y répondre, sous peine d'une amende de 100 liv. sterl. S'il néglige de le faire dans le délai prescrit par les réglemens, il est considéré comme contumace, et on lance contre lui un writ d'*attachement*, par lequel il est enjoint au shérif de le saisir et de l'amener en cause. Quand le shérif fait un rapport de *non est inventus*, c'est-à-dire déclare que le defendeur n'a pu être trouvé, la cour expédie un writ d'*attachement avec proclamation*, c'est-à-dire un ordre au shérif de faire proclamer dans tout le comté une sommation qui ordonne au défendeur, sur la fidélité qu'il doit au roi, de se présenter en justice. Lorsque en réponse à ce nouveau writ, le shérif envoie encore un rap-

port *de non est inventus*, alors le contumace est déclaré rebelle, pour n'avoir pas obéi aux ordres qui lui ont été signifiés au nom du roi. Cette déclaration se fait par un acte qui autorise quatre commissaires dont les noms y sont désignés, ou seulement l'un d'eux, à saisir le coupable partout où ils le rencontreront, comme rebelle à l'autorité du roi.

Quand cette déclaration est suivie d'un *non est inventus*, la cour envoie un *sergent d'armes* à la recherche du coupable, et si cette recherche est sans effet, ses biens mobiliers, et les revenus de ses biens-fonds sont déclarés sous le séquestre, et mis à la disposition de la cour.

Après l'expédition d'un ordre de séquestre, les griefs du demandeur doivent être regardés comme avoués par sa partie, et une sentence portée en conséquence. Telle est la manière de procéder lorsque le défendeur se cache. Mais s'il est arrêté dans le cours de ces formalités, il est déposé dans la prison de *Fleet* (1), ou dans quelque autre, jusqu'à ce qu'il comparaisse, réponde, ou fasse toute autre chose exigée par le writ lancé contre lui. Il est de plus condamné, pour ses contumaces, à payer tous les frais qu'elles ont occasionnés au demandeur.

Lorsque l'action est intentée contre une cor-

(1) Prison de Londres.

poration, le procès (1) se fait par un *distringas*, en vertu duquel tous ses biens meubles et immeubles, rentes et revenus sont saisis jusqu'à ce qu'elle se soit conformée aux ordres de la cour.

Mais lorsque le défendeur est un membre de la chambre des pairs, le chancelier lui envoie une copie du bill, à laquelle il joint une *lettre missive*, pour l'inviter à se présenter. S'il s'y refuse on expédie contre lui un writ de *sub pœnâ*, lequel, en cas qu'il persiste, est immédiatement suivi d'un ordre de séquestre. Les mêmes formalités s'observent pour les membres de la chambre des communes, excepté seulement que le chancelier ne leur envoie point de *lettres missives*.

Mais si le défendeur obéit à la sommation, il doit présenter ses *exceptions*, *plaider*, ou *répondre*.

Les exceptions en équité sont à peu près de même nature que dans les cours de loi. Elles ont pour but de soumettre au jugement de la cour, la question de savoir si le défendeur doit répondre à sa partie. Si les exceptions sont rejetées, le défendeur reçoit ordre de répondre.

On peut plaider, ou pour contester la compé-

(1) On se souvient que les Anglais appellent ainsi la méthode suivie pour amener le défendeur à comparaître.

tence de la cour, ou pour prouver que le demandeur est dans le cas de quelque incapacité légale, par exemple, qu'il a été mis hors de la loi, excommunié, etc.; ou enfin, pour établir quelque particularité qui lui ôte le droit d'exiger une réparation.

La manière la plus ordinaire de se défendre en équité, c'est de répondre aux griefs du demandeur. La réponse d'un pair ou d'une péerresse est reçue *sur son honneur;* pour les autres, le serment est exigé. Mais si l'affaire se traite à l'amiable entre les parties, le défendeur peut, du consentement du demandeur, en être dispensé.

Lorsque la résidence du défendeur n'est pas à plus de vingt milles de Londres, il doit faire sa réponse et prêter son serment devant un des maîtres de la cour; s'il réside à une plus grande distance, il peut répondre et jurer devant une commission nommée pour cet effet, et la réponse, cachetée et scellée, est portée à la cour par l'un des commissaires, ou par un messager, qui affirme, par serment, qu'il la tient d'un commissaire, et qu'elle n'a point été ouverte ni altérée depuis qu'il l'a reçue.

La réponse doit porter la signature d'un avocat Elle doit, soit nier ou avouer absolument toutes les parties matérielles du bill, soit les éluder en les avouant, c'est-à-dire justifier ou pallier les faits. Autrement le demandeur a droit de ré-

clamer contre son insuffisance, et d'en demander une seconde plus satisfaisante. Le défendeur peut demander dans sa réponse d'être mis hors de cour; mais s'il a, de son côté, quelque réclamation à faire contre sa partie, cette plainte doit être l'objet d'une action séparée et introduite par un *bill original*, que l'on appelle *cross-bill*. (1).

Après la réponse, le demandeur peut, à la charge de payer les frais, faire des changemens à son bill, en y ajoutant de nouveaux détails ou même de nouveaux chefs, auxquels le défendeur est obligé de faire une nouvelle réponse.

Si alors le demandeur trouve les chefs avoués par sa partie adverse, insuffisans pour fonder une sentence, il peut demander qu'il soit procédé à l'audition de la cause sans plus de formalité; mais dans ce cas il doit admettre la réponse de son adversaire comme vraie dans tous ses points, sinon il y réplique d'une manière générale, en affirmant que son bill contient vérité, qu'il est certain et suffisant, et que la réponse du défendeur est tout le contraire; ce qu'il s'offre de prouver, si la cour l'ordonne. Le défendeur réplique à son tour de la même manière, en affirmant la vérité de sa réponse,

(1) Bill de traverse.

et alors l'*issue est jointe*, ou, en d'autres termes l'objet sur lequel doit porter la discussion est déterminé.

Alors on en est venu à la preuve. On y procède en examinant les témoins, dont on prend les dépositions par écrit. Les témoins qui résident dans le voisinage de Londres, sont interrogés dans un bureau désigné à cet effet : les autres sont examinés par des commissaires.

Lorsque tous les témoins ont été examinés, leurs dépositions sont exposées et tenues ouvertes aux parties, à qui il est même permis d'en prendre copie. Quand les choses en sont à ce point, la cause est en état d'être entendue, et elle est portée devant le lord chancelier ou le maître des rôles, suivant la décision du greffier de la cour, la nature de l'action et le nombre des affaires pendantes devant ces deux magistrats.

Les sentences du maître des rôles sont valides, mais elles peuvent être cassées ou modifiées par le chancelier, et ne sont enregistrées qu'après avoir été revêtues de sa signature.

Voici la méthode suivie pour l'audition des causes en présence des parties (c'est-à-dire, de leurs avocats qui les représentent); le bill du demandeur et celui du défendeur sont lus de part et d'autre par le plus jeune avocat : ensuite

le principal avocat du demandeur, établit le cas, pose les points en *issue*, et ceux qui doivent être décidés suivant les règles de l'équité. Ensuite les dépositions dont la lecture est requise par le demandeur, sont lues par un des six greffiers : le demandeur peut aussi lire telle partie de la réponse de son adversaire qu'il juge convenable ; après quoi les avocats font leurs observations et établissent leurs argumens. Les avocats du défendeur font de leur côté la même chose pour lui, si ce n'est seulement qu'ils ne peuvent lire aucune partie de sa réponse ; ceux du demandeur font leur réplique, et la cour prononce sur chaque point qui lui est soumis, conformément à l'*équité et à sa conscience*.

Si l'une des parties croit avoir lieu de se plaindre de la justice de la décision, elle peut présenter une requête pour demander d'être entendue de nouveau, pourvu que cette requête soit signée de deux avocats considérés, qui certifient que suivant leur opinion, l'affaire mérite d'être soumise à un second examen ; mais une fois que la sentence a été signée et enregistrée, il n'y a plus lieu d'entendre de nouveau l'affaire, ni de rien changer à la décision, si ce n'est au moyen d'*un bill de révision*, ou d'un appel à la chambre des pairs.

On peut obtenir un *bill de révision* de deux manières ; en montrant qu'il y a des causes de

nullité dans le jugement, ou en vertu d'une permission spéciale de la cour, que l'on obtient en affirmant, par serment, que depuis le jugement on a découvert de nouveaux faits ou de nouvelles preuves qu'il était impossible de se procurer auparavant.

La dernière ressource des plaideurs qui se croient lésés, est l'appel à la chambre des pairs. Cet appel ne se fait pas par un *writ d'erreur*, mais par une pétition à la chambre. On n'est admis à présenter aucune preuve nouvelle devant cette cour.

CHAPITRE XXVIII.

Des peines.

Après avoir examiné dans les précédens chapitres les différentes espèces d'offenses qui se commettent de particulier à particulier, et dont la plupart sont réprimées par les lois civiles, nous allons rechercher maintenant quelles sont celles qui constituent les crimes, et quelles peines sont assignées à chacune d'elles. Ce chapitre et ceux qui le suivent se rapporteront donc à la jurisprudence criminelle (1).

C'est au roi qu'il appartient de poursuivre tous les auteurs de délit public : en effet la majesté royale étant, pour ainsi dire, le centre de toute la dignité de la nation, le roi est supposé personnellement offensé dans chaque offense faite à un membre du corps politique.

Un *crime* est une action que la loi commune défend, ou l'omission d'un acte que cette loi commande.

Un *misdemeanor* ou *délit* est une offense d'une nature moins grave, qui doit cependant être pour-

(1) Les Anglais comprennent toutes les causes criminelles sous la dénomination générale de *pleas of the crown*, *plaids de la couronne*.

suivie en justice, mais dans laquelle on ne trouve aucun caractère de félonie : tels sont le parjure, les libelles, les voies de fait, etc.

Le but des lois pénales doit être d'assurer la bonne administration et la sécurité de l'Etat : lorsque l'autorité souveraine a donné par ce moyen des règles positives de conduite à tous les membres de la communauté, il est convenable que le magistrat suprême soit armé du pouvoir nécessaire pour faire exécuter ces lois. Ainsi les peines ont été inventées et la nature de chacune d'elles déterminée par les lois humaines, par suite de la désobéissance de ceux dont les offenses, si elles fussent restées impunies, auraient promptement rompu tous les liens de la société.

Les *peines* peuvent être considérées sous trois aspects différens : par rapport au *pouvoir* qui les détermine, au *but* que se propose le législateur, et à la *mesure* suivant laquelle elles doivent être réglées.

Quant au *pouvoir* de punir donné à la législature, il est facile de comprendre tous les maux qui résulteroient d'un état de société où chacun auroit la faculté de se faire justice lui-même : nul n'étant juge équitable dans sa propre cause, le pouvoir d'infliger les peines doit être, dans la justice la plus rigoureuse, transféré des individus à l'autorité souveraine, et c'est par ce moyen seulement que l'on prévient l'un des maux que

l'institution du gouvernement civil a pour objet de corriger.

Dans l'origine des sociétés, la justice des punitions humaines ne peut être prouvée et maintenue que par les principes de la loi de nature, laquelle autorise tout homme à se mettre en défense contre les attaques d'un autre; mais lorsqu'il s'agit de régler le mode particulier des peines qui sont les plus propres à garantir de toute injure chaque membre de la société considéré dans sa *capacité civile*, le soin de ce choix ne peut être confié qu'à la sagesse et à la décision de la souveraine autorité législative. C'est donc en vain qu'un criminel dirait qu'une peine est trop sévère pour l'offense dont on l'a reconnu coupable, car c'est une maxime constitutionnelle que tout homme consent, explicitement ou implicitement, à chacun des actes de la législature. Le Code criminel fait donc partie de ce contrat primitif, dans lequel tout homme s'engage en devenant membre de la société, et ce Code n'a pour objet que de lui garantir sa sureté personnelle et son bonheur, tant que sa propre faute n'attirera pas sur sa tête une punition publique.

A l'égard *du but* que se propose la peine, elle n'est point infligée dans une intention de vengeance, car ce serait usurper les prérogatives de Dieu, à qui seul la vengeance appartient. Elle n'est pas non plus imposée comme *expiation*;

car toute transgression volontaire des lois humaines qui ne sont pas contraires à la révélation, est une atteinte à la loi morale; et il n'y a pas de souffrance humaine qui puisse effacer le crime d'un coupable, ou rétablir l'intégrité de la loi qu'il a violée. La souffrance est l'effet de la transgression; mais il est absolument impossible que l'effet détruise la cause qui l'a produit, et, par exemple, quelle que soit la durée de l'emprisonnement d'un débiteur, il ne peut pas pour cela être déchargé de sa dette.

Ainsi le seul objet, l'unique *but* du législateur en infligeant une peine, est de prévenir le retour des mêmes crimes. On arrive à ce but de trois manières différentes : soit en provoquant le repentir et la réforme du coupable par les punitions corporelles auxquelles il est soumis, telles que l'exil, l'amende, la prison; soit en détournant les autres de la même voie par l'impression de l'exemple et par la crainte d'un châtiment public et ignominieux, soit enfin en ôtant au criminel toute possibilité de recommencer, par la peine de mort, par l'emprisonnement perpétuel ou par le bannissement à vie. Ces dernières punitions sont rares; elles ne doivent être infligées que lorsque le coupable paraît incorrigible : mais si dans l'examen d'une procédure, les diverses circonstances qui forment l'acte d'accusation démontrent d'une manière évidente qu'il n'y a à

espérer aucun amendement de sa part, ce serait une injustice envers la société de différer plus long-temps l'application des peines les plus sévères contre cet ennemi public.

Quant à la *mesure* des peines, il faut s'en rapporter à la sagesse du législateur du soin de la déterminer, conformément aux lois de la nature et de la société. La règle la plus positive est que chacune de ces peines réponde, autant qu'il est possible, au but principal de toute législation criminelle, qui est de prévenir le retour du crime.

La loi *du talion* ne peut établir un système de punition exact et rigoureusement juste : dans un grand nombre de circonstances, il y auroit plus que compensation, comme dans le cas où une cour ordonnerait qu'un paysan qui aurait été battu par un gentilhomme le battît à son tour (1). En d'autres occasions la réparation ne serait pas proportionnée à l'offense, comme si l'on condamnait un homme à perdre un de ses yeux pour avoir crevé celui du voisin, qui aurait été borgne auparavant; enfin il est souvent impossible d'appliquer cette loi, comme dans certains cas de vol, et dans les cas de diffamation, de faux témoignage, etc.

---

(1) On pourra trouver cette distinction entre un paysan et un gentilhomme, assez singulière chez un peuple connu par son amour pour la liberté et l'égalité civile.

Il y a quelques principes généraux qu'il importe de consulter pour la détermination des peines, en sorte qu'elles soient toujours, et autant qu'il est possible, proportionnées à l'offense. L'on doit faire attention à l'objet de l'offense, à la violence de la passion ou de la tentation qui l'a déterminée; à l'âge, à l'éducation, au caractère et à la qualité du coupable, aussi-bien qu'à une foule d'autres circonstances qui peuvent diminuer ou augmenter la gravité du crime, et qui doivent indiquer la mesure de la peine.

Comme les punitions sont surtout destinées à prévenir les crimes, il est évident que les offenses qui tendent à troubler l'ordre public et le repos de tous les citoyens, celles que l'on peut commettre plus fréquemment et avec plus de facilité, méritent aussi un châtiment plus sévère. Le vol domestique est plus souvent qu'un autre puni de la peine capitale. Le vol, dans une maison particulière, d'un objet de peu d'importance, de la valeur d'un scheling, est un crime capital, tandis que le vol d'un sac de blé dans un champ ouvert, n'est puni que par la déportation du coupable.

Beaucoup d'hommes éclairés pensent que la rigueur des peines trompe le but du législateur. La certitude de la punition est, à leurs yeux, plus efficace pour prévenir les crimes que la sévérité

des châtimens: ils invoquent les faits à l'appui de cette opinion, et cherchent à prouver que lorsque les lois sont trop sévères, leur exécution rencontre plus d'obstacles dans les sentimens d'humanité qui nous sont naturels; ils disent que tout homme sensible évite de poursuivre la conviction d'un criminel, quand il pense que cette conviction entraînera un châtiment excessif, et qu'un prince clément sera plus fréquemment obligé, sous une telle législation, de pardonner au coupable, ou de lui remettre du moins une partie de la peine prononcée par la loi.

Sir William Blackstone, dans son excellent Commentaire sur les lois anglaises, n'hésite point à se prononcer contre la sévérité de notre code criminel: avant lui sir Mathieu Hale avait discuté la même question, et s'était déclaré pour les principes de rigueur, quant à la fréquente application de la peine capitale: des jurisconsultes éclairés, gens de bien et amis des doctrines charitables du christianisme, ont adopté depuis et soutenu l'avis de sir Mathieu Hale, et cette divergence d'opinions, chez des hommes également recommandables, prouve du moins combien la question est difficile, et semble la laisser encore indécise.

CHAPITRE XXIX.

De l'homicide.

Le plus grand crime que l'on puisse commettre contre un sujet du roi est de lui ôter volontairement la vie, qui est un don immédiat du Créateur. Nul n'a le droit de s'en priver lui-même; à plus forte raison ne peut-il en priver un autre, si ce n'est dans les occasions où les lois de la nature ou de la révélation le lui permettent ou même le lui commandent. Ainsi que la meilleure action peut perdre tout son mérite par le vice du motif qui l'a déterminée, de même l'action la plus mauvaise en soi, telle que celle de tuer un homme, peut devenir innocente, si elle a été commise sans intention coupable et sans dessein prémédité. Aussi en Angleterre la loi civile et religieuse considère-t-elle justement l'homicide sous trois points de vue; et suivant les circonstances qui l'ont accompagné, elle le regarde comme *juste*, *excusable*, ou *criminel et digne de la peine capitale.*

L'homicide est *juste* dans différens cas; c'est lorsqu'il résulte d'une nécessité inévitable, et que la volonté de celui qui en est l'auteur n'y a au-

cune part : par exemple, lorsque la loi exige qu'un homme donne la mort à un autre en vertu de l'office qui lui est confié. L'homicide est encore *juste* lorsqu'il tend à assurer l'exécution des lois, comme quand un officier, en remplissant son mandat, soit dans une affaire criminelle, soit dans une affaire civile, vient à tuer l'homme qui lui résiste. De même si un voleur est tué en commettant un vol ou en forçant une porte au milieu de la nuit, cet homicide est *juste*, et aux yeux de la loi, plus digne d'éloge que de blâme; car c'est une maxime constitutionnelle que l'on peut légalement tuer un individu qui essaie de commettre un crime auquel la peine de mort serait appliquée.

L'homicide est *excusable* en cas *d'accident* ou de *défense personnelle*.

Le premier a lieu lorsqu'un homme, en faisant une action permise par la loi, vient à en tuer un autre, sans mauvaise intention. Quand un père, un maître, un officier châtie *avec modération*, son fils, son apprenti ou un soldat, si la correction entraîne la mort de l'un de ceux-ci, cette mort ne peut être considérée que comme *un accident*; attendu que la loi permet une *correction modérée*. Mais si le châtiment excède les bornes de la modération, soit par la manière dont il est infligé, soit par l'instrument, soit par la durée de la peine, la mort qui s'ensuit peut être traitée

de *meurtre*, plus ou moins grave, selon les circonstances qui l'ont accompagné.

Le second est celui que l'on commet en tuant un assaillant, et pour résister à une attaque imprévue. Les lois anglaises l'appellent *chance-medley*, *meurtre de hasard*. Mais si les deux parties combattaient en même temps, lorsque le coup mortel a été porté, celui qui tue est coupable de meurtre. Ainsi pour établir que l'homicide a été commis *en défense personnelle*, et par conséquent qu'il doit être *excusé*, il faut que celui à qui il est imputé démontre qu'il n'a pu sauver sa propre vie qu'en donnant la mort à son adversaire.

L'homicide *criminel* est la mort donnée à une créature humaine, sans motif suffisant d'excuse ou de justification.

Le *felo de se* ou *suicide* est celui qui se donne la mort de propos délibéré ou qui commet un acte contraire aux lois, dont sa mort est la suite : tel est le cas où un homme est tué par un fusil qui lui crève entre les mains, au moment où il s'en sert dans le dessein de tuer quelqu'un.

Le suicide peut être commis de complicité : si un homme persuade à un autre homme de le tuer, et que celui-ci le fasse, celui qui a donné le conseil est coupable de meurtre.

Le suicide volontaire est le crime le plus odieux qu'un homme puisse commettre. C'est un acte

de rebellion, une usurpation des droits de Dieu, par laquelle le coupable se met dans l'impossibilité de se repentir, et l'on peut dire aussi que c'est un attentat contre le souverain, qui, en sa qualité de chef de la société, a un intérêt direct à la conservation de tous ceux qui la composent. La loi a donc établi contre ce crime horrible les seules punitions que sa nature comporte. Comme le coupable échappe, par son crime même, aux poursuites de la justice et ne peut subir aucune peine, il a fallu s'en prendre à sa réputation ou à ses biens. Ainsi la loi ordonne que le corps mort reçoive une sépulture ignominieuse, qu'il soit traîné sur la claie jusque sur le bord d'un grand chemin où on l'enterrera, et quant à son héritage, que tous ses biens, meubles et immeubles, soient confisqués au profit du roi. La loi a eu pour but d'inspirer une crainte salutaire à ceux qui seraient tentés de commettre un tel crime : mais la pratique pernicieuse et trop généralement adoptée par les jurys appelés à prononcer sur les suicides, de rendre un *verdict de folie*, et d'acquitter sous ce prétexte, détruit complètement les bienfaits que l'on pourrait attendre de ces dispositions. Il nous semble qu'avant de rendre une pareille décision, les jurés devraient s'arrêter à examiner si les faits établis par la procédure n'auraient pas amené une déclaration de meurtre volontaire, dans le cas où

le défunt, avec la même disposition d'esprit, aurait tué une autre personne que lui-même. Ceux qui administrent la justice ne doivent point voir les conséquences de l'arrêt qu'ils rendent; aucune considération humaine ne peut entrer en balance avec le devoir que leur impose leur serment, de donner en toute affaire une déclaration conforme à l'évidence des faits qu'ils sont appelés à constater; et si l'officier du roi aussi-bien que les jurys étaient pénétrés de l'importance de ces obligations, on ne les verrait point, dans les accusations de suicide, céder à un sentiment déplacé de compassion pour la famille de celui qui s'est donné la mort, et ne pouvoir surmonter la répugnance qu'ils éprouvent à priver d'un héritage, ceux qu'une loi solennelle en a déclarés déchus.

La seconde espèce d'homicide *criminel* est lorsqu'on donne la mort à un autre : on le distingue en *meurtre simple* et en *assassinat.*

Le *meurtre* simple est une action contraire aux lois par laquelle on tue un homme sans malice explicite ou implicite; il peut être commis volontairement dans la chaleur de la passion, ou involontairement, mais dans l'accomplissement d'un acte illégal.

Si dans une querelle survenue tout à coup entre deux personnes, l'une d'elles vient à être tuée, ou si, dans le même cas, ces deux personnes

vont *sur le terrain* pour se battre, cette seconde action étant la continuation immédiate de la première, le *meurtre* qui en résulte est réputé volontaire. Mais dans l'un et l'autre cas, s'il s'est écoulé entre la querelle et le combat assez de temps pour que la colère se soit calmée et que la raison ait dû reprendre son empire, celui même qui a été insulté, ne s'étant pas vengé à l'instant, est coupable d'*assassinat* s'il tue son adversaire. De même si deux hommes conviennent, de propos délibéré, de s'aller battre pour soutenir une gageure, et que l'un d'eux tue l'autre, celui qui tue est coupable de *meurtre*, car les combats de cette sorte sont en eux-mêmes contraires aux lois.

Et cependant on voit maintenant, au mépris de ces mêmes lois, pratiquer chaque jour la coutume barbare du *pugilat*. La magistrature elle-même est publiquement insultée par les annonces de ces combats meurtriers, que l'on rencontre fréquemment dans tous les journaux; les éditeurs qui salissent leurs feuilles de ces horribles détails, fournissent ainsi un témoignage déplorable de leur goût dépravé et de leurs mauvais sentimens, et cette prostitution de la liberté de la presse fait le plus grand tort à la morale publique. Le pugilat est un art qui pouvait s'exercer à Rome devant une assemblée de païens; mais c'est une pratique odieuse et criminelle chez les

nations chrétiennes; et si l'on ne montrait une indifférence coupable, qui chaque jour fait augmenter le mal, les lois actuelles seraient suffisantes pour réprimer ces attentats à l'ordre public (1).

Le *meurtre involontaire* diffère de l'homicide *par accident*, en ce que celui-ci arrive à la suite d'une action permise et légale, tandis que celui-là est toujours la conséquence d'un acte illégal.

Le crime de meurtre est réputé *félonie*, mais on peut invoquer en sa faveur le bénéfice de clergie : le coupable est puni par l'emprisonnement, et par la confiscation de ses biens, meubles et immeubles.

Le crime horrible d'*assassinat*, d'après la dé-

(1) Les magistrats du comté de Cambridge, prirent à la dernière session trimestrielle de Noël, une résolution digne d'éloges, dans l'intention de prévenir cette pratique odieuse des combats à prix d'argent. Aux dernières assises du carême, le juge Grose, siégeant devant le grand jury, saisit une occasion favorable de louer la résolution des magistrats de Cambridge, et après avoir fait une sorte d'appel à la nation, pour inviter tous les gens de bien à réunir leurs efforts contre cette coutume barbare, il déclara que dans son opinion, ceux qui seraient à l'avenir reconnus coupables d'un tel attentat à l'ordre public, pourraient et devraient être condamnés à un emprisonnement d'une année.

Chronique de Cambridge, 19 mars 1808.

finition légale, a lieu, lorsqu'une personne en âge de raison et ayant l'usage de son bon sens, tue illégalement et avec *malice explicite* ou *implicite*, une créature humaine, vivant sous la protection du roi.

On commet cette espèce d'homicide, par le poison, la faim, les coups, et généralement par tous les moyens de donner volontairement la mort à un homme. Il est donc évident qu'on peut être coupable d'*assassinat*, sans avoir répandu de sang, ou même dans certains cas sans avoir eu dans le principe l'intention de causer la mort, comme, par exemple, lorsqu'un officier de paroisse chasse et poursuit un pauvre de paroisse en paroisse, jusqu'à ce que celui-ci meure de faim et de besoin. Mais dans les cas semblables, il faut que la mort arrive dans le terme d'un an et un jour, à partir du fait dont elle est la suite.

La marque la plus certaine, celle qui constitue le plus positivement le crime d'*assassinat*, et qui le distingue de tous les autres, est qu'il ait été commis avec *malice*, soit *explicite*, soit *implicite*, suivant la définition de la loi.

La *malice explicite* est démontrée, lorsque quelque acte public et constaté prouve qu'un homme a tué un autre homme de propos délibéré, soit en guet-à-pens, soit à la suite de violentes menaces, soit par l'effet d'une haine bien

déclarée, lorsque ces sentimens ont conduit le meurtrier à concerter les moyens par lesquels il pourra se défaire de son ennemi.

Ainsi la mort provenant d'un duel par rendez-vous, et par conséquent de propos délibéré, rentre dans la cathégorie des *assassinats* commis avec *malice explicite*.

Il y a également *assassinat avec malice explicite*, lorsque le maître d'un serviteur, ou un maître d'école bat son domestique ou son écolier d'une manière si cruelle et si extraordinaire que celui-ci en meurt, quoique le maître n'ait pas eu l'intention de le tuer.

L'acte d'empoisonnement volontaire est un assassinat avec *intention implicite*. La loi suppose que cette manière d'attenter à la vie d'un homme a toujours été l'objet d'une délibération préalable, et qu'elle provient d'une horrible méchanceté, quand même on ne peut prouver qu'il y a eu inimitié antérieure de la part de celui qui commet le crime. De même si un homme, connaissant le caractère public d'un officier de justice, le tue pendant qu'il exerce ses fonctions, la loi le considère comme ayant agi avec *malice implicite*, et le déclare coupable d'*assassinat*.

Quant aux peines déterminées pour cet horrible crime, la loi veut qu'immédiatement après la conviction, le juge prononce la sentence, à moins qu'il ne reconnaisse quelque motif de dé-

lai. L'exécution doit être prescrite pour le lendemain (excepté dans le cas où ce lendemain serait un dimanche, et alors on remet au jour suivant), et le juge ordonne en même temps que le corps du criminel sera livré aux chirurgiens pour être disséqué.

Après que la sentence est prononcée, le condamné est renfermé dans une prison, où il est seul et ne reçoit plus que du pain et de l'eau. Cependant le juge a le pouvoir de lui accorder un délai pour l'exécution, et d'adoucir les rigueurs de son traitement, s'il y a des motifs suffisans.

Le crime d'*assassinat* par *petit treason* (*petite trahison*) a lieu, lorsqu'un domestique tue son maître, une femme son mari, un ecclésiastique son évêque; et on le désigne sous ce nom, parce que dans tous ces cas le coupable a violé la foi et l'obéissance qu'il devait à son supérieur.

En fait de *petite trahison*, le témoignage de deux personnes est nécessaire pour établir la *conviction*, tandis qu'un seul témoin suffit pour prouver l'*assassinat*. Celui qui est convaincu de *petite trahison* est condamné à être traîné sur la claie, pendu et disséqué.

CHAPITRE XXX.

Des cours criminelles.

Nous avons déjà dit que les lois criminelles d'Angleterre sont faites dans un esprit d'humanité et non de vengeance. Lorsque l'accusé est reconnu coupable, elles prescrivent une marche rapide, qui donne plus de force aux exemples; mais jusque là elles témoignent une grande sollicitude, et commandent de nombreuses précautions pour prévenir les crimes.

Cette justice de prévoyance consiste principalement dans la faculté d'obliger un homme dont la moralité inspire de justes craintes, à donner au public l'assurance de sa bonne conduite et de son respect pour les lois, par des gages ou des cautions qui puissent répondre de lui. Un juge de paix peut, s'il le trouve convenable, exiger cette garantie à sa volonté, ou sur la requête d'un particulier, pourvu que celui-ci expose les motifs de cette demande.

Quiconque viole la loi est passible des peines qu'elle inflige; mais elles ne peuvent être prononcées contre lui, que lorsque sa conduite a été examinée devant son juge naturel.

Non-seulement les lois d'Angleterre ont spé-

cifié la peine attachée à chaque espèce d'offense, mais encore elles ont institué diverses cours de justice, où le prévenu doit être traduit devant des juges nommés par le roi, pour appliquer la loi et prononcer les sentences.

Il y a deux sortes de cours criminelles : celles qui exercent une autorité publique et commune à toutes les parties du royaume ; celles qui sont spéciales et dont la juridiction ne s'étend que sur une portion de territoire déterminée.

La première est la *haute cour de parlement*, cour suprême, non-seulement pour faire les lois, mais aussi pour en procurer l'exécution. C'est devant elle que les grands coupables, membres de la chambre des pairs ou non, peuvent être traduits et le sont fréquemment sur un acte d'accusation, appelé *impeachment*; lequel est présenté à la chambre des pairs par celle des communes, en parlement assemblé : c'est le jury le plus solennel du royaume.

Un pair peut être accusé pour un crime, et un homme qui n'est pas pair peut être également traduit devant ce grand tribunal pour un crime capital, et pour d'importantes prévarications.

La responsabilité des ministres du roi les met en butte, il est vrai, aux caprices et aux vengeances des partis; mais comme il serait très-dangereux que les ministres pussent se soustraire à des pour-

suites justes, et au châtiment qu'ils auraient encouru, en opposant le pardon du roi qui leur aurait été accordé, revêtu du grand sceau de l'Etat, la loi a sagement prévenu cet abus de la prérogative royale.

En conséquence le roi n'a aucun pouvoir pour mettre opposition aux poursuites dirigées par la chambre des communes devant la chambre des pairs, et les statuts 12 et 13 de Guillaume III, chap. 2, ont décidé formellement que le pardon accordé sous le grand sceau ne peut être utilement opposé à un *impeachment*.

Ce droit d'accuser, attribué à la chambre des communes, est sans doute un des plus forts garans des libertés du peuple anglais, et le plus propre à conserver sans altération les avantages de notre constitution. Il est impossible qu'un abus considérable se maintienne long-temps dans aucune partie de l'administration, sans attirer les regards des représentans de la nation, et la crainte des poursuites d'un corps aussi puissant impose nécessairement une extrême circonspection à ceux qui sont chargés d'un emploi public, dans le clergé, l'administration civile, l'armée ou la marine.

Après cette cour, vient celle du *grand-maître d'Angleterre* (1), instituée pour le jugement des

(1) *The lord high Steward.*

pairs accusés de trahison, de félonie ou de non-révélation de l'un ou l'autre de ces crimes. La charge de grand-maître est d'origine ancienne : elle fut d'abord héréditaire, ou du moins à vie, tant que celui qui en était investi n'avait pas démérité : maintenant elle n'est conférée que dans l'occasion, et ne peut l'être qu'à un pair, puisqu'autrement le grand-maître n'aurait pas qualité pour juger le pair accusé.

Lorsqu'un grand jury de francs-tenanciers, réunis en assises, reçoit une accusation contre un pair pour une des causes ci-dessus énoncées, le roi nomme un grand-maître *pro hac vice*, et cette commission, délivrée sous le grand sceau, attire l'accusation devant ce magistrat et lui donne le pouvoir de procéder à l'instruction, conformément aux lois.

Le grand-maître ordonne au sergent d'armes d'avertir les pairs de se tenir prêts à juger celui qui va être traduit devant eux : chaque pair présent doit voter après avoir prêté le serment d'allégeance et de suprématie, et signé la déclaration contre la cour de Rome : l'accusé ne peut être déclaré coupable qu'à une majorité de douze voix au moins.

Il n'est pas décidé si les évêques ont le droit de siéger dans cette cour, et il n'y a pas d'exemple qu'ils ayent pris part à un jugement où il s'agissait d'une peine capitale. Ordinairement ils

se retirent volontairement, après avoir protesté pour stipuler le maintien de leurs droits. Quoi qu'il en soit, même dans les hautes cours de parlement, ils ne peuvent voter, s'il s'agit d'un crime qui emporte peine de mort.

Il y a une différence notable entre le jugement d'un pair devant la haute cour de parlement et devant la cour du grand-maître. Dans le premier cas, le corps entier des pairs est juge en même temps du droit et du fait : le grand-maître ne fait qu'occuper le fauteuil, et il a sa voix en sa qualité de pair. Mais dans *la cour du grand-maître*, qui se tient pendant les vacances du parlement, ce magistrat est le seul juge du droit, comme les pairs qui siégent en jury sont juges du fait ; mais il ne peut voter avec eux.

La cour du banc du roi est également cour criminelle, et à ce titre connaît de toute affaire criminelle, depuis la haute-trahison jusqu'au moindre délit contre l'ordre public. Une procédure commencée devant une cour inférieure peut être déférée devant celle *du banc du roi* en vertu d'une lettre de la chancellerie, appelée *writ de certiorari;* et dans ce cas l'examen a lieu soit à la barre, soit en vertu d'une commission de *nisi priùs*, devant un jury du comté d'où l'accusation est partie.

Enfin *la haute cour de l'amirauté* est présidée par le grand-amiral ou par son substitut, qu'on

appelle juge de l'amirauté. Elle connaît de tous les crimes et délits commis en mer ou sur les côtes, hors des limites de tout comté. La procédure doit y être suivie devant un jury, conformément aux lois.

Telles sont les quatre grandes cours qui peuvent être tenues dans tout le royaume, et dont la juridiction s'étend sur tous les coupables, dans quelque lieu qu'ait été commis le crime que chacune d'elles est appelée à juger.

Il y a après cela d'autres cours qui n'ont qu'une juridiction locale.

Telles sont les cours appelées *d'oyer et terminer* et de *délivrance de geole*. Elles sont tenues devant des commissaires du roi, parmi lesquels on prend ordinairement deux juges des cours de Westminster, et elles siégent deux fois par an dans tous les comtés, excepté dans les quatre comtés du nord où elles ne se tiennent qu'une fois: mais à Londres et à Middlesex, elles s'assemblent huit fois dans l'année. En langage commun, elles sont appelées cours d'assises; les juges y siégent en vertu de cinq commissions diverses; commission d'*assises*, de *nisi priùs*, de *paix*, *d'oyer et terminer*, et de *générale délivrance de geole*.

Les juges de paix du comté où siégent les assises sont tous tenus d'y assister sous peine d'amende : ils y sont nécessaires soit pour faire le rapport des reconnaissances, soit pour assister les

juges dans les cas qui sont de leur compétence ou de leur juridiction.

La commissiou *d'oyer et terminer*, est adressée à des juges ou à tout autre : mais, dans tous les cas, il n'y a que les juges ou *sergent en droit* qui soient *juges du quorum*, c'est-à-dire que la présence de l'un d'eux est de rigueur. Ce tribunal est assemblé pour informer, connaître et déterminer les faits de l'accusation dans les causes de trahison, de félonie ou délit.

La commission de *délivrance de geole* donne aux juges le pouvoir de juger et d'élargir les détenus qui se trouvent dans les prisons des villes où ils viennent tenir leurs assises, quels que soient le moment de l'arrestation, le juge devant lequel ils ayent été traduits, ou le crime dont ils soient accusés.

Dans les occasions urgentes, le roi donne des commissions extraordinaires et spéciales soit *d'oyer et terminer*, soit de *délivrance de geole*, et il restreint ces commissions aux délits dont la poursuite et la punition ne souffrent aucun délai.

Nul individu ne peut siéger comme juge d'assises dans le comté où il est né : et cependant il peut y siéger avec une commission *d'oyer et terminer* ou de *délivrance de geole*.

Les sessions trimestrielles des juges de paix sont également une cour de juridiction locale ;

elles sont tenues au moins une fois tous les trois mois dans chaque comté, devant deux ou plusieurs juges de paix, dont un doit être *du quorum*.

Il est de la juridiction de ces cours d'examiner et de juger toutes les affaires de félonie ou de contravention aux lois, de quelque nature qu'elles soient. Cependant il n'arrive presque jamais que les juges de paix prononcent sur des crimes plus graves que celui de vol avec *bénéfice de clergie* : les causes de meurtre ou d'autres félonies capitales sont ordinairement renvoyées par eux devant les cours d'assises, pour y être plus solennellement débattues (1).

Dans les cours de justice criminelle aucune voix n'a de prépondérance. Dans les sessions des justices de paix, en cas de partage des voix, les juges renvoient l'examen de l'affaire à la session suivante : dans les hautes cours, il n'intervient de décision que lorsque la majorité s'est rangée à un même avis.

Les registres des sessions trimestrielles sont commis à la garde d'un officier spécial nommé

(1) Il y a certains délits qui sont attribués à cette juridiction par des statuts particuliers; par exemple, ceux qui sont commis au jeu, sur les grands chemins, lorsque ces délits ne sont pas d'une nature grave; dans les cabarets, dans les établissemens de charité, etc....

custos rotulorum, et qui est toujours un juge *du quorum*. Le roi nomme cet officier : c'est à lui qu'appartient la nomination du clerc de la justice de paix, et il lui est expressément défendu de conférer cette charge pour de l'argent.

Il y a dans la plupart des villes qui ont des chartes de corporation, des sessions trimestrielles tenues devant leurs magistrats, dans l'étendue de leurs juridictions respectives. Outre ces assemblées régulières, il y a encore, suivant le besoin, dans les villes aussi-bien que dans les comtés, de petites sessions tenues dans l'intervalle d'une session trimestrielle à l'autre, pour l'expédition des affaires de peu d'importance, comme par exemple, pour l'autorisation d'ouvrir un cabaret, et autres affaires de détail.

La *court-leet* ou *view of frankpledge* est une cour avec greffe, tenue une fois par an et jamais plus souvent, dans un canton particulier, une seigneurie ou un manoir, devant le receveur. C'est un tribunal de concession royale, attribué par charte spéciale au seigneur du canton ou du manoir. L'objet primitif de la *court-leet* fut le maintien du bon ordre et la punition de ceux qui le troublent. Tous les francs-tenanciers du district sont tenus d'y assister s'ils en sont requis, étant considérés, d'après le sage principe établi par le grand Alfred, responsables solidairement de la bonne conduite les uns des autres.

Mais cette cour a dégénéré par degrés, et elle n'existe guère plus que de nom.

La *cour du coroner* est également une cour avec greffe, chargée d'informer, lorsqu'un homme meurt en prison, ou d'une manière violente, et de recueillir toutes les circonstances de cet événement.

La *cour du clerc du marché* est attachée à toutes les foires et à tous les marchés qui se tiennent dans le royaume, pour punir les délits qui s'y commettent. Elle est spécialement chargée de veiller à la régularité des poids et des mesures. Anciennement les poids et les mesures qui servaient d'étalons étaient confiés à la garde de l'évêque, et celui-ci chargeait un de ses clercs d'examiner et de juger les abus qui pouvaient avoir lieu à ce sujet. C'est ce qui a fait donner le nom de *clerc du marché* à l'officier chargé de cette surveillance.

La *cour du grand-maître trésorier* ou *contrôleur de la maison du roi*, instituée par le statut 3 de Henri VII, chapitre 14, informe contre toute félonie imputée à un serviteur assermenté de la maison du roi, au-dessous de la dignité de pair. Cette information est faite devant un jury, composé de douze personnes considérables de la maison du roi.

La *cour du sénéchal de la maréchaussée* informe, examine et juge toutes les accusations de

trahison, assassinat et crime suivi d'effusion de sang, commis dans les limites, c'est-à-dire dans l'intérieur et à l'extérieur, à deux cents pas de distance, de l'un des palais royaux.

Enfin il y a encore les cours criminelles du grand sénéchal des universités d'Oxford et de Cambridge, qui ont juridiction sur leurs membres, avec jugement par jury. Lorsqu'une accusation est reçue aux assises contre quelqu'un qui appartient à l'une de ces universités, le vice-chancelier peut en évoquer la connaissance, et les juges ne peuvent s'y refuser. Les jurys qui examinent ces sortes d'affaires doivent être composés, par moitié, de francs-tenanciers et de membres de l'université.

CHAPITRE XXXI.

De la procédure criminelle.

Les procédures devant les cours criminelles sont *sommaires* ou *régulières*.

On entend par *procédure sommaire*, celle par laquelle un accusé est condamné ou acquitté par les juges que le statut, en vertu duquel ils sont nommés, autorise à prononcer certaines peines, sans l'intervention du jury. Ainsi toutes les contraventions aux lois de l'excise sont jugées par les commissaires de l'excise, ou par les juges de paix. Les magistrats ont le pouvoir, en vertu d'un acte du parlement, d'instruire des procédures sommaires pour la répression de certains délits, tels que les juremens, l'ivresse, etc. Cependant, pour éviter, autant qu'il est possible, les abus d'autorité, la loi exige que le délinquant soit cité devant le magistrat, avant toute instruction sur le fait, afin qu'il soit entendu en sa défense. Enfin, si quelqu'un manque de respect à une cour pendant l'audience, il peut être saisi et emprisonné sur-le-champ, à la discrétion des juges, sans qu'il soit besoin d'autre preuve ni d'examen.

Mais voici la méthode la plus ordinaire de

procéder dans les cours de juridiction criminelle, et que nous avons appelée *procédure régulière*.

Le premier acte de cette procédure est l'*arrêt*.

Arrêter quelqu'un est se saisir de sa personne pour le contraindre à répondre sur la prévention d'un crime. Nul ne peut être *arrêté* que dans le cas d'un crime pour lequel les juges sont autorisés à lui demander au moins une caution.

L'*arrestation* peut être faite de plusieurs manières.

Par un *warrant*, qui est donné sur le serment de la partie qui le requiert : il faut que cet acte soit signé et revêtu du sceau du magistrat qui le délivre ; qu'il indique le temps et le lieu où il a été fait, et la cause pour laquelle il est lancé ; qu'il soit adressé à un *constable*, ou à toute autre *personne désignée*, avec injonction de traduire le prisonnier, soit devant un juge quelconque du comté, soit devant celui qui expédie l'ordre. Dans ce dernier cas, le *warrant* est *spécial*.

Une décision rendue dans la chambre des communes, le 22 avril 1766, déclara illégales les poursuites faites en vertu d'un *warrant général*, portant ordre d'arrêter toute personne soupçonnée du crime qui était spécifié dans cet acte, sans qu'il y eût aucune autre indication de personne. Avant cette époque, les secrétaires d'Etat avaient adopté cette méthode dans la pour-

suite de certains crimes, et elle a été pratiquée long-temps sans contradiction. Le 30 avril 1763, M. Wilkes fut arrêté en vertu d'un acte semblable. Il intenta une action à la *cour des plaids communs*, contre sir Robert Wood, sous-secrétaire d'Etat, pour lui avoir fait saisir ses papiers, en vertu *d'un warrant général;* et après une discussion qui dura près de quinze heures devant le *lord chief justice*, Pratt, assisté d'un jury spécial, M. Wilkes gagna la cause, et le président déclara que le warrant était *inconstitutionnel, illégal et nul.* Cette décision, conforme à l'esprit de la constitution, et si favorable aux libertés du peuple, ne pouvait manquer de donner une grande popularité à celui qui la prononça. Il reçut de diverses parties du royaume les témoignages de la reconnaissance publique; et le roi lui-même, qui s'est montré en tant d'occasions protecteur généreux des libertés civiles et religieuses, manifesta hautement son approbation, en le créant pair avec le titre de comte Camden.

Le warrant qu'aurait délivré le juge de paix d'un comté, pour faire arrêter un prévenu dans un autre, n'est exécutoire qu'après avoir été revêtu de la signature du juge de paix de ce dernier comté. Quant aux *warrants* que décerne un juge de *la cour du banc du roi*, ils sont valables dans tout le royaume, et datés d'*Angle-*

terre, et non du comté dans lequel ils sont délivrés.

Une *arrestation* peut être faite sans *warrant*, par un officier de justice. Ainsi, un juge de paix peut arrêter ou faire arrêter celui qui commet une infraction à la loi, en sa présence. Le shérif et le coroner peuvent également arrêter tout homme prévenu de félonie dans le territoire du comté, sans un *warrant*. Les constables ont une autorité pareille : ils peuvent, sans ordre, se saisir d'une personne qui trouble la paix publique; et en cas de flagrant délit dans les crimes de félonie, enfoncer les portes de la maison où se réfugierait le coupable, et même le tuer, s'il n'y a pas d'autre moyen de l'arrêter; et si en faisant cette arrestation, l'officier de justice vient à être tué, c'est un assassinat.

Mais lorsque l'officier arrête en vertu d'un *warrant*, il faut que cet acte soit de tout point en bonne forme, car dans le cas contraire, le meurtre ne serait pas un assassinat. En voici un exemple :

Le domestique de sir Henri Ferrer fut accusé d'assassinat, pour avoir tué un officier de justice qui venait arrêter son maître : le warrant donnait à sir Henri le titre de *chevalier*, au lieu de celui de *baronet*, qui était le sien : la cour déclara que le warrant n'était pas en forme, et en conséquence, le prévenu fut acquitté.

Enfin les *watchmen*, ou gens du guêt peuvent, en vertu de leur office, arrêter tout délinquant, et particulièrement les coureurs de nuit, et les déposer en prison jusqu'au lendemain.

Pour mieux assurer l'arrestation des coupables de certains délits ou crimes, une loi a statué que toute personne qui arrête et met en justice un félon, reçoit du shérif une récompense de 40 liv. sterl., et a droit de prendre pour lui les chevaux, les armes, l'argent ou autres objets qui sont trouvés sur la personne du voleur, sous la réserve toutefois des répétitions de celui qui a été volé. D'autres statuts ont décidé que celui qui arrête et fait convaincre un homme coupable de vol avec effraction, ou de vol privé dans un magasin, dans une écurie, etc., ou tout prévenu qui ne se serait pas rendu à une assignation en justice, est exempt des charges de la paroisse, et reçoit en outre une récompense en argent, depuis 10 jusqu'à 40 liv. sterl., suivant la gravité des circonstances.

Lorsqu'un prévenu est arrêté d'après l'une des formes que nous venons d'indiquer, il doit être traduit devant le juge de paix, qui dresse sur-le-champ procès-verbal de l'examen qu'il doit faire, et du prisonnier, et des dépositions de ceux qui l'ont livré. S'il résulte de cette enquête que les charges présentées contre le prévenu

sont dénuées de fondement, il est mis immédiatement en liberté : dans le cas contraire, il est envoyé en prison, ou admis à fournir caution, c'est-à-dire, à donner des suretés pour répondre de sa comparution.

Un prévenu doit être admis à fournir caution pour tous les délits commis contre la loi commune ou contre un acte du parlement, et qui sont au-dessous de la félonie, à moins que la caution ne soit interdite par quelque statut spécial. Mais un juge de paix ne peut recevoir de caution, 1°. dans une accusation de trahison ou de meurtre; 2°. dans le cas de meurtre, lorsque l'accusation a été déclarée fondée; 3°. dans le cas où celui qui est arrêté aurait tenté de s'échapper de sa prison; 4°. de la part des personnes *hors de la loi*; 5°. de ceux qui auraient renoncé à leur qualité de citoyens; 6°. de ceux qui sont pris en félonie; 7°. de ceux qui sont accusés du crime d'incendie (*charged of arson*); 8°. des personnes excommuniées, ou enfin pour d'autres cas.

S'il n'y a pas lieu à admettre la caution, ou si le prévenu ne peut en fournir de suffisante, il est transféré dans la prison du comté, en vertu du *mittimus* du juge de paix (ordre signé du magistrat, muni de son sceau, et qui doit indiquer la cause de l'emprisonnement), et il y demeure jusqu'à son jugement définitif.

Durant sa détention, qui ne lui est pas infligée comme une peine, mais comme le seul moyen de s'assurer de sa personne, jusqu'au jour du jugement, le prisonnier doit être traité avec tous les égards possibles, sous la responsabilité du geolier. Il ne peut être chargé de fers, ni soumis à d'autre incommodité que celles qui sont inséparables de la perte de la liberté.

Le magistrat qui refuse ou qui diffère sans motif suffisant d'admettre au cautionnement celui qui y a droit, se rend coupable d'attentat à la liberté d'un sujet, et commet une offense contre la loi commune et contre les actes du parlement. Soit que ce magistrat ait exigé une caution excessive, ou qu'il ait admis une caution insuffisante, il encourt également l'amende déterminée par la loi, pour avoir outrepassé ses pouvoirs, ou négligé l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même sujet.

On procède après l'emprisonnement à la poursuite du délit et au mode d'accusation. L'accusation a lieu soit sur l'examen antérieur du fait par une enquête ou grand jury, soit sans cet examen. Le premier mode s'opère par *presentment*, ou par *indictment*.

Le mot *presentment*, pris dans son sens le plus ordinaire, signifie une simple dénonciation que le grand jury fait de son chef, sans qu'aucun *indictment* ou acte d'accusation lui ait été présenté par les gens du roi, comme nous allons voir que cela se pratique.

L'*indictment* est une *accusation* écrite, signée d'une ou de plusieurs personnes, à l'occasion d'un crime ou d'un délit, et déclarée fondée par l'avis d'un grand jury, donné sous serment.

Le droit d'être jugé par un jury est non-seulement le privilége le plus cher aux Anglais, mais encore la plus sûre garantie de leurs intérêts. Cette institution, fort ancienne en Angleterre, est due aux peuples du nord qui, après la conquête, l'établirent chez les peuples vaincus. Les auteurs les plus éclairés, et qui ont le mieux

étudié l'histoire de ces premiers temps, font remonter l'origine du jury aux Saxons qui s'emparèrent de l'île après la retraite des Romains; et tandis que les autres nations, également conquises par les peuples du nord, perdirent peu à peu tous les avantages de cette sorte de jugement, les Anglais en conservèrent avec soin l'institution, et jamais ils n'ont cessé de travailler à la perfectionner.

Il n'y a, en Europe, aucun tribunal qui réponde à l'assemblée *du grand jury*, en Angleterre, et qui soit aussi propre à prévenir les abus de pouvoir dans la poursuite des criminels.

Il paraît que cette division du jury primitif en grand et petit jury, peut être fixée vers le temps qui s'est écoulé entre l'établissement des *juges ambulans* (22e. année du règne de Henri II), et la publication de la grande charte du roi Jean.

Primitivement, les hommes considérables d'un comté obtenaient du shérif de n'être pas compris dans les listes du jury, en sorte que le poids de ces fonctions retombait sur ceux d'une classe inférieure, et sur les petits propriétaires. Ensuite un sentiment de dignité tendit à perpétuer un abus qui avait eu probablement son principe dans l'orgueil et la paresse. Les tenanciers *in capite* et les grands propriétaires dédaignèrent de se mêler dans des assemblées com-

posées d'hommes d'un rang inférieur, quoiqu'en justice et devant la loi, ceux-ci fussent reconnus pour leurs pairs; et il est probable que cette distinction accidentelle est la première cause de la séparation actuelle du jury en deux branches, mode qui rehausse l'excellence de cette admirable institution.

Le *grand jury* est donc composé des titulaires de franc-fief et des hommes les plus considérables du comté, que le shérif est obligé de porter sur la liste à chaque session des juges de paix, et à toute commission d'*oyer et terminer*, et *de délivrance de geole*. Il est formé par vingt-quatre hommes d'une probité reconnue, et ayant les qualités légales, parmi lesquels il y a un homme de chaque centurie : douze au moins, et vingt-trois au plus, sont appelés à prêter serment et à remplir toutes les fonctions de jurés.

Le devoir du grand jury n'est pas seulement de confirmer la mise en accusation de tout individu qui lui paraît coupable, mais encore de protéger tout innocent contre les vexations et les mesures arbitraires. Aussi, pour obliger en quelque sorte les membres d'un jury à s'acquitter religieusement de ce devoir, on a adopté dans les premiers temps la formule d'un serment, qui est déféré au chef du jury, et à chacun des jurés, dans les termes suivans : « Vous « examinerez scrupuleusement les choses sur

« lesquelles vous serez appelé à prononcer, « et vous donnerez votre avis dans toute la « sincérité de votre ame. Vous mettrez la même « exactitude pour les faits dont vous aurez eu « connaissance de votre chef; vous tiendrez se- « crète l'opinion des gens du roi, celle de vos « collègues, et la vôtre. Vous ne mettrez per- « sonne en état d'accusation par haine ou par « malice; vous ne renverrez personne d'accu- « sation par faveur ou par faiblesse, par amour « du gain ou par tout autre motif d'intérêt; en « toute chose vous déclarerez toujours et selon « les lumières de votre conscience, la vérité, « toute la vérité, et rien que la vérité. Ainsi, « Dieu vous ait sous sa garde! »

C'est ici le lieu de réfuter une erreur qui n'est que trop accréditée, et qui tend à détruire complétement les bienfaits que l'on doit attendre de l'institution du grand jury. Quelques auteurs ont pensé et dit que le grand jury n'est pas appelé à faire une information exacte sur les faits qui lui sont présentés; qu'il ne doit pas demander sur une accusation le degré d'évidence dont l'assemblée du petit jury a besoin, et que comme l'acte d'accusation qu'il confirme par sa déclaration doit passer à un second examen, il doit prononcer cette accusation sur de simples probabilités : nous pensons au contraire que tout membre du grand jury, qui a prêté serment de

ne voir que la vérité, doit, pour l'acquit de sa conscience, exiger une démonstration aussi lumineuse pour décider la mise en accusation, que le membre du petit jury pour prononcer la culpabilité. Il n'y a d'autre différence entre ces deux, si ce n'est que l'un recherche la lumière et l'évidence sur les fondemens de la poursuite intentée, et que l'autre les recherche sur la défense du prévenu et sur les dépositions des témoins, lesquelles peuvent, en beaucoup de rencontres, affaiblir ou même détruire tout-à-fait les charges proposées par la partie plaignante.

Après le serment des membres du grand jury, le juge leur expose l'affaire dont il s'agit, leur indique les différens points sur lesquels doit porter leur examen, leur rappelle la véritable nature de leur office, et les exhorte à s'en acquitter fidèlement, dans l'intérêt de la société et dans celui des individus dont les causes vont leur être soumises. Alors les jurés se retirent dans la salle du grand jury pour recevoir les accusations qui leur sont présentées au nom du roi; et lorsqu'il reçoit cette accusation, il ne fait autre chose qu'exprimer son opinion, que les faits exposés devant lui, ont été suffisamment prouvés pour justifier l'appel en justice de la partie prévenue, et sa réponse à l'accusation.

Le grand jury ayant prêté serment *d'informer pour le corps du comté*, ne peut régulièrement

prendre connaissance d'un fait qui s'est passé hors du comté dans lequel il siége, s'il n'y est spécialement autorisé par un acte du parlement. En général tous les délits doivent être, non seulement quant à l'accusation, mais aussi quant à la procédure et à la défense sur le fond, examinés et jugés dans l'étendue du comté où ils ont été commis. Néanmoins, pour le crime de bigamie, le prévenu peut être poursuivi et jugé soit dans le comté où il a été arrêté, soit dans celui où le crime s'est passé.

Si, après avoir entendu les preuves, le grand jury pense que l'accusation n'est pas fondée, il met au dos du bill de poursuite sa déclaration : *not a true bill*, *bill non vrai*, ou *not found*, *non fondé*, et le prévenu est renvoyé de l'accusation. Cependant il peut être poursuivi de nouveau sur le même fait, devant l'assemblée suivante; mais si l'accusation parait fondée, le bill est revêtu de ces mots *a true bill*, *bill vrai*; le bill d'indictment est *fondé*, et le *prévenu* devient *accusé*.

En Angleterre la vie d'un citoyen est si précieuse aux yeux de la loi, que nul prévenu ne peut être déclaré convaincu d'un crime capital, à la requête du roi, que de l'avis unanime de vingt-quatre de ses pairs, lesquels doivent être aussi ses voisins. D'abord il faut au moins douze voix dans le grand jury pour fonder l'ac-

cusation, et après l'examen, l'unanimité du petit jury est de rigueur pour que l'accusé soit déclaré coupable.

Les odieuses manœuvres des ministres de Henri VII, pour abolir l'institution des grands jurys, montrent combien ils peuvent contribuer à l'impartiale administration de la justice: étant parvenus à faire sanctionner cette mesure inique par un statut du parlement, ils en firent l'instrument de la plus cruelle oppression. Mais ces crimes et d'autres, dont ils furent accusés, reçurent enfin le châtiment mérité, et tous deux périrent sur l'échafaud le 28 août 1510.

Lorsque le bill d'*indictment* a été déclaré fondé, la lecture en est faite à haute voix par le greffier: la même chose s'observe dans le cas contraire.

Le bill d'*indictment* doit contenir avec exactitude le nom de baptême, et le surnom du prévenu; il doit indiquer son état, sa qualité, la ville ou le lieu dans lesquels le crime a été commis, le comté qu'habite le prévenu, en sorte que tous ces renseignemens puissent servir à reconnaître l'identité. Pour mieux constater le temps et le lieu du délit, ou du crime, il est nécessaire que l'on indique clairement le jour et le véritable endroit où il a été consommé. Le délit doit être également spécifié avec précision, et dans certains cas on doit employer les expres-

sions consacrées, ensorte que l'accusation présente tout de suite l'idée précise du crime, selon la définition de la loi. Ainsi, dans les affaires de trahison, l'accusation porte que le crime a été commis (1) *traitreusement et contre son allégeance*. Autrement ce bill est nul; et lorsqu'il s'agit d'un assassinat, il faut dire que l'accusé a *assassiné* et non *tué* (*murdered* et non *killed*).

Enfin il est quelquefois indispensable pour la régularité d'un bill d'accusation d'indiquer la valeur de la chose qui a été le sujet ou l'instrument du délit. Cette indication est de rigueur dans toutes les affaires de vol, pour qu'on puisse reconnaître si c'est une accusation de grand ou de petit vol, et si l'accusé a droit ou non à invoquer le *bénéfice de clergie* : elle l'est également en fait d'homicide, parce que l'instrument avec lequel il a été commis est confiscable au profit du roi, conformément à l'usage *du deodand.*

Le second mode de procéder est à la requête du roi, sans bill d'accusation préalable, et sans déclaration du grand jury.

Cette procédure se fait par *information*. Les informations sont de deux sortes : soit sur la

(1) *Treasonably and against his allegiance.*

requête simultanée du roi et d'un sujet, soit au nom du roi seulement. Les premières se font ordinairement en vertu de certains statuts qui prononcent pour quelques délits une amende, dont une partie au profit du roi, et l'autre au profit de la partie civile.

Les *informations* au nom du roi seulement, sont de deux sortes : d'abord celles qui sont véritablement faites à sa requête et d'office par le *procureur-général ;* ensuite celles ou, quoique la poursuite se fasse nominalement de la part du roi, elle n'est cependant que la conséquence de l'accusation d'un particulier. Alors c'est le *coroner* qui poursuit, ou le *procureur à la cour du banc du roi.*

Les objets sur lesquels le procureur-général poursuit d'office au nom du roi, sont ces délits graves, qui tendent à troubler, à mettre en danger le gouvernement, ou à offenser le souverain dans l'exercice régulier de ses fonctions royales. Dans ces cas, la loi a sagement donné à la couronne le pouvoir de poursuivre immédiatement, pour éviter le danger du délai qu'entraînerait la présentation du bill d'*indictment* à une assemblée de grand-jury.

Quant aux informations faites par le *maître du bureau de la couronne* ou *procureur à la cour du banc du roi*, sur la plainte ou le rapport d'un particulier, elles ont pour objet des

délits publics, tels que rixes, voies de fait, libelles et autres qui ne vont pas, il est vrai, jusqu'à troubler le gouvernement, mais qui cependant, soit par eux-mêmes, soit à cause du pernicieux exemple, méritent d'être repris par l'autorité.

Lorsqu'une information a été faite, soit par le *coroner*, soit par le *procureur-général*, elle est examinée ensuite par un *petit jury*, formé dans le comté où le délit a été commis: et si le défendeur est reconnu coupable, il est déféré à la cour du banc du roi, qui applique la loi et prononce son châtiment.

Il y a encore une autre espèce *d'information*, que l'on appelle information par *writ de quo warranto*, et que l'on emploie pour examiner les droits civils d'un homme qui a usurpé quelque charge ou franchise. Mais comme en général une information de cette nature n'est qu'une procédure civile, la cour du banc du roi autorise souvent un nouvel examen, quoique le *verdict* ou déclaration du jury ait été favorable à l'accusé.

Lorsque le bill d'*indictment* a été déclaré fondé par le grand jury, si l'accusé est sous la main de la justice, il est sur-le-champ sommé de comparaître. S'il s'est soustrait aux recherches, on lance contre lui les *writs* ordinaires pour le sommer de se présenter.

Dans une accusation pour un délit de peu d'importance ou sur un statut pénal, la procédure commence par une citation appelée *a writ of venire facias*, qui n'est autre chose qu'une sommation au prévenu de comparaître, attendu que l'accusation ne peut être examinée au fond, s'il n'est présent devant la cour.

S'il résulte du rapport sur le *writ de venire*, que l'accusé possède des terres dans le comté, on expédie un *distress infinite* (1) qu'on renouvelle de temps en temps et jusqu'à ce qu'il comparaisse. Mais lorsqu'il n'a pas de terre, le shérif reçoit un ordre intitulé *writ of capias* (*mandat d'arrêt*), qui lui prescrit de se saisir de la personne de l'accusé et de le représenter aux prochaines assises. Quand un premier ordre a été infructueux, on en expédie un second, un troisième, appelés *an alias writ of capias*; un quatrième appelé *pluries capias*.

Dans les accusations pour trahison ou félonie, le prévenu ne reçoit pas d'assignation, et la procédure commence par un *writ of capias*.

Après que les writs ont été expédiés au nombre d'usage, si le prévenu continue à se cacher, on peut, par un acte proclamé publiquement, le sommer de se rendre dans l'intervalle des cinq

(1) *Distress infinite*, sommation à l'infini.

premières cours de justice du comté; et enfin lorsque ce terme est expiré, s'il ne s'est pas présenté, on le déclare *hors de la loi :* il devient dès-lors incapable de profiter du bénéfice d'aucune d'elles, soit pour intenter des actions en justice, soit pour toute autre affaire.

La *mise hors de la loi*, en matière criminelle simple, emporte, comme celle qui a lieu sur une action civile, la confiscation des biens meubles et immeubles; mais sur une accusation de trahison ou de félonie, elle établit la conviction du crime porté dans l'acte d'accusation, comme si l'accusé absent avait été déclaré coupable par une déclation définitive du petit jury.

C'est une erreur de croire qu'on a le droit de tuer un homme mis *hors de la loi ;* cette erreur provient de l'ancienne jurisprudence qui, en effet, a long-temps excusé et laissé sans poursuite ceux qui attentaient à la vie du malheureux qui se trouvait dans cette situation (1). Devenues plus humaines, les lois ont reconnu que celui qui tue volontairement un homme *hors de la loi* est coupable d'assassinat, à moins que cela n'arrive dans une tentative pour s'emparer de sa personne.

Un acte de *mise hors de la loi* peut être an-

(1) Les lois anciennes le désignaient, dans leur barbarie, du nom de *caput lupinum*, *tête de loup*, et sem-

nullé par appel d'erreur : il suffit que la plus légère circonstance ait été omise, que la moindre irrégularité soit constatée, pour faire déclarer cet acte nul et de nul effet. En cet état, la partie accusée est admise à plaider contre l'acte d'accusation.

Les *writs of certiorari facias*, sont des writs que l'on met en usage avant l'examen du jury et après que l'accusation a été déclarée fondée par le grand jury, pour attirer l'accusation et les procédures qui s'ensuivent d'une cour inférieure à celle du banc du roi, qui est la cour souveraine ordinaire dans les causes criminelles ; et cela se fait toutes les fois qu'il y a lieu de présumer que l'examen du jury devant une cour inférieure serait ou partial ou insuffisant.

Lorsqu'un grand-jury a déclaré fondé un bill d'*indictment* contre un pair ou un membre privilégié des universités, la suite de l'affaire est renvoyée, en vertu d'un *writ de certiorari*, soit devant la cour du parlement, soit devant celle que la loi a établie dans les universités.

Après la comparution de l'accusé devant la cour, il est appelé à la barre par ses noms de baptême et surnom, pour répondre aux charges portées contre lui ; mais la cour n'a pas le droit

---

blaient par conséquent ériger en honneur la destruction d'une créature humaine.

d'ordonner qu'on lui ôte ses fers avant qu'il ait plaidé et que le jury ait été invité à examiner son affaire.

Lorsque l'accusé comparaît, il doit lever la main droite au moment où l'on prononce son nom, témoignant ainsi qu'il reconnaît pour sien le nom que l'on vient de prononcer. Cette formalité n'est cependant pas de rigueur; il suffit que sans lever la main, il avoue que c'est lui qui est l'accusé : anciennement cette espèce d'aveu avait un objet fort important.

Nous verrons dans la suite qu'il y avait des délits appelés *clergyables*, c'est-à-dire qui auraient été punis de mort, après la conviction, si le prisonnier avait pu invoquer le *privilége de clergye*. Les laïques pouvaient aussi l'invoquer sur une première accusation et pour une seule fois, et l'on avait coutume de les marquer d'un fer chaud sur l'extrémité du pouce de la main droite, au lieu de leur infliger la peine capitale : ainsi quand un homme était traduit en justice, on lui demandait de lever la main, afin que la cour pût reconnaître s'il avait déjà été admis à jouir du bénéfice *de clergye*. Mais depuis qu'un statut du roi a substitué à *la brûlure* la peine du fouet, de l'emprisonnement ou de la déportation, à la discrétion de la cour, on n'attache plus la même importance à cette formalité.

L'acte d'*indictment* doit être lu au prévenu

en langue anglaise, afin qu'il puisse entendre clairement les charges portées contre lui : après quoi on le somme de déclarer s'il est coupable ou non du crime porté dans cet acte.

Le prisonnier traduit devant la cour *reste muet* ou *avoue* le fait, ou *plaide* sur l'accusation.

On dit, en terme de droit, qu'un accusé *reste muet* lorsqu'il refuse de répondre, lorsque ses réponses sont étrangères à la question dont il s'agit, ou lorsqu'ayant plaidé sur le fond, il refuse de se soumettre aux lois de son pays. S'il ne dit rien, la cour charge une assemblée de jurés d'examiner si son silence provient de mauvaise volonté, ou s'il est muet *ex visitatione Dei*. Dans le dernier cas, les juges de la cour procèdent à l'examen de l'affaire; et il est encore incertain si l'on peut prononcer une sentence de mort contre une personne qui est censée dans une situation aussi extraordinaire. Mais s'il est reconnu que le prévenu *reste muet* par obstination, son silence équivaut à la conviction, et il est soumis au même jugement et aux mêmes peines que si la déclaration des jurés sur l'accusation, ou son aveu même eussent établi la vérité des charges portées contre lui. Il y a eu dans le dernier siècle deux exemples de cette espèce : un homme accusé de meurtre en 1777 devant la cour d'*Old-Bailey*, un autre prévenu de vol avec effraction aux assises de Wells en 1792, qui, tous deux,

gardèrent obstinément le silence, furent condamnés et exécutés, conformément au statut 12 de Georges III, chap. 12.

Si le prisonnier confesse le crime qui lui est imputé par l'*indictment*, la cour n'a plus qu'à prononcer le jugement. C'était aussi l'usage chez les Romains de condamner un homme sur son aveu, ainsi qu'on peut le voir dans la fin du fameux discours de Caton, sur la conspiration de Catilina (1). En Angleterre, la cour met ordinairement beaucoup de lenteur à recevoir et à enregistrer cet aveu, témoignant ainsi à l'accusé sa répugnance à le condamner sans qu'il se soit défendu, et l'invitant en quelque sorte à user de toutes les prérogatives que lui donne la loi, devant laquelle il n'est point coupable, jusqu'à ce que son crime soit clairement démontré.

C'est ici l'occasion de relever une erreur populaire, trop généralement répandue. Le public est disposé à croire que lorsqu'un homme, qui a été complice d'un crime, propose volontairement de fournir des preuves contre ses complices, cette offre lui donne droit de prétendre au pardon. Il est vrai que les juges de paix ont l'habitude d'inviter et d'encourager même un prévenu à

(1) *De confessis, sicuti de manifestis rerum capitalium, more majorum, supplicium sumendum.* Sallust. Bell. Catil.

faire des révélations, en lui promettant qu'il sera déchargé lui-même de toutes poursuites. Mais dans une affaire de cette nature, lord Mansfield déclare positivement qu'un juge de paix n'a point le droit de remettre la peine à un accusé pour le faire témoigner contre d'autres. Un magistrat peut laisser entrevoir au prévenu l'espoir d'échapper à la condamnation ; mais le juge a également un pouvoir discrétionnaire pour en faire tel usage qu'il croira convenable. Il y a quelques années, dans une affaire criminelle qui fut portée dans le comté d'Yorck devant le juge Buller, un complice, admis à faire des révélations, nia devant la cour tout ce qu'il avait d'abord avoué, et ces contradictions firent acquitter le prisonnier : en conséquence, le juge ordonna la mise en accusation du complice pour le même crime, et sur son propre aveu, fortifié par d'autres circonstances, il fut convaincu et condamné.

Quant aux personnes auxquelles le roi a promis leur pardon par une proclamation spéciale, insérée dans les gazettes, ou rendue publique d'une autre manière, lord Mansfield pense qu'elles ont *un droit acquis* à cette grâce.

Lorsque le prévenu ne garde pas le silence, sans cependant confesser son crime, alors il est dit *plaider*, ou faire sa défense sur l'accusation. Cette plaidoirie roule ou sur la juridiction, ou

sur des exceptions dilatoires, ou sur une demande ne cassation de la procédure, ou sur un fait spécial, ou sur l'*issue générale*, qui est la question au fond.

Un plaidoyer *sur la juridiction* a pour objet de décliner la compétence de la cour devant laquelle l'accusé est poursuivi, comme par exemple : si un homme prévenu de trahison se trouve traduit à une session trimestrielle des juges de paix : dans les cas semblables, l'accusé plaide l'incompétence, sans répondre aux charges portées contre lui.

L'*exception dilatoire* peut être plaidée lorsque le prévenu, confessant le fait qui lui est imputé, veut discuter un point de droit et établir, par exemple, que ce fait ne rentre pas dans l'espèce du délit pour lequel il est poursuivi, et qu'il n'est pas, suivant l'acte d'*indictment*, fait de félonie, de trahison, etc. Du reste, on fait rarement usage de cette sorte de plaidoirie, puisqu'on peut tirer le même avantage d'une opposition au jugement, après que *le verdict* a déclaré le fait *constant*.

La demande en cassation d'une procédure a lieu principalement à l'occasion d'une méprise de nom, d'un faux nom, ou d'une fausse qualité attribués au prévenu, comme lorsque *Jean Jones, gentleman*, est accusé sous le nom de *Thomas Jones, écuyer*. Celui qui use de cette

exception, n'en retire pas un grand profit, puisqu'après qu'on lui a alloué sa demande, on peut refaire un nouvel acte d'accusation, portant ses véritables noms et qualités.

La *plaidoirie à la barre, sur un fait spécial*, attaque les motifs sur lesquels l'acte d'*indictment* est fondé, et tend à établir que le prisonnier ne doit pas y répondre, ni se soumettre à l'examen juridique pour le crime dont il est accusé.

Il y a quatre moyens de plaider cette exception préjudicielle.

1°. Plaidoirie pour *acquittement antérieur.* Il est de doctrine générale dans les lois anglaises, qu'un homme ne peut être exposé deux fois à perdre la vie pour un seul et même crime.

2°. Plaidoirie prouvant une *conviction antérieure* pour le même crime, quoique le jugement n'ait pas été rendu, ou même quoiqu'il ne doive pas être rendu. Dans les deux cas précédens, la plaidoirie d'*acquittement* ou de *conviction antérieure*, ne peut être admise que lorsqu'il s'agit du même crime dans la seconde poursuite.

3°. Il n'en est pas de même de la plaidoirie par laquelle l'accusé prouve une condamnation précédente, qu'il a la faculté d'opposer aux poursuites sur le même crime ou sur une autre accusation de félonie. Toutes les fois qu'un homme

a été convaincu de félonie et condamné à mort, soit sur un verdict du jury, soit sur une mise hors de la loi qui équivaut à son aveu, il peut plaider contre cette condamnation, en opposition à toute autre accusation, ou à un appel subséquent pour la même, ou pour toute autre félonie. La cause en est en ce que le prisonnier étant mort civilement par suite de la première condamnation, son nom se trouvant flétri et ses biens confisqués, une seconde procédure serait sans objet, puisque de sa personne il reste toujours sous le poids de la première condamnation.

4°. Enfin la dernière plaidoirie à la barre est celle qui a pour objet le *pardon;* en effet, le pardon détruit la fin et le but de l'accusation, en remettant la peine qui pourrait être la conséquence du jugement. Il est d'une grande importance pour le prisonnier de plaider cette exception avant, plutôt qu'après la sentence; car en arrêtant le jugement, il prévient la flétrissure, qui, une fois encourue, ne peut être effacée par un acte du parlement.

Mais la seule plaidoirie après laquelle le prévenu puisse être frappé d'une sentence de mort, est la plaidoirie d'*issue générale*, ou de *non culpabilité*. Dans les accusations de félonie ou de trahison, le prisonnier doit nécessairement plaider sur l'*issue générale de non culpabilité*,

parce que s'il a des moyens particuliers à faire valoir, ce n'est pas dans la plaidoirie, mais seulement parmi les *preuves* qu'il doit les placer. Alors le jury les prend en considération, et donne un verdict en conséquence.

Lorsque le prisonnier a plaidé sur la question de *non culpabilité*, le clerc réplique de la part de la couronne, que l'accusé est *coupable*, et qu'il est prêt à le prouver. A ce point, l'officier du roi et le prévenu en sont *à l'issue* : on demande à celui-ci *à quelle sorte d'examen il veut être soumis?* Il répond : *à l'examen de Dieu et de mon pays*, et le greffier, parlant le langage qui convient à la situation de l'accusé, et témoignant ainsi le désir que son innocence puisse être démontrée plutôt que son crime, lui adresse ces paroles consolantes : *Que Dieu vous donne une heureuse délivrance!*

Si le prisonnier refuse de se soumettre à l'*examen légal*, son refus est pris pour un aveu, et en conséquence il est déclaré convaincu de félonie, etc.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

Nous voici maintenant arrivés au point le plus important de la procédure, celui où les faits imputés au prisonnier sont soumis à l'examen impartial et à la décision du jury.

D'une part un citoyen se trouve en présence d'une cour de justice, accusé déjà par douze des hommes les plus considérables parmi ses concitoyens du comté, pour un crime qui, s'il est prouvé, va l'exposer à la perte de ses biens, de sa liberté, ou même de sa vie : d'autre part, le roi, dans la personne des juges, revêtus du costume de la magistrature et environnés des augustes emblèmes de la loi, semble siéger lui-même pour distribuer la justice d'un esprit impartial : l'assemblée attend en silence, et chacun de ceux qui la composent, paraît chercher la preuve de la vérité et le sort réservé au prévenu dans les faits portés par l'acte d'accusation, et dans les dépositions qui ont été entendues : les jurés témoignent une attention patiente et religieuse dans la recherche de tout ce qui peut être dit pour ou contre le prévenu ; ils pèsent avec soin chacune des paroles dites dans la défense,

et le malheureux prisonnier attend avec anxiété les déclarations qui vont le perdre ou le sauver : spectacle imposant et plein d'intérêt, auquel on ne saurait assister sans éprouver la plus vive émotion!

Nous allons maintenant envisager plus en détail l'*examen par jury*.

Dans l'âge superstitieux des Saxons nos ancêtres, l'ignorance avait recours à diverses méthodes bizarres pour constater l'innocence ou la culpabilité des accusés, se fondant sur l'opinion généralement répandue dans ces temps grossiers, que Dieu ne pouvait manquer d'intervenir pour protéger l'innocent. L'*ordalie*, qui consistait dans l'épreuve de l'eau et dans celle du feu, et plus tard le *combat singulier*, firent pendant long-temps tout le système de jurisprudence criminelle.

Quoique les auteurs ne soient pas d'accord sur l'époque de son origine, il est certain cependant que la méthode du jugement par jury est fort ancienne en Angleterre : quelques-uns pensent qu'elle y fut établie par ces tribus barbares qui envahirent dans toute l'Europe les provinces romaines, et portèrent partout avec elles leur amour pour la liberté. M. Hume croit qu'il faut en attribuer la première idée au génie du roi Alfred. La division territoriale en *comtés*, *centuries* et *décuries*, faite par ce grand prince, était

singulièrement propre à contenir un peuple indocile et violent, et facilita puissamment l'administration d'une justice impartiale dans toutes les classes de la société. Le principe fondamental de ce système, fut de rendre chaque membre d'une communauté garant de la bonne conduite de son voisin, et la méthode qui fut adoptée pour la décision de toutes les affaires, *mérite*, selon M. Hume, d'*être considérée comme l'origine du jury*.

Ce ne sont là que des présomptions, et il est impossible de reconnaître l'époque précise de l'origine de cette institution, palladium des libertés anglaises, et de déterminer les circonstances qui la firent naître. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est qu'après de nombreuses vicissitudes et différentes altérations, elle se fortifia sous la domination normande, s'affermit complétement entre les règnes de Henri II et de Henri III, et parvint enfin graduellement au point de perfection où nous la voyons aujourd'hui.

Depuis l'abolition des épreuves superstitieuses, l'examen des accusations par l'assemblée des pairs d'Angleterre, en haute cour de parlement, et l'examen par jury, pour les citoyens au-dessous du rang de pairs, ont été les seuls modes de jugement en matière criminelle. Il faut remarquer cependant que les nobles même peuvent être jugés par jury dans toutes les af-

faires criminelles, excepté lorsqu'il s'agit de trahison, de félonie, ou du crime de non révélation.

Voici comment on procède à cet examen.

Lorsque le prévenu a *plaidé la non culpabilité*, et s'est soumis à l'examen *du jury*, le shérif dresse une liste de jurés, qui tous doivent être francs tenanciers, et qui sont pris indistinctement dans le comté où le crime a été commis.

S'il s'agit au procès de légers délits, l'accusé, après avoir plaidé la *non culpabilité*, peut former opposition à l'*indictment*, et dans ce cas, il est admis à donner caution pour comparaître à la prochaine session ou aux assises, et pour y discuter alors son opposition, à la charge d'en donner avis à la partie poursuivante.

Tout homme prévenu de haute trahison ou de non révélation, doit recevoir non-seulement une copie de l'acte d'*indictment*, mais encore la liste des témoins produits contre lui, et des jurés désignés par le shérif pour examiner son affaire. Cette liste doit indiquer la profession et la demeure de chacun des témoins et des jurés; elle est signifiée à l'accusé dix jours au moins avant l'examen, en présence de deux témoins, afin qu'il puisse préparer ses récusations et sa défense, et recueillir tous les renseignemens qu'il croira favorables à sa cause, pour attaquer

ou pour détruire les dépositions à sa charge.

Enfin lorsque la cause est appelée, les jurés prêtent serment, à mesure qu'ils se présentent, et jusqu'à concurrence de douze, à moins qu'ils ne soient récusés par les parties intéressées au procès.

Les *récusations* peuvent se faire de la part du roi et de la part du prévenu, soit contre toute la liste des jurés, soit contre quelques-uns en particulier, et pour les mêmes causes qui les autorisent en matière civile. Dans toutes les affaires capitales, le défendeur peut récuser péremptoirement un certain nombre de jurés, sans être obligé de faire connaître ses motifs, soit pour empêcher que l'accusation ne soit examinée par un homme contre lequel il aurait conçu quelque prévention, soit pour éviter le danger que sa récusation, si elle était motivée et rejetée, n'exerçât une influence fâcheuse sur l'esprit de celui qui en aurait été l'objet. Cette disposition protectrice et pleine d'humanité est complétée par celle qui prescrit aux gens du roi de ne récuser aucun juré sans en exposer les motifs, lesquels motifs doivent être examinés et approuvés par la cour.

Cependant la faculté de récusation deviendrait abusive et pourrait fournir au prévenu le moyen d'empêcher toujours son jugement, si la loi n'avait fixé des limites raisonnables à l'usage de ce

droit. Lors donc que l'accusé récuse plus de trente-cinq personnes (c'est-à-dire, trois assemblées de jurés moins un), ou en matière de félonie, plus de vingt, la loi en conclut qu'il cherche à se soustraire à l'examen de l'accusation, et elle le considère comme s'étant obstiné à garder le silence, et par conséquent convaincu de son propre aveu. Si, par suite des récusations, ou pour toute autre cause, le nombre des jurés portés sur la première liste, devient insuffisant, on peut, comme dans les affaires civiles, dresser une liste supplémentaire, jusqu'à ce que le nombre des douze soit complet.

Mais avant que le juré prête serment, il est invité à jeter un regard sur l'accusé, non pour qu'il satisfasse une vaine curiosité, mais pour qu'il se pénètre de cette malheureuse situation, et se dispose par une telle vue, non seulement à prononcer avec justice entre le roi et lui, mais encore, dans le cas où il aurait le moindre doute sur la vérité du crime, à pencher du côté de l'indulgence, autant que le permet le serment solennel qu'il a prêté.

Après le serment des jurés, l'avocat de la couronne expose d'une manière générale les faits contenus dans l'acte d'*indictment*, et s'efforce de les prouver par les dépositions des témoins, qu'il appelle alors pour dire la vérité, à la suite du serment qu'ils doivent prêter.

Dans les accusations de crime capital, et après l'*issue générale*, la loi commune ne permet pas au prévenu de confier sa plaidoirie à un avocat; la raison en est que pour convaincre un accusé, il faut des preuves tellement évidentes, qu'elles ne soient pas susceptibles de discussion (1). Cependant, pour les questions de droit qui s'élèvent dans le cours du jugement, le prisonnier a droit d'invoquer l'assistance d'un avocat; et même, quant aux points de fait, la cour ne refuse jamais de lui accorder quelqu'un qui puisse lui indiquer les questions qu'il a à faire, ou les faire pour lui. Enfin, le juge lui-même sert de conseil au prévenu, pour se conformer à la loi et à son serment, qui l'oblige à prendre soin que toute la procédure soit instruite légalement et régulièrement.

L'assistance d'un conseil est également refusée à l'accusé dans les procédures pour crime d'Etat: cependant la loi a déclaré que dans ces sortes d'accusation de haute trahison ou de non révélation qui entraînent la flétrissure (si ce n'est dans le cas de faux envers un juge ou de contrefaçon des sceaux du roi), l'accusé peut ap-

(1) Blackstone s'élève avec raison contre cette pratique, qu'il dit être moderne, et qui déroge complétement au système d'humanité dont on doit faire honneur aux lois criminelles d'Angleterre.

peler à son secours deux avocats qu'il désigne, et que la cour lui alloue. La même indulgence a été étendue jusqu'aux accusations portées devant le parlement pour crime de haute trahison.

Quant à la preuve, elle s'établit en matière criminelle comme en matière civile, à quelque différence près.

Dans les cas de haute trahison, de petite trahison, ou de non révélation de l'un de ces crimes, il faut deux témoins irréprochables pour établir conviction contre l'accusé, à moins que celui-ci ne confesse le fait qui lui est imputé, de plein gré et sans violence. Dans les poursuites pour haute trahison, la loi exige la preuve que l'acte ou les actes qui annoncent l'intention ou établissent un commencement d'exécution, ont été commis aux lieux désignés par l'accusation. Quant aux témoins, si l'un des deux dépose sur un acte de trahison, et l'autre sur un autre acte qui se rapporte à la même espèce de trahison, les deux dépositions sont reçues, et suffisent pour prouver le crime imputé.

Dans toute autre espèce d'accusation, la déposition d'un seul témoin irréprochable fait preuve.

Un attentat ayant été dirigé en plein théâtre contre la vie du roi Georges III, un acte du parlement, 39 et 40 du règne de Georges III, ch. 93, statua que dans toutes les accusations de haute

trahison, pour assassinat du roi, ou attaque directe contre sa personne, celui ou ceux qui seront prévenus de ce forfait, seront accusés, assignés en justice, examinés et convaincus de la même manière, avec les mêmes formes de procédure et les mêmes conditions pour les preuves, que s'il y avait accusation de meurtre par guet-à-pens, et que le jugement et l'exécution auront lieu comme dans tous les autres cas de haute trahison, nonobstant toute loi, tout statut ou usage contraires.

Dans les accusations de parjure, on requiert la déposition de deux témoins. En matière de faux, la simple ressemblance d'écriture sur deux papiers différens, produits devant une assemblée de jurés, si elle n'est accompagnée d'aucun témoignage, n'établit pas que les deux écrits sont de la même main : mais si ces deux écrits ont été saisis sur la personne du prévenu, et si des témoins irréprochables et connaissant bien l'écriture de l'accusé, déposent qu'ils croient que les deux papiers sont écrits de sa main, leur témoignage peut être admis par les jurés.

Les dépositions qui établissent des présomptions plutôt que des certitudes en matière de *félonie*, ne doivent être admises qu'avec une extrême réserve, car c'est une maxime de droit, qu'il vaut mieux absoudre dix coupables que de condamner un innocent.

Pour terminer ce qui concerne la preuve, en matière criminelle, le statut 1 de la reine Anne, chap. 9, ordonne que dans tous les cas de *trahison* ou de *félonie*, les témoins à décharge soient examinés sur serment, de la même manière que les témoins à charge.

Lorsque la partie poursuivante a fourni ses preuves, le prévenu est invité à se défendre, et à produire en sa faveur les témoins qu'il juge convenable d'appeler. Alors le juge résume toutes les dépositions et les preuves, et fait au jury les observations convenables qui se présentent, en leur montrant les dispositions de la loi qui s'applique à l'espèce, en leur faisant remarquer en quoi les preuves se rapportent à l'objet en question, et en quoi elles sont défectueuses, et en les avertissant que s'il reste dans leur esprit quelque doute sur la culpabilité de l'accusé, leurs fonctions de jurés et de protecteurs de la liberté de leurs compatriotes leur font un devoir de l'acquitter. Le jury se retire alors pour délibérer sur le *verdict*, lequel doit être porté publiquement, et en donner avis au juge, non en particulier, comme il arrive dans certaines affaires civiles.

Le jury ne peut donner son *verdict* que lorsque tous les membres sont d'accord. L'unanimité est le caractère particulier du jury anglais (1).

(1) Une telle jurisprudence semble faire contraste avec

Si le jury déclare l'accusé *non coupable*, celui-ci est pour toujours déchargé de l'accusation, et on le met immédiatement en liberté, sans qu'il ait à payer aucune rétribution au geolier. S'il est trouvé coupable, on le déclare *convaincu* du crime pour lequel il a été traduit en justice.

Lorsqu'il s'agit de grand ou de petit larcin, ou de toute autre félonie, il se présente, après la *conviction*, deux circonstances qu'il convient d'examiner.

D'abord divers statuts ont décidé que les frais raisonnables de poursuite, et dans le cas où le poursuivant est pauvre, une indemnité pour la perte de son temps, doivent lui être alloués par le juge sur les revenus du comté, s'il présente requête à cet effet. De même, soit que l'accusa-

---

l'expérience constante de la marche de l'esprit humain : l'empire des passions et le besoin de les satisfaire, se réunissent pour repousser des gênes aussi rigoureuses, et il est difficile de croire, qu'en quelque temps que ce fût, cette règle eût été adoptée telle que nous la voyons établie, si le corps législatif eût été appelé à délibérer sur une pareille proposition. Dans le principe et lorsque le jury était composé d'un grand nombre de membres, il fallait au moins douze voix du même avis pour qu'un *verdict* fût admis légalement, et il est probable que dans la suite, quand il ne s'est trouvé que douze jurés pour examiner une affaire, on a continué à demander le même nombre de voix, c'est-à-dire, en pareil cas, l'unanimité.

tion soit admise ou rejettée, soit qu'à la suite de la procédure l'accusé soit absous ou déclaré convaincu, toute personne citée sous peine d'amende, pour témoigner, a droit à une rétribution, et si elle est pauvre, à une indemnité pour perte de temps.

En second lieu, dans les cas où il y a conviction de larcin, le poursuivant acquiert par le seul fait de cette déclaration, droit à la restitution des objets volés.

Il arrive quelquefois que le jury, après avoir reconnu l'accusé coupable, le recommande à la clémence du roi. Mais afin que cette belle portion des prérogatives royales puisse être exercée avec discernement et impartialité, on exige que le jury expose les motifs de cette demande; et cette recommandation elle-même ne donne au coupable aucun titre à l'adoucissement de la peine, et encore moins au pardon. Ainsi, dans l'affaire du colonel Despard, le jury, après l'avoir déclaré *coupable* dans son *verdict*, le recommanda à la clémence du roi, à cause *de sa bonne conduite, avant le crime qui l'avait fait traduire en justice, et en considération des services éminens qu'il avait rendus à l'Etat.* Cependant cette demande fut écartée, et le coupable subit la peine de son crime.

Telle est la méthode d'examen par jury, méthode admirablement imaginée pour garanti

aux citoyens la sureté de leur vie, de leur personne et de leur liberté.

La *conviction* de l'accusé est immédiatement suivie du jugement de la cour, à moins qu'il ne survienne quelque circonstance qui l'arrête.

La principale de ces circonstances est l'invocation du *bénéfice de clergye.*

Son origine et son usage sont en général mal connus et mal compris, et méritent un examen particulier.

Le *bénéfice de clergye* dérive d'une ancienne constitution de la cour de Rome, qui défendait d'accuser les prêtres de la sainte Eglise devant un juge séculier. Dans la suite, le clergé catholique prétendit que ce privilége, inhérent à son caractère, lui était acquis *de droit divin*, établissant sa prétention sur ces paroles de l'Ecriture : *Ne touchez pas à mon oint, et ne faites aucun mal à mes prophètes.*

Cependant, comme *le bénéfice de clergye* qui tendait à détruire l'autorité royale, était également contraire à la loi commune de l'Angleterre, le clergé ne put jamais obtenir dans ce pays une exemption complète de la juridiction séculière.

Jusqu'au règne de Henri VI, ce privilége fut exercé d'une manière fort incertaine et sans règles précises. A cette époque il fut statué que le prévenu serait d'abord *accusé* et *traduit* devant le juge temporel, et que là il pourrait invoquer

le *bénéfice de clergye*, soit par plaidoirie d'incompétence, avant l'examen, soit après la *conviction* par forme d'opposition au *jugement*; c'est ce dernier mode qui est maintenant en usage.

D'abord le *bénéfice de clergye* ne fut attribué qu'à ceux qui portaient l'habit écclésiastique, et qui avaient reçu la tonsure; mais comme dans ces temps d'ignorance, savoir lire était la marque d'une grande érudition, tous ceux qui pouvaient faire valoir cet avantage, étaient honorés du titre de *clerc (clericus)*, et jouissaient du *bénéfice de clergye* quoiqu'ils ne fussent pas dans les ordres sacrés. Comme le clergé n'était pas encore nombreux, l'évêque pouvait, à sa volonté, réclamer comme *clerc*, tout homme condamné à mort par le juge séculier, si cet homme savait lire.

Mais bientôt on vint à remarquer qu'en admettant un nombre considérable de laïques à jouir du *bénéfice de clergye*, l'ordre ecclésiastique perdrait dans cette confusion l'un de ses plus précieux priviléges; le statut 4 de Henri VII, chapitre 13, établit une nouvelle distinction, et déclara qu'un laïque ne pourrait jouir qu'*une fois* du *bénéfice de clergye*, tandis que le *clerc* admis dans les ordres, pourrait l'invoquer à plusieurs reprises: pour mieux marquer la distinction entre un *clerc* et un laïque, celui-ci était, en pleine cour, marqué d'un fer rouge, sur l'extrémité du pouce de la main droite.

Primitivement, le laïque, après la marque, et l'ecclésiastique sans cette peine étaient également renvoyés de la cour séculière, devant la juridiction de l'évêque; celui-ci assemblait un jury de douze clercs, lesquels ne manquaient jamais d'absoudre le prévenu. Cette méthode sanctionna tant de parjures, et donna lieu à tant d'abus, qu'elle devint un objet de scandale public; et lorsque la réforme se fut complétement établie en Angleterre, il fut rendu, la dix-huitième année du règne d'Élisabeth, un statut qui l'abolit. On reconnut que la science ne pouvait servir à effacer un crime, de même que l'ignorance ne devait point aggraver le sort d'un coupable : le statut 5 de la reine Anne, chapitre 6, déclara que le *bénéfice de clergye* serait étendu à tous ceux qui auraient droit de l'invoquer, sans qu'on leur imposât la condition de prouver leur savoir lire; lors donc que l'on demande à un prévenu ce qu'il a à dire pour arrêter un jugement criminel ou une condamnation à mort, il doit se mettre à genoux et demander d'être admis à jouir du *bénéfice du statut*. Divers autres statuts qui ont suivi celui de la reine Anne, ont substitué à la peine de la marque sur la main ou sur la joue, celle de l'amende, de l'emprisonnement, ou du fouet, à la discrétion du juge.

A l'égard des personnes qui ont aujourd'hui droit à ce privilège, on peut remarquer que tous ceux qui sont dans les ordres sacrés doivent en

jouir sans que l'on puisse les soumettre à aucune punition corporelle; mais, quoique dans le cas de grand larcin ou de tout autre félonie *clergyable*, les ecclésiastiques ne puissent subir aucune peine corporelle, cependant en matière de petit larcin, ils peuvent, comme tout autre, être condamnés au fouet ou à la déportation.

Tous les lords de parlement et les pairs du royaume qui ont place et voix dans la chambre haute, ainsi que les pairesses, sont également admis au même bénéfice, dans les cas de félonie *clergyable*, mais ils ne peuvent l'invoquer qu'une fois.

Il en est de même pour ceux qui ne sont ni pairs ni membres du clergé; ils ont droit d'être déchargés de la peine capitale pour la première fois, et sous la condition de la marque sur la main, de l'amende, de l'emprisonnement, du fouet, à la discrétion du juge, ou de la déportation pour sept années, en fait de larcin, si la cour le juge convenable. Anciennement, la loi commune n'admettait pas les femmes au *bénéfice de clergye;* mais le statut 3 de Guillaume et Marie, chapitre 9, leur a accordé dans tous les cas les priviléges dont jouissent les hommes du même rang.

On ne peut invoquer le *bénéfice de clergye*, ni pour le crime de la haute trahison, ni pour les petits larcins, ni pour aucun autre délit simple:

on peut donc regarder comme une maxime incontestable, qu'il n'est admissible que dans les cas de petite trahison ou de félonie capitale; cependant, dans tous les crimes de félonie, ou reconnus par la loi commune, ou déterminés par des lois nouvelles, le clergé peut invoquer son privilége, a moins qu'il n'en soit déclaré déchu, en termes formels, par un acte exprès du parlement.

Le mot *félonie* comprend, dans la jurisprudence anglaise, tout crime qui emporte, d'après la loi commune', la confiscation des biens, et auquel des statuts particuliers ont ajouté la peine capitale pour quelques occasions. Ce terme est d'origine féodale, et vient des mots *fee*, fief, et *lon*, prix, valeur; ainsi la *félonie* est la cause pour laquelle un homme est contraint d'abandonner son fief. Cette expression qui indiquait d'abord les conséquences de certains crimes, a été appliquée au crime même, et c'est ainsi qu'on l'entend maintenant dans le langage commun.

Le *bénéfice de clergye* a des conséquences très-importantes; ce privilége décharge celui à qui il est appliqué, non-seulement des suites de la condamnation qui vient d'être rendue contre lui, mais encore de tous les autres délits *clergyables* dont il peut s'être rendu coupable auparavant, et le rétablit dans la jouissance de ses droits ci-

vils et de ses biens, comme s'il n'eût jamais été convaincu. Les pairs et les ecclésiastiques pour lesquels le *bénéfice de clergye* n'entraîne ni la marque, ni aucune autre peine, n'en sont pas moins admis à jouir des avantages que nous venons d'exposer.

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même sujet.

Lorsque l'accusé est déclaré *convaincu* par le verdict du jury, le juge lui demande s'il a quelque chose à alléguer, qui puisse arrêter le jugement.

Par une extrême indulgence de la loi, le coupable peut encore à ce moment présenter des exceptions sur l'acte d'accusation et plaider; par exemple, le défaut de certitude dans l'exposé des faits, soit par rapport à la personne, soit quant au temps, au lieu ou à la nature du délit. Si ses objections sont trouvées justes, la procédure est annullée, mais la partie poursuivante peut intenter une nouvelle accusation sur les mêmes faits.

L'accusé peut aussi plaider sur une demande en pardon, pour prévenir la *flétrissure;* maïs le cas n'est plus le même si le pardon n'est invoqué qu'après la sentence, car la *flétrissure*, une fois prononcée, ne peut être effacée que par un acte du parlement.

Lorsque toutes ces ressources manquent à l'accusé, le juge prononce la sentence que la loi

applique au crime qui a été prouvé. Et c'est une chose digne d'observation, qu'alors la loi n'a plus aucun égard aux personnes : quel que soit le coupable, la nature de la peine a été fixée d'avance, quoique le degré n'en ait pas toujours été déterminé. Le pouvoir discrétionnaire donné aux juges, quant aux amendes et aux emprisonnemens, n'est point une exception à la règle générale : la nature de la peine étant déterminée relativement à l'offense, les circonstances que l'on ne peut prévoir en font varier l'étendue : mais il y a, même dans ces cas, des limites que le juge ne pourrait franchir ; le bill des droits défend de prononcer des amendes *excessives*, ou d'appliquer des peines cruelles et inusitées, et tout juge qui n'aurait pas égard à cette injonction, contenue dans l'acte le plus solennel, aurait bientôt sujet de se repentir de l'exercice arbitraire de son autorité.

La plus terrible des sentences que prononce la loi est la peine de mort.

Dès ce moment le malheureux n'a plus ni existence, ni crédit dans la société. Il ne peut servir de témoin dans une cour, il est incapable de remplir les fonctions d'un autre homme ; par anticipation de châtiment, il est déjà mort aux yeux de la loi, et les conséquences de cette *mort civile* sont exprimées sous la dénomination gé-

nérale d'*attainder*, qui comprend la *confiscation des biens* et la *flétrissure*.

Il y a deux sortes de *confiscation*, celle des propriétés foncières et celle des propriétés mobilières.

Lorsqu'un homme est condamné pour haute trahison, toutes les terres et tenemens d'héritage qu'il possédait au moment où le crime a été commis, sont confisqués au profit du roi; cette confiscation annulle les contrats de vente, ou les hypothèques, excepté celles qui ont précédé le crime, en sorte que le préciput d'une femme n'est point confiscable pour la trahison de son mari. Cette sorte de *confiscation* est fondée sur ce que celui qui a violé les principes fondamentaux du gouvernement et transgressé les conditions du contrat qui unit le peuple et le souverain, abandonne par cette conduite toutes ses relations avec la société, et n'a plus, ne peut plus en réclamer les priviléges, dont le plus précieux est le droit de transférer sa propriété en d'autres mains.

En matière de petite trahison et de félonie le coupable encourt la confiscation de tous ses biens meubles, et des revenus de ses propriétés foncières durant sa vie; et après sa mort, on confisque, au profit du roi, et pour un terme dont les lois fixent la durée à un an et

un jour, toutes ses terres et ses tenemens en fief simple et non en substitution.

La confiscation des biens meubles et immeubles a lieu pour tous les grands crimes, tels que ceux de haute trahison, de non révélation, de petite trahison, de félonie de toutes sortes, soit que l'on puisse ou non leur appliquer le *bénéfice de clergye.*

Il y a une différence entre la confiscation des terres et celle des biens meubles; la première n'a lieu qu'après l'*attainder*, tandis que la seconde suit immédiatement la *conviction.*

Enfin la confiscation des terres remonte jusqu'au moment où le crime a été commis, et annulle toutes les transactions que le coupable a passées depuis cette époque; mais celle des biens meubles n'a point d'effet rétroactif et ne saisit que ce qui se trouve au moment de la *conviction.*

La *flétrissure*, qui est la seconde conséquence de l'*attainder*, signifie l'incapacité d'hériter, de posséder, et de transmettre quelque propriété que ce soit; les biens qui auraient ou qui ont appartenu à celui qui en est frappé, retournent par droit d'aubaine au seigneur du fief, qui est sujet lui-même au droit supérieur de confiscation attribué au roi, comme seigneur suzerain.

Cependant, après que la sentence a été prononcée, le condamné peut en être relevé ainsi que de toutes ses conséquences, soit en appelant du jugement, soit par une demande de sursis ou de pardon.

L'inscription en faux peut se faire *sans appel par writ d'erreur*, pour des faits qui ne sont pas consignés sur le registre du greffe. Ainsi, lorsqu'un jugement a été rendu par des personnes qui n'avaient pas autorité suffisante pour procéder contre le condamné, ce jugement est nul et peut être annullé sur la seule démonstration du fait allégué, sans qu'il soit besoin d'appel comme d'abus. Par exemple, si l'on a donné commission à *A* ou *B* et à douze autres personnes, ou à deux d'entre elles, à la charge de s'adjoindre *A* ou *B*, pour informer et pour examiner une accusation, et si l'un des douze a procédé sans l'intervention ou la présence de celui qui avait été désigné spécialement, toute la procédure est mise au néant, *ipso facto*.

Un jugement peut être annullé par *writ d'erreur* : cet appel s'interjette de toutes les cours inférieures de juridiction criminelle, à celle du banc du roi, et de celle-ci à la chambre des pairs. Il peut être fait pour toute erreur considérable, reconnue soit dans le jugement, soit dans le registre, comme pour l'application d'une peine de félonie au crime d'un homme con-

vaincu de parjure; et même pour des irrégularités moins palpables, telles que l'omission d'une indication exacte de la qualité du prévenu, à la suite de son nom, inscrit en l'acte d'accusation.

Les appels par *writ d'erreur* pour des jugemens sur un délit simple, ne sont point recevables par cela seul qu'on les a signifiés; la requête présentée par le plaignant à l'avocat-général, doit contenir les raisons sur lesquelles il se fonde; en cet état l'affaire est examinée et discutée d'après les principes du droit commun.

Mais les appels *d'attainder* pour crime capital sont accordés *ex gratiâ*, et seulement en vertu d'un ordre exprès signé de la main du roi, ou tout au moins du consentement formel de l'avocat-général. Il est rare que ces appels puissent être interjetés par la partie elle-même, surtout lorsqu'il s'agit d'un crime d'Etat; mais après sa mort, et dans une circonstance favorable, l'héritier ou l'exécuteur testamentaire peut y avoir recours, et c'est du moins une consolation pour la famille. Il est arrivé souvent qu'après une révolution dans le gouvernement, les sentences de flétrissure ont été annullées par un acte du parlement, et c'est en s'adressant à ce premier corps de l'Etat que l'on y réussit le plus surement. Quoique le crime ait été manifeste, et que le coupable en ait subi la peine, l'intérêt que peut inspirer sa famille détermine souvent l'acte qui abolit l'*at-*

tainder, et dans ce cas on accorde la réhabilitation du sang, des honneurs, des biens, ou seulement de l'un ou de l'autre. Le statut 24 de Georges III, chapitre 57, restitua les biens confisqués à plusieurs familles d'Ecosse.

Quand la sentence a été annullée, celui qui obtient cette grâce est censé n'avoir pas été accusé, et peut être en conséquence poursuivi sur le même crime.

Un condamné peut encore échapper à l'exécution de la sentence, par une demande de sursis ou de pardon.

Le juge peut, à sa volonté, accorder un sursis, avant ou après le jugement. Il exerce fréquemment ce droit, soit lorsqu'il n'est pas satisfait du *verdict* du jury, soit lorsque les preuves lui paraissent suspectes, soit enfin pour toute autre circonstance favorable au prisonnier, et à l'aide de laquelle celui-ci pourra s'adresser à la couronne pour obtenir un pardon absolu ou conditionnel.

La loi prescrit formellement le sursis lorsque le prisonnier devient *mentis non compos*, entre le jugement et l'exécution; et cette disposition est fondée sur la présomption que, s'il était dans son bon sens, il donnerait peut-être quelque raison propre à autoriser un délai.

Enfin le condamné peut encore plaider à la barre, soit sur une demande de pardon, soit sur

un recours en grâce, soit sur l'allégation qu'il y a diversité de personnes, c'est-à-dire, qu'il n'est pas celui qui a été jugé et condamné. Dans ce dernier cas, on assemble un jury, qui examine la question d'identité.

Le dernier moyen et celui qui est ordinairement le plus sûr pour échapper à l'exécution de la sentence, est le recours au pardon du roi, le plus bel attribut de la prérogative royale, et qui appartient uniquement à la personne du souverain.

Les constitutions du pays font de ce pouvoir, de remettre la peine, un privilége exclusif de la couronne; ce privilége est d'ailleurs conforme au serment du roi, puisqu'il jure à son avénement au trône, de rendre la justice *avec merci*.

Le roi peut pardonner toutes les offenses qui concernent purement la couronne ou le public, à l'exception de certains cas particuliers et qui sont déterminés. Ainsi celui qui est convaincu d'avoir fait emprisonner quelqu'un illégalement, ne peut obtenir de pardon, et encourt inévitablement *un prémunire* en vertu de l'acte d'*habeas corpus*. De même le roi ne peut exercer le privilége de pardon lorsqu'il s'agit principalement dans une affaire de la réparation d'un tort envers un particulier. Sur les appels, la partie plaignante peut toujours se désister;

mais le roi ne peut pas toujours pardonner.

Dans les premiers temps, cette prérogative royale entraînait souvent de graves abus; le souverain en usait quelquefois pour soustraire ses ministres au châtiment de leurs prévarications, ce qui annullait la responsabilité. Sous le règne de Charles II, lorsque le comte de Danby fut accusé de haute trahison, la chambre des communes décida que l'opposition faite en vertu du pardon royal et la plaidoirie sur cette exception ne pouvaient être admises, et il fut réglé par l'acte de *settlement*, 12 et 13 de Guillaume III, chap. 2, que le pardon scellé du grand sceau d'Angleterre ne pourrait être opposé à une accusation suivie par la chambre des communes devant le parlement. Mais après qu'une accusation de cette nature a été solennellement débattue et terminée, le roi reprend l'exercice de ses priviléges, dont l'origine remonte à celle de la constitution. (1)

Après que la chambre des pairs a déclaré l'accusé coupable, elle ne peut prononcer le jugement que sur la demande de la chambre des communes, qui a le pouvoir de pardonner, en ne requérant pas la condamnation.

On a long-temps mis en question si la disso-

(1) Un acte de la 50e. année du règne d'Edouard III, atteste que le roi fit reconnaître formellement ce droit par les communes.

lution du parlement annullait une procédure en *impeachment* portée devant cette assemblée; mais après une discussion très-savante et très-profonde, lors de l'accusation de M. Hastings, les deux chambres décidèrent, à une grande majorité, que la poursuite ne pouvait être annullée par la dissolution du parlement qui avait reçu l'accusation : cette opinion prévalut donc, quoique tous les jurisconsultes qui se trouvaient dans les deux chambres eussent soutenu l'avis contraire. Il est évident que si l'on eût décidé autrement, tout ministre accusé ne manquerait pas d'employer ce moyen pour se soustraire à la violence de l'attaque dirigée contre lui, et dont il aurait lieu de redouter les justes conséquences.

Un acte de pardon doit être scellé du grand sceau d'Angleterre. S'il y a eu dans la requête omission d'un fait vrai, ou déclaration d'un fait faux, on en conclut que le roi a été trompé, et la charte de pardon est nulle de plein droit.

Il faut encore, pour que l'acte de pardon puisse produire son plein et entier effet, qu'il ne soit pas conçu en termes généraux, et que le fait de la *conviction* et de l'*attainder* y soit clairement mentionné. De même, dans les cas de trahison, d'assassinat ou d'autre crime grave, les circonstances du crime doivent être désignées avec exactitude, et quand il s'agit d'assassinat, il est nécessaire que l'on ex-

prime dans la charte de pardon, si le meurtre a été commis de guet-à-pens, à force ouverte ou avec préméditation. Avec ces restrictions et un petit nombre d'autres, il est de règle générale que le pardon doit être interprété dans le sens le plus favorable pour le sujet, et le plus rigoureux contre le roi qui l'accorde.

Le pardon peut être conditionnel : dans la remise des peines prononcées contre les félons, il arrive tous les jours que le roi n'accorde cette grâce qu'à condition que celui qui la reçoit se soumettra dans la prison aux travaux forcés, ou sera déporté pour toute sa vie ou pour un certain nombre d'années. La déportation fut mise au nombre des peines par le statut 39 d'Elisabeth, chap. 4.

La manière dont s'accorde le pardon est digne de remarque : celui qui résulte d'un acte du parlement est plus avantageux au condamné que celui que donne une charte royale ; car la cour de justice est obligée de le prendre en considération, soit que le coupable le fasse valoir ou non : tandis que le pardon du roi doit être invoqué, dans la plaidoirie, spécialement et en temps opportun, c'est-à-dire, au moment où le prévenu est amené devant la cour, ou entre le verdict et le jugement, ou enfin entre le jugement et l'exécution.

L'effet nécessaire du pardon du roi est de

faire du coupable un homme nouveau, de le dispenser de toutes les peines corporelles et des confications attachées par la loi au crime qui lui est remis, et de le rétablir dans tous ses droits de citoyen.

Mais si le pardon n'est accordé qu'après l'*attainder*, qui entraîne la flétrissure, cette flétrissure ne peut être effacée que par un acte du parlement. Si cependant, celui qui a encouru l'*attainder*, vient à avoir un fils après le pardon, celui-ci, s'il n'a pas un frère aîné vivant qui fût né avant la condamnation, peut hériter de son père, tandis qu'il ne le pourrait, s'il était né après la condamnation et avant le pardon.

L'exécution doit toujours se faire en présence de l'officier de justice, qui est le shérif, ou son délégué. Lorsqu'un pair a été condamné devant la cour du lord grand-maître d'Angleterre, le shérif reçoit l'ordre d'exécution, portant la signature et le sceau du juge : si la sentence a été prononcée par le parlement, l'ordre doit être signé par le roi. La seule autorisation dont le shérif ait besoin pour l'exécution d'un citoyen au-dessous du rang de pair, est la signature du juge sur le *calender*, c'est-à-dire, sur la liste qui porte le nom des prisonniers, avec leurs jugemens inscrits séparément à la marge. Par exemple, dans le cas de condamnation à mort pour crime de félonie, on écrit en regard du

nom du condamné, *suspendatur per collum:* anciennement on mettait simplement *sus. per. coll.*, abréviation de la sentence *suspendatur per collum*: mais on a jugé convenable de substituer à ces mots une formule plus conforme à la solennité d'un acte qui prive un homme de la vie.

A la fin des assises, le greffier dresse quatre listes pour tous ceux qui ont subi un jugement: ces listes sont distribuées par colonnes qui contiennent l'énonciation du crime, de la déclaration du jury et de la sentence: il y a une colonne en blanc, sur laquelle le juge écrit, pour les condamnations à mort, à côté du nom du criminel, l'ordre d'exécuter, ou de suspendre. Ces quatre listes ayant été soigneusement collationnées par le juge et le greffier, et signées par eux, on en donne une au shérif, la seconde au geolier, et le juge ainsi que le greffier de l'assise en gardent chacun une autre. Si le shérif, après qu'on lui a donné l'une de ces listes, en temps et lieu ordinaires, ne reçoit pas d'ordre particulier du juge, il fait exécuter la sentence, conformément aux instructions de sa liste. L'intervalle entre le jugement et l'exécution n'est point déterminé pour la province. Mais il en est autrement pour Middlesex et Londres; après que le greffier a fait connaître au roi en personne l'affaire de chaque prisonnier, et reçu le consente-

ment de sa majesté à ce que la loi suive son cours, il adresse au shérif l'ordre de faire procéder à l'exécution, au jour et au lieu qu'il indique. Ainsi cette opinion populaire, que le roi *signe* toujours l'ordre de mort, n'est pas fondée en fait, à moins qu'il ne s'agisse d'un pair, condamné par le parlement.

Le shérif ne peut substituer un autre genre de mort à celui qui est porté par la sentence, sans se rendre coupable de félonie. Le roi luimême ne peut rien changer aux peines établies par les lois, si ce n'est lorsque la décapitation n'est qu'une partie de la sentence, auquel cas le roi peut remettre le reste de la peine.

On croit communément que si un criminel, après avoir été à la potence le temps ordinaire, peut survivre à ce supplice, la loi n'a plus aucun recours sur lui. Mais c'est une errenr démontrée par les termes même de la condamnation, qui porte que le criminel sera pendu jusqu'à ce que mort s'ensuive, et le shérif doit, sur sa propre responsabilité, veiller à ce que l'intention de la loi soit entièrement remplie.

CONCLUSION.

Après avoir tracé une esquisse rapide des principes et des coutumes qui servent de fondement à la constitution anglaise, il pourra être de quelque utilité aux lecteurs de les ramener un moment en arrière, de leur montrer les changemens les plus importans qu'elle a subis aux différentes époques de notre histoire, et de leur faire suivre sa marche progressive vers la perfection.

De quelque côté que nous portions nos regards, nous apercevons que tout dans la nature est sujet à la loi de progression. On ne peut donc supposer que les glorieux priviléges dont nous jouissons soient nés en même temps que notre gouvernement, sans tout à la fois démentir les faits et contredire la raison et l'analogie. La société humaine est progressive, en vertu des lois de la nature, non moins que par l'ordre spécial de la Providence divine; et la constitution anglaise en particulier est un édifice évidemment trop magnifique pour avoir été l'ouvrage d'une seule génération, ou même d'un seul siècle : les fondemens en furent jetés par les Saxons, nos ancêtres; chaque race a successivement contribué

à en avancer la construction. Ce qu'elle a de plus beau et de plus utile appartient à notre temps, et il reste sans doute encore beaucoup à faire pour l'amener au point de former un tout achevé, et parfaitement d'accord dans ses différentes parties.

On ne sait que très-peu de choses relativement à l'état de notre législation sous les anciens Bretons, les habitans primitifs de notre île; cependant on peut recueillir quelques notions à cet égard, de ce que Jules César nous a appris des Druides, dont les coutumes ont beaucoup de ressemblance avec quelques-uns de nos usages modernes. La transmission de notre loi commune, de génération en génération, par la coutume seulement, paraît en effet devoir son origine aux Druides qui n'écrivaient point leurs lois, laissant à la tradition seule le soin de les perpétuer dans la postérité. Les Druides, prêtres de ces anciennes nations barbares, y possédaient un pouvoir souverain et indépendant; leur religion, qui faisait chez eux le principal ressort du gouvernement, était environnée d'un grand mystère, et ils avaient soin d'empêcher que ses doctrines ne fussent mises par écrit, de peur qu'en exposant leur absurdité à la dérision des peuples, ils ne finissent par se décréditer et perdre entièrement leur autorité. La vérité seule peut supporter le grand jour; l'erreur est une de ces plantes vénéneuses qui recherchent l'ombre.

Il n'est pas certain néanmoins que l'art d'écrire ait été connu des anciens Druides, et ainsi ce fut peut-être la nécessité qui leur fit adopter l'usage des lois orales. La coutume de *Gavelkind*, le partage des biens d'un homme mort *intestat*, entre sa femme et ses plus proches parens, datent incontestablement de cette époque reculée : l'usage de brûler les femmes convaincues du meurtre de leur mari, existait aussi du temps de César, et a duré jusqu'au nôtre, où il a été enfin aboli par le statut de Georges III, ch. 48.

Il est à peu près impossible de remarquer avec précision les origines de nos différentes coutumes, et l'époque exacte des changemens qui se sont introduits dans la loi commune. Mais il est naturel de penser que les différentes incursions faites dans notre île par les Romains, les Pictes, les Saxons et les Danois, dûrent non-seulement anéantir presque entièrement l'ancienne race bretonne, mais aussi altérer à un point considérable sinon détruire tout-à-fait la constitution du gouvernement. Les dominations successives de ces nations ne purent manquer de jeter une grande confusion dans la loi commune, et il n'y a pas lieu de douter que celle qui nous reste maintenant ne soit rien autre chose qu'un mélange des différentes coutumes de ces anciens conquérans. A l'égard des lois de Moïse que nous trouvons fondues dans notre législation, il faut, selon toute

apparence, les attribuer à la propagation du christianisme parmi les Saxons.

Après l'établissement du gouvernement saxon, la division du royaume en heptarchie, donna naissance à une grande mutitude de coutumes diverses. Mais lorsque l'île entière eut été soumise par Egbert à un seul gouvernement, ces différentes coutumes dûrent être ramenées à un code uniforme; cependant l'accomplissement de cet ouvrage difficile était réservé au génie de l'immortel roi Alfred, à qui nous devons ce chef-d'œuvre de police judiciaire, la division du royaume, sinon en comtés, du moins en décuries et en centuries. Les sages institutions de cet habile monarque demeurèrent sans altération pendant près de mille ans. L'admirable système connu maintenant en Angleterre sous le nom de loi commune, et dont l'autorité universelle s'étend dans tout le royaume, est sans aucun doute d'origine saxonne : ce fut probablement le roi Edgard qui en posa les fondemens, et son petit-fils Edouard, le confesseur, y mit dans la suite la dernière main; cependant en composant cet excellent corps de lois, ils ne firent, selon toutes les apparences, que ressusciter le code du roi Alfred.

Au nombre des lois saxonnes les plus remarquables, on peut compter la constitution des parlemens, l'élection des magistrats par le peuple, le droit héréditaire de succession à la cou-

ronne, la rare infliction de la peine capitale en cas de premier délit, l'autorité de certaines coutumes, telles que les (1) *heriots*, la confiscation en cas de crime de haute trahison, le jugement par jury, etc., etc. Telle était en général la constitution d'Angleterre à l'époque de l'invasion des Normands.

Le changement de la dynastie royale ne fut pas le seul résultat de ce mémorable événement; les lois éprouvèrent aussi une révolution considérable. Ce fut alors que s'effectua la séparation des cours ecclésiastiques et des cours civiles, mesure qu'adopta le conquérant, sans doute pour se rendre agréable au clergé catholique, jaloux de s'affranchir de toute autorité séculière. Guillaume introduisit aussi les lois forestières, auxquelles de vastes districts furent soumis pour le seul plaisir du monarque : ces lois sévères sont aujourd'hui tombées en désuétude; mais c'est d'elles que nous sont venues les lois de chasse qui, pour être moins oppressives, ne sont guère moins contraires à la raison. Les cours ou tribunaux de comté qui avaient été les principaux siéges de la judicature saxonne, furent remplacés par l'é-

(1) *Heriots*, ce mot signifie le meilleur meuble, bœuf, cheval, etc., etc., qu'un vassal laissait à sa mort, et qui, en certains endroits, était adjugé par la coutume au seigneur du fief.

rection de la cour du roi (*aula regia*), et l'administration de la justice eut beaucoup à souffrir d'un ordre du roi qui substituait la langue normande à la langue anglaise dans toutes les procédures.

Mais la plus importante altération que le conquérant fit à nos lois, ce fut de placer presque toutes les propriétés territoriales sous la fiction de la tenure féodale. Ce changement donna naissance à une foule de droits, de subsides et d'assujettissemens, tous plus oppressifs les uns que les autres. Jamais nos ancêtres n'eurent à souffrir un plus intolérable esclavage de corps et d'esprit tout à la fois, que sous l'empire des lois de ce prince tyrannique; un clergé superstitieux enchaîna les consciences des laïques, en introduisant pour la première fois toutes les absurdes inventions de l'Eglise romaine, et les prières publiques, par un usage contraire à la doctrine des apôtres comme aux plus clairs préceptes du bon sens, empruntèrent alors comme les lois une langue inconnue (1).

Dans toutes les parties du royaume, à huit heures du soir, le son du lugubre *couvre-feu* obligea les habitans d'éteindre leur *feu* et leur *lumière*. Ce monument de notre ancien escla-

(1) Il faut se souvenir que c'est un protestant qui parle.

vage qui subsiste encore dans plusieurs endroits de l'Angleterre, en nous rappelant l'état de dégradation où furent nos ancêtres, doit aussi nous faire sentir avec plus de reconnaissance le bonheur que nous avons d'être affranchis d'un pareil joug.

Cette tyrannie ne pouvait prendre racine dans un sol qui paraît fait pour porter naturellement la liberté civile. Henri I, à son avénement au trône, jugea donc à propos de rétablir les lois d'Edouard le confesseur, et ainsi fut rendue aux Anglais l'ancienne constitution saxonne, dont l'injustice et la cruauté des Normands avaient privé leurs pères.

Sous le règne de Henri II, nos lois reçurent des améliorations considérables. Le pouvoir du pape et du clergé fut réprimé par les constitutions du parlement données à Clarendon en 1164, quoique la fatale issue des constestations qui s'élevèrent entre le roi et l'évêque de Cantorbery vînt empêcher qu'on ne poussât plus loin pour le moment les atteintes portées au pouvoir ecclésiastique. L'établissement des juges ambulans (*in itinere*) fut une mesure d'une grande utilité publique, soit qu'on la considère comme un remède contre l'injustice qui s'était glissée dans les tribunaux de comté, soit qu'on la regarde comme un moyen d'épargner aux plaideurs les dépenses considérables auxquelles les obligeait la néces-

sité de porter leurs causes devant les *justiciers* de l'*aula regia*. Sous ce règne aussi fut aboli l'usage barbare du jugement par combat; le jury se perfectionna, et les fondemens de notre *land-tax* furent jetés par l'établissement de l'*ecuage*, ou échange du service militaire personnel contre une somme d'argent.

Richard I révoqua quelques-unes des dispositions cruelles des lois forestières, et composa dans l'île d'Oléron un code maritime qui subsiste encore aujourd'hui.

Sous les règnes de Jean et de son fils Henri III, la rigueur excessive avec laquelle ces princes firent exécuter les lois des tenures féodales et les lois forestières, poussèrent les barons à une révolte alarmante; mais comme les grands maux portent ordinairement avec eux leur remède, la tyrannie de Jean et de Henri produisirent enfin les deux fameuses chartes de nos libertés, connues sous le nom de *magna charta* et *charta de forestâ* : ces deux actes célèbres firent dans la constitution un changement très-favorable aux sujets, en assurant à chacun sa vie, sa liberté et ses biens, hors les cas seulement où il aurait été déclaré digne d'en être privé par le jugement de ses pairs ou par la loi du pays. Le joug du système féodal dut être porté impatiemment par nos braves ancêtres, et plus d'une fois sans doute ils murmurèrent contre la Providence, qui avait

livré leur pays à un conquérant étranger : cependant il est probable que sans l'invasion de Guillaume, jamais les libertés des Anglais n'auraient été aussi soigneusement déterminées, ni aussi universellement étendues à toutes les classes du peuple, qu'elles le furent par la grande charte et les actes subséquens ; car c'est une chose digne d'observation que le système féodal, qui mit un pouvoir si excessif entre les mains du roi, fut, en dernier lieu, un moyen de donner plus d'extension aux libertés du peuple d'Angleterre; au lieu que partout ailleurs dans l'Europe, il rendit le monarque absolu, et réduisit la nation au dernier degré d'abjection et de servitude : mais d'où vient cette différence si extraordinaire à l'avantage de l'Angleterre? La raison semble en avoir été que les barons, du moins en France, étaient indépendans du roi, tandis que chez nous le système établi par Guillaume formait une chaîne de subordination qui liait les barons aux rois non moins étroitement que les vassaux aux barons eux-mêmes. De là il arrivait que toutes les fois que les nobles se sentaient opprimés par leur suzerain, ils étaient forcés, pour lui résister, de faire cause commune avec le peuple, et ne pouvaient s'assurer à eux-mêmes aucun avantage qu'ils ne le procurassent en même temps à leurs vassaux. En France, au contraire, toutes les querelles politiques se terminèrent toujours au pro-

fit du roi ou de la noblesse; et quel que fût le parti qui l'emportât du pouvoir monarchique ou de l'aristocratie, le peuple resta également opprimé.

Suivant l'opinion de sir Mathieu Hale, les treize premières années du règne d'Edouard firent plus pour la perfection de nos lois, que tous les règnes suivans mis ensemble : cet éloge était juste probablement au temps où il fut fait, mais on ne peut plus l'admettre quand on considère le grand nombre des heureux changemens qui ont été faits à la constitution depuis le règne de Charles I[er] jusqu'au temps où nous sommes. Telle fut la sagesse et la multitude des réglemens établis par l'illustre Edouard, qu'ils lui ont obtenu le nom du Justinien anglais. Il contribua puissamment à régulariser la distribution de la justice dans tout le royaume; il confirma les chartes de Jean et de Henri III, et par les bornes qu'il mit à la juridiction ecclésiastique, il porta un coup fatal à l'autorité des papes en Angleterre. Il détermina les limites de tous les tribunaux temporels depuis le premier jusqu'au dernier; il abolit toutes les taxes levées sans le consentement du parlement; il établit le premier un dépôt pour les archives publiques du royaume; il fit une amélioration considérable aux lois d'Alfred, en instituant par le statut de Wenchester, la méthode régulière du *watch and ward* : ses diffé-

rens statuts de main-morte furent des mesures efficaces pour empêcher la propriété territoriale de tomber presque toute entière entre les mains d'un clergé avide qui, à la faveur des ténèbres de ces temps d'ignorance et de superstition, s'enrichissait facilement en trompant les consciences et les esprits du peuple. Le pays de Galles fut entièrement soumis à la couronne, et presque entièrement à la législation anglaise; enfin ce prince illustre fut l'auteur de ce vrai plan et de ce vrai modèle de l'administration judiciaire, qui a subsisté presque sans altération à travers tant d'âges successifs depuis son règne jusqu'à nos jours.

Sous Edouard II et Edouard III, le peuple perdit le privilége qu'il possédait anciennement d'élire ses magistrats subordonnés; les juges de paix furent créés, et le parlement prit, comme on le croit généralement, la forme qu'il a aujourd'hui par la séparation des lords et des députés des communes en deux chambres distinctes; ce fut aussi sous les auspices d'Edouard III que passa l'important statut qui définit et détermine les crimes de trahison, ainsi que le statut de *prémunire* qui porta enfin un coup si décisif à l'autorité civile du pape en Angleterre. La partie laborieuse du clergé qui remplit les fonctions paroissiales fut établie sous ce règne par la dotation des vicariats sur les fonds des monastères.

Le statut de *prémunire* fut renouvelé dans le

règne suivant par l'infortuné Richard II, et porta un nouveau coup à l'autorité du clergé et de la cour de Rome.

C'est aussi à ce règne qu'il faut rapporter la création des pairs par lettres patentes. Les querelles qui s'élevèrent entre les maisons d'Yorck et de Lancastre suspendirent le progrès de nos lois. Nous ne voyons aucun changement important depuis le temps de Richard II jusqu'au règne de Henri VII, mais ces troubles civils, en amenant la perte de nos possessions en France, donnèrent aux rois d'Angleterre qui suivirent, plus de loisir pour s'occuper du gouvernement de leurs Etats. Les indignes ministres d'Henri VII s'appliquèrent plus à extorquer de l'argent aux sujets à la faveur de lois pénales surannées et tombées en désuétude, qu'à faire aucun nouveau statut utile à la nation : dans le fait, tous les changemens qui furent apportés aux lois sous ce règne de rapacité et d'avarice, quelque avantageux qu'ils ayent pu devenir par la suite, n'eurent, dans le principe, d'autre but que d'enrichir le trésor du roi.

La réformation de la religion romaine, qui fut commencée par Henri VIII, distingue éminemment le règne de ce monarque capricienx. Henri, dans cette occasiou, n'eut probablement d'autre but que de satisfaire sa propre passion, car il était lui-même dévoué à l'Eglise de Rome, jus-

qu'à écrire en sa faveur, et il avait reçu du pape le titre de défenseur de la foi. On peut dire aussi que la plupart des personnes qui contribuèrent à cette révolution, la haïssaient au fond du cœur. Ce fut donc uniquement le caractère violent du monarque anglais, qui lui fit secouer le joug romain : quoi qu'il en soit, par cet événement; l'autorité du clergé anglais fut détruite pour toujours. La couronne reprit sa suprématie sur les personnes et les affaires spirituelles, et le patronage des évêchés fut de nouveau rendu au roi. Parmi les avantages de la réforme, il faut compter au premier rang le rétablissement de la langue vulgaire dans l'exercice du culte et la lecture des Ecritures saintes.

L'administration de Henri VIII, forme également une époque mémorable dans les annales de notre histoire judiciaire, par un grand nombre d'innovations heureuses, et par la réformation de beaucoup d'abus qui s'étaient introduits sous le règne de son père.

Les statuts des testamens et celui des *jouissances*, qui changèrent notablement notre législation à l'égard de la propriété, furent portés sous ce règne : le premier autorisa la disposition des biens fonciers par testamens; le second avait pour but de faire disparaître toutes les difficultés auxquelles les *jouissances* étaient assujetties ; enfin les lois sur les banqueroutes parurent, et

l'incorporation de la principauté de Galles avec le royaume d'Angleterre, en même temps qu'elle servit à augmenter la force et la dignité de la monarchie, fut un monument de la politique du gouvernement de Henri. Néanmoins, dans les dernières années de ce prince, la prérogative royale s'accrut prodigieusement, par la lâche complaisance d'un parlement, qui, de peur de s'attirer la vengeance du roi, laissa passer un acte en vertu duquel les proclamations royales obtinrent force de loi; mais cet acte si dangereux à la liberté des sujets, servit à favoriser les progrès de la réforme, en devenant le fondement de tous les changemens considérables qui furent faits à la religion pendant la minorité d'Edouard VI; à cette époque aussi on multiplia les cas de crime de trahison; en un mot, quoique la Providence ait rendu en dernier lieu les différends de Henri VIII, avec le pape, profitables à la vraie religion et à la liberté civile, il n'en est pas moins vrai de dire que ce prince, bien loin de s'être jamais proposé un but aussi louable, aurait au contraire poussé l'usage de son pouvoir jusqu'à un point de tyrannie intolérable, s'il n'en eût été empêché à temps par la mort.

Une grande partie des lois tyranniques de Henri furent révoquées sous le règne trop court de son fils Edouard VI; ce pieux monarque acheva de mettre sa nation à l'abri de la do-

mination papale ; le peuple respira sous son sceptre tutélaire, et eut lieu d'espérer que rien désormais ne s'opposerait plus au progrès de la réforme; mais tout à coup le règne de Marie, vint les interrompre : heureusement elle n'eut pas long-temps à exercer sa cruelle politique, et elle laissa plusieurs utiles institutions, dont les effets furent plus durables que ceux de sa tyrannie; elle donna, entre autres, le premier statut général relatif aux grandes routes, loi salutaire qui fait aujourd'hui sentir ses avantages dans toutes les parties du royaume.

La réforme, après une éclipse momentanée, reparut avec plus d'éclat à l'accession d'Elisabeth; la joie qu'inspira cet heureux événement se manifesta d'une manière si éclatante que personne ne songea à exprimer le moindre regret pour la mort de Marie, si ce n'est le clergé qui, au milieu des réjouissances universelles, fut réduit à gémir en secret.

Sous le règne brillant d'Elisabeth, les fondemens de la vraie doctrine et de la liberté religieuse furent rendus inébranlables. A partir de cette époque il n'y a point eu, je ne dirai pas de ville, mais même de village où l'Evangile n'ait été lu tous les dimanches en langue vulgaire. Il faut confesser cependant que les lois qui furent faites pour protéger l'Eglise d'Angleterre dans son enfance, furent loin d'être exemptes de cruauté,

mais elles ont été peu à peu révoquées ou mises en oubli, à mesure que la nécessité qui leur avait donné naissance a perdu sa force. Cette sage princesse donna aux lois leur pleine et régulière exécution. La constitution saxonne reparut et fut perfectionnée ; cependant la conservation des tenures militaires contribua, avec un petit nombre d'autres abus, à mettre entre les mains du pouvoir des moyens d'opprimer la nation. C'est à Elisabeth que nous devons les lois relatives aux pauvres, qui, bien qu'elles n'ayent point atteint entièrement le but qu'elles se proposaient, ont dû certainement leur naissance à des desseins de bienfaisance et d'humanité. Les Anglais sont probablement le seul peuple chez qui la loi se soit occupée du sort des pauvres.

Mais le bien parmi les hommes ne va jamais sans quelque mélange de mal. Celui que fit Elisabeth fut puissament contre-balancé par l'accroissement qu'elle donna au pouvoir de la chambre étoilée, et par l'érection de la cour de haute commission.

On peut lui reprocher aussi le pouvoir absolu qu'elle exerça sur le parlement, et l'espèce d'abaissement dans leqnel elle eut soin de le tenir : il ne faudrait cependant pas juger sa conduite à cet égard sur les idées que doivent nous donner nos priviléges actuels, car la loi commune accordait alors à la cour royale plus d'étendue

qu'elle n'en a aujourd'hui, et ce n'est qu'à dater de cette époque que les communes, enrichies par le commerce, commencèrent à sentir leur propre importance et à devenir jalouses des autres branches de la législature. Jacques Ier, à qui la mort d'Elisabeth fit passer la couronne, fit pour des sujets frivoles et insignifians un usage si absolu et si déraisonnable de sa prérogative, qu'il donna enfin au peuple l'idée d'examiner la légitimité d'un pouvoir si extravagant dans ses actes. Les chefs des communes ne tardèrent pas à découvrir que l'autorité royale était d'institution humaine, et que par conséquent il était permis de l'altérer. On essaya donc de lui résister, et on obtint sur elle quelques victoires dans différentes circonstances.

Une chose cependant fait honneur au roi Jacques, c'est la protection qu'il accorda au célèbre sir Hugh Middleton à qui il conféra le titre de chevalier.

C'est à sir Hugh que l'on doit la première idée du prodigieux ouvrage de la *nouvelle rivière* commencée le 20 septembre 1608, et achevée en 1617. Il conduisit l'eau d'Amwell en Nertfordshire, jusqu'auprès de Clerkenwell, parmi un grand nombre d'obstacles presque insurmontables, en faisant passer la rivière à travers des collines et sur deux vallées. Par des actes subséquens du parlement, la compagnie de la *nouvelle rivière*

fut autorisée à tirer parti de la rivière de *Lea*, et ces deux cours d'eau, maintenant réunis par l'art, fournissent abondamment aux besoins de la plus grande partie de l'immense population de Londres. L'exécution de ce projet ruina sir Hugh, et on en comprit d'abord si peu les avantages, que pendant environ trente ans les actions ne rapportèrent pas plus de 5 livres sterling. Leur valeur, qui n'était primitivement que de 100 liv. sterl., est aujourd'hui de plus de quinze mille. Quelque peu glorieux qu'ait été en général le règne de Jacques, les habitans de Londres ont de justes raisons de se souvenir avec reconnaissance d'une époque à laquelle ils doivent les moyens de satisfaire un de leurs premiers besoins journaliers.

L'abolition des asiles fut presque le seul progrès que fit la justice sous ce règne; les lois relatives aux banqueroutes reçurent une nouvelle extension, et la manière d'informer dans les affaires criminelles fut réglée.

L'infortuné Charles Ier, après avoir commencé son règne avec une idée de la prérogative royale, trop exagérée pour être d'accord avec les opinions populaires d'alors, et fait de son pouvoir un usage beaucoup trop arbitraire pour le caractère de ce temps, finit par laisser arracher son consentement à des lois qui réduisaient l'autorité royale à un point de faiblesse incompatible avec

une monarchie même limitée *La pétition du droit*, en abolissant un grand nombre d'usurpations des règnes précédens, fit faire dans ce temps de troubles un grand progrès à la constitution; le roi réforma aussi plusieurs abus, tels que les levées arbitraires du *tonage*, la taxe des vaisseaux, etc. Mais par malheur, il donna lieu de douter de sa sincérité en ne regardant point comme obligatoires les engagemens auxquels il avait été forcé par la nécessité. Les chefs du parlement, de peur de se voir exposés à son ressentiment s'il venait à recouvrer son pouvoir, prirent le parti désespéré de se joindre à l'armée, et, par le fanatisme qu'ils lui inspirerent, parvinrent à renverser l'Eglise et la monarchie. La dernière de leurs victoires fut le jugement inconstitutionnel et le meurtre de leur roi.

Nous avons vu dernièrement, chez une nation voisine, les mêmes causes produire un événement semblable.

Le temps de l'usurpation vit naître quelques lois qui furent confirmées dans la suite, après la restauration : de ce nombre, est l'acte de navigation, qui jeta le fondement de notre grandeur maritime, et contribua puissamment à l'extension de notre commerce.

Charles II abolit la doctrine des tenures militaires avec tous ses accessoires tyranniques, ex-

cepté dans les cas de condamnation à la flétrissure par un acte d'*attainder*. C'est à lui que la nation doit l'*habeas corpus*, qui met le citoyen à l'abri de l'emprisonnement arbitraire; les actes de *test et de corporation* si propres à consolider notre liberté civile et religieuse, et plusieurs autres lois en faveur du commerce et de la liberté; en un mot, c'est à cette époque que notre constitution est parvenue à son plus haut point de perfection théorique, quoiqu'on ne puisse trop déplorer les atteintes qui lui ont été portées dans la pratique sous le gouvernement de ce prince déréglé.

Les suites de la conduite arbitraire de Jacques II démontrent clairement que le système de notre constitution est parvenu à son entière maturité; car lorsque ce prince essaya d'asservir la nation, il trouva des obstacles insurmontables à son dessein, et apprit, par une triste expérience, que le peuple pouvait lui résister, et le forcer tout à la fois de renoncer à son entreprise et à sa couronne. La conduite de Jacques amena la mémorable révolution de 1688, qui mit le prince d'Orange sur le trône sous le nom de Guillaume III. L'intervalle qui sépare notre temps de cette époque importante, a été marqué par plusieurs lois sages et salutaires, telles que le bill des droits, l'acte de tolérance, ce palladium de notre liberté religieuse, l'acte de *settlement* et les actes qui

unissent les trois royaumes d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande en un seul.

Cette période a vu naître aussi d'autres lois pour définir nos libertés en termes plus précis, régler la succession à la couronne, maintenir la supériorité des lois sur l'autorité royale, en dispensant de l'obéissance dans les occasions où elle l'exerce d'une manière illégale, mettre les juges dans une entière indépendance du roi, de ses ministres et de ses successeurs : l'administration de la justice a eu aussi ses améliorations; le droit des gens a été reconnu solennellement à l'égard des ambassadeurs étrangers et de leurs priviléges; de sages réglemens ont été faits pour les jugemens par jury; on a admis les témoins pour les détenus sur serment; le bénéfice *de clergye* a reçu une nouvelle extension; on a introduit le crédit du papier par l'endossement des billets; des cours de conscience ont été érigées pour le recouvrement des petites dettes; on a déclaré l'illégalité des *warrants généraux;* on a rendu les jurys arbitres tout à la fois des points de droit et de fait dans le cas de libelle; par là la liberté de la presse a reçu de nouvelles garanties. Tels sont les changemens les plus remarquables qui ont été faits dans le dernier siècle en faveur des citoyens; mais il faut observer qu'aucun règne n'a fait faire plus de progrès à la liberté civile et religieuse que celui où nous vivons. En montant

sur le trône, le roi adressa au parlement ces paroles expressives : « Né et élevé dans ce pays, je « me glorifie du nom de Breton ; je mettrai tou« jours la félicité de ma vie à procurer le bon« heur d'un peuple dont je regarde la loyauté « et l'ardente affection pour ma personne comme « le plus solide et le plus durable appui de mon « trône. » Ces sentimens patriotiques n'ont éprouvé aucune altération pendant un règne de cinquante ans ; car dans une occasion toute récente, Sa Majesté assurait à la corporation de Londres, qu'elle a toujours eu en vue de garantir à tous ses sujets le bienfait de la tolérance religieuse, et qu'elle trouvait un sujet particulier de satisfaction à penser que sous son règne le peuple avait joui de cet avantage, plus universellement et à un plus haut degré qu'à aucune autre époque précédente. La complète indépendance des juges, l'annullation des peines sévères contre les catholiques, la pleine tolérance accordée à toutes les sectes religieuses, sous quelque domination que ce soit, chrétiennes ou non chrétiennes ; enfin l'entière abolition du commerce des esclaves, qui fut long-temps une tache pour ce pays de lumière et de liberté, ce sont là des traits qui suffisent pour faire regarder le règne de Georges III comme l'ère véritable de la *libéralité* et de la liberté pratique.

Le bill pour l'abolition de la traite des nègres

reçut la sanction royale le 25 mars 1807, et ainsi a été reconnue et assurée par la justice du parlement britannique, l'indépendance d'une partie du globe.

« Voilà un monument de générosité; voilà la « marque d'une nation fière et jalouse de pro- « pager le bonheur. Qu'il se répande donc! qu'il « circule dans toutes les veines de notre vaste « empire! que par tout où la Grande-Bretagne « fait sentir son pouvoir, le monde sente aussi « son humanité (1). »

Et où est l'Anglais désintéressé qui ne se réjouira pas en voyant que sa patrie a brisé les chaînes de l'Afrique, et n'appesantira plus, sur cette malheureuse contrée, un joug d'ignominie et d'oppression? Où est le chrétien, persuadé de la justice avec laquelle la Providence rétribue les actions humaines, qui ne se sent pas tout à la fois pénétré d'étonnement et de reconnaissance, lorsqu'il pense que cet édifice d'iniquité est tombé, sans ensevelir sous ses ruines les nations qui l'avaient élevé.

Mais il n'est que trop ordinaire d'entendre déclamer contre *l'accroissement de l'influence de la couronne;* c'est un sujet auquel le peuple est

(1) Cowper's Time-piece.

toujours disposé à prêter une oreille attentive, et il ne faut pas s'étonner si les Anglais, dont la crédulité est devenue proverbiale, sont la dupe de tous les lieux communs qu'on leur fait à cet égard. Cependant cette question a été habilement discutée il n'y a pas long-temps, et décidée pleinement par un juge dont on ne peut révoquer en doute l'autorité. « L'augmentation considérable « du revenu, dit-il, et la prodigieuse multiplica-« tion des affaires du gouvernement, ont dû iné-« vitablement produire une augmentation de pou-« voir; mais l'influence donnée par là à la cou-« ronne est infiniment au-dessous de celle qui « lui a été ôtée par les mesures d'économie « auxquelles on a eu recours; et on ne peut nier « que les mœurs du temps, l'existence d'une op-« position vigilante, la liberté de la presse et « la circulation illimitée des productions qu'elle « encourage, que tout en un mot ne conspire à « restreindre dans la pratique cette influence qui, « dans d'autres temps, fut si puissante et si irré-« sistible : et pour ne pas remonter jusqu'à ces « anciennes époques de notre histoire où la pré-« rogative royale ne souffrait aucune opposition, « ni de la part du gouvernement, ni de la part « du peuple, depuis même que ces droits ont été « déterminés et bornés par la révolution, il n'y « a pas eu de règne où l'influence de la couronne « ait été si continuellement attaquée par la jalou-

« sie de la chambre des communes qu'elle l'a « été sous le règne actuel. » (1).

Nous nous sentons en effet toujours disposés à nous plaindre des temps où nous vivons, et à exalter ceux de nos ancêtres; mais cette prétendue supériorité de priviléges et d'avantages, combien il y a lieu de craindre que comme l'innocence des bergers et des villageois, il ne faille la chercher dans les porte-feuilles des poëtes plutôt que dans les pages véridiques de l'histoire. Au reste, quelque éloge que nous fassions de leurs mœurs et de leur félicité, nous consentirions, je crois, difficilement à échanger notre condition contre la leur; et eux-mêmes, il n'en faut pas douter, ne furent pas moins mécontens de leur partage que nous ne le sommes du nôtre. Telle au moins semble avoir été la nature humaine parmi les Romains, même au siecle d'Auguste (2).

Mais, dit un éloquent écrivain, quoi que puissent alléguer ceux qui, avec peu de connaissance des faits, et encore moins de justesse et d'impartialité de jugement, affectent de déplorer la con-

---

(1) Observations, etc. par le très-honorable Georges Rose.

(2) .... laudas
Fortunam et mores antiquæ plebis; et idem
Si quis ad illa deus subitò tangat, usque recuses.
HORACE, lib. II, sa. 7.

dition de l'Angleterre, il n'en est pas moins vrai qu'il n'existe, et qu'il n'a jamais existé ailleurs un aussi beau et aussi parfait modèle de prospérité publique et particulière, un aussi magnifique et en même temps aussi solide édifice de bonheur social et de grandeur nationale (1). Lors donc que nous entendons déclamer contre la corruption du parlement et la dégradation politique des temps, nous pouvons demander avec raison à quelle époque de notre histoire le parlement fut moins soumis à l'influence ministérielle, c'est-à-dire, moins corrompu qu'aujourd'hui. Dans quel temps la liberté de la presse fut moins restreinte, le privilége d'écrire contre les hommes en place poussé plus loin, toléré avec plus d'indulgence et de facilité; les jurés nommés avec plus d'impartialité; la justice administrée avec une plus scrupuleuse exactitude; sous quel règne le commerce fut plus étendu et l'industrie plus florissante. Nos charges publiques sont augmentées, il est vrai; mais quel fut jamais le pays plus capable de les supporter? Dans quelle contrée, en un mot, les droits de la conscience ont-ils été mieux compris ou plus respectés? Certes, avant de croire sur parole les auteurs de ces doléances que nous entendons journellement, nous

(1) Lettre sur le génie, etc., du gouvernement français, par un Américain.

avons le droit d'exiger d'eux qu'ils nous fassent voir quel plus bel âge d'or a jamais existé pour la vieille Angleterre. « Le gouvernement britannique, dit le professeur Christian, a été maintenu et perfectionné par la sagesse réunie des Anglais, pendant un grand nombre de générations, et il n'y a pas lieu de craindre qu'il soit jamais détruit par leur fureur ou leur démence. » Nous n'avons encore rien perdu dans nos lois et nos institutions qui méritât d'être conservé. Notre vaisseau politique a, il est vrai, été souvent ballotté par des tempêtes étrangères et des orages domestiques; mais, en dépit de leur rage, il suit d'un air majestueux sa course triomphante, objet d'envie et d'admiration pour toutes les nations qui nous environnent.

Après avoir complétement considéré le bel édifice dans l'enceinte paisible duquel nous avons le bonheur de vivre, il ne nous reste plus qu'à remarquer que le soin en est confié au roi, aux lords et aux communes, c'est-à-dire, au parlement. C'est à eux seuls qu'il appartient de le protéger contre les assauts des ennemis, de le réparer et de l'affermir de temps en temps, afin qu'il puisse subsister dans toutes les générations comme le boulevart de notre liberté et la merveille du monde civilisé.

FIN.



TABLE

DES CHAPITRES.

FIN DE LA TABLE.

PRINCIPES du droit politique, mis en opposition avec ceux de J. J. Rousseau. 1 vol. in-8°. 4 fr.

RECHERCHES sur les cours et sur les procédures criminelles d'Angleterre. 1 vol. in-8°. 4 fr.

REFORME judiciaire en France ; par Delamardelle. 1 vol. in-8°. 3 fr.

RÈGNE (le) de Louis XI ; de l'influence qu'il a eu sur les derniers temps de la troisième dynastie ; par Alexis Dumesnil. 1 vol. in-8°. 3 fr. 60 c.

ALPHABET (l') raisonné, ou Explication de la figure des lettres ; par M. l'abbé Moussaud. 2 vol. in-8°. fig. 10 fr.

ANGLETERRE ancienne. 2 vol. in-4°. dont un de planches. 21 fr.

ANNALES d'agriculture et d'autres arts utiles ; par Arthur Young. 3 vol. in-8°. 15 fr.

ANTIQUITÉS nationales, ou Recueil de monumens pour servir à l'histoire de l'empire français, etc. ; par Millin. 5 vol. in-4°. ornés de 250 fig. 200 fr.

ANTIQUITÉS (les) romaines de Denys d'Halycarnasse, trad. en français par B. Brot. 6 vol. in-8°. 30 fr.

CALENDRIER de Flore, ou Etude de fleurs d'après nature ; par Mme. Victorine de Chastenay. 3 vol. in-8°. 15 fr.

CHOIX des lettres édifiantes écrites des missions étrangères, avec des additions, des notes critiques, etc. ; par M. M***. 8 vol. in-8°. 48 fr.

COMMENTAIRE sur le théâtre de Voltaire ; par La Harpe. 1 vol. in-8°. 6 fr.

CONFESSIONS de madame ***, principes de morale pour se conduire dans le monde. 2 vol. in-12. 5 fr.

COURS théorique et pratique des opérations de banque ; par Neveu. 1 vol. in-8°. 5 fr.

CULTIVATEUR (le) anglais, ou Œuvres choisies d'agriculture et d'économie rurale et politique, d'Arthur Young ; trad. de l'anglais. 18 vol. in-8°. fig. 108 fr.

DICTIONNAIRE (petit) de l'académie française. 2 vol. in-16. 6 fr.

DICTIONNAIRE élémentaire de botanique ; par Bulliard. 1 vol. in-8°. fig. 6 fr.

DICTIONNAIRE abrégé de la Fable ; par Chompré. 1 vol. in-12, petit papier. 1 fr. 75 c.

Dictionnaire italien-français et français-italien; par Cormon. 2 vol. in-8°. 18 fr.

Esprit de Mme. de Genlis, ou Portraits, caractères, maximes et pensées, extraits de ses ouvrages; par Demonceaux. 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c.

Esprit des religions; par Alexis Dumesnil. Seconde édition. 1 vol. in-8°. 5 fr.

Esquisse des progrès de la botanique en Angleterre, jusqu'à l'introduction du système de Linné, traduit de l'anglais. 2 vol. in-8. 7 f. 50 c.

État (de l') de la culture en France, et des améliorations dont elle est susceptible; par M. de Pradt. 2 vol. in-8. 6 fr.

Etudes sur la théorie de l'avenir, ou Considérations sur les merveilles et les mystères de la nature, relativement aux futures destinées de l'homme; par Turlot. 2 vol. in-8 fig. 10 fr.

Examen de l'esclavage en général, et particulièrement de l'esclavage des nègres dans les colonies françaises de l'Amérique; par V. C., 2 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

Existence (de l') de Dieu, et de l'immortalité de l'ame; par M. Kératry. 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c.

Expériences d'agriculture, faites sur près de trois cents acres de différens sols; par Arthur Young. 2 volumes in-8. fig. 10 fr.

Fables nouvelles, dédiées à Madame, duchesse d'Angoulème; par Jauffret. 2 vol. in-12. fig. 6 fr.

Fables de Mancini Nivernois. 2 vol. in-8. portr. 8 fr.

Génie (du) des peuples anciens, ou Tableau historique et littéraire du développement de l'esprit humain chez les peuples anciens, etc. 4 vol. in-8. 24 fr.

Génie (le) de Virgile, ouvrage posthume de Malfilatre, avec des notes et additions; par Miger. 4 v. in-8. 25 fr.

Guide (le) du fermier, ou Essai pratique sur l'économie rurale, etc.; par Arthur Young; 1 v. in-8. fig. 5 fr.

Histoire des animaux d'Aristote, traduite en français; par Camus, 2 gros vol. in-4., avec le texte grec et des notes. 36 fr.

Histoire de l'ordre des avocats et du barreau du parlement de Paris; par Fournel, 2 vol. in-8. 12 fr.

Histoire de l'empire de Russie, sous le règne de Catherine II, et la fin du dix-huitième siècle; par le révérend

M. Tock, et revue par M. Leclerc, 6 v. in-8. 27 fr.
Le même, papier vélin grand raisin. 90 fr.
Homme (l') considéré moralement, de ses mœurs et de celles des animaux; par Delamétherie, 2 v. in-8. 12 fr.
Iliade d'Homère, trad. du grec; par Lebrun, 3e édition. 2 vol. in-12. 6 fr.
Jérusalem délivrée, poëme, traduit de l'italien. 2 vol. in-12, portraits. 6 fr.
La même, 2 vol. in-18. 4 fr.
Lettres d'un fermier, contenant l'opinion d'un cultivateur sur plusieurs sujets importans d'agriculture et d'économie rurale; par Arthur Young. 2 vol. in-8. figures. 10 fr.
Lettres sur l'Italie; par Dupaty. 3 v. in-18. fig. 4 fr. 50 c.
Lettres choisies de mesdames de Sévigné, de Grignan, de Simiane et de Maintenon, avec des notes; par Grouvelle. 2 vol. in-12. portraits. 5 fr.
Littérature (de la) des nègres, ou recherches sur les facultés intellectuelles, les qualités morales et la littérature des nègres; par M. Grégoire. in-8. 4 fr.
Loisirs (les) de Polymnie et d'Euterpe, ou choix de poésies diverses; par Bridel. 1 v. in-8. 5 fr.
Lycée, ou cours de littérature de Laharpe, nouvelle édition. 16 v. in-18. 36 fr.
Mélanges, physico-mathématiques; par Bérard, publiés par ordre du ministre de l'intérieur. 1 vol. in-8. figures. 3 fr.
Mémoires pour servir à l'histoire d'Anne d'Autriche; par madame de Motteville. 6 vol. in-12. 12 fr.
Mémoires bibliographiques et littéraires; par Delandine. 1 vol. in-8. 5 fr.
Mémoires de Gibbon, suivis de quelques ouvrages posthumes du même auteur. 2 vol. in-8. portr. 10 fr.
Œuvres complètes de Chamfort, 3e édition. 2 vol. in-8. 10 fr. 50 c.
Œuvres philosophiques et politiques de Thomas Hobbes. 2 vol. in-8. 5 fr.
Œuvres complètes de Mancini Nivernois. 10 volumes in-8. 45 fr.
Œuvres posthumes du même, publiées à la suite de son éloge; par M. François de Neufchâteau, 2 volumes in-8. 12 fr.

Œuvres complètes d'Ovide, trad. par Lefranc de Pompignan, 7 vol. in-8. fig. 24 fr.

Œuvres de Virgile, trad. en français avec le texte en regard; par Desfontaines. 4 vol. in-12. portraits. 8 fr.

Pausanias français, état des arts du dessin en France, à l'ouverture du 19e siècle, salon de 1806, 1 gros vol. in-8., grand raisin, avec 24 gravures. 10 fr.

Pièces intéressantes et peu connues, pour servir à l'histoire de la littérature; par De la Place. 8 v. in-12. 20 fr.

Précis historique et chronologique du droit romain. 1 volume in-12. 2 fr.

Princes (les) rivaux, ou Mémoire de mistriss Mary-Anne Clarke, favorite du duc d'Yorck; traduit de l'anglais. 1 vol. in-8. portr. 5 fr.

Revision des nouvelles doctrines chimico-physiologiques, suivies d'expériences relatives à la respiration; par M. Coutenceau. 1 vol in-8. 5 fr.

Sabine, ou matinée d'une dame romaine, pour servir à l'histoire de la vie privée des Romains; etc. par Bottiger. 1 vol. in-8. fig. 6 f..

Scandinaves (les), poëme en prose; par Montbron. 2 vol. in-8. fig. 8 fr.

Science (la) des jeunes négocians et teneurs de livres, etc.; par Migneret. 2 vol. in-8. oblong. 10 fr.

Tableau historique de l'état et des progrès de la littérature française, depuis 1789; par Marie-Joseph Chénier. 2e. édit. 1 vol. in-8. 6 fr.

Tableau historique et pittoresque de Paris, depuis les Gaulois jusqu'à nos jours; 3 vol. petit in-folio ornés d'un grand nombre de vues pittoresques, de plans et de cartes, papier fin. 366 fr.

Tableau historique des nations, ou rapprochemens des principaux événemens arrrivés à la même époque sur toute la surface de la terre, etc.; par E. Jondot. 4 vol. in-8. 24 fr.

Tableau des révolutions du système politique de l'Europe, depuis la fin du quinzième siècle; par Ancillon. 7 volumes. in-12. 20 fr.

Théorie de la terre; par J. C. Delamétherie, 2e. édit. 5 vol. in-8. fig. 30 fr.

Traité sur l'éducation des Abeilles et des vers a soie; par Delauze. 1 vol. in-8. fig. 5 fr.

Traité d'Optique, suivi du traité de perspective; par Lacaille. 1 vol. in-8. fig. 5 fr.

Veillées (les) du Tasse, ou le Délire du génie; trad. de l'italien. 1 vol. in-8., avec le texte. 3 fr.

Vie et pontificat de Léon X; par William Roscoe, trad. de l'angl. par Henry. 4 vol. in-8. 2e. édit. fig. 25 fr.

Voyage dans les parties du sud de l'Amérique septentrionale; par William Bartram, trad de l'angl. 2 vol. in-8, cartes et fig. 9 fr.

Voyage (premier) autour du monde; par le chevalier Pigafetta. 1 vol. in-8. fig. et cartes. 6 fr.

Voyage à Barège et dans les Hautes-Pyrénées; par J. Dusaulx. 2 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

Voyage au Cap de Bonne-Espérance, dans l'Archipel des Molluques; par Stavorinus. 5 volumes in-8., cartes et figures. 45 fr.

Voyage à Constantinople, en Italie et aux îles de l'Archipel, par l'Allemagne et la Hongrie. 1 v. in-8. 3 f. 60 c.

Voyage en Crimée, et relation de l'ambassade solennelle de la Russie auprès de la Porte en 1793, traduit de l'allem.; par Delamarre. 1 vol. in-8. 4 fr. 50 c.

Voyage en France, par Arthur Young, pendant les années 1787, 88, 89 et 90. 1 vol in-8., cartes. 6 fr.

Voyage pittoresque et sentimental en France. 1 vol. in-18. grand papier, fig. 2 fr.

Voyage dans les îles et possessions ci-devant Vénitiennes du levant; par Grasset Saint-Sauveur. 3 vol in-8. et atlas in-4. 21 fr.

Voyage au Mont-d'Or; par l'auteur du voyage à Constantinople. 1 vol. in-8. 3 fr.

Voyage de Néarque, des bouches de l'Yndus jusqu'à l'Ephrate, ou Journal de l'expédition de la flotte d'Alexandre, trad. de l'angl. par Billecocq. 1 volume in-4. grand papier, cartes et fig. 21 fr.

Voyage en Nubie et en Abyssinie; par Bruce. 5 volumes in-4. et atlas. 100 fr.

Voyage dans la Haute-Pensilvanie et dans l'Etat de New-Yorck. 3 vol. in-8. cartes et fig. 18 fr.

Voyage pittoresque de Scandinavie, cahier de 24 vues avec description. in-4., grand papier. 72 fr.

Voyage dans les Deux-Siciles et dans quelques parties des Appenins; par Spallanzani. 6 vol. in-8. fig. 18 fr.



